

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 28, 2014

OTTAWA, LE SAMEDI 28 JUIN 2014

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1^{er} janvier 2014 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l'adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 148, No. 26 — June 28, 2014

Government House	1610
(orders, decorations and medals)	
Government notices	1611
Notice of vacancies	1624
Parliament	
House of Commons	1632
Chief Electoral Officer	1632
Commissions	1633
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1643
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Orders in Council	1645
Proposed regulations	1649
(including amendments to existing regulations)	
Index	1767
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 148, n° 26 — Le 28 juin 2014

Résidence du Gouverneur général	1610
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	1611
Avis de postes vacants	1624
Parlement	
Chambre des communes	1632
Directeur général des élections	1632
Commissions	1633
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1643
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Décrets	1645
Règlements projetés	1649
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1769
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT HOUSE**AWARDS TO CANADIANS**

The Chancellery of Honours announces that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

- From the Government of the Republic of Italy
Commander of the Order of Merit of the Republic of Italy
to Mr. Howard Alper
- From the Government of the Federal Republic of Germany
Cross of the Order of Merit of the Federal Republic of Germany
to Professor Henry Horst Mantsch
- From the Government of the Republic of Poland
Commander's Cross of the Order of Merit (with Star) of the Republic of Poland
to Mr. Jesse Flis
Officer's Cross of the Order of Merit of the Republic of Poland
to Mr. Edward Henryk Sliz
Knight's Cross of the Order of Merit of the Republic of Poland
to Mr. Borys Wrzesnewskyj
Knight's Cross of the Order of Polonia Restituta
to Mr. Henryk Bystrzycki
Gold Cross of Merit of the Republic of Poland
to Mr. Jozef Palimaka
Silver Cross of Merit of the Republic of Poland
to Mr. Boleslaw Dranski
Mr. Wladyslaw Lakomy
Mr. Bogdan Slominski
Mr. Marek Wichlacz
Mr. Boleslaw Wojdylo
Mr. Jan Zubrzycki
- From the Government of the United Kingdom
Operational Service Medal with Afghanistan Clasp
to Major Andrew J. Webb
- From the Government of the United States of America
Officer of the Legion of Merit
to Major-General Brett Douglas Cairns
Brigadier-General Gordon David Corbould
Bronze Star Medal
to Major Robert P. Ryan
Meritorious Service Medal, First Oak Leaf Cluster
to Colonel Patrick J. B. Carpentier
Meritorious Service Medal
to Major Marc G. Diamond
Captain(N) Pierre C. Dickinson
Major Michel Poirier
Air Medal
to Captain Gareth D. Carter

EMMANUELLE SAJOUS
*Deputy Secretary and
Deputy Herald Chancellor*

[26-1-0]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS À DES CANADIENS**

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

- Du gouvernement de la République d'Italie
Commandeur de l'Ordre du Mérite de la République d'Italie
à M. Howard Alper
- Du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
Croix de l'Ordre du Mérite de la République fédérale d'Allemagne
au Professeur Henry Horst Mantsch
- Du gouvernement de la République de Pologne
Croix de commandeur de l'Ordre du Mérite (avec Étoile) de la République de Pologne
à M. Jesse Flis
Croix d'officier de l'Ordre du Mérite de la République de Pologne
à M. Edward Henryk Sliz
Croix de chevalier de l'Ordre du Mérite de la République de Pologne
à M. Borys Wrzesnewskyj
Croix de chevalier de l'Ordre de Polonia Restituta
à M. Henryk Bystrzycki
Croix d'or du Mérite de la République de Pologne
à M. Jozef Palimaka
Croix d'argent du Mérite de la République de Pologne
à M. Boleslaw Dranski
M. Wladyslaw Lakomy
M. Bogdan Slominski
M. Marek Wichlacz
M. Boleslaw Wojdylo
M. Jan Zubrzycki
- Du gouvernement du Royaume-Uni
Médaille du service opérationnel avec agrafe Afghanistan
au Major Andrew J. Webb
- Du gouvernement des États-Unis d'Amérique
Officier de la Légion du Mérite
au Major-général Brett Douglas Cairns
Brigadier-général Gordon David Corbould
Médaille de l'Étoile de bronze
au Major Robert P. Ryan
Médaille du service méritoire avec premier insigne de feuilles de chêne
au Colonel Patrick J. B. Carpentier
Médaille du service méritoire
au Major Marc G. Diamond
Capitaine de vaisseau Pierre C. Dickinson
Major Michel Poirier
Médaille de l'air
au Capitaine Gareth D. Carter

*Le sous-secrétaire et
vice-chancelier d'armes*
EMMANUELLE SAJOUS

[26-1-0]

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice concerning the availability of an equivalency agreement and of a report that summarizes how any comments or notices of objection were dealt with

Pursuant to subsection 10(7) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given that the Minister of the Environment has entered into and makes available the *Agreement on the Equivalency of Federal and Nova Scotia Regulations for the Control of Greenhouse Gas Emissions from Electricity Producers in Nova Scotia*.

Notice is also hereby given pursuant to subsection 10(6) of the Act of the availability of a report summarizing how comments and notices of objection were addressed further to the 60-day public comment period.

The agreement and the report are available as of June 28, 2014, on the Department of the Environment's Environmental Registry, located at the following address: www.ec.gc.ca/lcpe-cepa.

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

[26-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Order 2014-87-05-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2014-87-05-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, June 12, 2014

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

**ORDER 2014-87-05-02 AMENDING THE
NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST****AMENDMENTS**

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

687-47-8
17084-02-5
26099-88-7

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis de disponibilité d'un accord d'équivalence et d'un rapport résumant comment on a donné suite aux commentaires et aux avis d'opposition

Conformément au paragraphe 10(7) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement a conclu et rend disponible l'*Accord d'équivalence concernant les règlements fédéral et néo-écossais visant le contrôle des émissions de gaz à effet de serre des producteurs d'électricité de la Nouvelle-Écosse*.

De plus, conformément au paragraphe 10(6) de la Loi, avis est par les présentes donné de la disponibilité d'un rapport résumant comment on a donné suite aux commentaires et aux avis d'opposition à la suite de la période de commentaires du public de 60 jours.

L'accord et le rapport sont disponibles à compter du 28 juin 2014 dans le registre environnemental du ministère de l'Environnement, situé à l'adresse qui suit : www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/Default.asp?lang=Fr&n=D44ED61E-1.

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ

[26-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Arrêté 2014-87-05-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément aux paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2014-87-05-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 12 juin 2014

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ

**ARRÊTÉ 2014-87-05-02 MODIFIANT
LA LISTE EXTÉRIEURE****MODIFICATIONS**

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

687-47-8
17084-02-5
26099-88-7

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ Supplément, *Partie I de la Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

35194-63-9
64742-70-7
69011-40-1
207239-21-2
1211908-05-2
1217266-27-7

2. Part II of the List is amended by deleting the following:

14715-0 Lecithin metal salt
Sel métallique de lécithine

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which Order 2014-87-05-01 Amending the Domestic Substances List comes into force.

[26-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Code of Practice for 2-Butanone, oxime (Butanone oxime) Associated with the Interior Application of Consumer Alkyd Paint and Coating Products

Whereas a screening assessment of 2-Butanone, oxime conducted under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* has concluded that the substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act;

Whereas on March 6, 2010, the Minister of the Environment and the Minister of Health published in the *Canada Gazette*, Part I, a statement under subsection 77(6) of the Act indicating their intention to recommend that 2-Butanone, oxime be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the Act;

Whereas 2-Butanone, oxime is a substance specified on the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

And whereas subsection 92(1) of the Act requires a regulation or instrument respecting preventive or control action in relation to this substance be made and published in the *Canada Gazette*;

Notice is hereby given, under subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that the Minister of Health is issuing the following code of practice under subsection 55(1) of that Act:

Code of Practice for 2-Butanone, oxime (Butanone oxime) Associated with the Interior Application of Consumer Alkyd Paint and Coating Products.

Electronic copies of this code of practice may be downloaded from the Internet at the following address: <http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/contaminants/butanone-oxime/index-eng.php>.

February 14, 2014

AMANDA JANE PREECE
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

35194-63-9
64742-70-7
69011-40-1
207239-21-2
1211908-05-2
1217266-27-7

2. La partie II de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

14715-0 Lecithin metal salt
Sel métallique de lécithine

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté 2014-87-05-01 modifiant la Liste intérieure.

[26-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Code de pratique sur le 2-butanone, oxime (butanone-oxime) dans le cadre de l'application intérieure de peintures et de revêtements alkydes destinés aux consommateurs

Attendu que l'évaluation préalable du butanone-oxime réalisée en vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* a conclu que cette substance remplit un ou plusieurs des critères établis à l'article 64 de la Loi;

Attendu que le 6 mars 2010, le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* une déclaration en vertu du paragraphe 77(6) de la Loi indiquant leur intention de recommander l'ajout du butanone-oxime à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la Loi;

Attendu que le butanone-oxime est une substance figurant sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Et attendu qu'en vertu du paragraphe 92(1) de la Loi, un règlement ou autre instrument doit être élaboré et publié dans la *Gazette du Canada* concernant les mesures de prévention ou de contrôle relatives à cette substance;

Avis est donné qu'en vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé propose l'émission du code de pratique suivant relevant du paragraphe 55(1) de cette loi :

Code de pratique sur le 2-butanone, oxime (butanone-oxime) dans le cadre de l'application intérieure de peintures et de revêtements alkydes destinés aux consommateurs.

Des copies électroniques du code de pratique peuvent être téléchargées d'Internet à l'adresse suivante : <http://web.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/contaminants/butanone-oxime/index-fra.php>.

Le 14 février 2014

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
AMANDA JANE PREECE
Au nom de la ministre de la Santé

**Code of Practice for 2-Butanone, oxime (Butanone oxime)
Associated with the Interior Application of Consumer
Alkyd Paint and Coating Products**

**Code de pratique sur le 2-butanone, oxime (butanone-oxime)
dans le cadre de l'application intérieure de peintures et de
revêtements alkydes destinés aux consommateurs**

Glossary of terms

CEPA 1999	<i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i>
Consumer product	For the purpose of this Code, a consumer product is a product that may reasonably be expected to be obtained by an individual to be used for non-commercial purposes.
Interior consumer alkyd paint and coating products	Alkyd paint and coating products that are consumer products and that are intended to be used for interior applications.
Dual use consumer alkyd paint and coating products	Alkyd paint and coating products that are consumer products and that are intended to be used for both interior and exterior applications.

Glossaire

LCPE (1999)	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>
Produit de consommation	Aux fins du présent Code, un produit de consommation est un produit dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un individu l'obtienne en vue d'une utilisation à des fins non commerciales.
Peintures et revêtements alkydes d'intérieur destinés aux consommateurs	Peintures et revêtements alkydes qui sont des produits de consommation et qui sont destinés aux applications intérieures.
Peintures et revêtements alkydes à double emploi destinés aux consommateurs	Peintures et revêtements alkydes qui sont des produits de consommation et qui sont destinés aux applications intérieures ou extérieures.

1.0 Objective of the Code of Practice

1.1 The objective of this code of practice (herein referred to as the "Code") is to help reduce inhalation exposure to 2-Butanone, oxime (butanone oxime) by the general public during and immediately following interior application of consumer alkyd paint and coating products. However, all applicable municipal, provincial, territorial and federal legal requirements pertaining to this substance must be met, and a commitment by any person to adopt the practices and procedures set out in this Code does not remove obligations to comply with all applicable statutory and regulatory requirements. This Code outlines the following recommended practices:

- (a) to reduce the concentration of butanone oxime in products to which the Code applies to the lowest level technically and economically feasible;
- (b) to incorporate a ventilation statement on all products to which the Code applies; and
- (c) to implement a consumer education program that will inform consumers on behaviours that will help to achieve well ventilated conditions during and following use of products to which the Code applies.

2.0 Background

2.1 The substance butanone oxime, Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) 96-29-7, is part of the chemical grouping "discrete organics," and the chemical sub-grouping "oximes," or more specifically, "ketoximes." Butanone oxime was included in Batch 7 of the Challenge under the Government of Canada's Chemicals Management Plan.

2.2 The most prevalent use of butanone oxime is as an anti-skinning agent in the formulation of alkyd paints, primers, varnishes and stains. Anti-skinning agents are added to prevent air-dried coatings from forming hard, congealed films on the surface of the coating (oxidation) during storage by preventing the drier effect until application of the coating. In closed containers, the oxidation and skin formation takes place due to the presence of air between the coating surface and the closed lid. Butanone oxime is the most used anti-skinning agent in paints and is a volatile type of anti-skinning agent (i.e. will be volatilized from a formulation upon application to allow drying) [Danish Environmental Protection Agency, 2003]. The use of anti-skinning agents is a compromise between preventing skinning and retaining an adequate drying potential of the coating after application. The cross-linking should be as slow as possible during storage and then regain its full drying

1.0 Objectif du Code de pratique

1.1 L'objectif du présent Code de pratique (ci-après appelé le « Code ») est de contribuer à réduire l'exposition par inhalation au 2-butanone, oxime (butanone-oxime) du grand public durant et immédiatement après l'application intérieure de peintures et de revêtements alkydes. Cependant, toutes les obligations légales municipales, provinciales, territoriales et fédérales en vigueur concernant cette substance doivent être satisfaites; par ailleurs, l'engagement à observer les pratiques et les procédures définies dans le Code n'exclut pas l'obligation de respecter toutes les exigences législatives et réglementaires en vigueur. Les recommandations suivantes figurent au Code :

- a) réduire la concentration de butanone-oxime dans les produits pour lesquels le Code est applicable au plus faible niveau techniquement et économiquement réalisable;
- b) inclure une mention concernant la ventilation sur tous les produits pour lesquels le Code est applicable;
- c) mettre en œuvre un programme de sensibilisation des consommateurs sur les mesures permettant d'assurer de bonnes conditions de ventilation durant et après l'utilisation de produits pour lesquels le Code est applicable.

2.0 Contexte

2.1 Le butanone-oxime, numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (n° CAS) 96-29-7, fait partie du groupe des produits chimiques organiques définis, ainsi que du sous-groupe chimique des oximes ou, plus précisément, les cétoximes. Le butanone-oxime a été inclus dans le lot 7 du Défi dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques du gouvernement du Canada.

2.2 Le butanone-oxime est le plus fréquemment utilisé comme agent antipeau dans la préparation des peintures alkydes, des apprêts, des vernis et des teintures. Les agents antipeaux sont destinés à empêcher le séchage par l'air (oxydation) du revêtement et donc la formation de pellicules dures sur la surface du revêtement lors de l'entreposage en prévenant l'effet de séchage jusqu'à l'application du revêtement. Dans les contenants fermés, l'oxydation et la formation de peau se produisent en raison de la présence d'air entre le revêtement et le couvercle fermé. Le butanone-oxime est l'agent antipeau le plus utilisé dans les peintures. C'est un type d'agent antipeau volatil (c'est-à-dire qu'il se volatilise de la préparation lors de l'application afin de permettre à la peinture ou au revêtement de sécher) [agence de protection de l'environnement du Danemark, 2003]. L'utilisation d'agents antipeaux permet d'obtenir un compromis entre le fait d'empêcher la formation de peau à

potential as soon as possible after application. Therefore, for drying performance, it is preferable that a minimum amount of anti-skinning agent be used (Danish Environmental Protection Agency, 2003).

3.0 Elements of exposure mitigation for the interior application of consumer alkyd paint and coating products

3.1 A study by Chang *et al.* (1998) examined emissions of butanone oxime immediately following application of interior alkyd paint products. This study and a publication on healthy indoor painting practices (United States Environmental Protection Agency, 2000) have been considered in the development of label statements and consumer education that will serve to guide the general public on actions intended to reduce indoor air concentrations.

3.2 Mechanisms to help reduce exposure to butanone oxime during and following interior application of consumer alkyd paint and coating products are the following:

- (a) to reduce the concentration of butanone oxime in interior and dual use consumer alkyd paint and coating products to the lowest level technically and economically feasible. A means to achieve this may also include replacement of butanone oxime with an appropriate alternative;
- (b) to increase ventilation in the work area during painting. Maximizing the ventilation and releasing air to outdoors may result in a reduction in air concentrations of butanone oxime during the work period; and
- (c) to continue ventilation after painting which may result in a more rapid decrease in air concentrations of butanone oxime.

4.0 Persons to which the Code applies

4.1 This Code may be adopted by any person who

- (a) manufactures, imports or sells interior or dual use consumer alkyd paint and coating products containing butanone oxime in Canada; and
- (b) has the responsibility to ensure that consumer products comply with Canadian labelling requirements.

5.0 Products to which the Code applies

5.1 This Code is recommended for

- (a) interior consumer alkyd paint and coating products; or
- (b) dual use consumer alkyd paint and coating products.

6.0 Products excluded from the Code

6.1 This Code is not intended for consumer alkyd paint and coating products that are

- (a) to be used exclusively for exterior applications; or
- (b) in compliance with subsection 25(2) of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001* (CCCR, 2001).

la surface de la préparation et le fait de conserver un potentiel de séchage adéquat du revêtement après l'application. La réticulation doit être aussi lente que possible pendant l'entreposage; le revêtement doit retrouver son plein potentiel de séchage aussitôt qu'il est appliqué. Par conséquent, afin d'obtenir des propriétés de séchage optimales, il est préférable d'utiliser une quantité minimale d'agent antipeau (agence de protection de l'environnement du Danemark, 2003).

3.0 Éléments d'atténuation de l'exposition liée à l'application intérieure de peintures et de revêtements alkydes destinés aux consommateurs

3.1 Une étude réalisée par Chang *et al.* (1998) a permis d'examiner les émissions de butanone-oxime immédiatement après l'application de peintures alkydes d'intérieur. Cette étude ainsi qu'une publication sur les pratiques saines liées à l'application de peinture d'intérieur (Environmental Protection Agency des États-Unis, 2000) ont été prises en compte pour produire des énoncés devant figurer sur l'étiquette des produits et un programme de sensibilisation des consommateurs qui serviront à guider le grand public sur les mesures à prendre pour réduire le niveau de concentration de butanone-oxime dans l'air intérieur.

3.2 Les mesures à prendre pour réduire l'exposition au butanone-oxime pendant et après l'application intérieure de peintures et de revêtements alkydes sont les suivantes :

- a) diminuer la concentration de butanone-oxime dans les peintures et revêtements alkydes d'intérieur et à double emploi destinés aux consommateurs au plus faible niveau techniquement et économiquement réalisable. Pour ce faire, il est possible qu'il faille remplacer le butanone-oxime par un substitut approprié;
- b) augmenter la ventilation des pièces durant les travaux de peinture. Le fait d'aérer les pièces au maximum et de pousser l'air vers l'extérieur peut permettre de réduire les concentrations de butanone-oxime dans l'air pendant les travaux;
- c) continuer la ventilation après les travaux de peinture, car cela peut permettre de réduire plus rapidement les concentrations de butanone-oxime dans l'air.

4.0 Personnes visées par le Code

4.1 Le présent Code peut être adopté par toute personne qui:

- a) fabrique, importe ou vend au Canada des peintures ou des revêtements alkydes d'intérieur ou à double emploi contenant du butanone-oxime et destinés aux consommateurs;
- b) est chargée de s'assurer que les produits de consommation répondent aux exigences canadiennes en matière d'étiquetage.

5.0 Produits visés par le Code

5.1 Le présent Code s'applique :

- a) soit aux peintures et revêtements alkydes d'intérieur destinés aux consommateurs;
- b) soit aux peintures et revêtements alkydes à double emploi destinés aux consommateurs.

6.0 Produits non visés par le Code

6.1 Le présent Code ne s'applique pas aux peintures et revêtements alkydes destinés aux consommateurs dans l'un ou l'autre des cas suivants, ou les deux :

- a) ils sont réservés à une application extérieure;
- b) ils répondent aux exigences du paragraphe 25(2) du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation* (2001) [RPCCC (2001)].

7.0 Recommended practices

7.1 Reduce the concentration of butanone oxime in products to which the Code applies to the lowest level technically and economically feasible.

7.2 When feasible, use alternatives to butanone oxime:

- (a) Alternatives should be considered to reduce human health risks and minimize environmental risks; and
- (b) Alternatives should not have the potential to produce butanone oxime.

8.0 Label statement

8.1 To help achieve reduced indoor air concentrations of butanone oxime, it is recommended that the labels of the products listed in section 5 include the following statement: "USE ONLY IN A WELL-VENTILATED AREA".

9.0 Consumer education

9.1 In order to help reduce public/consumer inhalation exposure to butanone oxime, a person who adopts this Code should

- (a) provide information on how to help achieve a well-ventilated area; and
- (b) provide information on ventilation following application.

9.2 The following are examples of statements that may be used as part of the consumer education information if they do not represent a different hazard to the consumer/user of the product (for example, a product that has flammable vapours that may prevent use of a fan):

- (a) "Open Windows and/or Blow Air Outdoors with Fan"
- (b) "Continue Ventilation Following Application"

9.3 For the purpose of sections 9.1 and 9.2, it is recommended that any person who adopts this Code make information available to the public/consumers using one or more of the following means:

- (a) Information pamphlet, poster or similar media at the site of product purchase;
- (b) Information posted on a Web site; or
- (c) Information on a label affixed to the product that does not contravene existing product labelling requirements.

10.0 Record keeping and reporting

10.1 Record keeping: Any person who adopts this Code is asked to keep at the principal place of business in Canada electronic or paper records of the information below for a period of at least five years after the day on which they are made.

- (a) The name and civic address of the person responsible for labelling the products on behalf of the participating companies;
- (b) A list of the interior and dual use consumer alkyd paint and coating products to which this Code applies;
- (c) Indicate if butanone oxime was removed from any of its products and replaced with another substance, demonstrating that section 7 of the Code has been adopted;
- (d) Concentration of butanone oxime in each product (% by weight);
- (e) Label information demonstrating that section 8 of the Code has been adopted; and

7.0 Pratiques recommandées

7.1 Réduire la concentration de butanone-oxime dans les produits pour lesquels le Code est applicable au plus faible niveau techniquement et économiquement réalisable.

7.2 Lorsque cela est possible, remplacer le butanone-oxime par un substitut :

- a) L'utilisation de substituts doit être envisagée pour réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement;
- b) Les substituts ne doivent pas être susceptibles de produire du butanone-oxime.

8.0 Énoncé figurant sur l'étiquette des produits

8.1 Afin de contribuer à réduire la concentration de butanone-oxime dans l'air intérieur, il est recommandé que les étiquettes des produits visés par l'article 5 incluent l'énoncé suivant : « N'UTILISER QUE DANS UN ENDROIT BIEN AÉRÉ ».

9.0 Programme de sensibilisation des consommateurs

9.1 Afin de contribuer à réduire l'exposition par inhalation au butanone-oxime du public et des consommateurs, toute personne adoptant le Code doit :

- a) expliquer comment assurer la bonne ventilation d'une pièce;
- b) expliquer comment aérer une pièce après l'application de la peinture ou du revêtement.

9.2 Voici des exemples d'énoncés qui peuvent être utilisés dans les renseignements destinés à sensibiliser les consommateurs à condition qu'ils ne représentent pas un autre risque pour le consommateur ou l'utilisateur du produit (par exemple, un produit qui dégage des vapeurs inflammables et qui peut ainsi empêcher l'utilisation sécuritaire d'un ventilateur) :

- a) « Ouvrir les fenêtres et/ou pousser l'air vers l'extérieur à l'aide d'un ventilateur. »
- b) « Continuer d'aérer après l'application. »

9.3 Aux fins des articles 9.1 et 9.2, il est recommandé que toute personne visée par le présent Code fournisse des renseignements au public et aux consommateurs à l'aide de l'un ou de plusieurs des moyens suivants :

- a) brochure d'information, affiche ou média semblable sur le lieu d'achat du produit;
- b) affichage des renseignements sur un site Web;
- c) apposition sur le produit d'une étiquette comportant des renseignements qui ne vont pas à l'encontre des exigences existantes en matière d'étiquetage du produit.

10.0 Tenue des dossiers et production de rapports

10.1 Tenue des dossiers : Toute personne qui adopte le présent Code doit conserver dans les bureaux principaux de son entreprise au Canada les documents électroniques et papier comprenant l'information ci-après pendant une période minimale de cinq ans suivant leur date de création.

- a) Le nom et l'adresse municipale de la personne responsable de l'étiquetage des produits, pour le compte de l'entreprise participante.
- b) Une liste des peintures et revêtements alkydes d'intérieur et à double emploi qui sont destinés aux consommateurs et pour lesquels le Code est applicable.
- c) Toute notification qui indique si le butanone-oxime a été retiré de l'un ou de plusieurs des produits et remplacé par une autre substance, et qui indique ainsi que l'article 7 du Code a été adopté.

(f) Consumer education information including specific statements and means of communication demonstrating that section 9 of the Code has been adopted.

10.2 Reporting: Any person who adopts this Code is asked to provide electronic notice to the Government of Canada upon adoption of sections 7, 8 and 9 of the Code. This Notice will detail the specific interior and dual use consumer alkyd paint and coating products to which this Code is applied as outlined in section 10.1. A template for reporting information has been provided in Appendix 1.

10.3 Confidentiality: In this section, “confidential business information” in respect of a person to whose business or affairs the information relates, means business information

- (a) that is not publicly available;
- (b) in respect of which the person has taken measures that are reasonable in the circumstances to ensure that it remains not publicly available; and
- (c) that has actual or potential economic value to the person or their competitors because it is not publicly available and its disclosure would result in a material financial loss to the person or a material financial gain to their competitors.

10.4 Request for confidentiality

10.4.1 A person who provides information to the Minister of Health under this Code may submit a written request that the information or part of it be treated as confidential business information.

10.4.2 If the Minister of Health considers that the information does not meet the definition of confidential business information, a written notice will be given to this effect to the person who had provided the information to the Minister.

10.5 Use and disclosure of confidential business information: The Minister of Health will use and disclose confidential business information in respect of which a request for confidentiality has been made under section 10.4 as permitted by law.

10.6 Disclosure of personal information: For greater certainty, personal information as defined in section 3 of the *Privacy Act* will be used and disclosed in accordance with that Act.

11.0 Contact information for submitting reports

11.1 Reporting documentation is to be submitted to the Minister of Health either by email, mail or fax to the following addresses. Please type: “Report on Butanone Oxime Code of Practice” in the subject line of your message.

Email: info@chemicalsubstanceschimiques.gc.ca
 Mail: Chemical Substances Web site
 c/o Health Canada
 Address Locator 4905B
 269 Laurier Avenue West
 Ottawa, Ontario
 K1A 0K9
 Fax: 613-952-8857

d) La concentration de butanone-oxime qui se trouve dans chaque produit (pourcentage par rapport au poids).

e) Les renseignements qui figurent sur l'étiquette des produits et qui indiquent que l'article 8 du Code a été adopté.

f) Les renseignements de sensibilisation des consommateurs qui comprennent notamment les énoncés spécifiques présentés et les moyens de communication utilisés, et qui indiquent ainsi que l'article 9 du Code a été adopté.

10.2 Production de rapports : Toute personne qui adopte le présent Code doit fournir un avis électronique au gouvernement du Canada pour indiquer qu'elle a suivi les recommandations des articles 7, 8 et 9 du Code. Cet avis doit présenter la liste détaillée des peintures et des revêtements alkydes d'intérieur et à double emploi destinés aux consommateurs et visés par le Code, tel qu'il est décrit à l'article 10.1. Un modèle de déclaration des renseignements est fourni à l'annexe 1.

10.3 Confidentialité : Dans cet article, les « renseignements commerciaux confidentiels » sont les renseignements commerciaux qui se rapportent à l'entreprise d'une personne ou à ses activités et par ailleurs :

- a) qui ne sont pas accessibles au public;
- b) à l'égard desquels la personne a pris des mesures raisonnables compte tenu des circonstances pour qu'ils demeurent inaccessibles au public;
- c) qui ont une valeur économique réelle ou potentielle pour la personne ou ses concurrents parce qu'ils ne sont pas accessibles au public et dont la divulgation entraînerait une perte financière importante pour cette personne ou un gain financier important pour ses concurrents.

10.4 Demande de confidentialité

10.4.1 Une personne qui fournit des renseignements au ministre de la Santé en vertu du présent Code peut soumettre une demande écrite réclamant que les renseignements ou une partie de ces derniers soient traités comme des renseignements commerciaux confidentiels.

10.4.2 Si le ministre de la Santé juge que les renseignements ne respectent pas la définition des renseignements commerciaux confidentiels, un avis écrit sera envoyé à cet effet à la personne qui a fourni les renseignements au ministre.

10.5 Utilisation et divulgation des renseignements commerciaux confidentiels : Le ministre de la Santé utilisera et divulguera les renseignements commerciaux confidentiels à l'égard desquels une demande de confidentialité a été soumise en vertu de l'article 10.4 dans la mesure permise par la loi.

10.6 Divulgation de renseignements personnels : Pour une plus grande certitude, les renseignements personnels, tels qu'ils sont définis dans l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, seront utilisés et divulgués conformément à la Loi.

11.0 Coordonnées des personnes-ressources pour la soumission de rapports

11.1 Les rapports doivent être soumis au ministre de la Santé par courriel, par la poste ou par télécopieur aux coordonnées ci-dessous. Veuillez indiquer dans l'objet de votre message : « Rapport concernant le Code de pratique sur le butanone-oxime ».

Courriel : info@chemicalsubstanceschimiques.gc.ca
 Poste : Site Web des substances chimiques
 À l'attention de Santé Canada
 Indice de l'adresse : 4905B
 269, avenue Laurier Ouest
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0K9
 Télécopieur : 613-952-8857

12.0 Review of progress and need for further action

12.1 Five years after publication of this Code in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister of Health will initiate an evaluation of progress achieved towards reducing inhalation exposure to butanone oxime by the general public during interior application of consumer alkyd paint and coating products.

12.2 The review will help determine if other steps or programs are needed to further reduce inhalation exposure to butanone oxime by the general public during interior application of consumer alkyd paint and coating products.

12.3 Periodic reviews of the reduction of inhalation exposure to butanone oxime will occur as needed after the five-year review is completed.

13.0 References

- Chang, John, C. S., Zhishi Guo, Leslie E. Sparks (1998). "Exposure and Emission Evaluations of Methyl Ethyl Ketoxime (MEKO) in Alkyd Paints", *Indoor air*, 8: 295–300.
- Danish Environmental Protection Agency, Environmental Project No. 884, 2003, "Substitution of Cobalt Dryers and Methyl Ethyl Ketoxime". Available from <http://www2.mst.dk/common/Udgivramme/Frame.asp?http://www2.mst.dk/udgiv/Publications/2004/87-7614-097-0/html/kap01.htm>.
- United States Environmental Protection Agency, Office of Pollution Prevention and Toxics (2000) EPA-744-F-00-011, "Healthy Indoor Painting Practices". Available from www.epa.gov/oppt/exposure/pubs/inpaint5.pdf.

12.0 Examen des progrès réalisés et mesures supplémentaires requises

12.1 Cinq ans après la publication du présent Code dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le ministre de la Santé lancera une évaluation des progrès réalisés en matière de réduction de l'exposition par inhalation du grand public au butanone-oxime lors de l'application intérieure de peintures et de revêtements alkydes destinés aux consommateurs.

12.2 L'évaluation permettra de déterminer si d'autres étapes ou programmes sont nécessaires pour réduire davantage l'exposition par inhalation du grand public au butanone-oxime lors de l'application intérieure de peintures et de revêtements alkydes destinés aux consommateurs.

12.3 Des évaluations périodiques de la réduction de l'exposition par inhalation au butanone-oxime seront effectuées au besoin une fois l'évaluation quinquennale achevée.

13.0 Références

- Agence de protection de l'environnement du Danemark, projet environnemental n° 884, 2003, « Substitution of Cobalt Dryers and Methyl Ethyl Ketoxime ». Accessible à l'adresse suivante : <http://www2.mst.dk/common/Udgivramme/Frame.asp?http://www2.mst.dk/udgiv/Publications/2004/87-7614-097-0/html/kap01.htm>.
- Chang, John, C. S., Zhishi Guo, Leslie E. Sparks (1998). « Exposure and Emission Evaluations of Methyl Ethyl Ketoxime (MEKO) in Alkyd Paints », *Indoor air*, 8 : p. 295-300.
- United States Environmental Protection Agency, Office of Pollution Prevention and Toxics (2000) EPA-744-F-00-011, « Healthy Indoor Painting Practices ». Accessible à l'adresse suivante : www.epa.gov/oppt/exposure/pubs/inpaint5.pdf.

Appendix 1: Reporting Form for the Code of Practice for 2-Butanone, oxime (Butanone oxime)
 Associated with the Interior Application of Consumer Alkyd Paint and Coating Products

This form may be used as a template to provide information to Health Canada in respect to section 10 of the Code of Practice.

Section A — Contact Information

(a) Name and civic address of the person providing information or duly authorized representative

Name: _____
 Participating Company Name: _____
 Civic Address: _____
 Date of Submission: _____

(b) General/Technical contact for the company/facility (if different from authorized representative). This contact information will be used by Health Canada to correspond with your company/facility on items related to your submission.

Name: _____
 Email: _____
 Position/Job Title: _____
 Telephone Number (with area code): _____

Section B — Information to be submitted

1. Provide the name of each product subject to the Code	2. Indicate if butanone oxime has been removed and replaced by another substance (provide product name or CAS Registry Number of replacement, if possible)	3. Concentration of butanone oxime (%) by weight (w/w%)	4. Label information demonstrating that section 8.0 has been implemented (may include any additional ventilation statements on the label).	5. Consumer education information including specific statements and means of communication (for example, label, website, pamphlet) that demonstrate section 9 of the Code has been adopted.

Section C — Signature

I declare this report to be accurate and complete.

 Submitter Name (print)

 Submitter Title

 Telephone

 Email

 Submitter Signature

 Date of Signature

Section D — Request for Confidentiality

Please identify specific sections that are requested to be treated as confidential.

Annexe 1 : Formulaire de déclaration relatif au Code de pratique sur le 2-butanone, oxime (butanone-oxime) dans le cadre de l'application intérieure de peintures et de revêtements alkydes destinés aux consommateurs

Ce formulaire peut servir de modèle pour fournir des renseignements à Santé Canada, conformément à l'article 10 du Code de pratique.

Section A — Coordonnées de la personne-ressource :

a) Nom et adresse municipale de la personne fournissant les renseignements ou du représentant dûment autorisé

Nom : _____

Nom de l'entreprise participante : _____

Adresse municipale : _____

Date de soumission : _____

b) Coordonnées du responsable général/technique de l'entreprise/des installations (si différentes de celles du représentant autorisé). Les coordonnées de la personne-ressource seront utilisées par Santé Canada pour communiquer avec votre entreprise à propos des éléments liés à votre soumission.

Nom : _____

Courriel : _____

Titre du poste : _____

Numéro de téléphone : _____
(avec l'indicatif régional)

Section B — Renseignements à soumettre :

1. Fournissez le nom de chaque produit visé par le Code	2. Indiquez si le butanone-oxime a été retiré ou remplacé par une autre substance (fournissez le nom du produit ou le numéro CAS du produit de substitution, si possible)	3. Concentration de butanone-oxime (pourcentage par rapport au poids - % p/p)	4. Renseignements qui figurent sur l'étiquette des produits et qui indiquent que l'article 8.0 du Code a été suivi (y compris les renseignements complémentaires sur la ventilation figurant sur l'étiquette).	5. Les renseignements de sensibilisation des consommateurs qui comprennent notamment les énoncés spécifiques présentés et les moyens de communication utilisés (tels qu'une étiquette, un site Web, une brochure) et qui indiquent ainsi que l'article 9 du Code a été suivi.

Section C — Signature :

Je déclare que le présent rapport est exact et complet.

Nom de la personne qui soumet la demande
(en caractères d'imprimerie)

Titre de la personne qui soumet la demande

Numéro de téléphone

Adresse courriel

Signature de la personne qui soumet la demande

Date de la signature

Section D — Demande de confidentialité :

Veuillez indiquer les sections spécifiques qui doivent être considérées comme confidentielles.

DEPARTMENT OF HEALTH

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Notice to interested parties — Tamper resistance under the Controlled Drugs and Substances Act

Introduction

This notice offers interested parties the opportunity to provide input on proposed new regulations under the *Controlled Drugs and Substances Act* that would require products containing specified controlled substances, or classes thereof, to have tamper-resistant properties in order to be sold in Canada. The Minister of Health intends to propose that controlled-release oxycodone be subject to the proposed new tamper-resistance regulations.

Background: Prescription drug abuse

Prescription drug abuse has emerged as a significant public health concern in Canada. Prescription drugs now rank third among the most commonly abused substances among Canadian youth, after alcohol and marijuana. Prescription drug abuse can lead to addiction, overdose and death, and is damaging to Canadian families and communities by threatening public health and safety. Among the most commonly abused prescription drugs are opioid pain relievers, which contain controlled substances such as oxycodone, fentanyl and morphine. Canadian consumption of prescribed opioids has quadrupled since 2000. Opioid products come in several presentations, including immediate release tablets, controlled-release tablets, solutions for injection, and patches. All forms can be abused. However, controlled-release tablets and patches typically include higher amounts of the active ingredient, making them more attractive for abuse. The development of drug formulations with tamper-resistant properties, i.e. properties that resist crushing, cutting, chewing, dissolution or other forms of tampering, is suggested to be one of several approaches that could help deter abuse.

Regulatory proposal

The *Controlled Drugs and Substances Act*, with its dual purpose of protecting public health and maintaining public safety, provides the Minister of Health with tools to restrict or prohibit activities with controlled substances and may be used to require that a drug containing a controlled substance have certain qualities, such as tamper-resistant properties.

The Minister of Health intends to propose regulations that would require that products containing specified controlled substances, or classes thereof, listed on a schedule, have tamper-resistant properties in order for activities with these substances, such as sale, to be authorized in Canada. Under the proposed regulatory approach,

- The proposed regulations would set out criteria for tamper-resistant properties.
- Products containing a controlled substance (or class thereof) listed on a schedule to the regulations would have to meet those criteria.
- For products that contain controlled substances that are included in the new schedule, a manufacturer would have to submit scientific information to the Minister to demonstrate that the regulatory criteria for tamper-resistant properties have been met.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Avis aux parties intéressées — Propriétés inviolables aux termes de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Introduction

Le présent avis donne aux parties intéressées la possibilité de faire des suggestions sur un projet de règlement proposé relatif à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* qui exigerait que les produits contenant certaines substances désignées, ou des catégories de celles-ci, aient des propriétés inviolables pour être vendus au Canada. La ministre de la Santé a l'intention de proposer que l'oxycodone à libération contrôlée soit assujettie au projet de règlement sur les propriétés inviolables.

Contexte : Abus de médicaments d'ordonnance

L'abus de médicaments d'ordonnance est devenu un important sujet de préoccupation au Canada en matière de santé publique. Les médicaments d'ordonnance se classent maintenant troisièmes, derrière l'alcool et la marijuana, parmi les substances dont les jeunes font un usage abusif. L'abus de médicaments d'ordonnance peut mener à la dépendance, à la surdose et au décès et il représente un lourd fardeau pour les familles et les collectivités canadiennes puisqu'il menace la santé et la sécurité publiques. Les médicaments d'ordonnance les plus surconsommés sont notamment les analgésiques opioïdes, qui contiennent des substances désignées telles que l'oxycodone, le fentanyl et la morphine. La consommation d'opioïdes d'ordonnance a quadruplé au Canada depuis 2000. Les produits opioïdes revêtent diverses formes, y compris les comprimés à libération immédiate, les comprimés à libération contrôlée, les solutions pour injection et les timbres transdermiques. Ces produits peuvent faire l'objet d'un usage abusif, quelle que soit leur forme. Toutefois, les comprimés à libération contrôlée et les timbres transdermiques comprennent généralement des quantités plus élevées de l'ingrédient actif, ce qui les rend plus attrayants pour un usage abusif. On croit que l'une des nombreuses façons de prévenir les abus est d'élaborer des formules médicamenteuses dotées de propriétés inviolables, à savoir des propriétés qui empêchent de broyer, de couper, de mâcher, de dissoudre ou autrement d'adultérer des médicaments.

Projet de règlement

Comme la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* vise à la fois à protéger la santé publique et à maintenir la sécurité publique, elle donne à la ministre de la Santé des outils pour restreindre ou interdire les activités liées aux substances désignées et pour exiger qu'un médicament contenant une substance désignée ait certaines qualités, telles des propriétés inviolables.

La ministre de la Santé a l'intention de proposer un règlement qui exigerait que les produits contenant certaines substances désignées, ou des catégories de celles-ci, énumérées dans une annexe, aient des propriétés inviolables pour que les activités liées à ces substances, comme la vente, soient autorisées au Canada. Aux termes de l'approche réglementaire proposée :

- Le projet de règlement énoncerait les critères pour les propriétés inviolables.
- Les produits contenant une substance désignée (ou une catégorie de celle-ci) indiquée dans une annexe au règlement devraient être conformes à ces critères.
- Pour les produits qui contiennent des substances désignées incluses dans la nouvelle annexe, un fabricant devra fournir des données scientifiques à la ministre pour lui démontrer qu'il respecte les critères réglementaires liés aux propriétés inviolables.

- The Minister would have decision-making authority to determine whether the criteria for tamper-resistant properties have been met and, in effect, allow the product to be sold in Canada. The Minister's approval of the tamper-resistant properties of a drug would be tied to the appropriate dealer's licensing scheme under the *Controlled Drugs and Substances Act*, which would remain separate from the Notice of Compliance process under the *Food and Drugs Act* from a regulatory decision-making perspective. However, Health Canada would strive to streamline the processes from an operational perspective.
- Health Canada would develop a guidance document for drug manufacturers to communicate the type of scientific studies and information that the Minister would expect to receive in order to determine compliance with the new regulatory criteria for tamper-resistant properties. A manufacturer would still be required to submit scientific evidence of any pharmaceutical product's safety, efficacy and quality as required by the *Food and Drugs Act* and its regulations.

The Minister also intends to propose that controlled-release oxycodone be added to the schedule to the proposed regulations.

Below are the concepts of what could be included as criteria for tamper-resistant properties in proposed regulations.

A tamper-resistant formulation is a product formulated with measures intended to reduce the likelihood of successfully tampering with the product for the purposes of abuse, as demonstrated by appropriate, controlled, *in vitro* and clinical studies.

A tamper-resistant formulation must satisfy the criteria set out in (1) and (2) below.

(1) A tamper-resistant formulation

- (a) contains a medicinal ingredient that is a controlled substance which is inactive until it is processed inside the human body;
- (b) is formulated such that physical manipulation for the purposes of misuse will result in the release of a substance which counteracts the biologic activity of the medicinal ingredient;
- (c) is formulated such that physical manipulation for the purposes of misuse produces an unpleasant or aversive effect in the user;
- (d) when crushed or broken using manual or mechanical means, retains *in vivo* controlled-release properties of the intact tablet via one or more routes of administration and
 - (i) when crushed or broken using manual or mechanical means, retains *in vitro* controlled-release properties of the intact tablet despite extractions in commonly available household solvents, or
 - (ii) when crushed or broken using manual or mechanical means and dissolved in water or any substance which could be injected intravenously in humans, forms a viscous substance which cannot be drawn into a syringe and so injected; or
- (e) contains a mechanism other than (a), (b), (c) or (d) above intended to confer tamper-resistant properties.

(2) When tampered with and administered to humans via one or more routes of administration, it results in reduced drug liking relative to a non-tamper-resistant formulation of the same medicinal ingredient or of an alternative formulation or preparation of the same or different medicinal ingredient that meets established criteria that are considered to be acceptable as a surrogate for reduced drug liking.

- La ministre aurait le pouvoir décisionnel de déterminer si les critères liés aux propriétés inviolables ont été respectés et, par conséquent, d'autoriser la vente des produits visés au Canada. L'approbation par la ministre des propriétés inviolables d'un médicament serait liée au régime approprié pour distributeurs autorisés aux termes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, qui demeurerait distinct du processus régissant l'avis de conformité en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* selon une perspective réglementaire de prise de décision. Toutefois, Santé Canada s'efforcerait de rationaliser les processus selon une perspective opérationnelle.
- Santé Canada élaborerait à l'intention des fabricants de médicaments un document d'orientation indiquant le type d'études et de données scientifiques que la ministre s'attendrait à recevoir pour vérifier la conformité aux nouveaux critères réglementaires liés aux propriétés inviolables. Les fabricants devront tout de même présenter la preuve scientifique, exigée par la *Loi sur les aliments et drogues* et ses règlements, de la sûreté, de l'efficacité et de la qualité de tout produit pharmaceutique.

La ministre a aussi l'intention de proposer que l'oxycodone à libération contrôlée soit ajoutée à l'annexe au projet de règlement.

Voici les notions des critères liés aux propriétés inviolables qui pourraient figurer dans le projet de règlement.

Une formule inviolable est un produit comportant des mesures visant à réduire le risque qu'on réussisse à altérer le produit en vue d'un usage abusif, mesures reposant sur des études appropriées, contrôlées, *in vitro* et cliniques.

Une formule inviolable doit respecter les critères énoncés aux paragraphes (1) et (2) ci-dessous.

(1) Une formule inviolable :

- a) contient un ingrédient médicinal qui est une substance inactive jusqu'à ce qu'elle soit traitée dans le corps humain;
- b) est constituée de façon à ce qu'une manipulation physique visant un usage abusif entraîne la libération d'une substance qui contrecarre l'activité biologique de l'ingrédient médicinal;
- c) est constituée de façon à ce qu'une manipulation physique visant un usage abusif produise un effet déplaisant ou répulsif chez l'utilisateur;
- d) si elle est broyée ou brisée à l'aide de moyens manuels ou mécaniques, conserve *in vivo* les propriétés de libération contrôlée du comprimé intact par une ou plusieurs voies d'administration :
 - (i) si elle est broyée ou brisée à l'aide de moyens manuels ou mécaniques, conserve *in vitro* les propriétés de libération contrôlée du comprimé intact malgré les extractions dans des nettoyants ménagers courants,
 - (ii) si elle est broyée ou brisée à l'aide de moyens manuels ou mécaniques et dissoute dans l'eau ou dans une substance pouvant être injectée dans le corps humain par voie intraveineuse, forme une substance visqueuse ne pouvant pas être insérée dans une seringue et injectée de cette façon;
- e) contient un mécanisme autre que les mécanismes exposés ci-dessus aux alinéas a), b), c) ou d) visant à lui conférer des propriétés inviolables.

(2) Si elle est altérée et ingérée par des êtres humains par une ou plusieurs voies d'administration, elle réduit son attrait relatif à celui d'une formule ne résistant pas à l'adultération du même ingrédient médicinal ou d'une autre formule ou préparation du même ingrédient médicinal ou d'un autre ingrédient médicinal répondant aux critères établis pour être acceptable comme substitut pour réduire l'attrait du médicament.

Questions to guide input from interested parties

Below are key questions for which Health Canada is particularly interested in receiving input. However, all input is welcome and should not be limited to responses to these questions.

1. Do you think that tamper-resistant products have a role to play within the Government of Canada's comprehensive strategy on addressing prescription drug abuse?
2. Should all controlled-release oxycodone products be subject to a tamper-resistant regulation or only a subset of these products, for example those above a certain strength? Please provide a rationale or evidence to support your response.
3. Are there other controlled substances, or classes thereof, that you feel should be required to have tamper-resistant properties before they are allowed to be sold in Canada? If possible, please provide a rationale or evidence to support your response.
4. What criteria or evidence should be taken into consideration when determining which controlled substances should require tamper-resistant properties in order to be sold in Canada?
5. Are the criteria outlined above for tamper-resistant properties appropriate?
6. How can tamper-resistant products be assessed in terms of their ability to effectively deter abuse?
7. What is the appropriate lead time required for the pharmaceutical supply chain to prepare for a requirement that a drug containing a controlled substance, or class thereof, have tamper-resistant properties in order to be sold in Canada, if that drug is already on the market?
8. Beyond their potential ability to curb abuse, what other impacts both positive and negative could potentially result from mandating tamper-resistant properties as a condition of sale on select pharmaceuticals that are at high risk for abuse and diversion?
9. Are there particular circumstances or scenarios under which exceptions to the proposed regulations should be authorized?
10. Are there any other comments you wish to offer to inform the Government's position on this issue?

The publication of this notice begins a 60-day comment period. Contributions can be sent by email at tamper.resistance@hc-sc.gc.ca, or by mail at 150 Tunney's Pasture Driveway, Main Statistics Canada Building, Address Locator: 0302A, Ottawa, Ontario K1A 0K9.

June 28, 2014

ROBERT IANIRO
Director General
Controlled Substances and Tobacco Directorate

[26-1-o]

Questions ciblées pour les parties intéressées

L'opinion des parties intéressées sur les questions ci-dessous est d'un intérêt particulier pour Santé Canada. Cependant, toutes les suggestions seront bien accueillies et ne devraient donc pas se limiter à ces questions.

1. Croyez-vous que les produits avec les propriétés inviolables ont un rôle à jouer dans la stratégie globale du gouvernement du Canada sur l'abus de médicaments d'ordonnance?
2. Le règlement sur les propriétés inviolables devrait-il viser tous les produits d'oxycodone à libération contrôlée ou seulement un sous-ensemble de ces produits, par exemple ceux au-dessus d'une certaine concentration? Veuillez fournir une justification ou une preuve à l'appui de votre réponse.
3. À votre avis, y a-t-il d'autres substances désignées, ou des catégories de celles-ci, qui devraient comporter des propriétés inviolables pour que leur vente soit autorisée au Canada? Si possible, veuillez fournir une justification ou une preuve à l'appui de votre réponse.
4. Quels critères ou quelles preuves devraient être pris en compte afin de déterminer les substances désignées qui nécessitent des propriétés inviolables pour être vendues sur le marché canadien?
5. Les critères indiqués ci-dessus sont-ils appropriés pour les propriétés inviolables?
6. Comment les produits avec les propriétés inviolables peuvent-ils être évalués en ce qui concerne leur capacité à dissuader l'abus?
7. Quel est le délai d'exécution approprié nécessaire à la chaîne d'approvisionnement pharmaceutique pour se préparer à l'exigence selon laquelle un médicament contenant une substance désignée, ou une catégorie de celle-ci, doit comporter des propriétés inviolables pour pouvoir être vendu au Canada, si ce produit est déjà offert sur le marché?
8. Outre leur potentiel de limitation des abus, quels effets positifs ou négatifs peuvent résulter de l'assujettissement à des propriétés inviolables la vente de certains produits pharmaceutiques comportant un risque élevé d'abus et de détournement?
9. Y a-t-il des circonstances particulières ou des cas particuliers pour lesquels des exceptions au projet de règlement devraient être autorisées?
10. Y a-t-il d'autres commentaires qui pourraient intéresser le gouvernement pour l'éclairer sur sa position?

La publication du présent avis amorce une période de 60 jours pour les commentaires. Les commentaires peuvent être envoyés par courriel à medicament_inviolable@hc-sc.gc.ca ou par la poste au 150, promenade Pré Tunney, immeuble principal de Statistique Canada, indice de l'adresse : 0302A, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Le 28 juin 2014

Le directeur général
Direction des substances réglementées et du tabac
ROBERT IANIRO

[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**BOARDS OF TRADE ACT***La Chambre de Commerce du district de Malartic Inc.*

Notice is hereby given that His Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated May 29, 2014, has been pleased to change the name of La Chambre de Commerce du district de Malartic Inc. to La Chambre de commerce et de l'industrie du district de Malartic inc. upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

June 16, 2014

VIRGINIE ETHIER
Director
 For the Minister of Industry
 [26-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE***La Chambre de Commerce du district de Malartic Inc.*

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de dénomination de La Chambre de Commerce du district de Malartic Inc. en celui de La Chambre de commerce et de l'industrie du district de Malartic inc. tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 29 mai 2014.

Le 16 juin 2014

La directrice
 VIRGINIE ETHIER
 Pour le ministre de l'Industrie
 [26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**BOARDS OF TRADE ACT***Prince Albert Chamber of Commerce*

Notice is hereby given that His Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated May 29, 2014, has been pleased to change the name of the Prince Albert Chamber of Commerce to the Prince Albert and District Chamber of Commerce and to change its boundaries to Prince Albert and Shellbrook upon petition made therefor under sections 4 and 39 of the *Boards of Trade Act*.

June 18, 2014

VIRGINIE ETHIER
Director
 For the Minister of Industry
 [26-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE***Prince Albert Chamber of Commerce*

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser, en vertu des articles 4 et 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de dénomination de la Prince Albert Chamber of Commerce en celui de la Prince Albert and District Chamber of Commerce et que les limites de son district soient changées de façon à correspondre aux municipalités de Prince Albert et Shellbrook tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 29 mai 2014.

Le 18 juin 2014

La directrice
 VIRGINIE ETHIER
 Pour le ministre de l'Industrie
 [26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Application for surrender of charter*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of subsection 32(2) of the *Canada Corporations Act*, an application for surrender of charter was received from

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Received Reçu
446257-2	IHE CANADA	12/05/2014

June 19, 2014

VIRGINIE ETHIER
Director
 For the Minister of Industry
 [26-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Demande d'abandon de charte*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions du paragraphe 32(2) de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une demande d'abandon de charte a été reçue de :

Le 19 juin 2014

La directrice
 VIRGINIE ETHIER
 Pour le ministre de l'Industrie
 [26-1-o]

NOTICE OF VACANCY**ADMINISTRATIVE TRIBUNALS SUPPORT SERVICE OF CANADA***Chief Administrator (full-time position)*

Salary range: From \$198,000 to \$233,900

Location: National Capital Region

The Administrative Tribunals Support Service of Canada will be a single integrated organization that will provide a full range of high-quality support services to 11 designated federal administrative tribunals, while fully preserving the tribunals' decision-making independence on adjudicative and case-related matters.

The Chief Administrator will ensure the provision of professional level administrative, management and other support services through the effective and efficient use of human, financial and material resources to the Canada Agricultural Review Tribunal, the Canada Industrial Relations Board, the Canadian Cultural Property Export Review Board, the Canadian Human Rights Tribunal, the Canadian International Trade Tribunal, the Competition Tribunal, the Public Servants Disclosure Protection Tribunal, the Public Service Labour Relations and Employment Board, the Specific Claims Tribunal, the Social Security Tribunal and the Transportation Appeal Tribunal of Canada.

The ideal candidate would have a university degree in a relevant field of study, or a combination of equivalent education, job-related training and experience. A law degree would be considered an asset.

The ideal candidate would have significant management experience at the senior executive level in a public or private sector organization, as well as experience in the management of financial and human resources. Demonstrated experience in managing the operations of large, complex public or private sector organizations is desired. The ideal candidate would have experience in negotiating complex issues among a variety of stakeholders with competing objectives, as well as demonstrated decision-making experience at a senior level with respect to sensitive administrative issues. He or she would also have experience in providing strategic advice on complex and sensitive matters. Executive level management experience in a legal, administrative tribunal or judicial context would be considered an asset.

The ideal candidate would be knowledgeable about the mandate, role and responsibilities of the Administrative Tribunals Support Service of Canada, including its governing legislation, as well as about the federal government and the functions and responsibilities as deputy head of a department for purposes of the *Federal Accountability Act*, the *Public Service Employment Act* and related statutes and regulations. Knowledge of the role of administrative tribunals in Canada, and of sound business practices and principles, including human resources and financial management, as well as of good corporate governance are also desired.

The ideal candidate would have the ability to analyze differing opinions and complex situations and respond strategically and reasonably with a view to making recommendations that are fair and equitable, as well as the ability to make sound decisions and to provide corporate leadership and vision, in order to ensure employees remain highly motivated and maintain morale. He or she would have the ability to engage and maintain appropriate co-operative

AVIS DE POSTE VACANT**SERVICE CANADIEN D'APPUI AUX TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS***Administrateur/administratrice en chef (poste à temps plein)*

Échelle salariale : De 198 000 \$ à 233 900 \$

Lieu : Région de la capitale nationale

Le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs sera une seule organisation intégrée qui fournira une gamme complète de services d'appui de grande qualité à 11 tribunaux administratifs désignés fédéraux, tout en préservant pleinement le caractère indépendant du processus décisionnel de ces derniers dans leurs dossiers et sur des questions relatives à leurs dossiers.

L'administrateur en chef assurera la prestation de services d'appui de niveau professionnel liés à l'administration, à la gestion et à d'autres domaines par l'utilisation efficace et efficiente des ressources humaines, financières et matérielles auprès de la Commission de révision agricole du Canada, le Conseil canadien des relations industrielles, la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, le Tribunal canadien des droits de la personne, le Tribunal canadien du commerce extérieur, le Tribunal de la concurrence, le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles, la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique, le Tribunal des revendications particulières, le Tribunal de la sécurité sociale et le Tribunal d'appel des transports du Canada.

La personne idéale posséderait un diplôme universitaire dans un domaine d'études pertinent, ou une combinaison équivalente d'études, de formation liée à l'emploi et d'expérience. Un diplôme en droit serait considéré comme un atout.

La personne idéale aurait une expérience appréciable de la gestion, au niveau de la haute direction, au sein d'une organisation publique ou privée, ainsi qu'une expérience de la gestion des ressources humaines et financières. Une expérience démontrée de la gestion des opérations de grandes organisations complexes du secteur privé ou public est souhaitée. La personne idéale aurait une expérience de la négociation de questions complexes entre divers intervenants ayant des objectifs concurrents, ainsi qu'une expérience démontrée de la prise de décision à un niveau supérieur concernant des questions administratives de nature délicate. Elle aurait également l'expérience de la formulation de conseils stratégiques sur des questions complexes et délicates. L'expérience de gestion à l'échelon supérieur dans un contexte juridique ou judiciaire ou relativement à un tribunal administratif serait considérée comme un atout.

La personne idéale aurait une connaissance du mandat, du rôle et des responsabilités du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs, y compris la législation qui régit ses activités, ainsi qu'une connaissance du gouvernement fédéral et des fonctions et responsabilités de l'administrateur général d'un ministère pour l'application de la *Loi fédérale sur la responsabilité*, la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, et les lois et les règlements connexes. Une connaissance du rôle des tribunaux administratifs au Canada, et des pratiques et des principes opérationnels solides, notamment la gestion de ressources humaines et financières, ainsi que de la bonne gouvernance opérationnelle sont également souhaitées.

La personne idéale aurait la capacité d'analyser diverses opinions et des situations complexes et de répondre de manière stratégique et raisonnable afin de fournir des recommandations justes et équitables, ainsi que la capacité de prendre des décisions éclairées, d'exercer un leadership d'entreprise et de proposer une vision afin que les employés demeurent très motivés et gardent un bon moral. Elle aurait la capacité d'établir et d'entretenir des relations de

relationships with administrative tribunal chairpersons and members and possess the ability to exercise transparency, probity and accountability in the management of resources. Superior communication skills, both written and oral, are also desired.

The ideal candidate would demonstrate tact, diplomacy and discretion, as well as possess high ethical standards and integrity. He or she would be a strong visionary leader who has sound judgment and superior interpersonal skills and who can inspire others. Finally, the ideal candidate would be decisive, innovative and action-oriented.

The successful candidate must reside in or be willing to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=en>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by July 21, 2014, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format upon request. For further information, please contact GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

[26-1-o]

NOTICE OF VACANCY

CANADA REVENUE AGENCY

Director (part-time position)

The Canada Revenue Agency (CRA) is a large and complex organization that touches the lives of Canadians every day. Its mission is to administer tax, benefits and related programs and to ensure compliance on behalf of governments across Canada, thereby contributing to the ongoing economic and social well-being of Canadians. The CRA has a workforce of approximately 40 000 employees located across Canada with an annual budget of

collaboration appropriées avec les présidents et les membres des tribunaux administratifs et la capacité de faire preuve de transparence, de probité et de responsabilisation dans la gestion des ressources. Des compétences supérieures en communication orale et écrite sont également souhaitées.

La personne idéale devrait faire preuve de tact, de diplomatie et de discrétion, ainsi que d'intégrité, et posséder des normes d'éthique élevées. Elle devrait être un leader visionnaire qui a un jugement sûr et beaucoup d'entregent et qui peut inspirer les autres. Enfin, la personne idéale aurait l'esprit de décision et serait innovatrice et tournée vers l'action.

La personne choisie doit demeurer ou être disposée à déménager dans la région de la capitale nationale ou à proximité du lieu de travail.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=fr>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae, au plus tard le 21 juillet 2014, à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles, sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez envoyer votre demande à GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

[26-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

AGENCE DU REVENU DU CANADA

Administrateur (poste à temps partiel)

L'Agence du revenu du Canada (ARC) est une grande organisation complexe qui influe chaque jour sur la vie des Canadiens. Elle a pour mission d'administrer les programmes fiscaux, de prestations et autres, et d'assurer l'observation fiscale pour le compte de gouvernements dans l'ensemble du Canada, de façon à contribuer au bien-être économique et social continu des Canadiens. L'ARC a un effectif d'environ 40 000 employés à l'échelle du Canada et

over \$4 billion. The CRA processed almost \$419 billion in taxes and duties in 2012–2013, and issued 111 million benefit and credit payments, totalling approximately \$21 billion, for federal, provincial and territorial, and Aboriginal governments. The CRA's governance structure comprises a Minister, a Commissioner and Chief Executive Officer, and a Board of Management, as defined in the *Canada Revenue Agency Act*.

The Board of Management was established in 1999 to support the Agency in achieving its mission and mandate. It is composed of 15 appointed members, including the Chair and the Commissioner. The Board provides strategic guidance and oversees the organization and administration of the CRA as well as the management of its resources, services, property, personnel and contracts. It is expected to bring a forward-looking, strategic perspective to the CRA's operations and foster sound management and service delivery.

The successful candidate should possess a degree from a recognized university in a relevant field of study, or an acceptable combination of education, job-related training and/or business experience. Training in board governance would be an asset.

The qualified candidate would have experience in board discussions and significant senior-level expertise in the area of information technology, human resources management or management experience in large operational organizations.

The successful candidate must be able to develop and maintain constructive relationships and facilitate information-sharing and meaningful dialogue among board members, the senior management team, and senior government officials. The preferred candidate will have personal and professional integrity, excellent interpersonal skills, sound judgement, tact and discretion as well as the ability to be objective.

The ideal candidate would be knowledgeable about the roles and responsibilities of a director and the CRA's Board of Management. The position also requires knowledge of the CRA's mandate and of the legislative framework within which it operates. Knowledge of the current best practices in corporate governance is needed.

Proficiency in both official languages is preferred.

The successful candidate must be willing to travel to attend Board meetings.

Pursuant to the CRA's enabling legislation, the Director of the Board must be a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Moreover, the incumbent must not be a member of the Senate or House of Commons or a member of a provincial or territorial legislature, or be employed on a full-time basis in the public service of Canada or of a province or territory.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "General Information" and "Forms and Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

dispose d'un budget annuel de plus de quatre milliards de dollars. L'ARC a traité près de 419 milliards de dollars en impôts, en taxes et en droits en 2012-2013, et elle a versé 111 millions de paiements de prestations et de crédits, totalisant environ 21 milliards de dollars, pour le compte des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, et autochtones. En vertu de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada* (Loi), la structure de gouvernance de l'ARC comprend un ministre, un commissaire et premier dirigeant et un conseil de direction.

Le conseil de direction a été mis sur pied en 1999 afin d'appuyer l'Agence dans la réalisation de sa mission et de son mandat. Il est composé de 15 membres nommés, y compris le président et le commissaire. Le conseil fournit une orientation stratégique et assure la surveillance de l'organisation et de l'administration de l'ARC, ainsi que de la gestion de ses biens, de ses services, de son personnel et de ses contrats. On s'attend à ce que le conseil donne une orientation stratégique axée vers l'avenir aux activités de l'ARC et qu'il favorise une saine gestion et une prestation de services de qualité.

Le candidat retenu devrait détenir un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison acceptable de connaissances, de formation et d'expérience d'entreprise. Une formation en gouvernance de conseil serait un atout.

Le candidat qualifié aurait participé à des discussions de conseil et posséderait de vastes connaissances spécialisées de la haute direction dans les domaines de la technologie de l'information, de la gestion des ressources humaines ou de la gestion de grandes entreprises.

Le candidat retenu devrait être capable d'établir et de maintenir des relations constructives, de faciliter le partage d'information et d'avoir un dialogue pertinent avec les membres du conseil, l'équipe de la haute direction et les hauts fonctionnaires. Le candidat retenu aura de l'intégrité personnelle et professionnelle, de l'entregent, un bon jugement, du tact et de la discrétion ainsi que l'habilité à demeurer objectif.

Le candidat idéal posséderait de solides connaissances des rôles et des responsabilités d'un administrateur du conseil de direction de l'ARC. Le poste nécessite également une connaissance du mandat de l'ARC et du cadre législatif dans lequel cette dernière évolue. Une connaissance des pratiques exemplaires actuelles en matière de gouvernance d'entreprise est nécessaire.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

Le candidat retenu doit être prêt à se déplacer pour participer aux réunions du conseil de direction.

En vertu de la loi habilitante de l'ARC, un administrateur du conseil doit être un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. De plus, le titulaire ne doit pas être membre du Sénat, de la Chambre des communes, ni d'une assemblée législative provinciale ou territoriale. Il ne peut pas être un employé, à temps plein, dans la fonction publique fédérale, provinciale ou territoriale.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions et des langues officielles du Canada, ainsi que des femmes, des peuples autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices dans le site Web des nominations par le gouverneur en conseil, dans la section « Renseignements généraux », sous « Formulaires et documents de référence », à l'adresse suivante : www.nominations-appointments.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to identify qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the CRA and its activities can be found at www.cra-arc.gc.ca. For specific information regarding the Board of Management, please go to www.cra-arc.gc.ca/board.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by Friday, July 11, 2014, to the Corporate Secretary to the Board of Management, Corporate Secretariat, Connaught Building, 555 MacKenzie Avenue, 7th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L5, 613-954-0500 (fax), Tara.Cosgrove@cra-arc.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format upon request. For further information, please contact GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

[26-1-o]

NOTICE OF VACANCY

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

Member (full-time position)

Salary range: \$141,300–\$166,200

Location: National Capital Region

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) is an adjudicative body reporting to Parliament through the Minister of Finance. The Chairperson and the members of the Tribunal conduct injury inquiries into dumping and subsidy complaints, hear appeals of decisions of the Canada Border Services Agency and the Canada Revenue Agency, inquire into complaints from potential suppliers under various trade agreements concerning all federal government procurement, conduct safeguard inquiries, and provide advice to the Government and/or to the Minister of Finance on economic, trade and tariff issues. In doing so, the Tribunal supports the Government's trade and economic agenda while ensuring that Canada's rights and obligations under various trade agreements are honoured.

The ideal candidate would possess a degree from a recognized university in business, public administration, economics or law, or an acceptable combination of relevant education, job-related training and/or experience.

The ideal candidate would have experience in dealing with complex and sensitive issues and decision making in a private or public sector organization. Experience in developing, maintaining and managing successful working relationships is desired. The candidate would also possess experience in the interpretation and application of legislation. Experience in trade policy and/or international economics as well as experience as a member or legal counsel of an adjudicative tribunal would be considered assets.

The ideal candidate would have knowledge of the mandate and operations of the Tribunal. He or she would also possess a solid

Le candidat retenu sera assujéti à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cet avis paraît dans la *Gazette du Canada* afin de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Pour en connaître davantage sur l'ARC et ses activités, veuillez consulter son site Web à l'adresse www.cra-arc.gc.ca. Pour obtenir des renseignements précis concernant le conseil de direction, consultez le site www.cra-arc.gc.ca/conseil.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le vendredi 11 juillet 2014 à la Secrétaire exécutive du conseil de direction, Secrétariat de l'Agence, édifice Connaught, 555, avenue MacKenzie, 7^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L5, au 613-954-0500 (télécopieur) ou à Tara.Cosgrove@cra-arc.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez envoyer votre demande à GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

[26-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Membre (poste à temps plein)

Échelle salariale : 141 300 \$ à 166 200 \$

Lieu : Région de la capitale nationale

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) est un organisme d'arbitrage qui relève du Parlement par l'entremise du ministre des Finances. Le président et les membres du Tribunal ont le pouvoir de mener des enquêtes sur les plaintes de dommages causés par le dumping ou le subventionnement, d'entendre les appels des décisions de l'Agence des services frontaliers du Canada et de l'Agence du revenu du Canada, d'enquêter sur des plaintes déposées par des fournisseurs potentiels en vertu de différents accords commerciaux concernant tous les marchés publics fédéraux, de mener des enquêtes sur les mesures de sauvegarde et de formuler des avis à l'intention du gouvernement et/ou du ministre des Finances sur des questions économiques, commerciales et tarifaires. Ce faisant, le Tribunal appuie le programme d'action commercial et économique du gouvernement tout en veillant au respect des droits et des obligations du Canada dans le cadre de différents accords commerciaux.

La personne idéale devrait être titulaire d'un diplôme d'une université reconnue dans le domaine des affaires, de l'administration publique, de l'économie ou du droit, ou posséder une combinaison acceptable d'études, de formation et/ou d'expérience pertinentes.

La personne idéale devrait avoir une expérience de la gestion de questions complexes et délicates et de la prise de décisions au sein d'une organisation du secteur privé ou public. Une expérience de l'établissement, du maintien et de la gestion de bonnes relations de travail est souhaitée. La personne devrait également avoir une expérience de l'interprétation et de l'application de dispositions législatives. Une expérience dans le domaine des politiques commerciales et/ou de l'économie internationale ainsi qu'une expérience en tant que membre ou conseiller juridique d'un tribunal d'arbitrage constitueront des atouts.

La personne idéale devrait connaître le mandat et les activités du Tribunal. Elle devrait aussi avoir une solide compréhension de la

understanding of the procedures and practices involved in conducting an adjudicative hearing. Knowledge of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, the *Special Import Measures Act*, and other relevant domestic legislation and international rules and practices is sought. This candidate would be knowledgeable about administrative law, principles of natural justice and rules and practices followed by administrative tribunals in Canada as well as the international trading system, the World Trade Organization, and the North American Free Trade Agreement. An understanding of the general functioning of a business, including accounting and financial management processes, is also desired.

The ideal candidate would have the ability to analyze complex situations and cases for the purpose of rendering decisions, while anticipating their short- and long-term impact. He or she would be able to analyze all aspects of a case, and to interpret and apply the relevant criteria with a view to making lawful and equitable decisions. The ability to conduct a proactive, fair and efficient adjudicative hearing as well as the capacity to work independently and as a team member are sought. The candidate being considered for this position would also possess superior communication skills, both orally and in writing, with the ability to write clear and concise reports, analyses and decisions.

Members of the Tribunal should be flexible and impartial and demonstrate tact, discretion, adaptability and initiative. Superior interpersonal skills, sound judgement, high ethical standards and integrity are also desired.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The successful candidate must reside in or be willing to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance. A member shall not accept or hold any office or employment inconsistent with his or her duties.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=en>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the Tribunal and its activities can be found on its Web site at www.citt-tcce.gc.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by July 21, 2014, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior

marche à suivre et des pratiques observées dans le cadre d'une audience d'arbitrage. La connaissance de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ainsi que des autres lois canadiennes et des règles et des pratiques internationales pertinentes est recherchée. Cette personne devrait connaître le droit administratif, les principes de la justice naturelle et les règles et pratiques observées par les tribunaux administratifs au Canada ainsi que le système commercial international, l'Organisation mondiale du commerce et l'Accord de libre-échange nord-américain. La compréhension du fonctionnement général d'une entreprise, y compris des processus de gestion comptable et financière, est également souhaitée.

La personne idéale posséderait la capacité d'analyser des situations et des cas complexes pour être en mesure de rendre des décisions tout en anticipant leur effet à court et à long terme. Elle devrait pouvoir analyser tous les aspects d'un cas, et interpréter et appliquer les critères pertinents afin de rendre des décisions légitimes et équitables. La capacité de diriger des audiences d'arbitrage de façon proactive, juste et efficiente ainsi que la capacité de travailler de façon indépendante et en tant que membre d'une équipe sont recherchées. La personne envisagée pour le poste devrait également posséder d'excellentes habiletés de communication orale et écrite, et la capacité de rédiger des rapports, des analyses et des décisions clairs et concis.

Les membres du Tribunal devraient être capables de souplesse et d'impartialité, faire preuve de tact, de discrétion, d'une capacité d'adaptation et d'un bon sens de l'initiative. D'excellentes compétences en relations interpersonnelles, un bon jugement, des normes éthiques élevées et de l'intégrité sont également des qualités souhaitées.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

La personne choisie doit demeurer ou être disposée à déménager dans la région de la capitale nationale ou à proximité du lieu de travail. Un membre ne peut occuper une charge ou un emploi incompatible avec ses attributions.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=fr>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourriez trouver d'autres renseignements sur le Tribunal et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.citt-tcce.gc.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 21 juillet 2014 à la Secrétaire adjointe du

Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format upon request. For further information, please contact GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez envoyer votre demande à GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

[26-1-o]

[26-1-o]

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at May 31, 2014

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND EQUITY	
Cash and foreign deposits	5.2	Bank notes in circulation	65,534.9
Loans and receivables		Deposits	
Securities purchased under resale agreements	—	Government of Canada	25,257.3
Advances to members of the Canadian Payments Association	—	Members of the Canadian Payments Association	150.2
Advances to governments	—	Other deposits	<u>1,188.6</u>
Other receivables	<u>5.4</u>		26,596.1
	92,628.7	5.4 Liabilities in foreign currencies	
Investments		Government of Canada	—
Treasury bills of Canada	22,976.1	Other	<u>—</u>
Government of Canada bonds	69,301.0		—
Other investments	<u>351.6</u>	Other liabilities	
	238.0	Securities sold under repurchase agreements	—
Property and equipment	238.0	Other liabilities	<u>569.1</u>
Intangible assets	47.6		<u>569.1</u>
Other assets	<u>219.2</u>		<u>92,700.1</u>
		Equity	
		Share capital	5.0
		Statutory and special reserves	125.0
		Available-for-sale reserve	314.0
		Actuarial gains reserve	—
		Retained earnings	<u>—</u>
			444.0
	<u>93,144.1</u>		<u>93,144.1</u>

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, June 16, 2014

S. VOKEY
Chief Accountant and Chief Financial Officer

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, June 16, 2014

STEPHEN S. POLOZ
Governor

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 31 mai 2014

(En millions de dollars)

Non audité

ACTIF		PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	
Encaisse et dépôts en devises.....	5,2	Billets de banque en circulation.....	65 534,9
Prêts et créances		Dépôts	
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente.....	—	Gouvernement du Canada	25 257,3
Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.....	—	Membres de l'Association canadienne des paiements	150,2
Avances aux gouvernements	—	Autres dépôts.....	<u>1 188,6</u>
Autres créances.....	<u>5,4</u>		26 596,1
	5,4	Passif en devises étrangères	
Placements		Gouvernement du Canada	—
Bons du Trésor du Canada.....	22 976,1	Autre	<u>—</u>
Obligations du gouvernement du Canada	69 301,0	Autres éléments de passif	
Autres placements	<u>351,6</u>	Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	—
	92 628,7	Autres éléments de passif	<u>569,1</u>
Immobilisations corporelles.....	238,0		<u>569,1</u>
Actifs incorporels.....	47,6		<u>92 700,1</u>
Autres éléments d'actif	<u>219,2</u>	Capitaux propres	
		Capital-actions.....	5,0
		Réserve légale et réserve spéciale	125,0
		Réserve d'actifs disponibles à la vente.....	314,0
		Réserve pour gains actuariels	—
		Bénéfices non répartis	<u>—</u>
			<u>444,0</u>
	<u>93 144,1</u>		<u>93 144,1</u>

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 16 juin 2014

Le comptable en chef et chef des finances
S. VOKEY

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 16 juin 2014

Le gouverneur
STEPHEN S. POLOZ

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2013.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of registered electoral district associations

On application by the electoral district association, in accordance with subsection 403.2(1) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective July 31, 2014.

CHP Kamloops—Thompson—Cariboo
Newton—North Delta Conservative Association
June 12, 2014

SYLVAIN DUBOIS
*Deputy Chief Electoral Officer
Political Financing*

[26-1-o]

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Determination of number of electors

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 148, No. 2, on Monday, June 23, 2014.

[26-1-o]

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 octobre 2013.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'associations de circonscription enregistrées

Sur demande de l'association de circonscription, conformément au paragraphe 403.2(1) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées. La radiation prend effet le 31 juillet 2014.

CHP Kamloops—Thompson—Cariboo
Newton—North Delta Conservative Association
Le 12 juin 2014

*Le sous-directeur général des élections
Financement politique*
SYLVAIN DUBOIS

[26-1-o]

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Établissement du nombre d'électeurs

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 148, n° 2, le lundi 23 juin 2014.

[26-1-o]

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Certain concrete reinforcing bar — Decisions*

On June 13, 2014, pursuant to subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act*, the President of the Canada Border Services Agency (CBSA) initiated investigations into the alleged injurious dumping and subsidizing of certain concrete reinforcing bar originating in or exported from the People's Republic of China, the Republic of Korea, and the Republic of Turkey.

As of January 1, 2012, the goods in question are usually classified under the following Harmonized System classification numbers:

7213.10.00.00

7214.20.00.00

The Canadian International Trade Tribunal (Tribunal) will conduct a preliminary inquiry into the question of injury to the Canadian industry. The Tribunal will make a decision within 60 days of the date of initiation. If the Tribunal concludes that the evidence does not disclose a reasonable indication of injury, the investigations will be terminated.

Information

The *Statement of Reasons* regarding these decisions will be issued within 15 days following the decisions and will be available on the CBSA Web site at www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi or by contacting either Mr. Sean Robertson at 613-948-8581 or Mr. Paul Pommikow at 613-948-7809, or by fax at 613-948-4844.

Representations

Interested persons are invited to file written submissions presenting facts, arguments and evidence relevant to the alleged dumping or subsidizing. Written submissions should be forwarded to the Canada Border Services Agency, Trade and Anti-dumping Programs Directorate, SIMA Registry and Disclosure Unit, 100 Metcalfe Street, 11th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L8. To be given consideration in these investigations, this information should be received by July 21, 2014.

Any information submitted by interested persons concerning these investigations will be considered public information unless clearly marked confidential. When a submission is marked confidential, a non-confidential edited version of the submission also must be provided.

Ottawa, June 13, 2014

BRENT McROBERTS
Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

[26-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Certaines barres d'armature pour béton — Décisions*

Le 13 juin 2014, conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert des enquêtes sur le présumé dumping et le présumé subventionnement dommageables de certaines barres d'armature pour béton originaires ou exportées de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de la République de Turquie.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

7213.10.00.00

7214.20.00.00

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) mènera une enquête préliminaire sur la question de dommage causé à l'industrie canadienne. Il rendra une décision à cet égard dans les 60 jours suivant l'ouverture des enquêtes. Si le Tribunal conclut que les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, qu'un dommage a été causé, les enquêtes prendront fin.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* portant sur ces décisions sera émis dans les 15 jours suivant les décisions et il sera affiché sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi. On peut aussi en obtenir une copie en communiquant avec M. Paul Pommikow par téléphone au 613-948-7809, ou par télécopieur au 613-948-4844.

Observations

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre par écrit tous les faits, arguments et éléments de preuve qu'elles jugent pertinents en ce qui concerne le présumé dumping ou subventionnement. Les exposés écrits doivent être envoyés à l'Agence des services frontaliers du Canada, Direction des programmes commerciaux et antidumping, Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI, 100, rue Metcalfe, 11^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8. Nous devons recevoir ces renseignements d'ici le 21 juillet 2014 pour qu'ils soient pris en considération dans le cadre de ces enquêtes.

Tous les renseignements présentés par les personnes intéressées dans le cadre de ces enquêtes seront considérés comme publics à moins qu'il ne soit clairement indiqué qu'ils sont confidentiels. Si l'exposé d'une personne intéressée contient des renseignements confidentiels, une version non confidentielle doit aussi être présentée.

Ottawa, le 13 juin 2014

Le directeur général
Direction des programmes commerciaux et antidumping
BRENT McROBERTS

[26-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
106793904RR0002	BIG BROTHERS & SISTERS OF NEPAWA, NEPAWA, MAN.
107818833RR0001	PAROISSE ST-BERNARD DE LAFOND, ST. PAUL (ALB.)
107858532RR0001	PRINCE EDWARD CORRECTIONS ADVISORY BOARD, PICTON, ONT.
107886269RR0001	RENFREW 50+ CLUB, CALGARY, ALTA.
108112665RR0001	TOMORROW RESEARCH AND COMMUNICATIONS, GRIMSLY, ONT.
108184250RR0001	VINELAND CO-OPERATIVE NURSERY SCHOOL INC., VINELAND, ONT.
118856103RR0001	CHRISTIAN COMMUNICATION, CHARLOTTETOWN, P.E.I.
118929785RR0001	FOX VALLEY TRINITY LUTHERAN CHURCH INC., FOX VALLEY, SASK.
118971688RR0001	ISAAC'S HARBOUR UNITED BAPTIST CHURCH, ISAACS HARBOUR, N.S.
118972884RR0001	JANET BRANDT MEMORIAL SCHOLARSHIP FUND, RED DEER, ALTA.
119015113RR0001	"LES DAMES AUXILIÈRES DES AVEUGLES", JOLIETTE (QC)
119068567RR0001	WOMAN'S CHRISTIAN TEMPERANCE UNION OF ONTARIO, PICTON, ONT.
119091205RR0001	PERDUE & DISTRICT DONORS CHOICE, PERDUE, SASK.
119099166RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, MCDONALDS CORNERS AUXILIARY, KNOX PRESBYTERIAN CHURCH, MCDONALD'S CORNERS, ONT.
119125557RR0001	THE ROTARY CLUB OF TORONTO-DON VALLEY TRUST, TORONTO, ONT.
119212264RR0001	THE ANDRES BIBLE SCHOOL BURSARY FOUNDATION INC., EYEBROW, SASK.
119236404RR0001	THE GURKHA WELFARE APPEAL (CANADA), TORONTO, ONT.
119256535RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHAI'S OF ASHCROFT, ASHCROFT, B.C.
119259208RR0001	THE SEDBERGH FOUNDATION LA FONDATION SEDBERGH, OTTAWA, ONT.
119276376RR0001	UNITED CHURCH OF CANADA EMMANUEL UNITED CHURCH EAST ANGUS, EAST ANGUS, QUE.
119290518RR0001	WELLAND BLOCK PARENT PROGRAM INC., WELLAND, ONT.
119299410RR0001	GORDON AND JESSIE WIMBUSH FOUNDATION, ST. THOMAS, ONT.
119302743RR0001	WOMEN'S INFORMATION CENTRE OF TORONTO, TORONTO, ONT.
131196057RR0001	CHURCH OF GOD - SEVENTH-DAY, MISSION, B.C.
135732113RR0001	FIRST BAPTIST CHURCH, CHILLIWACK, B.C.
140369133RR0001	GREATER HAMILTON WELLNESS FOUNDATION, HAMILTON, ONT.
809078066RR0001	MOUNT ALBERT BIBLE CHURCH, MOUNT ALBERT, ONT.
811147255RR0001	CON BRIO SINGERS, MISSISSAUGA, ONT.
815953856RR0001	ZERO TUBERCULOSIS CANADA, TORONTO, ONT.
817412273RR0001	KYOTO TWIST SOLAR COOKING SOCIETY, LUND, B.C.
820833804RR0001	DINO'S THERAPY DOG CENTRE INC., OHSWEKEN, ONT.
821738010RR0001	THE SW LEALESS FOUNDATION, WINDSOR, ONT.
822133625RR0001	OWEN SOUND CHILDREN'S CHORUS, OWEN SOUND, ONT.
826324063RR0001	RYAN'S JOURNEY, OAKVILLE, ONT.
827098740RR0001	IGLESIA BAUTISTA EL SHADDAI, ABBOTSFORD, B.C.
829093749RR0001	FOUNDATION REMI HICKEY INC., CAMPBELLTON (N.-B.)
832605166RR0001	THOI BAO CHARITY FUND, TORONTO, ONT.
836441691RR0001	AVALON BY THE SEA WOMEN'S SOCIETY, SURREY, B.C.
838742864RR0001	THE SOMALY MAM FOUNDATION CANADA, VANCOUVER, B.C.
842520678RR0001	THE CONFEDERATION COLLEGE FOUNDATION, THUNDER BAY, ONT.
843794140RR0001	PUMPKIN THEATRE/THÉÂTRE PUMPKIN, TORONTO, ONT.
843819293RR0001	LA FONDATION COURTNEY NAPIER / THE COURTNEY NAPIER FOUNDATION, OTTAWA (ONT.)
844233528RR0001	FUREVER AFTER SMALL DOG RESCUE SOCIETY, VICTORIA, B.C.
852042746RR0001	FRIENDS OF THE KELOWNA FIRE MUSEUM SOCIETY, KELOWNA, B.C.
859702573RR0001	THE CORNWALLIS REUNION ASSOCIATION, CORNWALLIS PARK, N.S.
860325224RR0001	INTERNATIONAL UNIVERSITY FOR SUSTAINABILITY, TORONTO, ONT.
862148749RR0001	GAPP (GÉNÉRATION D'ADOLESCENTS QUI PRENNENT LEUR PLACE), LONGUEUIL (QC)
863509824RR0001	TORONTO UNITED LAO MENNONITE CHURCH, TORONTO, ONT.
866608813RR0001	KELOWNA CRIME PREVENTION ASSOCIATION, KELOWNA, B.C.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
866956824RR0001	WHITNEY CHURCH OF CHRIST, WHITNEY, ONT.
867968539RR0001	THE LIGHTHOUSE, MEADOW LAKE, SASK.
870553930RR0001	THE IVY NORTH SCHOOL, MARKHAM, ONT.
870820826RR0001	PROJECT 2002, SHAUNAVON, SASK.
874459423RR0001	GLOBAL CHARITY FUND, VANCOUVER, B.C.
878031798RR0001	ST. ALBERT YOUTH COMMUNITY CENTRE SOCIETY, ST. ALBERT, ALTA.
879611424RR0001	RAYMOND & DISTRICT AMBULANCE SOCIETY, RAYMOND, ALTA.
882628902RR0001	ANNE'S MINISTRIES INCORPORATED, WATERLOO, ONT.
887859460RR0001	THE RICHARD NADLER FOUNDATION / LA FONDATION RICHARD NADLER, SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD, QUE.
888313996RR0001	CONGRÉGATION AHAVAT YISROEL DE CÔTE ST-LUC/CONGREGATION AHAVAT YISROEL OF CÔTE ST-LUC, CÔTE-SAINT-LUC (QC)
889874087RR0001	HEARTCARE WINDSOR, WINDSOR, ONT.
890385776RR0001	"UNITED OSTOMY ASSOCIATION OF CANADA INC.", PRINCE EDWARD ISLAND CHAPTER, CHARLOTTETOWN, P.E.I.
890856792RR0001	AMICUS MINISTRIES INTERNATIONAL, CAVAN-MONAGHAN, ONT.
891868044RR0001	LES EUVRES ISABELLE SORMANY INC., BATHURST (N.-B.)
893918052RR0001	PASSE-SOLEIL DU VIEUX CHÊNE, TERREBONNE (QC)
896679313RR0001	VICTORIA UNITED PENTECOSTAL CHURCH, SIDNEY, B.C.
896819190RR0001	WORSHIP CENTRE MINISTRIES, NIAGARA FALLS, ONT.
897328480RR0001	THE INUVIK PRE-SCHOOL SOCIETY, INUVIK, N.W.T.

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[26-1-o]

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[26-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2014-011

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held on July 22, 2014, beginning at 9:00 a.m., in the Lapointe Hearing Room, 4th Floor, West Tower, 235 Queen Street, Ottawa, Ontario. The hearing may continue on July 23, 2014, beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Excise Tax Act

Montreal Gateway Terminals Partnership v. Minister of National Revenue

Date of Hearing: July 22, 2014
Appeal No.: AP-2013-052
Issue: Whether portal structures are "vehicles" within the meaning of paragraph 23(8)(c) of the *Excise Tax Act* and, therefore, whether the appellant is entitled to a refund of the excise tax paid on diesel fuel purchased during the period from January 1 to December 31, 2010, for use in the operation of those portal structures.

June 20, 2014

By order of the Tribunal
GILLIAN BURNETT
Secretary

[26-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis n° HA-2014-011

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience aura lieu le 22 juillet 2014 et débutera à 9 h dans la salle d'audience Lapointe, 4^e étage, tour Ouest, 235, rue Queen, Ottawa (Ontario). L'audience peut se poursuivre le 23 juillet 2014 et débutera, le cas échéant, à 9 h 30 dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur la taxe d'accise

Montreal Gateway Terminals Partnership c. Ministre du Revenu national

Date de l'audience : 22 juillet 2014
Appel n° : AP-2013-052
Question en litige : Déterminer si des portiques sont des « véhicules » au sens de l'alinéa 23(8)c) de la *Loi sur la taxe d'accise* et donc si l'appelante a droit au remboursement de la taxe d'accise payée sur le combustible diesel acheté au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 pour faire fonctionner ces portiques.

Le 20 juin 2014

Par ordre du Tribunal
La secrétaire
GILLIAN BURNETT

[26-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**COMMENCEMENT OF PRELIMINARY INJURY INQUIRY***Concrete reinforcing bar*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that, pursuant to subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it has initiated a preliminary injury inquiry (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2014-001) to determine whether the evidence discloses a reasonable indication that the alleged injurious dumping and subsidizing of hot-rolled deformed steel concrete reinforcing bar in straight lengths or coils, commonly identified as rebar, in various diameters up to and including 56.4 millimeters, in various finishes, excluding plain round bar and fabricated rebar products, originating in or exported from the People's Republic of China, the Republic of Korea and the Republic of Turkey (the subject goods), have caused injury or retardation or are threatening to cause injury to the domestic industry, as these words are defined in SIMA.

The Tribunal's preliminary injury inquiry will be conducted by way of written submissions. Each person or government wishing to participate in the preliminary injury inquiry must file a notice of participation with the Secretary on or before July 2, 2014. Each counsel who intends to represent a party in the preliminary injury inquiry must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before July 2, 2014.

On July 4, 2014, the Tribunal will issue a List of Participants. Counsel and parties are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those parties who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed an undertaking with the Tribunal. This information will be included in the List of Participants. Ten copies of all submissions must be served on the Tribunal.

Submissions by parties opposed to the complaint must be filed not later than noon, on July 15, 2014. The complainants may make submissions in response to the submissions of parties opposed to the complaint not later than noon, on July 22, 2014. At that time, other parties in support of the complaint may also make submissions to the Tribunal.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary-secretaire@citt-tcce.gc.ca (email).

Further details regarding this preliminary injury inquiry, including the schedule of key events, are contained in the documents entitled "Additional Information" and "Preliminary Injury Inquiry

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE***Barres d'armature pour béton*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par la présente, aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), qu'il a ouvert une enquête préliminaire de dommage (enquête préliminaire de dommage n° PI-2014-001) en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que les présumés dumping et subventionnement des barres d'armature crénelées pour béton en acier, laminées à chaud, en longueurs droites ou sous forme de bobines, souvent identifiées comme armature, de différents diamètres jusqu'à 56,4 millimètres inclusivement, de finitions différentes, excluant les barres rondes ordinaires et la fabrication d'autres produits d'armature, originaires ou exportées de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de la République de Turquie (les marchandises en question), ont causé un dommage ou un retard ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale, selon la définition de ces mots dans la LMSI.

Aux fins de son enquête préliminaire de dommage, le Tribunal procédera sous forme d'exposés écrits. Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 2 juillet 2014. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 2 juillet 2014.

Le 4 juillet 2014, le Tribunal distribuera la liste des participants. Les conseillers et les parties doivent faire parvenir leurs exposés respectifs aux autres conseillers et parties aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux conseillers et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux conseillers qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal un acte d'engagement en matière de confidentialité. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Dix copies de tous les exposés doivent être déposées auprès du Tribunal.

Les exposés des parties qui s'opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le 15 juillet 2014, à midi. Les parties plaignantes peuvent présenter des observations en réponse aux exposés des parties qui s'opposent à la plainte au plus tard le 22 juillet 2014, à midi. Au même moment, les parties qui appuient la plainte peuvent aussi présenter des exposés au Tribunal.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, ou un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire-secretary@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant la présente enquête préliminaire de dommage, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés

Schedule” appended to the notice of commencement of preliminary injury inquiry available on the Tribunal’s Web site at www.citt-tcce.gc.ca/new/index_e.asp.

Ottawa, June 16, 2014

GILLIAN BURNETT
Secretary

[26-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission’s Web site, www.crtc.gc.ca, under “Part 1 Applications.”

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult “Today’s Releases” on the Commission’s Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission’s original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission’s Web site and may also be examined at the Commission’s offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission’s Web site under “Public Proceedings.”

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATION

The following application was posted on the Commission’s Web site between 13 June 2014 and 19 June 2014:

Canadian Broadcasting Corporation
Sherbrooke, Quebec
2014-0531-6
Changes to the technical parameters for CBM-FM-1
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 14 July 2014

[26-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

ADMINISTRATIVE DECISIONS

18 June 2014

Canadian Broadcasting Corporation
Across Canada

Approved — Amendment to technical parameters.

« Renseignements additionnels » et « Calendrier de l’enquête préliminaire de dommage » annexés à l’avis d’ouverture d’enquête préliminaire de dommage disponible sur le site Web du Tribunal à l’adresse www.tcce-citt.gc.ca/new/index_f.asp.

Ottawa, le 16 juin 2014

La secrétaire
GILLIAN BURNETT

[26-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu’il publie ainsi que les bulletins d’information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu’il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu’un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l’on peut consulter les dossiers complets de l’instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d’examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDE DE LA PARTIE 1

La demande suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 13 juin 2014 et le 19 juin 2014 :

Société Radio-Canada
Sherbrooke (Québec)
2014-0531-6
Modification aux paramètres techniques de CBM-FM-1
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 14 juillet 2014

[26-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Le 18 juin 2014

Société Radio-Canada
L’ensemble du Canada

Approuvé — Modifications des paramètres techniques.

18 June 2014

Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership
Vancouver, British Columbia

Approved — Relocation of transmitter and amendments to technical parameters.

[26-1-o]

Le 18 juin 2014

Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership
Vancouver (Colombie-Britannique)

Approuvé — Déplacement d'émetteur et modifications des paramètres techniques.

[26-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

ORDERS

2014-331

20 June 2014

Salt Spring Island Radio Corp.
Salt Spring Island, British Columbia

The Commission orders Salt Spring Island Radio Corp., licensee of CFSI-FM Salt Spring Island, to comply with the requirements contained in subsection 8(1) of the *Radio Regulations, 1986*.

2014-332

20 June 2014

Salt Spring Island Radio Corp.
Salt Spring Island, British Columbia

The Commission orders Salt Spring Island Radio Corp., licensee of CFSI-FM Salt Spring Island, to comply with the requirements contained in subsection 8(4) of the *Radio Regulations, 1986*.

2014-333

20 June 2014

Salt Spring Island Radio Corp.
Salt Spring Island, British Columbia

The Commission orders Salt Spring Island Radio Corp., licensee of CFSI-FM Salt Spring Island, to comply with the requirements contained in subsection 8(5) of the *Radio Regulations, 1986*.

2014-334

20 June 2014

Salt Spring Island Radio Corp.
Salt Spring Island, British Columbia

The Commission orders Salt Spring Island Radio Corp., licensee of CFSI-FM Salt Spring Island, to comply with the requirements contained in subsection 8(6) of the *Radio Regulations, 1986*.

2014-335

20 June 2014

Salt Spring Island Radio Corp.
Salt Spring Island, British Columbia

The Commission orders Salt Spring Island Radio Corp., licensee of CFSI-FM Salt Spring Island, to comply with the requirements contained in subsection 9(3) of the *Radio Regulations, 1986*.

2014-336

20 June 2014

Salt Spring Island Radio Corp.
Salt Spring Island, British Columbia

The Commission orders Salt Spring Island Radio Corp., licensee of CFSI-FM Salt Spring Island, to comply with the requirements contained in subsection 9(4) of the *Radio Regulations, 1986*.

[26-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

ORDONNANCES

2014-331

Le 20 juin 2014

Salt Spring Island Radio Corp.
Salt Spring Island (Colombie-Britannique)

Le Conseil ordonne à Salt Spring Island Radio Corp., titulaire de CFSI-FM Salt Spring Island, de se conformer aux obligations énoncées au paragraphe 8(1) du *Règlement de 1986 sur la radio*.

2014-332

Le 20 juin 2014

Salt Spring Island Radio Corp.
Salt Spring Island (Colombie-Britannique)

Le Conseil ordonne à Salt Spring Island Radio Corp., titulaire de CFSI-FM Salt Spring Island, de se conformer aux obligations énoncées au paragraphe 8(4) du *Règlement de 1986 sur la radio*.

2014-333

Le 20 juin 2014

Salt Spring Island Radio Corp.
Salt Spring Island (Colombie-Britannique)

Le Conseil ordonne à Salt Spring Island Radio Corp., titulaire de CFSI-FM Salt Spring Island, de se conformer aux obligations énoncées au paragraphe 8(5) du *Règlement de 1986 sur la radio*.

2014-334

Le 20 juin 2014

Salt Spring Island Radio Corp.
Salt Spring Island (Colombie-Britannique)

Le Conseil ordonne à Salt Spring Island Radio Corp., titulaire de CFSI-FM Salt Spring Island, de se conformer aux obligations énoncées au paragraphe 8(6) du *Règlement de 1986 sur la radio*.

2014-335

Le 20 juin 2014

Salt Spring Island Radio Corp.
Salt Spring Island (Colombie-Britannique)

Le Conseil ordonne à Salt Spring Island Radio Corp., titulaire de CFSI-FM Salt Spring Island, de se conformer aux obligations énoncées au paragraphe 9(3) du *Règlement de 1986 sur la radio*.

2014-336

Le 20 juin 2014

Salt Spring Island Radio Corp.
Salt Spring Island (Colombie-Britannique)

Le Conseil ordonne à Salt Spring Island Radio Corp., titulaire de CFSI-FM Salt Spring Island, de se conformer aux obligations énoncées au paragraphe 9(4) du *Règlement de 1986 sur la radio*.

[26-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

DECISIONS

2014-323 16 June 2014

United Christian Broadcasters Canada
Belleville and Maynooth, Ontario

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the English-language specialty commercial radio station CKJJ-FM Belleville in order to operate a low-power FM transmitter in Maynooth.

2014-324 17 June 2014

James Nelson, on behalf of a not-for-profit corporation to be
incorporated
Kanesatake, Quebec

Approved — Application for a broadcasting licence to operate an English- and Mohawk-language, low-power Type B Native FM radio station in Kanesatake.

2014-325 17 June 2014

Various licensees
Various locations in Quebec

Approved — Applications to renew the broadcasting licences for the French-language commercial radio stations set out in the decision.

2014-330 20 June 2014

Salt Spring Island Radio Corp.
Salt Spring Island, British Columbia

The Commission issues mandatory orders requiring Salt Spring Island Radio Corp. to ensure that CFSI-FM Salt Spring Island complies with subsections 8(1), 8(4), 8(5), 8(6), 9(3) and 9(4) of the *Radio Regulations, 1986*.

2014-337 20 June 2014

Salt Spring Island Radio Corp.
Salt Spring Island, British Columbia

Renewed — Broadcasting licence for the English-language commercial radio station CFSI-FM Salt Spring Island.

[26-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

Northern States Power Company, a Minnesota corporation

By an application dated June 16, 2014, Northern States Power Company, a Minnesota corporation (the “Applicant”) has applied to the National Energy Board (the “Board”), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the “Act”), for authorization to export up to 800 000 MWh of firm energy and up to 800 000 MWh of interruptible energy annually for a period of 10 years.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

DÉCISIONS

2014-323 Le 16 juin 2014

United Christian Broadcasters Canada
Belleville et Maynooth (Ontario)

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale spécialisée de langue anglaise CKJJ-FM Belleville afin d’exploiter un émetteur FM de faible puissance à Maynooth.

2014-324 Le 17 juin 2014

James Nelson, au nom d’une société sans but lucratif devant
être constituée
Kanesatake (Québec)

Approuvé — Demande en vue d’obtenir une licence de radiodiffusion afin d’exploiter une station de radio FM autochtone de type B de faible puissance de langues anglaise et mohawk à Kanesatake.

2014-325 Le 17 juin 2014

Divers titulaires
Diverses localités au Québec

Approuvé — Demandes en vue de renouveler les licences de radiodiffusion des stations de radio commerciale de langue française énoncées dans la décision.

2014-330 Le 20 juin 2014

Salt Spring Island Radio Corp.
Salt Spring Island (Colombie-Britannique)

Le Conseil publie des ordonnances obligeant Salt Spring Island Radio Corp. à s’assurer que CFSI-FM Salt Spring Island se conforme aux paragraphes 8(1), 8(4), 8(5), 8(6), 9(3) et 9(4) du *Règlement de 1986 sur la radio*.

2014-337 Le 20 juin 2014

Salt Spring Island Radio Corp.
Salt Spring Island (Colombie-Britannique)

Renouvelé — Licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CFSI-FM Salt Spring Island.

[26-1-o]

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

Northern States Power Company, a Minnesota corporation

Northern States Power Company, a Minnesota corporation (le « demandeur ») a déposé auprès de l’Office national de l’énergie (l’« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* (la « Loi »), une demande datée du 16 juin 2014 en vue d’obtenir l’autorisation d’exporter jusqu’à 800 000 MWh par année d’énergie garantie et jusqu’à 800 000 MWh par année d’énergie interruptible pendant une période de 10 ans.

L’Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de

Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at Northern States Power Company, a Minnesota corporation, 1800 Larimer Street, Suite 1000, Denver, Colorado 80202, Attention: Michael Flexter, 303-571-6502 (telephone), 303-571-7375 (fax), mike.flexter@xcelenergy.com (email), and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board's library, at 444 Seventh Avenue SW, Room 1002, Calgary, Alberta T2P 0X8, or online at www.neb-one.gc.ca.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by July 28, 2014.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board is interested in the views of submitters with respect to

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and
- (b) whether the Applicant has
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by August 12, 2014.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

SHERI YOUNG
Secretary

[26-1-o]

PARKS CANADA AGENCY

SPECIES AT RISK ACT

Description of critical habitat for Alberta populations of Westslope Cutthroat Trout in Banff National Park of Canada

The Westslope Cutthroat Trout (*Oncorhynchus clarkii lewisi*), Alberta populations, is a freshwater fish listed on Schedule 1 to the *Species at Risk Act* as threatened. There are 14 subspecies of cutthroat trout that are generally recognized, but Westslope Cutthroat Trout is the only subspecies native to the province of Alberta. The Recovery Strategy for the Westslope Cutthroat Trout (*Oncorhynchus clarkii lewisi*), Alberta populations in Canada is available on

recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, à ses bureaux situés à l'adresse suivante : Northern States Power Company, a Minnesota corporation, 1800 Larimer Street, Suite 1000, Denver, Colorado 80202, à l'attention de : Michael Flexter, 303-571-6502 (téléphone), 303-571-7375 (télécopieur), mike.flexter@xcelenergy.com (courriel), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est également possible de consulter une copie de la demande, pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de l'Office, située au 444 Seventh Avenue SW, pièce 1002, Calgary (Alberta) T2P 0X8, ou en ligne à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 444 Seventh Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0X8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 28 juillet 2014.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office s'intéressera aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
- b) si le demandeur :
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
 - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 12 août 2014.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire
SHERI YOUNG

[26-1-o]

AGENCE PARCS CANADA

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest, populations de l'Alberta, dans le parc national Banff du Canada

La truite fardée versant de l'Ouest (*Oncorhynchus clarkii lewisi*), populations de l'Alberta, est un poisson d'eau douce inscrit comme espèce menacée à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Dans l'ensemble, il existe 14 sous-espèces de truite fardée, mais la truite fardée versant de l'Ouest est la seule sous-espèce qui soit indigène de la province d'Alberta. Le Programme de rétablissement de la truite fardée versant de l'Ouest (*Oncorhynchus clarkii*

the Species at Risk Public Registry (www.sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/plans/rs_truite_fardee_wstslp_cutthroat_trout_0314_e.pdf). The recovery strategy identifies critical habitat for Westslope Cutthroat Trout in a number of locations, including 10 areas within Banff National Park of Canada.

Notice is hereby given, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, that 90 days after the date of publication of this notice, subsection 58(1) of the Act will apply to the critical habitat of Alberta populations of Westslope Cutthroat Trout — identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry — that is located within Banff National Park of Canada, the boundaries of which are described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*.

June 28, 2014

DAVE McDONOUGH
*Field Unit Superintendent
Banff Field Unit*

MELANIE KWONG
*Field Unit Superintendent
Lake Louise, Yoho and Kootenay Field Unit*

[26-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Wilson, Colin)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Colin Wilson, Senior Advisor to the Regional Director (EG-6), Professional and Technical Services, Real Property Branch, Department of Public Works and Government Services, Toronto, Ontario, to allow him to seek nomination as a candidate before and during the election period and to be a candidate before the election period in the next federal election for the electoral district of Barrie—Innisfil, Ontario, to be held on October 19, 2015.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective at close of business on the first day the employee is a candidate during the election.

June 19, 2014

SUSAN M. W. CARTWRIGHT
Commissioner

D. G. J. TUCKER
Commissioner

[26-1-o]

lewisii), populations de l'Alberta au Canada peut être consulté dans le Registre public des espèces en péril (www.sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/plans/rs_truite_fardee_wstslp_cutthroat_trout_0314_f.pdf). Le programme de rétablissement comprend une description de l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest dans un certain nombre de lieux, notamment à 10 endroits dans le parc national Banff du Canada.

Avis est donné par la présente, en vertu du paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, qu'à la fin de la période de 90 jours suivant la publication du présent avis, le paragraphe 58(1) de la Loi s'appliquera à l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest, populations de l'Alberta, décrit dans le programme de rétablissement de cette espèce — qui est inscrit au Registre public des espèces en péril — et situé dans le parc national Banff du Canada, dont les limites sont décrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Le 28 juin 2014

*Le directeur d'unité de gestion
Unité de gestion de Banff*

DAVE McDONOUGH
*La directrice d'unité de gestion
Unité de gestion du secteur de Lake Louise
et des parcs nationaux Yoho et Kootenay*
MELANIE KWONG

[26-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Wilson, Colin)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Colin Wilson, conseiller principal au directeur régional (EG-6), Services professionnels et techniques, Services des biens immobiliers, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Toronto (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat avant et pendant la période électorale et d'être candidat avant la période électorale pour la circonscription électorale de Barrie—Innisfil (Ontario), à l'élection fédérale prévue pour le 19 octobre 2015.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde devant commencer à la fermeture des bureaux le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est un candidat.

Le 19 juin 2014

La commissaire
SUSAN M. W. CARTWRIGHT

La commissaire
D. G. J. TUCKER

[26-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Webb, Corinne)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Corinne Webb, Acting Appeals Officer (SP-6), whose substantive position is Specialty Tax Auditor/Examiner (SP-5), Winnipeg Tax Services Office, Canada Revenue Agency, Winnipeg, Manitoba, to be a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor, Ward 4, and Deputy Mayor for the Rural Municipality of Ritchot, Manitoba, in a municipal election to be held on October 22, 2014.

June 17, 2014

KATHY NAKAMURA
*Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate*

[26-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Webb, Corinne)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Corinne Webb, agente des appels par intérim (SP-6), dont le poste d'attache est vérificatrice/examineur des taxes spéciales (SP-5), Bureau des services fiscaux de Winnipeg, Agence du revenu du Canada, Winnipeg (Manitoba), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseillère, quartier 4, et de mairesse adjointe de la Municipalité rurale de Ritchot (Manitoba), à l'élection municipale prévue pour le 22 octobre 2014.

Le 17 juin 2014

*La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique*
KATHY NAKAMURA

[26-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ACCIONA-PACER JOINT VENTURE****PLANS DEPOSITED**

Acciona-Pacer Joint Venture hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Acciona-Pacer Joint Venture has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Alberta, John E. Brownlee Building, 10365 97th Street, Edmonton, Alberta, under deposit No. 1422703, a description of the site and plans for the replacement of the existing Walterdale Bridge over the North Saskatchewan River, at 104th Street and Rossdale Road, in front of lot No. SE 32-52-24-4; NW/NE 29-52-24-4, Edmonton, Alberta.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Edmonton, June 19, 2014

MIGUEL IZAGUIRRE

[26-1-o]

CANADIAN CONCRETE PIPE ASSOCIATION**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that the Canadian Concrete Pipe Association intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 12, 2014

GRANT LEE

Manager

[26-1-o]

FLAX CANADA 2015 INC.**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Flax Canada 2015 Inc. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

May 29, 2014

WILLIAM HILL

Director

[26-1-o]

AVIS DIVERS**ACCIONA-PACER JOINT VENTURE****DÉPÔT DE PLANS**

La société Acciona-Pacer Joint Venture donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès de la ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Acciona-Pacer Joint Venture a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès de la ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de l'Alberta, John E. Brownlee Building, 10365 97th Street, Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 1422703, une description de l'emplacement et les plans relatifs au remplacement du pont Walterdale au-dessus de la rivière Saskatchewan Nord, à la hauteur de la rue 104th Street et du chemin Rossdale, devant le lot SE 32-52-24-4; NW/NE 29-52-24-4, Edmonton (Alberta).

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Edmonton, le 19 juin 2014

MIGUEL IZAGUIRRE

[26-1-o]

ASSOCIATION CANADIENNE DES FABRICANTS DE TUYAUX DE BÉTON**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Association canadienne des fabricants de tuyaux de béton demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 12 juin 2014

Le gestionnaire

GRANT LEE

[26-1-o]

FLAX CANADA 2015 INC.**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Flax Canada 2015 Inc. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 29 mai 2014

Le directeur

WILLIAM HILL

[26-1-o]

**FONDATION SHAWINIGAN HIGH SCHOOL
FOUNDATION****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Fondation Shawinigan High School Foundation intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 18, 2014

ROBERT VALLIERES
Chairperson

[26-1-o]

**FONDATION SHAWINIGAN HIGH SCHOOL
FOUNDATION****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que la Fondation Shawinigan High School Foundation demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 18 juin 2014

Le président
ROBERT VALLIERES

[26-1-o]

**THE INTERNATIONAL COUNCIL ON MINING AND
METALS****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that THE INTERNATIONAL COUNCIL ON MINING AND METALS intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 19, 2014

DUNCAN ROBERTSON
Director
Administration and Operations

[26-1-o]

**LE CONSEIL INTERNATIONAL DES MINES ET
MÉTAUX****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que LE CONSEIL INTERNATIONAL DES MINES ET MÉTAUX demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 19 juin 2014

Le directeur
Administration et opérations
DUNCAN ROBERTSON

[26-1-o]

PROFITABLE GIVING CANADA**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Profitable Giving Canada has changed the location of its head office to the city of London, province of Ontario.

June 28, 2014

DAVID WHIDDEN
Secretary

[26-1-o]

PROFITABLE GIVING CANADA**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Profitable Giving Canada a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à London, province d'Ontario.

Le 28 juin 2014

Le secrétaire
DAVID WHIDDEN

[26-1-o]

SCHAMBACH REVIVALS INC.**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that SCHAMBACH REVIVALS INC. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 4, 2014

DONNA SCHAMBACH
President

[26-1-o]

SCHAMBACH REVIVALS INC.**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que SCHAMBACH REVIVALS INC. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 4 juin 2014

La présidente
DONNA SCHAMBACH

[26-1-o]

ORDERS IN COUNCIL**NATIONAL ENERGY BOARD****NATIONAL ENERGY BOARD ACT**

Order — Certificates of Public Convenience and Necessity OC-060 and OC-061 to Northern Gateway Pipelines Inc. for the Northern Gateway Pipelines Project

P.C. 2014-809

June 17, 2014

Whereas, on May 27, 2010, Northern Gateway Pipelines Limited Partnership applied to the National Energy Board (“Board”) pursuant to section 52^a of the *National Energy Board Act*^b for two certificates of public convenience and necessity to be issued in respect of the construction and operation of a terminal at Kitimat, British Columbia and two parallel pipelines between Bruderheim, Alberta and Kitimat (“Project”);

Whereas, on January 20, 2010, a review panel (“Panel”) was jointly established by the Minister of the Environment and the Board to conduct an assessment of the environmental effects of the Project under the *Canadian Environmental Assessment Act*, chapter 37 of the Statutes of Canada, 1992, and to consider the application for the certificates under the *National Energy Board Act*^b in accordance with the Agreement Between the National Energy Board and the Minister of the Environment Concerning the Joint Review of the Northern Gateway Pipeline Project;

Whereas, pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*^c, the assessment by the Panel in respect of the Project is continued under the process established under that Act and the Project is considered to be a designated project for the purposes of that Act and Part 3 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*^d;

Whereas, on December 19, 2013, the Panel submitted its report in two volumes entitled *Connections: Report of the Joint Review Panel for the Enbridge Northern Gateway Project, Volume 1* and *Considerations: Report of the Joint Review Panel for the Enbridge Northern Gateway Project, Volume 2* (“Panel Report”) to the Minister of Natural Resources;

Whereas the Crown has undertaken a process of consultation and accommodation with Aboriginal groups relying on the work of the Panel and additional consultations with Aboriginal groups;

Whereas the Governor in Council accepts the Panel’s finding that the Project, if constructed and operated in full compliance with the conditions set out in Appendix 1 of Volume 2 of the Panel Report, is and will be required by the present and future public convenience and necessity, and accepts the Panel’s recommendation;

And whereas the Governor in Council considers that the Project would diversify Canada’s energy export markets and would contribute to Canada’s long-term economic prosperity;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources,

(a) pursuant to paragraph 52(1)(a) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*^c, decides that, taking into account the implementation of mitigation measures that it considers

^a S.C. 2012, c. 19, s. 83

^b R.S., c. N-7

^c S.C. 2012, c. 19, s. 52

^d S.C. 2012, c. 19

DÉCRETS**OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE****LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**

Décret — Certificats d'utilité publique OC-060 et OC-061 à Northern Gateway Pipelines Inc. pour le projet d'oléoduc Northern Gateway

C.P. 2014-809

Le 17 juin 2014

Attendu que, le 27 mai 2010, Northern Gateway Pipelines Limited Partnership a présenté à l'Office national de l'énergie (« Office »), en vertu de l'article 52^a de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*^b, une demande visant l'obtention de deux certificats d'utilité publique concernant le projet de construction et d'exploitation d'un terminal à Kitimat, en Colombie-Britannique, et de deux pipelines parallèles reliant Bruderheim, en Alberta, à Kitimat (« projet »);

Attendu que, le 20 janvier 2010, une commission (« Commission ») a été constituée conjointement par le ministre de l'Environnement et l'Office pour l'examen de l'évaluation des effets environnementaux du projet aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, chapitre 37 des Lois du Canada (1992) et pour l'étude de la demande de ces certificats en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*^b conformément à l'Entente conclue entre l'Office national de l'énergie et le ministre de l'Environnement concernant l'examen conjoint du projet d'oléoduc Northern Gateway;

Attendu que, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*^c, l'examen par la Commission du projet se poursuit sous le régime de cette loi et que le projet est réputé être un projet désigné pour l'application de cette loi et de la partie 3 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*^d;

Attendu que, le 19 décembre 2013, la Commission a présenté au ministre des Ressources naturelles son rapport en deux volumes intitulés *Connexions : Rapport de la commission d'examen conjoint sur le projet Enbridge Northern Gateway, Volume 1* et *Considérations : Rapport de la commission d'examen conjoint sur le projet Enbridge Northern Gateway, Volume 2* (« rapport de la Commission »);

Attendu que la Couronne a entrepris un processus de consultation et d'accommodement auprès des groupes autochtones en se fondant sur les travaux de la Commission et sur des consultations supplémentaires auprès des groupes autochtones;

Attendu que le gouverneur en conseil accepte la conclusion de la Commission à l'effet que le projet — s'il est construit et exploité dans le respect strict des conditions figurant à l'annexe 1 du volume 2 du rapport de la Commission — aura un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur et accepte la recommandation de la Commission;

Attendu que le gouverneur en conseil est d'avis que le projet permettrait de diversifier le marché d'exportation d'énergie du Canada et contribuerait à la prospérité économique durable du Canada,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) en vertu de l'alinéa 52(1)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*^c, décide que, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'il estime indiquées, la

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 83

^b L.R., ch. N-7

^c L.C. 2012, ch. 19, art. 52

^d L.C. 2012, ch. 19

appropriate, the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects referred to in subsection 5(1)^e of that Act;

(b) pursuant to paragraph 52(1)(b) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*^c, decides that, taking into account the implementation of mitigation measures that it considers appropriate, the Project is likely to cause significant adverse environmental effects referred to in subsection 5(2) of that Act for certain populations of woodland caribou and grizzly bear;

(c) pursuant to subsection 52(4) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*^c, decides that the significant adverse environmental effects referred to in paragraph (b) are justified in the circumstances;

(d) pursuant to subsections 53(1) and (2) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*^c, establishes the conditions with which Northern Gateway Pipelines Limited Partnership must comply in relation to the environmental effects referred to in paragraphs (a) and (b) to be the conditions contained in Appendix 1 of the volume of the Panel Report entitled *Considerations: Report of the Joint Review Panel for the Enbridge Northern Gateway Project, Volume 2*; and

(e) pursuant to section 54^f of the *National Energy Board Act*^b, directs the National Energy Board to issue Certificates of Public Convenience and Necessity OC-060 and OC-061 to Northern Gateway Pipelines Inc., on behalf of Northern Gateway Pipelines Limited Partnership, in respect of the construction and operation of a terminal at Kitimat, British Columbia and two parallel pipelines between Bruderheim, Alberta and Kitimat subject to the terms and conditions contained in Appendix 1 of the volume of the Panel Report entitled *Considerations: Report of the Joint Review Panel for the Enbridge Northern Gateway Project, Volume 2*.

réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux visés au paragraphe 5(1)^e de cette loi qui sont négatifs et importants;

b) en vertu de l'alinéa 52(1)b) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*^c, décide que, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'il estime indiquées, la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux visés au paragraphe 5(2) de cette loi qui sont négatifs et importants pour certaines populations de caribous des bois et d'ours grizzli;

c) en vertu du paragraphe 52(4) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*^c, décide que les effets environnementaux négatifs importants visés à l'alinéa b) sont justifiables dans les circonstances;

d) en vertu des paragraphes 53(1) et (2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*^c, fixe comme conditions que Northern Gateway Pipelines Limited Partnership est tenu de respecter relativement aux effets environnementaux visés aux alinéas a) et b), celles figurant à l'annexe 1 du volume du rapport de la Commission intitulé *Considérations : Rapport de la commission d'examen conjoint sur le projet Enbridge Northern Gateway, Volume 2*;

e) en vertu de l'article 54^f de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*^b, donne à l'Office national de l'énergie instruction de délivrer les certificats d'utilité publique OC-060 et OC-061 à Northern Gateway Pipelines Inc., au nom de Northern Gateway Pipelines Limited Partnership, à l'égard du projet de construction et d'exploitation d'un terminal à Kitimat, en Colombie-Britannique, et de deux pipelines parallèles reliant Bruderheim, en Alberta, à Kitimat, sous réserve des conditions figurant à l'annexe 1 du volume du rapport de la Commission intitulé *Considérations : Rapport de la commission d'examen conjoint sur le projet Enbridge Northern Gateway, Volume 2*.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal and objective

The objective of this Order is to seek Governor in Council approval to direct the National Energy Board (the Board) to issue two Certificates of Public Convenience and Necessity (the Certificates) to Northern Gateway Pipelines Inc. on behalf of Northern Gateway Pipelines Limited Partnership (Northern Gateway) for the pipelines applied for by Northern Gateway pursuant to sections 52 and 54 (Part III) of the *National Energy Board Act* (the NEB Act).

Background

On May 27, 2010, Northern Gateway applied to the Board for authorization to construct and operate the Northern Gateway Pipelines Project (the Project). The Project would be a new transportation route for Canadian oil products to reach world markets, primarily in Asia and the United States west coast, and would have three major components:

- a 914-millimetre (36-inch) outside diameter pipeline, approximately 1 178 kilometres in length, to carry an average of 83 400 cubic metres (525 000 barrels) of oil per day west from Bruderheim, Alberta, to Kitimat, British Columbia;

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition et objectif

Le but de ce décret est de demander au gouverneur en conseil l'approbation de donner instruction à l'Office national de l'énergie (l'Office) de délivrer deux certificats d'utilité publique (les Certificats) à Northern Gateway Pipelines Inc. au nom de Northern Gateway Pipelines Limited Partnership (Northern Gateway) pour les pipelines pour lesquels Northern Gateway a présenté une demande conformément aux articles 52 et 54 (partie III) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi sur l'ONÉ).

Contexte

Le 27 mai 2010, Northern Gateway a demandé à l'Office l'autorisation de construire et d'exploiter le projet d'oléoduc Northern Gateway (le projet). Le projet serait une nouvelle voie de transport pour les produits pétroliers canadiens vers les marchés mondiaux, principalement en Asie et sur la côte ouest des États-Unis, et comprendrait trois composantes majeures :

- un pipeline d'un diamètre extérieur de 914 millimètres (36 pouces), d'environ 1 178 kilomètres de longueur, pour transporter en moyenne 83 400 mètres cubes (525 000 barils) de pétrole par jour en direction ouest, de Bruderheim, en Alberta, à Kitimat, en Colombie-Britannique;

^e S.C. 2012, c. 31, s. 425

^c S.C. 2012, c. 19, s. 52

^f S.C. 2012, c. 19, s. 83

^b R.S., c. N-7

^e L.C. 2012, ch. 31, art. 425

^c L.C. 2012, ch. 19, art. 52

^f L.C. 2012, ch. 19, art. 83

^b L.R., ch. N-7

- a parallel pipeline with an outside diameter of 508 millimetres (20 inches), to carry an average of 30 700 cubic metres (193 000 barrels) of condensate per day east from Kitimat to Bruderheim; and
- a terminal at Kitimat with 2 marine tanker berths, 3 condensate storage tanks, and 16 oil storage tanks.

The Board and the Minister of the Environment agreed to establish a joint review panel (the Panel) pursuant to section 40 of the *Canadian Environmental Assessment Act* to conduct an environmental assessment of the Project and to consider the application for the Certificates.

On December 19, 2013, the Panel recommended that the Governor in Council direct the Board to issue two Certificates (Certificate OC-060 and Certificate OC-061) for the Project applied for by Northern Gateway.

Implications

The Panel found that, overall, the Enbridge Northern Gateway Pipelines Project, constructed and operated in full compliance with the 209 conditions required in Appendix 1 of “Considerations: Report of the Joint Review Panel for the Enbridge Northern Gateway Project, Volume 2,” is in the present and future public convenience and necessity. To arrive at this recommendation, the Panel assessed the Project from the perspective of its effects on the industry, the wider economy, social and environmental effects, as well as the soundness of the design.

The Panel found that opening Pacific Basin markets for Canadian oil products is important to the Canadian economy and society. Societal and economic benefits can be expected from the Project.

Given the 209 conditions imposed by the Panel, the environmental burdens associated with project construction and operation can generally be effectively mitigated. The Panel found that, after mitigation, the likelihood of significant adverse environmental effects resulting from project malfunctions or accidents is very low.

The Panel recommended that the Governor in Council find that cases of significant adverse environmental effects be justified in the circumstances for certain populations of woodland caribou¹ and grizzly bear.

Consultation

Pursuant to Hearing Order OH-4-2011, a hearing took place over 173 days between January 10, 2012, and June 24, 2013, at various locations in Alberta and British Columbia, at which time the Panel heard from Northern Gateway and interested parties to the proceeding.

During the hearing, the Panel heard from 218 intervenors and government participants, oral evidence was heard from a total of 393 witnesses representing 60 intervenors, 1 179 people presented oral statements and more than 9 000 letters of comment were received. Federal departments submitted specialist expert information and knowledge to the Panel.

The Panel considered evidence provided by Aboriginal groups, Northern Gateway and other participants as to the nature and extent of the activities, uses and practices that are carried out by Aboriginal groups within the project area, and the potential impacts of the

- un pipeline, parallèle au premier, d’un diamètre extérieur de 508 millimètres (20 pouces), pour transporter en moyenne 30 700 mètres cubes (193 000 barils) de condensat par jour vers l’est, de Kitimat à Bruderheim;
- un terminal à Kitimat comportant 2 postes d’accostage pour accueillir des navires-citernes, 3 réservoirs de stockage de condensat et 16 réservoirs de stockage de pétrole.

L’Office et le ministre de l’Environnement ont convenu de constituer une commission d’examen conjoint (la Commission), conformément à l’article 40 de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale* afin de réaliser l’évaluation environnementale du projet et d’étudier la demande de certificats.

Le 19 décembre 2013, la Commission a recommandé que le gouverneur en conseil donne à l’Office instruction de délivrer deux certificats (Certificat OC-060 et Certificat OC-061) pour le projet pour lequel Northern Gateway a présenté une demande.

Conséquences

La Commission a conclu que, dans l’ensemble, le projet d’oléoduc Northern Gateway d’Enbridge, construit et exploité en pleine conformité avec les 209 conditions requises dans l’annexe 1 de « Considérations : Rapport de la Commission d’examen conjoint sur le projet Enbridge Northern Gateway, Volume 2 », aura un caractère d’utilité publique, tant pour le présent que pour le futur. Pour arriver à cette recommandation, la Commission a évalué le projet du point de vue de ses effets sur l’industrie, sur l’économie en général, de ses effets sociaux et environnementaux, ainsi que de la rigueur de sa conception.

La Commission a conclu que l’accès à des marchés du bassin du Pacifique pour les produits pétroliers canadiens est important pour l’économie et la société du Canada. On peut s’attendre à ce que des avantages sociétaux et économiques découlent du projet.

Avec les 209 conditions requises par la Commission, de façon générale, le fardeau environnemental occasionné par la construction et l’exploitation courante du projet peut être allégé efficacement. La Commission a conclu que, après l’atténuation, la probabilité que les effets environnementaux négatifs découlant d’une défaillance ou d’un accident soient importants est très faible.

La Commission a recommandé que le gouverneur en conseil conclue que les cas d’effets négatifs importants sur l’environnement soient trouvés justifiables dans les circonstances pour certaines populations de caribous des bois¹ et d’ours grizzly.

Consultation

Conformément à l’ordonnance d’audience OH-4-2011, une audience a eu lieu sur une durée de 173 jours entre le 10 janvier 2012 et le 24 juin 2013 à divers endroits en Alberta et en Colombie-Britannique, à l’occasion de laquelle la Commission a entendu Northern Gateway et les parties intéressées à la procédure.

Au cours de l’audience, la Commission a entendu 218 intervenants et participants gouvernementaux, des preuves orales ont été entendues d’un total de 393 témoins représentant 60 intervenants, 1 179 personnes ont présenté des déclarations orales et plus de 9 000 lettres de commentaires ont été reçues. Les ministères fédéraux ont présenté des informations et des connaissances spécialisées à la Commission.

La Commission a pris en considération la preuve produite par les groupes autochtones, par Northern Gateway et par les autres participants relativement à la nature et à la portée des activités, utilisations et pratiques des groupes autochtones dans la zone du

¹ The Little Smokey herd of the boreal population of woodland caribou and the Hart Ranges, Telkwa, Narraway and Quintette herds of the southern mountain population of the woodland caribou.

¹ La harde Little Smokey de la population boréale de caribous des bois et les hardes de Hart Ranges, Telkwa, Narraway et Quintette de la population des montagnes du sud du caribou des bois.

Project on those activities, uses and practices. The Panel also considered all the measures committed to by Northern Gateway to avoid or mitigate such impacts.

The Panel was presented with written evidence and heard during oral evidence that Aboriginal groups continue to use lands, waters and resources within the project area for traditional purposes. The Panel concluded that this evidence demonstrates that there is current compatibility for multiple uses within this area.

The Panel accepted that, during construction and routine operations, there would not be significant adverse effects to biophysical resources used by Aboriginal groups nor to the ecosystems that support these and that the Project would not result in significant adverse effects on the ability of Aboriginal people to continue to use the lands, waters, or resources for traditional purposes.

Contact

For more information, please contact Terry Hubbard, Director General, Petroleum Resources Branch, Natural Resources Canada, at 613-992-8609.

projet, ainsi que les effets potentiels du projet sur celles-ci. La Commission a également examiné toutes les mesures que Northern Gateway s'est engagée à mettre en œuvre pour éviter ou atténuer les effets du projet.

Des éléments de preuve écrits et des témoignages présentés devant la Commission ont démontré que les groupes autochtones continuent d'utiliser la terre, les eaux et les ressources de cette région à des fins traditionnelles. La commission juge que cette preuve démontre la compatibilité actuelle des utilisations multiples que l'on constate dans la région.

La Commission a accepté que durant les activités de construction et l'exploitation courante, il n'y aurait pas d'effets négatifs importants sur les ressources biophysiques utilisées par les groupes autochtones ni sur les écosystèmes qui les soutiennent, et le projet n'entraînerait pas d'effets négatifs importants sur la capacité des peuples autochtones de continuer d'utiliser les zones terrestres et marines et leurs ressources à des fins traditionnelles.

Personne-ressource

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec Terry Hubbard, directeur général, Direction des ressources pétrolières, Ressources naturelles Canada, au 613-992-8609.

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canadian Food Inspection Agency		Agence canadienne d'inspection des aliments	
Regulations Amending the Maple Products Regulations	1650	Règlement modifiant le Règlement sur les produits de l'érable.....	1650
Canadian Nuclear Safety Commission		Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2014	1673	Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2014).....	1673
Environment, Dept. of the		Environnement, min. de l'	
Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations do not apply in Nova Scotia	1719	Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Nouvelle-Écosse	1719
Order Declaring that the Wastewater Systems Effluent Regulations Do Not Apply in Yukon.....	1754	Décret déclarant que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Yukon.....	1754

Regulations Amending the Maple Products Regulations

Statutory authority

Canada Agricultural Products Act

Sponsoring agency

Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The current *Maple Products Regulations* (MPR) can potentially lead to consumer confusion in regard to dark and stronger-tasting maple syrups that are graded as Canada No. 2 rather than Canada No. 1. It is therefore possible for consumers to view these syrups as lower quality in comparison to the coloured ones graded as Canada No. 1, when this is not the case. As well, consumers expect maple syrup to be produced solely from maple sap. The proposed amendments would reinforce this requirement in the MPR, although it is not currently erroneous. In addition to these colour and grading issues, the current MPR standards for colour and grading do not align with those of the United States. These proposed amendments would assist in harmonizing them. Industry further expressed a concern with maple syrup crystallization and requested modifications to the MPR to assist in preventing it. Finally, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) proposes amendments that would facilitate the traceability of maple syrup in the event of a food recall. Although the CFIA can currently do so, the proposed amendments would greatly enhance the speed with which the CFIA can conduct necessary recalls.

Description: To address potential consumer confusion in regard to the grading of dark and stronger-tasting maple syrups, as well as the alignment of Canadian and U.S. colour and grading standards, the proposed amendments would replace the current grading system with two new grade names and standards, Canada Grade A and Canada Processing Grade, as well as four new colour classes for Canada Grade A maple syrup: Golden Delicate, Amber Rich, Dark Robust and Very Dark Strong. Two grade names, namely Grade A and Processing Grade, are being proposed, and the same four colour descriptors applicable to Grade A would be applicable to Canada Grade A for imported maple syrup not processed in a federally registered establishment. Concerns about the prevention of crystallization of maple syrup would be addressed with the introduction of a maximum soluble solid content of maple syrup into the MPR maple syrup grading requirements section, while the introduction of the term “exclusively” would be introduced into the definition of maple syrup to reinforce the understanding that maple syrup is to be

Règlement modifiant le Règlement sur les produits de l'érable

Fondement législatif

Loi sur les produits agricoles au Canada

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le *Règlement sur les produits de l'érable* (RPE) peut causer de la confusion chez les consommateurs en ce qui concerne le sirop d'érable foncé au goût plus prononcé qui est classé de catégorie Canada n° 2 plutôt que Canada n° 1. Les consommateurs peuvent avoir l'impression que ces sirops sont de qualité inférieure comparativement aux sirops d'autres couleurs classés Canada n° 1, alors que ce n'est pas le cas. De plus, les consommateurs s'attendent à ce que le sirop d'érable soit obtenu exclusivement de la sève d'érable. Les modifications proposées permettraient de rendre plus claire cette exigence dans le RPE, bien que l'exigence actuelle ne soit pas erronée. Outre les problèmes liés aux couleurs et au classement, les normes de couleur et de classement du RPE ne correspondent pas à celles des États-Unis. Les modifications proposées contribueraient à les harmoniser. De plus, l'industrie a soulevé le problème de la cristallisation du sirop d'érable et a demandé que le RPE soit modifié de sorte à prévenir davantage la cristallisation. Enfin, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) propose des modifications qui faciliteraient la traçabilité du sirop d'érable dans le cas d'un rappel d'aliments. Même si l'ACIA peut effectuer les rappels à l'heure actuelle, les modifications proposées permettraient d'accélérer grandement le processus.

Description : Pour éviter la confusion possible des consommateurs à l'égard du classement des sirops d'érable plus foncés et au goût plus prononcé et pour harmoniser les normes de couleur et de classement du Canada et des États-Unis, les modifications proposées remplaceraient le système actuel de classement par deux nouveaux noms de catégorie et normes de catégorie, « Canada catégorie A » et « Canada catégorie de transformation », ainsi que quatre nouvelles classes de couleur pour le sirop d'érable « Canada catégorie A » : Doré Délicat, Ambré Riche, Foncé Robuste, Très foncé Corsé. Deux catégories, soit catégorie A et catégorie de transformation, sont proposées, et les mêmes descripteurs de couleur applicables à la catégorie A s'appliqueraient à « Canada catégorie A » pour le sirop d'érable importé non transformé dans un établissement agréé par le gouvernement fédéral. Des préoccupations concernant la prévention de la cristallisation du sirop d'érable seraient atténuées par la mention d'une teneur maximale en extraits secs solubles de sirop d'érable dans l'article du RPE sur les exigences de

produced solely from maple sap. Traceability would be enhanced by the introduction of proposed requirements to assign production codes and/or lot numbers to maple syrup.

To provide time for industry to accommodate these changes, there would be a two-year implementation period.

Cost-benefit statement: The costs associated with the proposed MPR amendments were based on industry and Government estimates. The net present value (NPV) from the preferred regulatory option (flexible option) is estimated at a present value of \$1.539 million and \$219,165 annualized. Compliance costs to the industry were estimated at a present value of \$1.152 million and \$164,140 annualized. The costs would mainly result from the need to buy new equipment or to upgrade existing equipment and conduct training to learn the revised or new regulatory requirements. The total administrative costs to industry are estimated at a present value of \$366,796 and \$52,223 annualized. These costs include labour costs to review the new or revised requirements in order to learn them as well as additional internal approval processes and record keeping. The overall costs to the CFIA associated with the implementation of the proposed amendments to the MPR are estimated to be \$19,671, and \$2,801 annualized average. The potential quantifiable benefits derived from these amendments would include better export market access, a fair and efficient domestic marketplace and higher consumer confidence in maple products.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule applies because the proposed amendments to the MPR would impose new administrative costs on the industry and are considered an “IN” under the Rule. A total of 207 businesses (all sizes, federally registered) in the maple industry would be affected by the proposed amendments. Additional administrative costs would arise solely from labour costs related to the time spent by employees on activities related to record keeping.

Estimated administrative burden costs were based on information provided by industry. The annualized average of incremental administrative costs potentially imposed on all sizes of maple businesses would be \$52,223 (in 2012 dollars) and the annualized average administrative cost per business would be \$256 (in 2012 dollars).

The small business lens applies to these proposed amendments because they would impose additional costs on small businesses in the industry. These proposed amendments would likely impact the 204 federally registered small businesses. The estimated annualized increase in total industry costs (compliance and administrative) would be \$158,250 (in 2012 dollars) for all affected small businesses and the average cost per small business would be \$780 (in 2012 dollars). The estimated present value of total industry costs over the 10-year period was valued at \$1.111 million (in 2012 dollars) for the 204 affected small businesses. There are 3 affected federally registered medium-sized maple businesses.

classement. L'ajout du terme « exclusivement » à la définition de sirop d'érable renforcerait la compréhension que le sirop d'érable est obtenu exclusivement à partir de la sève d'érable. La traçabilité serait facilitée par l'introduction des exigences proposées pour que des numéros de lot ou des codes de production soient attribués au sirop d'érable.

Une période de mise en œuvre de deux ans serait prévue pour donner le temps à l'industrie de s'adapter à ces changements.

Énoncé des coûts et avantages : Les coûts associés au projet de modification du RPE ont été basés sur les estimations de l'industrie et du gouvernement. La valeur actualisée nette (VAN) de l'option réglementaire privilégiée (option souple) est évaluée à une valeur actualisée de 1,539 million de dollars et une valeur annualisée de 219 165 \$. Les coûts de conformité de l'industrie ont été estimés à une valeur actualisée de 1,152 million de dollars et une valeur annualisée de 164 140 \$. Ces coûts découleraient principalement de la nécessité d'acheter du nouveau matériel ou de mettre à niveau le matériel existant et de la formation pour apprendre les exigences réglementaires nouvelles ou révisées. Les coûts administratifs de l'industrie sont estimés à une valeur actualisée de 366 796 \$ et une valeur annualisée de 52 223 \$. Ces coûts comprennent la main-d'œuvre pour examiner et apprendre les exigences nouvelles ou révisées ainsi que d'autres processus d'approbation internes et la tenue des dossiers. L'ensemble des coûts de l'ACIA liés à la mise en œuvre des modifications proposées au RPE sont estimés à 19 671 \$ et une moyenne annualisée de 2 801 \$. Les avantages quantifiables découlant de ces modifications comprendraient un meilleur accès aux marchés d'exportation, un marché intérieur équitable et efficace, et la confiance accrue des consommateurs dans les produits de l'érable.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » s'applique parce que les modifications proposées du RPE imposeraient de nouveaux frais administratifs à l'industrie, ce qui est considéré comme un « ajout » selon la règle du « un pour un ». En tout, 207 entreprises (de toutes les tailles, agréées par le gouvernement fédéral) de l'industrie acéricole seraient touchées par les modifications proposées. D'autres coûts administratifs proviendraient uniquement des frais de main-d'œuvre liés au temps consacré par les employés aux activités de tenue des dossiers.

L'estimation des coûts du fardeau administratif a été basée sur les renseignements fournis par l'industrie. La moyenne annualisée des coûts administratifs supplémentaires qui pourraient être imposés aux entreprises acéricoles de toutes les tailles serait de 52 223 \$ (en dollars de 2012) et les coûts administratifs moyens par année par entreprise seraient de 256 \$ (en dollars de 2012).

La lentille des petites entreprises s'applique aux modifications proposées parce qu'elles imposeraient des coûts supplémentaires aux petites entreprises du secteur. Ces modifications proposées auraient probablement des répercussions sur les 204 petites entreprises agréées par le gouvernement fédéral. L'augmentation annualisée des coûts totaux pour l'industrie (administratifs et de conformité) est estimée à 158 250 \$ (en dollars de 2012) pour toutes les petites entreprises touchées et le coût moyen par petite entreprise serait de 780 \$ (en dollars de 2012). La valeur actualisée des coûts totaux de l'industrie sur la période de 10 ans a été estimée à 1,111 million de dollars (en dollars de 2012) pour les 204 petites entreprises touchées. Trois moyennes entreprises acéricoles agréées par le gouvernement fédéral sont aussi touchées.

Domestic and international coordination and cooperation:

The International Maple Syrup Institute (IMSI), composed of state and provincial maple associations in the United States and Canada, maple packers, maple equipment manufacturers, other maple businesses and individuals, developed and submitted a proposal to revise the grading and classification systems and labelling requirements for maple syrup to facilitate product marketing. The IMSI has been working for the past several years to develop common grading standards for the United States and Canada — the only two commercial maple-producing countries. The United States is currently developing a similar regulatory amendment for U.S. federally regulated maple syrup producers.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :

Formé d'associations acéricoles provinciales canadiennes et d'États américains, d'emballeurs de produits de l'érable, de fabricants d'équipement acéricole ainsi que d'autres entreprises et personnes de cette industrie, l'Institut international du sirop d'érable (IISE) a élaboré et présenté une proposition pour réviser les normes de catégorie, les systèmes de classement et les exigences d'étiquetage du sirop d'érable pour faciliter la commercialisation du produit. Depuis plusieurs années, l'IISE travaille à l'élaboration de normes communes de classement pour les États-Unis et le Canada, les deux seuls pays produisant du sirop d'érable à des fins commerciales. Les États-Unis sont aussi à élaborer une modification réglementaire semblable pour les producteurs de sirop d'érable assujettis à la réglementation fédérale américaine.

Background

In Canada, grade and quality standards for maple syrup prepared in federally registered establishments are subject to the *Maple Products Regulations* (MPR) managed by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA). Intra-provincial marketing of maple syrup is regulated by maple syrup-producing provinces, namely Quebec and Ontario. Although other provinces such as Nova Scotia and New Brunswick also market maple syrup intra-provincially, they are under the purview of the *Food and Drugs Act*. Apart from Canada, only one other jurisdiction worldwide produces maple syrup products, the United States. The federal U.S. government and various maple product-producing states regulate maple syrup standards. These standards currently differ from Canadian regulatory requirements, yet Canada exports significant amounts of maple syrup to the United States.

In 2011, the Canadian maple syrup industry produced 8.6 million gallons of maple syrup, valued at \$349.5 million, up 20.1% from 2010. Export shipments at the time totalled \$221 million, of which \$130 million (59%) went to the United States. Canada also has two other large export markets, the European Union (\$42 million) and Japan (\$23 million). Quebec producers at the time accounted for 90% of the production and almost all exports.

The Canadian and U.S. maple product industry has raised some concerns regarding the MPR. To address these concerns, the International Maple Syrup Institute (IMSI), composed of provincial and state maple associations in Canada and the United States, maple packers, maple equipment manufacturers, and other maple businesses and individuals, developed and submitted a proposal to modify grading, classification systems and labelling requirements under the MPR in order to facilitate marketing of maple syrup products. The proposal indicated that the MPR currently do not allow for industry to market maple syrup products as they would like to and that there exists some difficulties with current descriptive terms. For trade purposes, there is also a pressing need to align Canadian requirements with U.S. regulatory requirements. Following submission of this proposal to Senator Nancy Greene Raine in 2012, the Senator called upon the Government of Canada to modify the MPR accordingly.

Although there are 7 500 maple syrup establishments in Canada, only 3% (207 — 204 small and 3 medium) are federally registered, and, therefore, subject to the MPR. For federally registered establishments, the CFIA verifies that maple syrup and maple products

Contexte

Au Canada, les normes de catégorie et de qualité du sirop d'érable préparé dans les établissements agréés par le gouvernement fédéral sont assujetties au *Règlement sur les produits de l'érable* (RPE) que fait appliquer l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Le commerce intraprovincial du sirop d'érable est régi par les provinces qui produisent du sirop d'érable, soit le Québec et l'Ontario. Bien que d'autres provinces comme la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick fassent aussi le commerce intraprovincial du sirop d'érable, elles sont assujetties à la *Loi sur les aliments et drogues*. Outre le Canada, le seul autre pays producteur de produits du sirop d'érable à l'échelle mondiale est les États-Unis. Le gouvernement fédéral américain et divers États producteurs de produits d'érable régissent les normes de production de sirop d'érable. Quoique leurs normes diffèrent des exigences réglementaires canadiennes, le Canada exporte des quantités considérables de sirop d'érable vers les États-Unis.

En 2011, l'industrie canadienne du sirop d'érable a produit 8,6 millions de gallons de sirop d'érable, valant 349,5 millions de dollars, soit 20,1 % de plus qu'en 2010. Cette année-là, les exportations représentaient 221 millions de dollars, dont 130 millions de dollars (59 %) étaient destinés aux États-Unis. Le Canada a aussi deux autres principaux marchés d'exportation, l'Union européenne (42 M\$) et le Japon (23 M\$). Cette année-là, la quasi-totalité des exportations et 90 % de la production étaient attribuables aux acériculteurs québécois.

L'industrie acéricole canadienne et américaine a soulevé certaines préoccupations concernant le RPE. Pour répondre à ces préoccupations, l'Institut international du sirop d'érable (IISE), composé d'associations acéricoles provinciales au Canada et d'États aux États-Unis, d'emballeurs de produits de l'érable, de fabricants d'équipement acéricole ainsi que d'autres entreprises et personnes de cette industrie, a élaboré et présenté une proposition visant à modifier les normes de catégorie, les systèmes de classement et les exigences d'étiquetage du RPE pour faciliter la commercialisation des produits de l'érable. Dans sa proposition, l'IISE indiquait que le RPE actuel ne permet pas à l'industrie de commercialiser les produits de l'érable comme elle le souhaite et que les termes descriptifs actuels posent problème. De plus, il est pressant d'harmoniser les exigences canadiennes avec les exigences réglementaires américaines aux fins de commerce. Après que la proposition a été présentée à la sénatrice Nancy Greene Raine en 2012, cette dernière a demandé au gouvernement du Canada de modifier le RPE en conséquence.

Bien qu'il y ait 7 500 établissements de transformation du sirop d'érable au Canada, seulement 3 % d'entre eux (soit 207 entreprises, ou 204 petites et 3 moyennes) sont agréés par le gouvernement fédéral, et, par conséquent, assujettis au RPE. En ce qui

(e.g. maple sugar, maple candy, maple butter, maple toffee) are safe and wholesome and are properly prepared, packaged and labelled according to the MPR. The CFIA also verifies that these products are eligible to be traded inter-provincially and exported bearing the applicable Canada grade name.

The MPR currently set out three grade names (Canada No. 1, Canada No. 2, Canada No. 3) with associated colour classes (Extra Light, Light, Medium, Amber, Dark).

Issues

Issues and concerns raised with the MPR by industry are not related to the actual quality of maple syrup and maple products. Rather, they are related to market (descriptive term usage) and trade.

According to the IMSI, consumers have indicated that purchase decisions related to maple syrup are based on its colour and taste. This poses a marketing challenge for the maple syrup industry, since the MPR currently requires that dark and stronger tasting syrups be graded as Canada No. 2 rather than Canada No. 1. The IMSI believes that this misleads consumers into thinking that these syrups are of inferior quality to the lighter coloured ones graded as Canada No. 1, when such is not the case. The amendments therefore propose to simply revise the grading system in a manner that would allow all colours of maple syrup to be perceived as equally pure and valuable, provided they meet the taste and quality standards.

In addition to these concerns about descriptive colour and grading terms, the IMSI outlined two other concerns with the current MPR definition of maple syrup. First, the IMSI indicated that consumers expect maple syrup to be produced solely from maple sap. Although the current MPR definition of maple syrup is not erroneous in this regard, the IMSI requested that it be adjusted to further reinforce this perception. The proposed amendments would do so. The IMSI also outlined concerns with the crystallization of maple syrup and expressed a wish to modify the MPR in a manner that would assist in preventing it. The amendments therefore propose to add a maximum soluble solid content to the grading requirements for maple syrup.

A further industry issue addressed by this regulatory initiative relates to Canada–United States alignment of standards vis-à-vis maple syrup and maple products. Under the MPR, standards currently differ from U.S. regulatory requirements, yet Canada exports significant amounts of maple syrup to the United States. The main differences in regulatory requirements lie in the use and application of grade names and colour classes. In Canada, three grade names are used (Canada No. 1, Canada No. 2, Canada, No. 3) and four colour classes are applied (Extra Light, Light and Medium for Canada No. 1, Amber for Canada No. 2, Dark for Canada No. 3). On the other hand, the U.S. applies three grade names (U.S. Grade A, U.S. Grade B for reprocessing, substandard) with different colour classes (Light Amber, Medium Amber or Dark Amber for Grade A, no colour class for Grade B, no colour class for substandard). The proposed amendments would address these issues by modifying the grading and classification systems and labelling requirements under the MPR.

In addition, to assist the CFIA in verifying food safety and facilitating traceability of products in the event of a food recall, the

concerne les établissements agréés par le gouvernement fédéral, l'ACIA vérifie que le sirop d'érable et les produits de l'érable (par exemple sucre d'érable, friandises à l'érable, beurre d'érable, tire d'érable) sont sains et salubres et qu'ils sont bien préparés, emballés et étiquetés conformément au RPE. L'ACIA vérifie aussi que ces produits sont admissibles au commerce interprovincial et international et qu'ils portent le nom de la catégorie canadienne applicable.

Le RPE établit trois noms de catégorie (Canada n° 1, Canada n° 2, Canada n° 3) et les classes de couleur associées (Extra clair, Clair, Médium, Ambré et Foncé).

Enjeux

Les préoccupations soulevées par l'industrie en ce qui concerne le RPE n'ont pas trait à la qualité réelle du sirop d'érable et des produits de l'érable, mais plutôt au marché (usage des termes descriptifs) et au commerce.

D'après l'IISE, les consommateurs ont indiqué qu'ils basent leurs décisions d'achat de sirop d'érable sur la couleur et le goût. Cela présente un problème de marketing pour l'industrie acéricole, car le RPE exige que les sirops foncés au goût plus prononcé soient classés Canada n° 2 au lieu de Canada n° 1. L'IISE estime que ce classement laisse entendre aux consommateurs que ces sirops sont de qualité inférieure aux sirops de couleurs plus claires classés Canada n° 1, alors que ce n'est pas le cas. Avec les modifications proposées, le système de classement serait révisé de manière à ce que les sirops d'érable de toutes les couleurs soient perçus comme étant aussi purs et valables, à condition de répondre aux normes de goût et de qualité.

Outre ces préoccupations quant aux termes descriptifs de couleur et de classement, l'IISE a signalé deux autres points concernant la définition de sirop d'érable au RPE. Premièrement, selon l'IISE, les consommateurs s'attendent à ce que le sirop d'érable soit obtenu exclusivement à partir de la sève d'érable. Bien que la définition actuelle de sirop d'érable dans le RPE ne soit pas erronée à cet égard, l'IISE a demandé qu'elle soit modifiée afin de renforcer cette notion, ce que les modifications proposées feraient. L'IISE a aussi soulevé le problème de la cristallisation du sirop d'érable et souhaite que le RPE soit modifié de façon à prévenir davantage la cristallisation. Par conséquent, les modifications proposées comprennent également l'ajout d'une teneur maximale en extraits secs solubles aux exigences de classement du sirop d'érable.

Cette initiative réglementaire règle aussi une autre préoccupation de l'industrie quant à l'harmonisation des normes canadiennes et américaines pour le sirop d'érable et les produits de l'érable. Bien que les normes en vertu du RPE diffèrent des exigences réglementaires des États-Unis, le Canada exporte des quantités considérables de sirop d'érable vers les États-Unis. Les principales différences des exigences réglementaires visent l'utilisation et l'application des noms de catégorie et des classes de couleur. Trois catégories sont employées au Canada (Canada n° 1, Canada n° 2, Canada n° 3) et quatre classes de couleur sont appliquées (Extra clair, Clair et Médium pour Canada n° 1, Ambré pour Canada n° 2, Foncé pour Canada n° 3). Par contre, les États-Unis appliquent trois noms de catégorie (catégorie U.S. « A », catégorie U.S. « B » pour la retransformation, et substandard ou sous-régulière) et des classes de couleur différentes (Ambré clair, Ambré moyen ou Ambré foncé pour la catégorie « A », aucune classe de couleur pour la catégorie « B » ou pour la catégorie sous-régulière). Les modifications proposées régleraient ces divergences en modifiant les systèmes de catégorie et de classement et les exigences d'étiquetage en vertu du RPE.

En outre, pour aider l'ACIA à vérifier la salubrité des aliments et faciliter la traçabilité des produits dans l'éventualité d'un rappel

proposed amendments would also add the requirement for the assignment of production codes or lot numbers to maple syrup.

Following the proposed amendments of the MPR, other consequential housekeeping amendments would be required in keeping with drafting practices.

Objectives

These proposed amendments would

- Support industry in marketing and selling maple syrup;
- Facilitate the adoption of harmonized North American maple syrup standards, by both American and Canadian maple syrup producers;
- Facilitate the traceability of maple products when food safety concerns arise; and
- Prevent the crystallization of maple syrup by incorporating a maximum soluble solid content into the definition of maple syrup.

Description

Grading and colour

The proposed amendments would replace the current grading system with two new grade names and standards, Canada Grade A and Canada Processing Grade, as well as four new colour classes for Canada Grade A maple syrup, namely Golden Delicate, Amber Rich, Dark Robust and Very Dark Strong. No colour descriptors are proposed for the Canada Processing Grade. Two grade names, namely Grade A and Processing Grade, are being proposed, with the same four colour descriptors applicable to Grade A as applicable to Canada Grade A, for imported maple syrup not processed in a federally registered establishment.

Grading requirements would also be amended to add a maximum soluble solid content of maple syrup.

Definition of maple syrup

The proposed amendments would modify the current MPR definition of “maple syrup” by adding the word “exclusively,” consistent with the definitions of “maple product” and “maple sap” and the grading requirement for maple syrup (currently found in paragraph 5(1)(a) of the MPR). This would clarify that syrup would be obtained exclusively by the concentration of maple sap or by the solution or dilution of a maple product other than maple sap in potable water.

Traceability

The proposed amendments would add the requirement to assign production codes and/or lot numbers to maple syrup.

Miscellaneous amendments

Some miscellaneous consequential housekeeping amendments to the MPR are also proposed in keeping with current drafting practice, for example following the repeal of the definition of “grade” as a result of changes to section 4 prescribing grade names, and the revision to subsection 10(6) to clarify that grade names only apply to maple syrup.

These consequential amendments would not impose any new regulatory requirements or place additional burden on industry, Government or consumers, as they are administrative in nature.

d'aliments, les modifications proposées exigeraient aussi que des numéros de lot ou des codes de production soient attribués au sirop d'érable.

Les modifications proposées du RPE entraîneraient d'autres modifications corrélatives d'ordre administratif conformément aux pratiques de rédaction.

Objectifs

Les modifications proposées permettraient de réaliser ce qui suit :

- Aider l'industrie à commercialiser et à vendre le sirop d'érable;
- Faciliter l'adoption, par les producteurs de sirop d'érable américains et canadiens, de normes nord-américaines harmonisées pour le sirop d'érable;
- Faciliter la traçabilité des produits de l'érable lorsque la salubrité des aliments est en jeu;
- Éviter la cristallisation du sirop d'érable en intégrant une teneur maximale en extraits secs solubles dans la définition de sirop d'érable.

Description

Catégorie et couleur

Les modifications proposées remplaceraient le système actuel de classement par deux nouveaux noms de catégorie et normes de catégorie, « Canada catégorie A » et « Canada catégorie de transformation », ainsi que quatre nouvelles classes de couleur pour le sirop d'érable Canada catégorie A, à savoir : Doré Délicat, Ambré Riche, Foncé Robuste, Très foncé Corsé. Aucun descripteur de couleur n'est proposé pour la catégorie de transformation. Deux catégories, soit catégorie A et catégorie de transformation, sont proposées, et les mêmes descripteurs de couleur applicables à la catégorie A s'appliqueraient à « Canada catégorie A » pour le sirop d'érable importé non transformé dans un établissement agréé par le gouvernement fédéral.

Les exigences de classement seraient aussi modifiées par l'ajout d'une teneur maximale en extraits secs solubles de sirop d'érable.

Définition de sirop d'érable

Les modifications proposées changeraient la définition de « sirop d'érable » au RPE par l'ajout du mot « exclusivement », qui se trouve d'ailleurs dans les définitions de « produit de l'érable » et de « sève d'érable » et dans les exigences de classement de sirop d'érable [voir l'alinéa 5(1)a) du RPE]. Il serait ainsi précisé que le sirop d'érable est obtenu exclusivement par concentration de la sève d'érable ou par dilution ou dissolution, dans l'eau potable, d'un produit de l'érable autre que la sève d'érable.

Traçabilité

Les modifications proposées exigeraient aussi que des codes de production ou des numéros de lot soient attribués au sirop d'érable.

Modifications diverses

D'autres modifications corrélatives d'ordre administratif du RPE sont aussi proposées conformément aux pratiques de rédaction, par exemple après l'abrogation de la définition de « catégorie » compte tenu des changements à l'article 4 qui établit les noms de catégories, et à la suite de la révision du paragraphe 10(6) pour préciser que les catégories ne s'appliquent qu'au sirop d'érable.

Ces modifications corrélatives n'imposeraient pas de nouvelles exigences réglementaires et n'ajouteraient pas un fardeau supplémentaire pour l'industrie, le gouvernement ou les consommateurs, car elles sont de nature corrective.

Transitional provisions

A proposed two-year transition implementation period following the coming into force of these amendments would allow federally registered establishments to adjust to the new requirements. These establishments would be allowed to follow either the current grading system or the new grading system during the transition period. This would allow them to gradually implement the requirements in order to comply with these proposed amendments, including buying and installing new equipment and changing labels.

Regulatory and non-regulatory options considered

Deregulation was considered, but representatives of the industry expressed a desire to maintain a regulatory system that would adequately enforce the grading and labelling of products. They were of the opinion that voluntary and self-regulatory approaches would be applied inconsistently, thereby leading to inferior quality maple syrups entering the market. Deregulation was therefore not viewed as a viable option.

The status quo was also considered. However, several regulatory amendments to the MPR are required to address industry concerns as well as permit Canada to be able to align maple syrup grade names and colour standards for maple syrup with U.S. grade names and colour standards.

Harmonization of grade names and standards, as intended by this regulatory proposal, would facilitate trade between Canada and the United States and provide consumers with clearer label information. The introduction of requirements for the assignment of production codes and/or lot numbers will also assist the CFIA in confirming the removal of potentially unsafe maple syrup from the market.

This last regulatory option, as reflected in the proposed amendments to the MPR, presents minimal risk while responding to the expectations of industry stakeholders to improve maple syrup standards, grading and labelling.

The potential benefits for the maple industry in Canada of these proposed amendments outweigh the costs.

Benefits and costs

Benefits

These proposed amendments to the MPR would benefit consumers by providing them with clearer information on labels (grade name and colour), likely improving their confidence in maple syrup products and assisting them in their choice of products. The proposed amendments would also benefit industry stakeholders by enhancing export market access.

Consumers

The current grade names and colour classes may unintentionally mislead consumers in their choice of maple syrup products because of the unclear differentiation relating to grade names and colour variation. A 1994 U.S. *Journal of Food Distribution Research* article, "Consumer Preferences for Maple Syrup Grade Names" indicated that consumers know practically nothing about syrup grades and that this lack of understanding can cause loyal repeat customers to be disappointed in the product simply because they have purchased an unfamiliar grade (Randall E. James and Barbara H. James). Canadians are at the same risk of confusion due to the descriptive terms for grade and colour under the current MPR. Other misunderstandings are occurring with the current use of terminology. For example, a February 2014 *Food in Canada* article

Dispositions de transition

Une période de transition proposée de deux ans pour la mise en œuvre après l'entrée en vigueur des modifications permettrait aux établissements agréés par le gouvernement fédéral de s'adapter aux nouvelles exigences. Ces établissements auraient le choix de suivre l'actuel système de classement ou le nouveau système de classement au cours de la période de transition. Ainsi, ils pourraient appliquer progressivement les exigences, dont l'achat et l'installation de nouveau matériel et le changement des étiquettes, afin de se conformer aux modifications proposées.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

La déréglementation a été envisagée, mais les représentants de l'industrie ont exprimé leur désir qu'un système réglementaire soit maintenu pour faire appliquer les exigences de classement et d'étiquetage des produits. Ils étaient d'avis que des approches volontaires d'autoréglementation seraient appliquées sans uniformité, ce qui nuirait à la qualité des sirops d'érable entrant sur le marché. La déréglementation n'a donc pas été considérée comme une option viable.

Le maintien du statu quo a également été évalué. Toutefois, il est nécessaire d'apporter plusieurs modifications au RPE pour répondre aux préoccupations de l'industrie et pour permettre au Canada d'harmoniser les catégories et les classes de couleur du sirop d'érable avec le système américain de classement du sirop d'érable.

L'harmonisation des noms de catégorie et des normes de classement, comme le prévoit le présent projet réglementaire, faciliterait les échanges commerciaux entre le Canada et les États-Unis, et offrirait aux consommateurs des renseignements plus clairs sur l'étiquette. Les exigences d'attribution de codes de production ou de numéros de lot aideront aussi l'ACIA à confirmer le retrait du marché de sirop d'érable potentiellement insalubre.

Cette dernière option réglementaire, qui contiennent les modifications proposées au RPE, présente un risque minimal et répond aux attentes des intervenants de l'industrie quant à l'amélioration des normes, du classement et de l'étiquetage du sirop d'érable.

Les avantages possibles des modifications proposées pour l'industrie acéricole au Canada l'emportent sur les coûts.

Avantages et coûts

Avantages

Les modifications proposées au RPE profiteraient aux consommateurs, car des renseignements plus clairs figureraient sur les étiquettes (catégorie et couleur), ce qui augmenterait probablement leur confiance à l'égard des produits de l'érable et les aiderait à choisir des produits. Elles profiteraient aussi aux intervenants de l'industrie en améliorant l'accès aux marchés d'exportation.

Consommateurs

Les catégories et les classes de couleur actuelles peuvent induire en erreur les consommateurs dans leur choix de produits de sirop d'érable, car la distinction entre les catégories et les variations de couleur n'est pas claire. Un article paru en 1994 dans le *Journal of Food Distribution Research* américain sur la préférence des consommateurs à l'égard des noms de catégorie de sirop d'érable a révélé que les consommateurs ne savent pratiquement rien sur les catégories de sirop et qu'en raison de ce manque de connaissance, des clients fidèles peuvent être déçus d'un produit tout simplement parce qu'ils ont acheté un sirop d'une catégorie peu connue (Randall E. James et Barbara H. James). Le même risque de confusion vise les Canadiens en raison des termes descriptifs de catégorie et de couleur prévus dans le RPE actuel. D'autres malentendus

entitled “U.S. maple syrup industry wants one grading standard” indicates that Canadian consumers believe that the colour “light” indicated on labels means the product is fat-free without calories. This type of confusion or lack of understanding could result in a loss of confidence in maple products and/or disappointment in a purchase. Ultimately, this could mean unsatisfied customers and loss of future sales.

The proposed regulatory amendments are intended to address this potential for confusion and could therefore limit the potential loss of future sales. The proposed amendments would provide for grade names, including colour classes, which are more informative and reflective of currently marketed maple syrup products. Label information will reflect the new grade names and colour classes, thereby better informing Canadians.

Industry

The proposed amendments to the grading and colour classes would promote a level playing field between the Canadian and U.S. industries by eventually forming the basis for a fair and efficient marketplace once U.S. jurisdictions adopt the same standards.

International markets

Canada and the United States are the only two countries producing maple syrup in the world. Canada exports to the United States more than 59% of its production. The proposed amendments would lead the way for the eventual harmonization of North American maple syrup standards.

Costs

The costs associated with the proposed MPR amendments are based on industry and government estimates.

Government costs

Government costs are solely related to costs to the CFIA. Administrative costs for the CFIA are expected to be \$5,436 (present value in 2012 dollars) to develop and translate operational guidance and communication tools and deliver training to inspection staff. Additional costs are expected to be incurred when inspection employees attend the said training (\$587) and for an upgrade to the CFIA’s inspection, colour transmission and reflectance measurement instrument (Lovibond) [\$2,289]. Enforcement of the proposed amendments to the MPR is intended to be conducted through the CFIA’s current inspection program system of label verification and in response to complaints or inquiries received from consumers and industry.

Any increase in the number of consumer and industry inquiries and complaints to the CFIA as a result of the introduction of the proposed amendments is difficult to predict. However, based on the CFIA’s knowledge of the industry and of maple product consumers, as well as the number of complaints normally received in a given year concerning maple products (15 to 30), the fact that more consumers would be noticing the new grade, colour classes and taste descriptions, and visible changes to the labels, it is estimated that the CFIA would incur less than \$11,359 in increased compliance verification costs during the first two years.

découlent de la terminologie employée. Par exemple, selon un article paru en février 2014 dans *Food in Canada*, intitulé « U.S. maple syrup industry wants one grading standard » (L’industrie acéricole aux États-Unis veut une seule norme de classement), des consommateurs canadiens croient que la couleur « light » (clair) en anglais sur l’étiquette signifie que le produit est sans gras et sans calories. Ce genre de confusion ou manque de compréhension peut mener des consommateurs à perdre confiance dans les produits de l’érable ou à être déçus d’un achat. Cela pourrait signifier au bout du compte des clients insatisfaits et la perte de ventes futures.

Les modifications réglementaires proposées visent à contrer ce risque de confusion et pourraient donc réduire les pertes éventuelles de ventes. Les modifications proposées offriraient des noms de catégorie et des classes de couleur qui donnent plus d’information et qui reflètent mieux les produits de sirop d’érable sur le marché. Les renseignements sur l’étiquette tiendront compte des nouveaux noms et des nouvelles classes de couleur afin de mieux informer les Canadiens.

Industrie

Les modifications proposées au classement et aux classes de couleur favoriseraient des règles de jeu équitables dans l’industrie au Canada et aux États-Unis, qui seront le fondement d’un marché juste et efficace une fois que les administrations américaines auront adopté les mêmes normes.

Marchés internationaux

Le Canada et les États-Unis sont les deux seuls pays qui produisent du sirop d’érable. Le Canada exporte plus de 59 % de sa production vers les États-Unis. Les modifications proposées ouvriraient la voie à l’harmonisation des normes nord-américaines sur le sirop d’érable.

Coûts

Les coûts associés aux modifications proposées du RPE sont fondés sur les estimations de l’industrie et du gouvernement.

Coûts pour le gouvernement

Les coûts pour le gouvernement sont uniquement liés à ceux de l’ACIA. L’ACIA aurait des coûts administratifs de 5 436 \$ (valeur actualisée en dollars de 2012) pour élaborer et traduire les directives opérationnelles et les outils de communication et offrir de la formation au personnel d’inspection. Des coûts supplémentaires devront être engagés lorsque les inspecteurs assisteront à la formation (587 \$) et pour mettre à niveau l’instrument de mesure de transmission de la couleur et du facteur de réflexion (Lovibond) [2 289 \$] utilisé aux fins d’inspection de l’ACIA. L’application des modifications réglementaires proposées sera assurée dans le cadre du système actuel de vérification des étiquettes du programme d’inspection et en réponse aux plaintes ou aux demandes de renseignements reçues de la part des consommateurs et de l’industrie.

Il est difficile de prévoir de combien augmenteront les demandes de renseignements et les plaintes des consommateurs et de l’industrie auprès de l’ACIA à la suite de l’introduction des modifications proposées. Toutefois, d’après les connaissances de l’ACIA sur l’industrie et les consommateurs de produits de l’érable, d’après le nombre de plaintes reçues normalement dans une année donnée au sujet des produits de l’érable (de 15 à 30), et étant donné que plus de consommateurs remarqueraient les nouvelles catégories, classes de couleurs et descriptions de goût et les changements visibles sur les étiquettes, il est estimé que les coûts de vérification de la conformité de l’ACIA augmenteraient de moins de 11 359 \$ au cours des deux premières années.

The overall cost to the CFIA associated with the implementation of the proposed amendments to the MPR is estimated to be \$19,671 (\$2,801 annualized average).

Industry costs

A consultation on the proposed amendments to the MPR was conducted in December 2012 via the CFIA's Web site. A costs and benefits questionnaire, intended to gather information on the potential incremental costs and benefits to the maple industry, was included with the consultation document. Responses received from the maple industry (federally registered and non-federally registered businesses) were evaluated and a subsequent validation questionnaire was sent out in November 2013 to confirm the assumptions and calculations that the Agency applied for the small business lens (SBL) and the "One-for-One" Rule based on their responses. Assumptions and calculations for both administrative and compliance costs were confirmed.

Costs to the industry would be mainly compliance costs arising from the need to buy new equipment or upgrade existing colour measurement equipment (Lovibond) as well as costs to train employees on the modified regulatory requirements. In 2012 dollars, the proposed amendments would result in a total compliance cost of \$164,140 (annualized average) over a 10-year period.

Administrative costs arise from the effort required by industry for record-keeping activities. Administrative costs are estimated at \$52,223 (annualized average) in 2012 dollars over a 10-year period.

The overall annualized average cost to the industry would then be \$216,364 over a 10-year period. The estimated present value of total industry costs over the 10-year period would be valued at \$1.520 million (in 2012 dollars) for the 207 affected establishments.

L'ensemble des coûts liés à la mise en œuvre des modifications proposées du RPE pour l'ACIA sont estimés à 19 671 \$ (moyenne annualisée de 2 801 \$).

Coûts pour l'industrie

Des consultations sur les modifications proposées du RPE ont été menées sur le site Web de l'ACIA en décembre 2012. Un questionnaire sur les coûts et les avantages, visant à recueillir de l'information sur les coûts additionnels et les avantages pour l'industrie acéricole, accompagnait le document de consultation. Les réponses reçues de l'industrie acéricole (établissements agréés par le gouvernement fédéral et non agréés) ont été évaluées et un questionnaire de validation a été envoyé en novembre 2013 afin de confirmer les hypothèses et les calculs que l'Agence a appliqués pour définir la lentille des petites entreprises et la règle du « un pour un » à partir des réponses. Les hypothèses et les calculs des coûts administratifs et de conformité ont été confirmés.

Les coûts pour l'industrie proviendraient principalement des coûts de conformité, comme l'achat de matériel neuf ou la mise à niveau du colorimètre (Lovibond), ainsi que les coûts de formation des employés sur les nouvelles exigences réglementaires. Les modifications proposées entraîneraient des coûts de conformité totaux de 164 140 \$ (moyenne annualisée en dollars de 2012) sur une période de 10 ans.

Les coûts administratifs découlent de l'effort requis par l'industrie pour la tenue des dossiers. Ces coûts administratifs sont estimés à 52 223 \$ (moyenne annualisée en dollars de 2012) sur une période de 10 ans.

Le coût moyen annualisé pour l'industrie serait donc de 216 364 \$ sur une période de 10 ans. La valeur actualisée estimée des coûts totaux pour l'industrie sur la période de 10 ans serait de 1,520 million de dollars (en dollars de 2012) pour les 207 établissements touchés.

Cost-benefit statement Costs and benefits		Base Year 2016 (2012 \$)	First Year (2012 \$)	...	Final Year 2026 (2012 \$)	Total PV (Constant 2012 \$)	Annualized Average (Constant 2012 \$)
A. Quantified impacts (in dollars)							
Administrative costs — programs	Government	\$7,125	\$0	\$0	\$0	\$5,436	\$774
Training costs — operations	Government	\$770	\$0	\$0	\$0	\$587	\$84
Equipment costs — operations	Government	\$3,000	\$0	\$0	\$0	\$2,289	\$326
Program delivery — enforcement costs	Government	\$7,697	\$7,697	\$0	\$0	\$11,359	\$1,617
TOTAL GOVERNMENT COSTS¹		\$18,591	\$7,697	\$0	\$0	\$19,671	\$2,801
Compliance costs	Medium-large business	\$529,814	\$0	\$0	\$0	\$404,192	\$57,548
Compliance costs	Small business	\$981,343	\$0	\$0	\$0	\$748,662	\$106,593
Administrative costs	Medium-large business	\$750	\$750	\$750	\$750	\$3,981	\$567
Administrative costs	Small business	\$332	\$332	\$332	\$332	\$362,815	\$51,657
TOTAL INDUSTRY COSTS²		\$1,512,238	\$1,082	\$1,082	\$1,082	\$1,519,650	\$216,364
TOTAL COSTS		\$1,530,830	\$8,779	\$1,082	\$1,082	\$1,539,321	\$219,165
B. Quantified impacts in non-\$ (not applicable to this analysis)							
C. Qualitative impacts							
Positive impacts³		Stakeholders impacted					
Consumer confidence in domestic products		Federally registered retailers, processors, packers, distributors					
Promotion of level playing field		Federally registered retailers, processors, packers, distributors and importers					

C. Qualitative impacts — Continued	
Positive impacts³	Stakeholders impacted
Market share expansion	Federally registered retailers, processors, packers, distributors
Eventual adoption of North American standards	Exporters

Notes:

¹ All government costs are estimated to be one-time costs in the year the amendments are effective, except for the program delivery enforcement costs, which are expected to cover a two-year period (2016–2017). It is assumed there would be an extra 10 complaints per year (an increase from 25 to 35). Operational costs are based on feedback from 12 sub-districts while program costs are based on expert opinions. The present value was discounted using a 7% discount rate; the time period used was 10 years beginning in the year of implementation of the proposed amendments.

² Industry costs were estimated using the standard cost calculator. The present value was discounted using a 7% discount rate. The time period used was 10 years beginning in the year of implementation of the proposed amendments. All results are expressed in 2012 dollars.

³ Based on a literature review: A: James, Randall E. and Barbara H. Drake. "Consumer Perceptions of Maple Syrup Grades," paper presented at the annual meeting of the Food Distribution Research Society, Danvers, Massachusetts, November 4, 1992. B: Michael Farrell. "Assessing the growth potential and future outlook for the U.S. maple syrup industry" in Gold, M. A. and M. M. Hall, eds. "Agroforestry Comes of Age: Putting Science into Practice." Proceedings, 11th North American Agroforestry Conference, Columbia, Mo., May 31–June 3, 2009. C: Mintel Food and Drink Reports (December 2010). Table Sauces, Seasonings and Sweeteners. D: Thomas, M. G.; Schumann, D. R. "Chapter 14 — Syrup: Income Opportunities in Special Forest Products — Self-Help Suggestions for Rural Entrepreneurs" (1996) Publication: "AIB-666: Income Opportunities in Special Forest Products." E: MacIver, D. C., M. Karsh, N. Comer, J. Klaassen, H. Auld, and A. Fenech. 2006. "Atmospheric influences on the sugar maple industry in North America." Adaptation and Impacts Research Division (AIRD): Meteorological Service of Canada, Environment Canada. 23 p. F: Rock, B. N. and S. Spencer. "The Maple Sugar Industry." pp. 39–42 in Rock, B. N. (Editor), 2001. "Preparing for a Changing Climate: New England Regional Overview of the Potential Consequences of Climate Variability and Change." USGCRP Publication, 88 pp. G: Chabot, B. and Childs, S. (2006). "Guidelines for Visual Color Grading of Maple Syrups." Ithaca, NY: Cornell University Cooperative Extension.

Énoncé des coûts et avantages		Année de base 2016 (\$ de 2012)	Première année (\$ de 2012)	...	Dernière année 2026 (\$ de 2012)	VA totale (\$ constants de 2012)	Moyenne annualisée (\$ constants de 2012)
A. Répercussions quantifiées (en dollars)							
Coûts administratifs — Programmes	Gouvernement	7 125 \$	0 \$	0 \$	0 \$	5 436 \$	774 \$
Coûts de formation — Opérations	Gouvernement	770 \$	0 \$	0 \$	0 \$	587 \$	84 \$
Coûts de matériel — Opérations	Gouvernement	3 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	2 289 \$	326 \$
Coûts d'application de la loi — Exécution du programme	Gouvernement	7 697 \$	7 697 \$	0 \$	0 \$	11 359 \$	1 617 \$
TOTAL DES COÛTS DU GOUVERNEMENT¹		18 591 \$	7 697 \$	0 \$	0 \$	19 671 \$	2 801 \$
Coûts de conformité	Moyenne-grande entreprise	529 814 \$	0 \$	0 \$	0 \$	404 192 \$	57 548 \$
Coûts de conformité	Petite entreprise	981 343 \$	0 \$	0 \$	0 \$	748 662 \$	106 593 \$
Coûts administratifs	Moyenne-grande entreprise	750 \$	750 \$	750 \$	750 \$	3 981 \$	567 \$
Coûts administratifs	Petite entreprise	332 \$	332 \$	332 \$	332 \$	362 815 \$	51 657 \$
TOTAL DES COÛTS DE L'INDUSTRIE²		1 512 238 \$	1 082 \$	1 082 \$	1 082 \$	1 519 650 \$	216 364 \$
TOTAL DES COÛTS		1 530 830 \$	8 779 \$	1 082 \$	1 082 \$	1 539 321 \$	219 165 \$
B. Incidences quantifiées non en \$ (ne s'applique pas à cette analyse)							
C. Incidences qualitatives							
Répercussions positives³		Intervenants touchés					
Confiance des consommateurs à l'égard des produits canadiens		Détaillants, transformateurs, emballeurs et distributeurs agréés par le gouvernement fédéral					
Promotion de règles du jeu équitables		Détaillants, transformateurs, emballeurs, distributeurs et importateurs agréés par le gouvernement fédéral					

C. Incidences qualitatives (suite)	
Répercussions positives ³	Intervenants touchés
Expansion de la part du marché	Détaillants, transformateurs, emballeurs et distributeurs agréés par le gouvernement fédéral
Adoption possible de normes nord-américaines	Exportateurs

Remarques :

¹ Tous les coûts pour le gouvernement seraient des coûts ponctuels engagés durant l'année de mise en œuvre des modifications, sauf les coûts liés à l'exécution du programme et à l'application de la loi, qui s'échelonnent sur une période de deux ans (2016-2017). On estime qu'il y aurait 10 plaintes de plus par année (soit une hausse de 25 à 35). Les coûts opérationnels sont basés sur la rétroaction de 12 sous-districts tandis que les coûts de programme sont basés sur les opinions d'experts. La valeur actualisée a été calculée selon un taux d'actualisation de 7 %, et une période de 10 ans à compter de l'année de mise en œuvre des modifications proposées a été utilisée.

² Les coûts pour l'industrie ont été déterminés à l'aide de la méthode de calcul des coûts standard. La valeur actualisée a été calculée selon un taux d'actualisation de 7 %. Une période de 10 ans à compter de l'année de mise en œuvre des modifications proposées a été utilisée. Tous les résultats sont exprimés en dollars de 2012.

³ Analyse documentaire : A : James, Randall E. et Barbara H. Drake. « Consumer Perceptions of Maple Syrup Grades », document présenté à la réunion annuelle de la Food Distribution Research Society, Danvers, Massachusetts, le 4 novembre 1992. B : Michael Farrell. « Assessing the growth potential and future outlook for the U.S. maple syrup industry » dans Gold, M. A. et M. M. Hall, eds. « Agroforestry Comes of Age: Putting Science into Practice ». Délibérations, 11^e Congrès nord-américain d'agroforesterie, Columbia, Mo., du 31 mai au 3 juin 2009. C : Rapports de Mintel sur les aliments et les boissons (décembre 2010). Sauces d'accompagnement, assaisonnements et édulcorants. D : Thomas, M. G.; Schumann, D. R. « Chapter 14 — Syrup: Income Opportunities in Special Forest Products — Self-Help Suggestions for Rural Entrepreneurs » (1996) Publication : « AIB-666: Income Opportunities in Special Forest Products ». E : MacIver, D. C., M. Karsh, N. Comer, J. Klaassen, H. Auld et A. Fenech. 2006. « Atmospheric influences on the sugar maple industry in North America ». Division de la recherche sur les répercussions et l'adaptation (DRRA) : Service météorologique du Canada, Environnement Canada. 23 p. F : Rock, B. N. et S. Spencer. « The Maple Sugar Industry ». pp. 39-42 dans Rock, B. N. (éditeur). 2001. « Preparing for a Changing Climate: New England Regional Overview of the Potential Consequences of Climate Variability and Change ». Publication USGCRP, 88 pp. G : Chabot, B. et Childs, S. (2006). « Guidelines for Visual Color Grading of Maple Syrups ». Ithaca, NY: Cornell University Cooperative Extension.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies because the proposed amendments would impose new administrative costs on the industry (\$52,223 annualized average in 2012 dollars over a 10-year period) and are therefore considered an “IN.” Calculations of the administrative burden costs were based on information provided by industry. Industry indicated that additional administrative costs would arise from the extra efforts required to perform activities related to record keeping, such as the creation, retention and scheduled destruction of companies' documents, in order to retain records deemed important to establishments.

Based on the above and the results of the regulatory cost calculator, the annualized average incremental administrative costs imposed on all sizes of businesses would be \$52,223 (in 2012 constant dollars) and, per business, the annualized average administrative cost would be \$256 (in 2012 constant dollars).

Small business lens

The small business lens applies since the proposed amendments to the MPR impose additional costs to small businesses. As indicated in the “Background” section, these proposed amendments would impact 204 small businesses.

Additional costs to small businesses largely arise from direct compliance costs such as the need to buy or adjust equipment in order to comply with the proposed amendments, expenses related to any required training regarding the new grading system, and costs incurred to modify labels.

In addition to compliance costs, but to a lesser extent, are administrative costs incurred to meet the proposed new requirements. Additional administrative costs would arise from the extra efforts related to record keeping, such as the creation, retention and scheduled destruction of companies' documents, in order to retain records deemed important to establishments.

Cost calculations were based on industry estimates obtained via consultation. The following assumptions were made:

- The number of employees applied to classify business by size, in accordance with Treasury Board Secretariat (TBS) specifications.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique parce que les modifications proposées entraîneraient de nouveaux coûts administratifs pour l'industrie (moyenne annualisée de 52 223 \$ en dollars de 2012 sur une période de 10 ans) et sont alors considérées comme un « ajout ». Les coûts liés au fardeau administratif ont été calculés selon les renseignements fournis par l'industrie. L'industrie a indiqué qu'il y aurait des coûts administratifs supplémentaires en raison des efforts additionnels requis pour réaliser les activités liées à la tenue de dossiers, y compris la création, la conservation et la destruction périodique des documents de l'entreprise, afin de tenir les dossiers jugés importants pour les établissements.

Selon ce qui précède et les résultats du calculateur des coûts de la réglementation, le coût administratif supplémentaire moyen par année pour les entreprises de toutes tailles serait de 52 223 \$ (en dollars constants de 2012) et le coût administratif moyen par entreprise serait de 256 \$ (en dollars constants de 2012).

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique puisque les modifications proposées entraîneraient des coûts additionnels pour les petites entreprises. Comme il est indiqué dans la section « Contexte », les modifications toucheraient 204 petites entreprises.

Les coûts additionnels pour les petites entreprises sont pour la plupart des coûts de conformité directs, comme la nécessité d'acheter ou de modifier l'équipement afin de se conformer aux modifications proposées, les dépenses liées à la formation sur le nouveau système de classement et les coûts engagés pour modifier les étiquettes.

En plus des coûts de conformité, mais dans une moindre mesure, sont les coûts administratifs engagés pour répondre aux nouvelles exigences proposées. Il y aurait des coûts administratifs supplémentaires en raison des efforts additionnels liés à la tenue de dossiers, y compris la création, la conservation et la destruction périodique des documents de l'entreprise, afin de tenir les dossiers jugés importants pour les établissements.

Les coûts ont été calculés en fonction des estimations obtenues de l'industrie durant la consultation. Les hypothèses suivantes ont été formulées :

- Le nombre d'employés a servi à classer les entreprises par taille, conformément aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT).

- Establishments were grouped into two categories according to the TBS classifications of small and medium/large establishments per number of employees. Small establishments were considered to be establishments with fewer than 100 employees, while the medium/large size establishments were considered to be those with over 100 employees.
- Two small establishments were classified differently than the rest since they provided extremely high cost information — sometimes 10 to 100 times more than the responses of the average small business. A closer look at the data indicated that both establishments had annual revenues of \$3 million and \$50 million, and that the nature of their business explained this discrepancy with other small businesses. On the basis of this revenue and according to TBS classification, these two businesses could either be considered small or medium/large businesses. For the purpose of this regulatory proposal, they were classified as medium/large. However, this classification did not impact responses provided by these two businesses.
- Zero values entered by respondents in the questionnaire were not considered in order to more realistically capture costs for administrative labour cost calculations and costs to modify labels.

Based on these assumptions and information, the estimated annualized increase in total industry costs (compliance and administrative) would be \$216,364 (in 2012 dollars) for all affected small businesses and the average cost per small business would be \$780 (in 2012 dollars). The estimated present value of total industry costs over the 10-year period would be valued at \$1.111 million (in 2012 dollars) for the 204 affected small businesses.

Regulatory flexibility analysis statement

- Initial option: Amendments to the MPR would take effect in 2014
The amendments to the MPR would be effective in 2014.
- Flexible option: Amendments to the MPR would take effect in 2016 — Preferred option

The CFIA proposes a two-year transition implementation period following the coming into force of these amendments which would allow federally registered establishments to adjust to the new requirements. Therefore, these establishments would be allowed to either follow the current grading system or the new grading system during the transition period. This would allow them to gradually implement the requirements in order to comply with these proposed amendments, including buying and installing new equipment, and changing labels.

This option is preferred as it meets industry’s request for such a delay and, most importantly, would lessen the burden on small businesses.

	Initial option		Flexible option	
Short description	MPR effective in 2014		MPR effective in 2016	
Number of small businesses impacted	204		204	
	Annualized average (\$)	Present value (\$)	Annualized average (\$)	Present value (\$)
Compliance costs (itemize if appropriate)	\$122,040	\$857,140	\$106,593	\$748,662

- Les établissements ont été groupés en deux catégories selon les critères du SCT pour les petites entreprises et les moyennes et grandes entreprises et selon le nombre d’employés. Les petites entreprises sont les établissements comportant moins de 100 employés, tandis que les moyennes et grandes entreprises sont les établissements comportant plus de 100 employés.
- Deux petites entreprises ont été classées différemment car les renseignements qu’elles avaient fournis indiquaient des coûts extrêmement élevés, parfois 10 à 100 fois plus que le coût moyen d’une petite entreprise. Un examen plus approfondi des données a permis de déterminer que les deux entreprises avaient des revenus annuels de 3 millions de dollars et de 50 millions de dollars, et que l’écart par rapport aux autres petites entreprises était attribuable à la nature de leurs activités. Compte tenu de ces revenus, si l’on applique les critères du SCT, ces deux entreprises pourraient être considérées comme des petites entreprises ou des moyennes et grandes entreprises. Aux fins du présent projet de règlement, elles ont été classées comme des moyennes et grandes entreprises. Toutefois, cela n’a eu aucune incidence sur les réponses fournies par les deux entreprises.
- Les valeurs « zéro » indiquées dans le questionnaire par les répondants n’ont pas été prises en compte afin de saisir de façon réaliste les coûts administratifs, notamment pour le calcul du coût de la main-d’œuvre et de la modification des étiquettes.

Selon ces hypothèses et ces renseignements, l’augmentation annualisée du coût total pour l’industrie (coûts de conformité et administratifs) serait de 216 364 \$ (en dollars de 2012) pour toutes les petites entreprises touchées et le coût moyen par petite entreprise serait de 780 \$ (en dollars de 2012). La valeur actualisée du coût total pour l’industrie sur une période de 10 ans serait d’environ 1,111 million de dollars (en dollars de 2012) pour les 204 petites entreprises touchées.

Énoncé de l’analyse de flexibilité réglementaire

- Option initiale : Entrée en vigueur des modifications du RPE en 2014
Les modifications du RPE seraient mises en œuvre en 2014.
- Option flexible : Entrée en vigueur des modifications du RPE en 2016 — option privilégiée

L’ACIA propose une période de transition de deux ans après l’entrée en vigueur des modifications afin de permettre aux établissements agréés par le gouvernement fédéral de se conformer aux nouvelles exigences. Ces établissements seraient autorisés à utiliser soit le système de classement actuel ou le nouveau système durant la période de transition. Ils pourraient mettre en œuvre graduellement les modifications proposées afin de se conformer aux nouvelles exigences, y compris l’achat et l’installation du nouvel équipement et la modification des étiquettes.

Cette option est l’option privilégiée puisque l’industrie a demandé qu’on reporte la mise en œuvre et, plus important encore, elle réduirait le fardeau sur les petites entreprises.

	Option initiale		Option flexible	
Brève description	RPE en vigueur en 2014		RPE en vigueur en 2016	
Nombre de petites entreprises touchées	204		204	
	Moyenne annualisée (\$)	Valeur actualisée (\$)	Moyenne annualisée (\$)	Valeur actualisée (\$)
Coûts de conformité (ventiler le cas échéant)	122 040 \$	857 140 \$	106 593 \$	748 662 \$

Short description	Initial option		Flexible option	
	MPR effective in 2014		MPR effective in 2016	
	Annualized average (\$)	Present value (\$)	Annualized average (\$)	Present value (\$)
Administrative costs (itemize if appropriate)	\$59,140	\$415,390	\$51,657	\$362,815
Total costs (all small businesses)	\$181,180	\$1,272,500	\$158,250	\$1,111,500
Total cost per small business	\$890	\$6,200	\$780	\$5,400
Risk considerations				

Note:

1. Costs have been estimated using the TBS cost calculator.
2. The present value was discounted using a 7% discount rate.
3. The time period applied was 10 years beginning the year of implementation of the proposed amendments.
4. All the results were expressed in 2012 dollar value.

Consultation

In December 2012, the CFIA consulted the public as well as industry, both federally registered and non-federally registered establishments, on these proposed amendments to the MPR. These proposed amendments included modernizing the grading and colour classes, and some corresponding label requirements, which would impact federally registered establishments only. Seventeen federally registered establishments responded while nine non-federally registered establishments responded.

The maple industry representative members of the IMSI, who represent the majority of the maple sector in both Canada and the United States, had previously developed and submitted a proposed approach for modifying the MPR. Members of the IMSI include the Maple Producers Association of Nova Scotia, the New Brunswick Maple Producers Association, the Federation of Quebec Maple Producers, and the Ontario Maple Producers Association, most of which became members in 2002 when a committee was formed to review regulatory requirements for maple syrup. The IMSI proposal was finalized in 2009.

The proposed amendments to the MPR apply to federally registered establishments, which constitute 3% of all Canadian maple syrup establishments. The proposed amendments to the MPR were submitted to provincial governments responsible for the intra-provincial market of maple syrup, and, therefore, the non-federally registered sector. These proposed amendments were also submitted to the state and federal levels in the United States. Regulatory amendments are progressing significantly in the United States, while the Ontario and Quebec provincial governments await the implementation of the proposed amendments to the MPR.

Participants to the consultations included the maple industry (26), federations or associations (5), the food processing industry (other than maple), government entities (10), consumers and the general public (13), and academia (1 researcher), for a total of 55 responses. There were also 31 blank responses.

The 30-day online consultation began in November 2012 and ended in December 2012. The consultation was advertised through a news release on November 8. The CFIA used an online survey tool. However, participants were also able to complete and submit consultation responses via email, mail or fax. In addition, a memo was sent

Brève description	Option initiale		Option flexible	
	RPE en vigueur en 2014		RPE en vigueur en 2016	
	Moyenne annualisée (\$)	Valeur actualisée (\$)	Moyenne annualisée (\$)	Valeur actualisée (\$)
Coûts administratifs (ventiler le cas échéant)	59 140 \$	415 390 \$	51 657 \$	362 815 \$
Coût total (toutes les petites entreprises)	181 180 \$	1 272 500 \$	158 250 \$	1 111 500 \$
Coût total par petite entreprise	890 \$	6 200 \$	780 \$	5 400 \$
Risques à prendre en considération				

Remarque :

1. Les coûts ont été déterminés à l'aide du calculateur de coûts du SCT.
2. La valeur actualisée a été calculée en utilisant un taux d'actualisation de 7 %.
3. Une période de 10 ans à compter de l'année de mise en œuvre des modifications proposées a été utilisée.
4. Tous les résultats sont exprimés en dollars de 2012.

Consultation

En décembre 2012, l'ACIA a consulté le public ainsi que l'industrie, notamment les établissements agréés et non agréés par le gouvernement fédéral, sur les modifications proposées du RPE. Les modifications proposées prévoient la modernisation des catégories et des classes de couleur, y compris les exigences d'étiquetage connexes, ce qui aurait une incidence sur les établissements agréés par le gouvernement fédéral seulement. Dix-sept établissements agréés par le gouvernement fédéral et neuf établissements non agréés par le gouvernement fédéral ont répondu au questionnaire.

Les intervenants de l'industrie qui sont membres de l'IISE, lequel représente majoritairement l'industrie acéricole au Canada et aux États-Unis, ont élaboré et présenté une approche pour modifier le RPE. Les membres de l'IISE comprennent la Maple Producers Association of Nova Scotia, l'Association acéricole du Nouveau-Brunswick, la Fédération des producteurs acéricoles du Québec et l'Ontario Maple Producers Association. La plupart de ces associations sont devenues membres en 2002, lorsqu'un comité a été formé pour examiner les exigences réglementaires visant le sirop d'érable. La proposition de l'IISE a été mise au point en 2009.

Les modifications proposées au RPE s'appliquent aux établissements agréés par le gouvernement fédéral, qui constituent 3 % de tous les établissements acéricoles canadiens. Les modifications ont été présentées aux gouvernements provinciaux responsables du marché intraprovincial du sirop d'érable et, par conséquent, au secteur des établissements non agréés par le gouvernement fédéral. Les modifications ont aussi été présentées aux États-Unis, au niveau fédéral et des États. Les modifications réglementaires ont fait d'importants progrès aux États-Unis, tandis que les gouvernements provinciaux de l'Ontario et du Québec attendent toujours la mise en œuvre des modifications proposées au RPE.

Les participants à la consultation représentaient l'industrie acéricole (26), les fédérations et associations (5), l'industrie de la transformation des aliments (autres que les produits de l'érable), les entités gouvernementales (10), les consommateurs et le grand public (13) et le milieu universitaire (1 chercheur), pour un total de 55 réponses. Il y avait également 31 réponses en blanc.

La consultation en ligne de 30 jours a débuté en novembre 2012 et a pris fin en décembre 2012. La consultation a été annoncée au moyen d'un communiqué de presse le 8 novembre. L'ACIA a eu recours à un outil de sondage en ligne, mais les participants pouvaient répondre aux questions de consultation et envoyer leurs

to registered maple establishments, industry and associations. Participants were asked to answer questions and comment on the following elements pertaining to the proposed MPR amendments:

1. elements of the proposed amendments and their implementation; and
2. the costs and benefits.

General public and consumers

Eighty-five percent of the members of the general public who participated in the consultation generally agreed with all the elements of the proposed changes. There was 92% support for one international definition for maple syrup. Seventy-seven percent of respondents supported the proposed requirement to assign a batch or lot code or code of production. Overall, the written comments received from consumers were supportive and positive.

Only 54%, approximately half of the consumers, approved the new proposed grades, colours and taste descriptors. Approximately 20% were uncertain of the proposed changes. Although most consumers had no major concerns, some were either uncertain or not in agreement with the subjectivity of the taste descriptors. These consumers felt that the current grading and classification systems are clear and that the new systems would overly simplify grading and classification.

In response to these concerns, the proposed amendments were adjusted. They now combine the colour and taste descriptors into a single "colour class," whereby a taste descriptor is now associated with a particular colour class. A communications strategy during implementation would also address these concerns by educating consumers on the changes.

Maple industry

Data obtained from the maple industry at this time indicated a very high agreement (>80%) with the proposed amendments to the MPR, including the clarification of the definition of "maple syrup" and the addition of a requirement for a code of production or lot number. Only 8% of federally registered establishments responded to this consultation (17 of 207). A lower percentage of agreement (<54%) was expressed with respect to the grade names, new colour classes and the four taste descriptors. The maple packing establishments indicated that they did not agree with the grades and the colour classes in the proposed amendments under consultation. As for the taste descriptors, all groups were ambivalent (50%/50%).

Many of the industry stakeholder objections pertained to the additional requirement of taste descriptors for the different colours of maple syrup. Many industry respondents felt, as the majority of consumers did, that a taste descriptor would be subjective.

These objections and above-noted concerns were taken into consideration in moving forward with the proposed amendments to the MPR. In response, the proposed amendments were modified to include a colour class measurable by light transmittance. The proposed taste descriptors would not be measured but would rather be related to a specific colour class. Consumer research has confirmed that colour is the first selection criterion for consumers.

From 2001 to 2011, the IMSI developed a proposed approach to standardize the grade names and nomenclature for maple syrup in

réponses par courriel, par la poste ou par télécopieur. De plus, une note de service a été envoyée aux établissements acéricoles agréés, à l'industrie et aux associations. On a demandé aux participants de répondre aux questions et de fournir des commentaires sur les aspects suivants des modifications proposées :

1. les éléments des modifications proposées et leur mise en œuvre;
2. les coûts et avantages.

Grand public et consommateurs

Quatre-vingt-cinq pour cent des membres du grand public qui ont participé à la consultation acceptaient généralement tous les éléments des modifications proposées. Quatre-vingt-douze pour cent des répondants étaient en faveur de l'établissement d'une définition internationale du sirop d'érable. Soixante-dix-sept pour cent étaient en faveur de l'obligation proposée d'assigner un code de lot ou de production. Dans l'ensemble, les commentaires écrits reçus des consommateurs étaient favorables et positifs.

Seulement 54 % des consommateurs, soit environ la moitié, étaient d'accord avec les catégories, les couleurs et les descripteurs de goût proposés. Environ 20 % étaient incertains quant aux modifications proposées. La plupart des répondants n'avaient aucune préoccupation majeure, mais quelques-uns étaient incertains ou n'étaient pas d'accord avec la subjectivité des descripteurs de goût. Selon eux, les systèmes de classement actuels sont clairs et les nouveaux systèmes simplifieraient trop les catégories et le classement.

En réponse à ces préoccupations, les modifications proposées ont été ajustées. Elles regroupent maintenant les descripteurs de couleur et de goût dans une seule « classe de couleur », où un descripteur de goût est associé à une classe de couleur particulière. Une stratégie de communication durant la mise en œuvre permettrait d'atténuer les préoccupations en éduquant les consommateurs sur les changements.

Industrie acéricole

Les données recueillies de l'industrie acéricole ont révélé un niveau d'accord très élevé (> 80 %) avec les modifications proposées au RPE, y compris la clarification de la définition de « sirop d'érable » et l'ajout d'une exigence relative au code de production ou au numéro de lot. Seulement 8 % des établissements agréés par le gouvernement fédéral ont répondu au questionnaire (17 sur 207). Un plus faible niveau d'accord (< 54 %) a été exprimé à l'égard des noms de catégorie, des nouvelles classes de couleur et des quatre descripteurs de goût. Les établissements d'emballage des produits de l'érable ont indiqué qu'ils n'étaient pas d'accord avec les catégories et les classes de couleur dans les modifications proposées aux fins de consultation. En ce qui concerne les descripteurs de goût, tous les groupes étaient ambivalents (50 %/50 %).

Bon nombre des objections des intervenants de l'industrie visaient l'exigence supplémentaire relative aux descripteurs de goût pour les différentes couleurs de sirop d'érable. Bon nombre des répondants de l'industrie, comme la plupart des consommateurs, étaient d'avis qu'un descripteur de goût serait subjectif.

Les objections et les préoccupations susmentionnées ont été prises en considération afin de faire progresser les modifications proposées. En réponse, les modifications proposées ont été modifiées pour inclure une classe de couleur mesurable par transmission de lumière. Les descripteurs de goût proposés ne seraient pas mesurés, mais seraient plutôt associés à une classe de couleur particulière. Les recherches sur la consommation ont confirmé que la couleur est le premier critère de sélection pour les consommateurs.

De 2001 à 2011, l'IISE a élaboré une approche pour normaliser les noms de catégorie et la nomenclature du sirop d'érable en

North America, and held its own industry consultations. As previously noted, this Institute is composed of the majority of the U.S. state and Canadian provincial maple associations, maple equipment manufacturers and other maple businesses and individuals. IMSI supports the proposed grade amendments to the MPR. Therefore, the representation by IMSI increases the overall support for the proposed amendments to the MPR.

Provincial governments

Sixty-three percent of provincial government representatives from maple syrup-producing provinces agreed with the proposed amendments. Most government respondents (62%–88%) also supported the proposed changes to the definition and the additional requirement for a code of production or lot number.

As with consumers and the maple industry, a lower percentage agreement (<44%) was expressed with respect to the then proposed grade names, colour classes and taste descriptors because of their subjectivity. The subjectivity of the taste descriptors was also raised by both the Quebec and Ontario governments. The proposed amendments to the MPR attempt to address these concerns by proposing that the colour classes be the measurable factor and by associating taste descriptors to a particular colour class.

Concerns were also raised regarding the proposed processing grade standard, including the allowance of off-flavours. It was expressly indicated that marketing of syrup unfit for human consumption should not be allowed. Despite the allowance of off-flavours for this proposed grade, there is no change to the health and safety requirements for maple syrup.

Regulatory cooperation

These proposed amendments would only impact federally registered establishments. Non-federally registered maple establishments are subject to provincial regulations where they exist. The intent is to have these proposed amendments in place at both the federal and provincial levels to ensure harmonization. The IMSI as well as provincial maple associations continue to strongly encourage provincial governments to align their maple syrup standards with these proposed amendments.

Officials from the Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) and the Ontario Ministry of Agriculture and Food (OMAF) are currently discussing the IMSI's proposed approach. They also continue to monitor the Government of Canada's proposal to amend the MPR.

The United States Department of Agriculture (USDA) has prepared a first and second draft of its revised *Maple Grades Regulations*. Vermont and Maine have made changes to their state regulations in line with these proposed amendments to the MPR. New York officials are working on draft regulations and Ohio and New Hampshire are waiting for the USDA draft regulations before proceeding. The incorporation of these proposed amendments into federal regulations would be similar in Canada and the United States. Consistent regulatory progress in Canada and the United States would facilitate the adoption of a new grading system for the maple industry and provide clarity for consumers.

Amérique du Nord, et a mené ses propres consultations auprès de l'industrie. Tel qu'il a été mentionné précédemment, cet Institut est formé d'associations acéricoles provinciales et d'État, de fabricants d'équipement acéricole ainsi que d'autres entreprises et personnes de cette industrie. L'IISE appuie les modifications de catégorie proposées. Pour cette raison, la représentation par l'IISE augmente le soutien global des modifications proposées au RPE.

Gouvernements provinciaux

Soixante-trois pour cent des représentants gouvernementaux des provinces qui produisent du sirop d'érable étaient d'accord avec les modifications proposées. La plupart de ces répondants (62 % à 88 %) étaient aussi en faveur des changements proposés à la définition et de l'exigence supplémentaire d'un code de production ou d'un numéro de lot.

Comme les consommateurs et l'industrie acéricole, les répondants gouvernementaux ont manifesté un plus faible niveau d'accord (< 44 %) à l'égard des noms de catégorie, des classes de couleur et des descripteurs de goût proposés au départ en raison de leur subjectivité. La subjectivité des descripteurs de goût a aussi été soulevée par les gouvernements du Québec et de l'Ontario. Les modifications proposées tentent de donner suite à ces préoccupations en proposant que la classe de couleur soit le facteur mesurable et qu'un descripteur de goût soit associé à chaque classe de couleur.

Des préoccupations ont aussi été soulevées concernant la norme proposée pour le sirop d'érable de transformation, y compris l'autorisation des défauts d'arôme. Il a été expressément noté que la commercialisation de sirop impropre à la consommation humaine ne devrait pas être permise. Même si les défauts d'arôme étaient autorisés pour cette catégorie proposée, aucun changement ne serait apporté aux exigences en matière de santé et de salubrité pour le sirop d'érable.

Coopération en matière de réglementation

Les modifications proposées ne toucheraient que les établissements agréés par le gouvernement fédéral. Les établissements acéricoles non agréés par le gouvernement fédéral sont assujettis à la réglementation provinciale, le cas échéant. L'intention est de mettre en œuvre ces modifications proposées aux niveaux fédéral et provincial afin d'assurer l'harmonisation. L'IISE ainsi que les associations acéricoles provinciales continuent d'encourager fortement les gouvernements provinciaux à harmoniser leurs normes sur le sirop d'érable avec les modifications proposées.

Les représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario (MAAO) se penchent actuellement sur l'approche proposée par l'IISE. Ils continuent également de surveiller la proposition du gouvernement du Canada visant la modification du RPE.

Le département de l'agriculture des États-Unis (USDA) a élaboré une première puis une deuxième ébauche du *Maple Grades Regulations* révisé. Le Vermont et le Maine ont apporté des changements à la réglementation de l'État qui s'harmonisent aux modifications proposées au RPE. Les fonctionnaires de l'État de New York sont en train d'élaborer un règlement et ceux de l'Ohio et du New Hampshire attendent l'ébauche du règlement de l'USDA avant de procéder. L'incorporation des modifications proposées dans la réglementation fédérale serait semblable au Canada et aux États-Unis. Des progrès constants au Canada et aux États-Unis faciliteraient l'adoption d'un nouveau système de classement pour l'industrie acéricole et donneraient aux consommateurs accès à des renseignements clairs.

Rationale

These proposed amendments to the MPR require production codes and/or lot numbers to facilitate the traceability of maple syrup and the early removal of potentially unsafe maple syrup from the marketplace in the event of a food recall.

The proposed amendments would also amend the current regulatory definition of “maple syrup” by adding the word “exclusively” to clarify that “maple syrup” would mean the syrup obtained exclusively by the concentration of maple sap or by the solution or dilution of a maple product other than maple sap in potable water. Products that have been significantly altered would also be excluded from this definition, notably extra thick and flavoured maple syrups, and low glycemic index syrups. The addition of the word “exclusively” also adds more clarity to the MPR since it aligns the definitions of “maple syrup” and “maple sap” with the definition of “maple product” in section 2 and with the grading requirements set out in section 5.

A maximum soluble solid content of maple syrup would also be introduced as a grading requirement in the definition of “maple syrup.” This requirement would be added to prevent crystallization of maple syrup, thereby increasing its quality. Most importantly, this addition would ensure that products derived from pure maple syrup that significantly differ from general industry-accepted norms would be excluded from the standard.

The establishment of a single processing grade for off-flavoured and otherwise defective syrups will maintain high quality standards for Grade A syrup while allowing other uses for processing grade syrups such as further food processing or other non-food uses. The potential for off-flavours in the different colour classes of Grade A maple syrup available at the consumer level should be reduced as a result of these proposed amendments.

Some miscellaneous consequential housekeeping amendments to the MPR are also proposed in keeping with current drafting practice, such as the repeal of the definition of “grade” as a result of changes to section 4 prescribing grade names, and the revision to subsection 10(6) to clarify that grade names only apply to maple syrup.

All U.S. maple syrup-producing states would use the same colour classes as those proposed herein. However, grade names would be U.S. Grade A rather than Canada Grade A. Although the wording for the grade standards between both countries would be slightly different, the outcome should be comparable. There would also be slight differences between the Canadian and American definitions of maple syrup, in that Canada would continue to allow the dilution of a maple product to prepare maple syrup. However, the end product would have to respect the same minimum and maximum amounts of soluble solids content. In addition, to date, the proposed American federal and state regulations and standards do not address labelling concerns.

Moving forward with these proposed regulatory amendments presents minimal risk while responding to industry’s marketing challenges and industry’s wish to improve maple syrup standards. Furthermore, consistency in standards across North America would benefit domestic and international trade.

Implementation, enforcement and service standards

These Regulations would come into force upon registration. However, the proposed amendments would provide for a two-year

Justification

Les modifications proposées exigeraient l’assignation de codes de production ou de numéros de lot pour faciliter la traçabilité du sirop d’érable et, en cas de rappel, le retrait rapide du marché du sirop d’érable potentiellement insalubre.

De plus, les modifications proposées modifieraient la définition réglementaire actuelle de « sirop d’érable » en ajoutant le mot « exclusivement » pour préciser que le terme « sirop d’érable » désigne le sirop obtenu exclusivement par concentration de la sève d’érable ou par dilution ou dissolution, dans l’eau potable, d’un produit de l’érable autre que la sève d’érable. Les produits ayant subi une transformation importante seraient également exclus de cette définition, notamment les sirops d’érable très épais ou aromatisés, ainsi que les sirops à faible indice glycémique. L’ajout du mot « exclusivement » clarifierait aussi le RPE puisqu’il harmoniserait les définitions de « sirop d’érable » et de « sève d’érable » avec la définition de « produit de l’érable » énoncée à l’article 2 et les exigences de classement énoncées à l’article 5.

Une exigence quant à la teneur en solides solubles du sirop d’érable serait également incorporée dans la définition de « sirop d’érable » en tant qu’exigence de classement. Cette exigence serait ajoutée pour prévenir la cristallisation du sirop d’érable, augmentant ainsi sa qualité. Plus important encore, l’ajout de cette exigence garantirait que les produits dérivés du sirop d’érable pur qui diffèrent considérablement des normes générales acceptées par l’industrie sont exclus de la norme.

La création d’une seule catégorie de transformation pour les sirops au goût atypique ou présentant d’autres défauts maintiendrait les normes de haute qualité pour le sirop de catégorie A, tout en permettant d’autres usages pour le sirop de transformation, comme la transformation secondaire et d’autres usages non alimentaires. La possibilité de défauts d’arôme dans les classes de couleur propres au sirop d’érable de catégorie A disponible aux consommateurs devrait être réduite grâce à ces modifications proposées.

Certaines modifications administratives corrélatives au RPE sont aussi proposées conformément à la pratique de rédaction actuelle, comme l’abrogation de la définition de « catégorie » en raison des changements apportés à l’article 4 qui prescrit les noms de catégorie, et la révision du paragraphe 10(6) pour préciser que les noms de catégorie ne s’appliquent qu’au sirop d’érable.

Tous les États qui produisent du sirop d’érable aux États-Unis utiliseraient les classes de couleur proposées. Cependant, le nom de catégorie serait « États-Unis, catégorie A » plutôt que « Canada, catégorie A ». Bien que le libellé des normes de classement entre les deux pays soit légèrement différent, le résultat devrait être comparable. Il y aurait également de légères différences entre les définitions canadienne et américaine de sirop d’érable, puisque le Canada continuerait de permettre la dilution d’un produit de l’érable pour préparer le sirop d’érable. Cela dit, le produit final aurait à respecter les mêmes teneurs minimales et maximales en solides solubles. De plus, à l’heure actuelle, la réglementation et les normes américaines fédérales et d’État proposées n’abordent pas les préoccupations relatives à l’étiquetage.

La mise en œuvre des modifications réglementaires proposées poserait un risque minimal, réglerait les problèmes de commercialisation de l’industrie et répondrait au désir de l’industrie concernant l’amélioration des normes relatives au sirop d’érable. De plus, des normes cohérentes dans l’ensemble de l’Amérique du Nord seraient bénéfiques pour le commerce national et international.

Mise en œuvre, application et normes de service

Ce règlement entrerait en vigueur dès son enregistrement. Cependant, les modifications proposées accorderaient une période

implementation transition period during which registered establishments would be allowed to adjust to the new requirements.

The implementation plan for these proposed amendments to the MPR would include guidelines for inspection employees detailing the new assessment criteria for the revised standards for grades and colour classes. An internal communication strategy would also be implemented.

Routine inspection activities would remain the same with the incorporation of the revised assessment criteria. There could be an increase in grade/labelling verifications in response to an increase of consumer inquiries when new grade names are introduced and available in the marketplace. Consequently, these proposed amendments could result in a slightly increased inspection cost. However, this increase in inquiries would be mitigated through consumer education campaigns. Compliance with the grade standard as a regulatory requirement would be verified through CFIA inspection and sampling activities.

The CFIA Compliance and Enforcement Operational Policy and the Agrifood Enforcement Policy would be followed to reflect the CFIA's current practices and protocols with respect to enforcing its legislation and enhancing and improving compliance through enforcement activities consistent with the Government of Canada's priorities. Some minimal additional resource efforts might be required for CFIA inspection program and inspection employees to learn and apply the revised grading system based on program guidance.

Performance measurement and evaluation

These proposed amendments to the MPR would be implemented through outreach to ensure that the regulated community and consumers are aware of the new requirements and that CFIA employees are trained. Inspectors would conduct inspections, compliance verification and investigations and carry out enforcement actions. Results of the proposed amendments to the MPR could be measured by examining the number of inspections that verify the grade or label, and the number of non-compliance enforcement actions taken.

These proposed regulatory amendments contribute to the strategic outcome of the Agency: "a safe and accessible food supply and plant and animal resource base." The proposed amendments also contribute to the Government of Canada's strategic objectives:

- A fair and secure marketplace;
- Healthy Canadians;
- A transparent, accountable and responsive federal government; and
- A prosperous Canada through global commerce.

Contact

Luc Rivard
 Director
 Consumer Protection and Market Fairness Division
 Canadian Food Inspection Agency
 Telephone: 613-773-5487
 Fax: 613-773-5795
 Email: CFIA-ACIA_maple-erable@inspection.gc.ca

de transition de deux ans afin de permettre aux établissements agréés de se conformer aux nouvelles exigences.

Le plan de mise en œuvre des modifications proposées du RPE inclurait des lignes directrices pour le personnel d'inspection expliquant les nouveaux critères d'évaluation pour les nouvelles normes relatives aux catégories et aux classes de couleur. Une stratégie de communication interne serait aussi mise en œuvre.

Les activités d'inspection régulières demeureraient les mêmes, à part de l'ajout des critères d'évaluation révisés. Le nombre de vérifications de la catégorie ou de l'étiquetage pourrait augmenter en réponse à une hausse du nombre de demandes de renseignements des consommateurs lorsque les nouveaux noms de catégorie seront introduits sur le marché. Par conséquent, les modifications proposées pourraient entraîner une légère hausse du coût d'inspection. Cependant, la hausse des demandes de renseignements serait atténuée par des campagnes de sensibilisation des consommateurs. La conformité à la norme de classement en tant qu'exigence réglementaire serait vérifiée par l'ACIA au moyen d'inspections et d'activités d'échantillonnage.

La Politique opérationnelle de conformité et d'application de la loi de l'ACIA et la Politique d'application de la réglementation des produits agroalimentaires seraient respectées pour tenir compte des pratiques et des protocoles actuels de l'ACIA qui concernent l'application des lois, ainsi que pour améliorer et renforcer la conformité par le truchement d'activités d'application de la loi, conformément aux priorités du gouvernement du Canada. Des efforts minimaux pourraient être requis pour aider les employés du programme d'inspection et le personnel d'inspection de l'ACIA à apprendre et à appliquer le système de classement révisé en fonction de l'orientation du programme.

Mesures de rendement et évaluation

Les modifications proposées au RPE seraient mises en œuvre à l'aide de la sensibilisation pour veiller à ce que les parties réglementées et les consommateurs soient au courant des nouvelles exigences et que les employés de l'ACIA soient formés. Les inspecteurs réaliseraient des inspections, des vérifications de la conformité et des enquêtes et prendraient des mesures d'application de la loi. Les résultats des modifications proposées au RPE pourraient être mesurés en examinant le nombre d'inspections visant à vérifier la catégorie ou l'étiquette, et le nombre de mesures d'application de la loi qui sont prises.

Les modifications réglementaires proposées contribuent à l'obtention du résultat stratégique de l'Agence qui est l'« approvisionnement alimentaire et ressources animales et végétales sûres et accessibles ». Les modifications proposées contribuent aussi aux objectifs stratégiques du gouvernement du Canada, notamment :

- un marché équitable et sécurisé;
- des Canadiens en santé;
- un gouvernement fédéral transparent, responsable et sensible aux besoins des Canadiens;
- un Canada prospère grâce au commerce mondial.

Personne-ressource

Luc Rivard
 Directeur
 Division de la protection des consommateurs et de l'équité des marchés
 Agence canadienne d'inspection des aliments
 Téléphone : 613-773-5487
 Télécopieur : 613-773-5795
 Courriel : CFIA-ACIA_maple-erable@inspection.gc.ca

Small Business Lens Checklist

1. Name of the sponsoring regulatory organization:

Agriculture and Agri-Food Canada

2. Title of the regulatory proposal:

Regulations Amending the Maple Products Regulations

3. Is the checklist submitted with a RIAS for the *Canada Gazette*, Part I or Part II? *Canada Gazette*, Part I *Canada Gazette*, Part II**A. Small business regulatory design**

I	Communication and transparency	Yes	No	N/A
1.	Are the proposed Regulations or requirements easily understandable in everyday language?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Is there a clear connection between the requirements and the purpose (or intent) of the proposed Regulations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Will there be an implementation plan that includes communications and compliance promotion activities, that informs small business of a regulatory change and guides them on how to comply with it (e.g. information sessions, sample assessments, toolkits, Web sites)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	If new forms, reports or processes are introduced, are they consistent in appearance and format with other relevant government forms, reports or processes?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
No specific forms are required by these amendments.				
II	Simplification and streamlining	Yes	No	N/A
1.	Will streamlined processes be put in place (e.g. through BizPaL, Canada Border Services Agency single window) to collect information from small businesses where possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
The amendments do not modify the collection of information.				
2.	Have opportunities to align with other obligations imposed on business by federal, provincial, municipal or international or multinational regulatory bodies been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Has the impact of the proposed Regulations on international or interprovincial trade been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	If the data or information, other than personal information, required to comply with the proposed Regulations is already collected by another department or jurisdiction, will this information be obtained from that department or jurisdiction instead of requesting the same information from small businesses or other stakeholders? (The collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information are all subject to the requirements of the <i>Privacy Act</i> . Any questions with respect to compliance with the <i>Privacy Act</i> should be referred to the department's or agency's ATIP office or legal services unit.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
See previous justifications.				
5.	Will forms be pre-populated with information or data already available to the department to reduce the time and cost necessary to complete them? (Example: When a business completes an online application for a licence, upon entering an identifier or a name, the system pre-populates the application with the applicant's personal particulars such as contact information, date, etc., when that information is already available to the department.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
See previous justifications.				
6.	Will electronic reporting and data collection be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
See previous justifications.				
7.	Will reporting, if required by the proposed Regulations, be aligned with generally used business processes or international standards if possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
See previous justifications.				
8.	If additional forms are required, can they be streamlined with existing forms that must be completed for other government information requirements?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
See previous justifications.				
III	Implementation, compliance and service standards	Yes	No	N/A
1.	Has consideration been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
These amendments do not impact this type of small business.				
2.	If regulatory authorizations (e.g. licences, permits or certifications) are introduced, will service standards addressing timeliness of decision making be developed that are inclusive of complaints about poor service?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Authorizations are not being introduced by these amendments.				
3.	Is there a clearly identified contact point or help desk for small businesses and other stakeholders?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus

IV	Regulatory flexibility analysis	Yes	No	N/A
1.	Does the RIAS identify at least one flexible option that has lower compliance or administrative costs for small businesses in the small business lens section? Examples of flexible options to minimize costs are as follows: <ul style="list-style-type: none"> • Longer time periods to comply with the requirements, longer transition periods or temporary exemptions; • Performance-based standards; • Partial or complete exemptions from compliance, especially for firms that have good track records (legal advice should be sought when considering such an option); • Reduced compliance costs; • Reduced fees or other charges or penalties; • Use of market incentives; • A range of options to comply with requirements, including lower-cost options; • Simplified and less frequent reporting obligations and inspections; and • Licences granted on a permanent basis or renewed less frequently. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option? <ul style="list-style-type: none"> • Use the Regulatory Cost Calculator to quantify and monetize administrative and compliance costs and include the completed calculator in your submission to TBS-RAS. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, a consideration of the risks associated with the flexible option? (Minimizing administrative or compliance costs for small business cannot be at the expense of greater health, security or safety or create environmental risks for Canadians.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Does the RIAS include a summary of feedback provided by small business during consultations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
V	Reverse onus	Yes	No	N/A
1.	If the recommended option is not the lower-cost option for small business in terms of administrative or compliance costs, is a reasonable justification provided in the RIAS?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Liste de vérification de la lentille des petites entreprises

1. Nom de l'organisme de réglementation responsable :

Agriculture et agroalimentaire Canada

2. Titre de la proposition de réglementation :

Règlement modifiant le Règlement sur les produits de l'érable

3. La liste de vérification est-elle soumise avec le RÉIR de la Partie I ou de la Partie II de la *Gazette du Canada*? *Gazette du Canada*, Partie I *Gazette du Canada*, Partie II**A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises**

I	Communication et transparence	Oui	Non	S.O.
1.	La réglementation ou les exigences proposées sont-elles faciles à comprendre et rédigées dans un langage simple?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Y a-t-il un lien clair entre les exigences et l'objet principal (ou l'intention) de la réglementation proposée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	A-t-on prévu un plan de mise en œuvre incluant des activités de communications et de promotion de la conformité destinées à informer les petites entreprises sur les changements intervenus dans la réglementation, d'une part, et à les guider sur la manière de s'y conformer, d'autre part (par exemple séances d'information, évaluations types, boîtes à outils, sites Web)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Si la proposition implique l'utilisation de nouveaux formulaires, rapports ou processus, la présentation et le format de ces derniers correspondent-ils aux autres formulaires, rapports ou processus pertinents du gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Ces modifications n'exigent aucun formulaires spécifiques.				
II	Simplification et rationalisation	Oui	Non	S.O.
1.	Des processus simplifiés seront-ils mis en place (en recourant par exemple au service PerLE, au guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada) afin d'obtenir les données requises des petites entreprises si possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Ces modifications ne changent pas la collecte de renseignements.				
2.	Est-ce que les possibilités d'harmonisation avec les autres obligations imposées aux entreprises par les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux ou multilatéraux ou internationaux ont été évaluées?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Est-ce que l'impact de la réglementation proposée sur le commerce international ou interprovincial a été évalué?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises (suite)

II	Simplification et rationalisation (suite)	Oui	Non	S.O.
4.	Si les données ou les renseignements — autres que les renseignements personnels — nécessaires pour le respect de la réglementation proposée ont déjà été recueillis par un autre ministère ou une autre administration, obtiendra-t-on ces informations auprès de ces derniers, plutôt que de demander à nouveau cette même information aux petites entreprises ou aux autres intervenants? (La collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> . Toute question relative au respect de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> devrait être renvoyée au bureau de l'AIPRP ou aux services juridiques du ministère ou de l'organisme concerné.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Voir justifications ci-dessus.				
5.	Les formulaires seront-ils préremplis avec les renseignements ou les données déjà disponibles au ministère en vue de réduire le temps et les coûts nécessaires pour les remplir? (Par exemple, quand une entreprise remplit une demande en ligne pour un permis, en entrant un identifiant ou un nom, le système préremplit le formulaire avec les données personnelles telles que les coordonnées du demandeur, la date, etc., lorsque cette information est déjà disponible au ministère.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Voir justifications ci-dessus.				
6.	Est-ce que les rapports et la collecte de données électroniques, notamment la validation et la confirmation électroniques de la réception de rapports, seront utilisés?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Voir justifications ci-dessus.				
7.	Si la réglementation proposée l'exige, est-ce que les rapports seront harmonisés selon les processus opérationnels généralement utilisés par les entreprises ou les normes internationales lorsque cela est possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Voir justifications ci-dessus.				
8.	Si d'autres formulaires sont requis, peut-on les rationaliser en les combinant à d'autres formulaires de renseignements exigés par le gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Voir justifications ci-dessus.				
III	Mise en œuvre, conformité et normes de service	Oui	Non	S.O.
1.	A-t-on pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées, en particulier celles qui n'ont pas accès à Internet haute vitesse (large bande)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Ces modifications n'affectent pas ce type d'entreprises.				
2.	Si des autorisations réglementaires (par exemple licences, permis, certificats) sont instaurées, des normes de service seront-elles établies concernant la prise de décisions en temps opportun, y compris pour ce qui est des plaintes portant sur le caractère inadéquat du service?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Aucune autorisation n'est introduite par ces modifications.				
3.	Un point de contact ou un bureau de dépannage a-t-il été clairement identifié pour les petites entreprises et les autres intervenants?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve

IV	Analyse de flexibilité réglementaire	Oui	Non	S.O.
1.	Est-ce que le RÉIR comporte, dans la section relative à la lentille des petites entreprises, au moins une option flexible permettant de réduire les coûts de conformité ou les coûts administratifs assumés par les petites entreprises? Exemples d'options flexibles pour réduire les coûts : <ul style="list-style-type: none"> Allongement du délai pour se conformer aux exigences, extension des périodes de transition ou attribution d'exemptions temporaires; Recours à des normes axées sur le rendement; Octroi d'exemptions partielles ou totales de conformité, surtout pour les entreprises ayant de bons antécédents (remarque : on devrait demander un avis juridique lorsqu'on envisage une telle option); Réduction des coûts de conformité; Réduction des frais ou des autres droits ou pénalités; Utilisation d'incitatifs du marché; Recours à un éventail d'options pour se conformer aux exigences, notamment des options de réduction des coûts; Simplification des obligations de présentation de rapports et des inspections ainsi que la réduction de leur nombre; Octroi de licences permanentes ou renouvellements moins fréquents. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Le RÉIR renferme-t-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire, auxquels feront face les petites entreprises pour l'option initiale évaluée, de même que l'option flexible (dont les coûts sont moins élevés)? <ul style="list-style-type: none"> Utiliser le Calculateur des coûts réglementaires pour quantifier et exprimer en valeur monétaire les coûts administratifs et les coûts de conformité et ajouter cette information à votre présentation au SCT-SAR. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Le RÉIR comprend-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, une discussion des risques associés à la mise en œuvre de l'option flexible? (La minimisation des coûts administratifs et des coûts de conformité ne doit pas se faire au détriment de la santé des Canadiens, de la sécurité ou de l'environnement du Canada.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Le RÉIR comprend-il un sommaire de la rétroaction fournie par les petites entreprises pendant les consultations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
V	Inversion de la charge de la preuve	Oui	Non	S.O.
1.	Si l'option recommandée n'est pas l'option représentant les coûts les plus faibles pour les petites entreprises (par rapport aux coûts administratifs ou aux coûts de conformité), le RÉIR comprend-il une justification raisonnable?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 32^a of the *Canada Agricultural Products Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Maple Products Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Rick L. Grant, Acting Director, Agrifood Division, Canadian Food Inspection Agency, 1400 Merivale Road – Tower 1, 4th Floor, Office 135, Ottawa, Ontario K1A 0Y9 (tel: 613-773-6254, fax: 613-773-5692, email: CFIA-ACIA_maple-erable@inspection.gc.ca).

Ottawa, June 17, 2014

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE MAPLE PRODUCTS REGULATIONS**AMENDMENTS**

1. (1) The heading before section 2 of the French version of the *Maple Products Regulations*¹ is replaced by the following:

DÉFINITIONS

(2) The definition “grade” in section 2 of the Regulations is repealed.

(3) The definition “maple syrup” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“maple syrup” means the syrup obtained exclusively by the concentration of maple sap or by the dilution or solution of a maple product, other than maple sap, in potable water; (*sirop d’érable*)

2. Section 4 of the Regulations and the heading “GRADES AND GRADING” before it are replaced by the following:

MAPLE SYRUP GRADE NAMES**CANADIAN MAPLE SYRUP**

4. The grade names “Canada Grade A” and “Canada Processing Grade” are prescribed for Canadian maple syrup and may be used only if the maple syrup meets the requirements set out in Schedule I.

IMPORTED MAPLE SYRUP

4.1 The grade names “Grade A” and “Processing Grade” are prescribed for imported maple syrup and may be used only if the imported maple syrup meets the applicable requirements for the equivalent maple syrup “Canada Grade A” and “Canada Processing Grade”, respectively.

EXCEPTION

4.2 (1) The grade names set out in section 4 for Canadian maple syrup may be used for any imported maple syrup that has been

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l’article 32^a de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits de l’érable*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Rick L. Grant, directeur par intérim, Division de l’agroalimentaire, Agence canadienne d’inspection des aliments, 1400, chemin Merivale, tour 1, 4^e étage, bureau 135, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9 (tél. : 613-773-6254; téléc. : 613-773-5692; courriel : CFIA-ACIA_maple-erable@inspection.gc.ca).

Ottawa, le 17 juin 2014

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DE L’ÉRABLE**MODIFICATIONS**

1. (1) L’intertitre précédant l’article 2 de la version française du *Règlement sur les produits de l’érable*¹ est remplacé par ce qui suit :

DÉFINITIONS

(2) La définition de « catégorie », à l’article 2 du même règlement, est abrogée.

(3) La définition de « sirop d’érable », à l’article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« sirop d’érable » S’entend de tout sirop obtenu exclusivement par concentration de la sève d’érable ou par dilution ou dissolution, dans l’eau potable, d’un produit de l’érable autre que la sève d’érable. (*maple syrup*)

2. L’article 4 du même règlement et l’intertitre « NOMS DE CATÉGORIE ET CLASSEMENT » le précédant sont remplacés par ce qui suit :

NOMS DE CATÉGORIE DE SIROP D’ÉRABLE**SIROP D’ÉRABLE CANADIEN**

4. Les noms de catégorie de sirop d’érable canadien établis par le présent règlement sont « Canada catégorie A » et « Canada catégorie de transformation » et ne peuvent être utilisés que si le sirop d’érable remplit les exigences prévues à l’annexe I.

SIROP D’ÉRABLE IMPORTÉ

4.1 Les noms de catégorie de sirop d’érable importé établis par le présent règlement sont « Catégorie A » et « Catégorie de transformation » et ne peuvent être utilisés que si le sirop d’érable importé remplit les exigences applicables au sirop d’érable équivalent « Canada catégorie A » et « Canada catégorie de transformation », respectivement.

EXCEPTION

4.2 (1) Un nom de catégorie de sirop d’érable canadien prévu à l’article 4 peut néanmoins être utilisé dans le cas du sirop d’érable

^a S.C. 2001, c. 4, s. 64

^b R.S., c. 20 (4th Supp.)

¹ C.R.C., c. 289

^a L.C. 2001, ch. 4, art. 64

^b L.R., ch. 20 (4^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 289

prepared in a registered establishment other than a sugar bush establishment.

(2) For greater certainty, this provision does not limit the application of section 19.

3. Paragraphs 5(1)(c) to (f) of the Regulations are replaced by the following:

(e) it has a minimum soluble solids content of 66 per cent and has a maximum soluble solids content of 68.9 per cent as determined by a refractometer or hydrometer at 20°C; and

(f) in the case of maple syrup that is graded as “Canada Grade A”, its colour class has been determined in accordance with Schedule III.

4. Section 5.1 of the Regulations is replaced by the following:

5.1 Maple syrup may be graded by a grader or the operator. It may also be graded by a person designated by the operator or an employee of a registered establishment under the supervision of a grader or the operator.

5. The portion of subsection 10(6) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) Every container of maple syrup marked with a grade name or every container of maple sugar shall

6. (1) Subsection 12(1) of the Regulations is replaced by the following:

12. (1) Every container of maple syrup that is graded under these Regulations shall bear a label marked

(a) with the words “maple syrup”;

(b) with the grade name on the same panel as the name of the product and in letters of a size set out in Schedule IV;

(c) in the case of maple syrup that is “Canada Grade A”, with the name of the colour class in English and French;

(d) with the net quantity expressed in litres or, if less than one litre, in millilitres;

(e) with

(i) the name and address of the sugar bush establishment, the packing establishment or the maple syrup shipper establishment, or

(ii) the name and address of the first dealer and the registration number of the packing establishment; and

(f) with the lot number or the production code.

(2) Paragraph 12(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) with the net quantity expressed in kilograms or, if less than one kilogram, in grams; and

7. Section 19 of the Regulations is replaced by the following:

19. (1) Only maple syrup meeting the following requirements may be imported into Canada:

(a) its container is marked with one of the grade names “Grade A” or “Processing Grade” on the same panel of the label as the name of the product and in letters of a size set out in Schedule IV;

(b) in the case of “Grade A” maple syrup, its container is marked, in English and French with the name of the colour class that would have been applicable if it had been graded as “Canada Grade A”;

(c) in the case of “Grade A” maple syrup, the percentage of light transmission of the maple syrup is as required by Schedule III for the colour class with which it is marked;

importé s’il est conditionné dans un établissement agréé autre qu’un établissement d’une érablière.

(2) La présente disposition n’a pour effet de limiter l’application de l’article 19.

3. Les alinéas 5(1)c) à f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

e) de posséder des teneurs minimale et maximale en extraits secs solubles de 66 % et de 68,9 %, respectivement, déterminées au réfractomètre ou au densimètre à 20 °C;

f) dans le cas du sirop d’érable « Canada catégorie A », de déterminer sa classe de couleur selon l’annexe III.

4. L’article 5.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.1 Le sirop d’érable peut être classé par le classificateur ou l’exploitant. Il peut également être classé par une personne désignée par l’exploitant ou par un employé d’un établissement agréé sous la surveillance du classificateur ou de l’exploitant.

5. Le passage du paragraphe 10(6) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Tout contenant de sirop d’érable portant la mention d’un nom de catégorie et tout contenant de sucre d’érable remplissent les exigences suivantes :

6. (1) Le paragraphe 12(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Tout contenant de sirop d’érable classé selon le présent règlement porte une étiquette où figurent :

a) la mention « sirop d’érable »;

b) le nom de catégorie, sur la même surface que le nom du produit et en caractères figurant à l’annexe IV;

c) dans le cas de sirop d’érable « Canada catégorie A », la classe de couleur en français et en anglais;

d) la quantité nette en litres ou, si elle est inférieure à un litre, en millilitres;

e) l’une ou l’autre des indications suivantes :

(i) les nom et adresse de l’établissement de l’érablière, de l’établissement d’emballage ou de l’établissement de l’expéditeur du sirop d’érable,

(ii) les nom et adresse du premier commerçant et le numéro d’agrément de l’établissement d’emballage;

f) le numéro de lot ou le code de production.

(2) L’alinéa 12(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la quantité nette en kilogrammes ou, si elle est inférieure à un kilogramme, en grammes;

7. L’article 19 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

19. (1) Seul le sirop d’érable qui remplit les exigences suivantes peut être importé au Canada :

a) son contenant porte la mention « Catégorie A » ou « Catégorie de transformation » sur la même surface de l’étiquette que le nom du produit et dans les caractères indiqués à l’annexe IV;

b) dans le cas de sirop d’érable « Catégorie A », son contenant porte, en français et en anglais, la mention de la classe de couleur qui s’appliquerait s’il avait été classé « Canada catégorie A »;

c) dans le cas de sirop d’érable « Catégorie A », le pourcentage de transmission de lumière est celui requis à l’annexe III pour la classe de couleur apparaissant sur l’étiquette;

- (d) it is packed in the manner set out in section 10; and
- (e) its container bears a label marked with
- (i) the words “maple syrup”,
 - (ii) the net quantity expressed in litres or, if less than a litre, in millilitres,
 - (iii) the name and address of the packer or importer,
 - (iv) the name of the country of origin, and
 - (v) the lot number or the production code.
- (2) Only a maple product, other than maple syrup, meeting the following requirements may be imported into Canada:
- (a) it complies with one of the standards set out in Schedule II;
 - (b) it is packed in the manner set out in section 10; and
 - (c) its container bears a label marked with
 - (i) the name of the maple product,
 - (ii) the net quantity expressed in kilograms or, if less than a kilogram, in grams,
 - (iii) the name and address of the packer or importer, and
 - (iv) the name of the country of origin.

(3) When imported maple syrup or an imported maple product other than maple syrup is packed, in a container that has a capacity exceeding 5 L or 5 kg, respectively, authorization in writing shall be obtained from the Executive Director for each shipment before it enters Canada and, on entry into Canada, the shipment shall be subjected to any inspection or analysis that under these Regulations is necessary to determine whether the product complies with these Regulations.

8. Schedule I to the Regulations is replaced by the Schedule I set out in the Schedule 1 to these Regulations.

9. Schedule III to the Regulations is replaced by the Schedule III set out in the Schedule 2 to these Regulations.

TRANSITIONAL PROVISIONS

10. (1) Nothing in these Regulations prohibits the marketing of maple products in accordance with the *Maple Products Regulations*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

(2) This section ceases to have effect two years after the day on which these Regulations come into force.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1 (section 8)

SCHEDULE I (Section 4 and subsection 15(1))

GRADE NAME REQUIREMENTS FOR MAPLE SYRUP

1. Maple syrup may be graded as “Canada Grade A” if, in addition to meeting the requirements set out in section 5 of these Regulations,

- (a) it is free from fermentation;
- (b) it is uniform in colour and free from sediment and free from any cloudiness or turbidity;

- d) il est emballé conformément à l’article 10;
- e) son contenant porte une étiquette comportant :
- (i) la mention « sirop d’érable »,
 - (ii) la quantité nette en litres ou, si elle est inférieure à un litre, en millilitres,
 - (iii) les nom et adresse de l’emballeur ou de l’importateur,
 - (iv) le nom du pays d’origine,
 - (v) le numéro de lot ou le code de production.

(2) Seul un produit de l’érable, autre que du sirop d’érable, qui remplit les exigences suivantes peut être importé au Canada :

- a) il est conforme à l’une des normes figurant à l’annexe II;
- b) il est emballé conformément à l’article 10;
- c) son contenant porte une étiquette comportant :
 - (i) le nom du produit de l’érable,
 - (ii) la quantité nette en kilogrammes ou, si elle est inférieure à 1 kilogramme, en grammes,
 - (iii) les nom et adresse de l’emballeur ou de l’importateur,
 - (iv) le nom du pays d’origine.

(3) Lorsque du sirop d’érable importé ou un produit de l’érable importé autre que du sirop d’érable est emballé, respectivement, dans un contenant dont la capacité est de plus de 5 L ou de plus de 5 kg, une autorisation écrite doit être obtenue du directeur exécutif pour chaque expédition avant son entrée au Canada et, à son entrée, l’expédition fait l’objet de toute inspection ou analyse nécessaire pour déterminer la conformité du produit au présent règlement.

8. L’annexe I du même règlement est remplacée par l’annexe I figurant à l’annexe 1 du présent règlement.

9. L’annexe III du même règlement est remplacée par l’annexe III figurant à l’annexe 2 du présent règlement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

10. (1) Le présent règlement n’a pas pour effet d’interdire la commercialisation d’un produit de l’érable conforme au *Règlement sur les produits de l’érable* dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Le présent article cesse d’avoir effet deux ans après la date d’entrée en vigueur du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1 (article 8)

ANNEXE I (article 4 et paragraphe 15(1))

EXIGENCES RELATIVES AUX NOMS DE CATÉGORIE DE SIROP D’ÉRABLE

1. Le sirop d’érable peut être classé « Canada catégorie A » si, à la fois, en plus de remplir les exigences visées à l’article 5 du présent règlement :

- a) il ne fermente pas;
- b) il est limpide, de couleur uniforme et exempt de sédiments et de turbidité;

- (c) its colour class is
- Golden, Delicate Taste,
 - Amber, Rich Taste,
 - Dark, Robust Taste, or
 - Very Dark, Strong Taste; and
- (d) it has a maple flavour characteristic of its colour class and is free from any objectionable odour or taste.

2. Maple syrup, other than “Canada Grade A”, may be graded as “Canada Processing Grade” if it meets the requirements set out in section 5 of these Regulations.

- c) il est de l’une ou l’autre des classes de couleur ci-après :
- doré, goût délicat,
 - ambré, goût riche,
 - foncé, goût robuste,
 - très foncé, goût prononcé;
- d) il possède une saveur d’érable caractéristique de sa classe de couleur et est exempt d’odeur ou de goût désagréables.

2. Le sirop d’érable, autre que celui classé « Canada catégorie A », peut être classé « Canada catégorie de transformation » s’il remplit les exigences visées à l’article 5 du présent règlement.

SCHEDULE 2
(Section 9)

SCHEDULE III
(Section 2 and paragraphs 5(1)(f) and 19(1)(c))

**COLOUR CLASSES OF “CANADA
GRADE A” MAPLE SYRUP**

1. The determination of the light transmission of “Canada Grade A” maple syrup shall be made optically by means of

- a spectrophotometer using matched square optical cells having a 10 mm light path at a wavelength of 560 nm, the colour values being expressed in per cent of light transmission as compared to A.R. Glycerol fixed at 100 per cent transmission; or
- a visual glass comparator, the optical specifications of which correspond as closely as possible to the method described in paragraph (a).

2. “Canada Grade A” maple syrup shall be regarded as in a colour class set out in Column I of the table if its percentage of light transmission is that set out in Column II.

TABLE

Column I		Column II	
Item	Colour Class	Percentage of Light Transmission	
1	Golden, Delicate Taste (Doré, goût délicat)	not less than	75.0
2	Amber, Rich Taste (Ambré, goût riche)	less than but not less than	75.0 50.0
3	Dark, Robust Taste (Foncé, goût robuste)	less than but not less than	50.0 25.0
4	Very Dark, Strong Taste (Très foncé, goût prononcé)	less than	25.0

[26-1-o]

ANNEXE 2
(article 9)

ANNEXE III
(article 2, alinéas 5(1)f) et 19(1)c))

**CLASSES DE COULEUR POUR LE SIROP
D’ÉRABLE « CANADA CATÉGORIE A »**

1. La transmission de lumière du sirop d’érable « Canada catégorie A » est déterminée à partir de l’un ou l’autre des moyens suivants :

- au spectrophotomètre en utilisant des cellules optiques carrées où le sentier de lumière est de 10 mm et la longueur d’onde de 560 nm, la couleur étant exprimée en pourcentage de transmission de lumière en comparaison au A.R. Glycérol qui représente 100 % de transmission;
- avec un comparateur visuel en verre dont les spécifications optiques correspondent autant que possible à la méthode visée à l’alinéa a).

2. Le sirop d’érable « Canada catégorie A » est considéré comme étant d’une classe de couleur visée à la colonne I du tableau si son pourcentage de transmission de lumière est celui visé à la colonne II.

TABLEAU

Colonne I		Colonne II	
Article	Classe de couleur	Pourcentage de transmission de lumière	
1	Doré, goût délicat (Golden, Delicate Taste)	au moins	75,0
2	Ambré, goût riche (Amber, Rich Taste)	inférieur à mais d’au moins	75,0 50,0
3	Foncé, goût robuste (Dark, Robust Taste)	inférieur à mais d’au moins	50,0 25,0
4	Très foncé, goût prononcé (Very Dark, Strong Taste)	inférieur à	25,0

[26-1-o]

Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2014

Statutory authority

Nuclear Safety and Control Act

Sponsoring agency

Canadian Nuclear Safety Commission

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

More than a million packages containing nuclear substances are transported safely in Canada each year. The responsibility for ensuring their safe transport is jointly shared between the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) and Transport Canada. Transport Canada's *Transportation of Dangerous Goods Regulations* deal with the transport of all classes of dangerous goods, while the CNSC's *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations* (PTNSR) are focused on the health, safety and security of the public, and protection of the environment with respect to the special characteristics related to nuclear substances.

Canada's PTNSR are based on the *Regulations for the Safe Transport of Radioactive Material* (IAEA Regulations) established by the International Atomic Energy Agency (IAEA). In order to address Canadian-specific issues, the PTNSR include certain variations (i.e. definitions, classifications). The IAEA Regulations, which all IAEA member states follow, assure consistent, safe practices internationally.

With the input of IAEA member states, including Canada, the IAEA Regulations are periodically reviewed and new editions are published. Currently, the latest published version of these regulations is the 2012 edition.

In 2011, Canada hosted an IAEA Integrated Regulatory Review Service (IRRS) mission that included an assessment of the CNSC's regulatory practices related to the packaging and transport of nuclear substances. In their follow-up report, the members of the IRRS mission concluded that the CNSC's "regulatory framework for transport of radioactive materials is well established and commensurate with the large scope and volume of transport activities in Canada."

In addition, the IRRS team recommended updating the PTNSR to reference the latest edition of the IAEA Regulations (the PTNSR currently reference the 1996 [revised] edition). It also recommended that the CNSC consider options to increase clarity and ease of use of the PTNSR. Specifically, the review team recommended increasing clarity and user-friendliness with respect to the relevant IAEA requirements, and investigating opportunities to better harmonize definitions in the PTNSR and the IAEA Regulations. In 2012, the CNSC initiated the project to revise the PTNSR.

Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2014)

Fondement législatif

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Organisme responsable

Commission canadienne de sûreté nucléaire

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

Chaque année, plus d'un million de colis contenant des substances nucléaires sont transportés de manière sécuritaire au Canada. La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) et Transports Canada se partagent la responsabilité de leur transport sécuritaire. Le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD) de Transports Canada vise le transport de toutes les classes de marchandises dangereuses, tandis que le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* (RETSN) de la CCSN met l'accent sur la sûreté, la santé et la sécurité des Canadiens, ainsi que la protection de l'environnement compte tenu des caractéristiques spéciales liées aux substances nucléaires.

Le RETSN canadien se fonde sur le *Règlement de transport des matières radioactives* (Règlement de l'AIEA) de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Afin de tenir compte de certaines questions spécifiques au Canada, le RETSN comporte certaines variations (définitions, classifications). Le Règlement de l'AIEA, observé par tous les États membres de l'AIEA, assure l'utilisation de méthodes sûres et uniformes à l'échelle internationale.

Avec l'apport des États membres de l'AIEA, dont le Canada, le Règlement de l'AIEA est régulièrement révisé et de nouvelles versions sont publiées. La dernière version de ce règlement est celle de 2012.

En 2011, le Canada a accueilli une mission du Service d'examen intégré de la réglementation (SEIR) de l'AIEA, qui a réalisé, entre autres choses, une évaluation des pratiques réglementaires de la CCSN relatives à l'emballage et au transport des substances nucléaires. Dans leur rapport de suivi, les membres de la mission du SEIR ont conclu que « le cadre de réglementation du transport des matières radioactives est bien établi et adapté à la diversité et au volume des activités de transport au Canada ».

De plus, l'équipe du SEIR a recommandé une mise à jour du RETSN afin qu'il renvoie à la dernière version du Règlement de l'AIEA (le RETSN fait actuellement renvoi à la version révisée de 1996). Elle a aussi recommandé que la CCSN envisage des options en vue d'améliorer la clarté et la facilité d'utilisation du RETSN, plus particulièrement en regard des exigences pertinentes de l'AIEA, et aussi d'examiner les possibilités de mieux harmoniser les définitions du RETSN et du Règlement de l'AIEA. Le projet de révision du RETSN a débuté en 2012.

Issues

The proposed Regulations would address the following issues:

Alignment with the IAEA Regulations

1. The PTNSR currently reference the 1996 (revised) edition of the IAEA Regulations. The 2012 edition of the IAEA Regulations introduces a number of new provisions, including new approval requirements. These changes should be incorporated into the PTNSR through new licensing and certification requirements so that Canada remains aligned with international practices for the packaging and transport of nuclear substances.

Improvements to the current PTNSR*Licensing*

2. All in-transit shipments of nuclear substances, transported in packages of a certified design or in certain types of packages approved by a foreign competent authority (in accordance with the IAEA Regulations), that stop in Canada, must be licensed by the CNSC. Licensing of these shipments ensures there is regulatory oversight of the shipment while it is in Canada. The current PTNSR have proven confusing to some members of the regulated community with respect to licensing requirements for in-transit shipments of nuclear substances by air or sea.

Classification of ore as LSA material

3. Under the current *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations*, low specific activity (LSA) material may fall under three different classifications, LSA-I, LSA-II or LSA-III, depending on the activity concentration and the form of the material. Within the PTNSR, the activity concentration limit for a material to be classified as LSA-I is in the order of 10^{-6} A₂/g, while the one applicable to LSA-II is 10^{-4} A₂/g.

As the packaging requirements associated with material classified as LSA-II are more stringent than for material classified as LSA-I, the cost of packaging LSA-II material may also be higher.

With regard to ores containing naturally occurring nuclear substances to be classified as LSA-I material, the Regulations currently limit their uranium and thorium concentration to a maximum of 2%. Ores above this concentration limit must be classified as LSA-II material. The International Atomic Energy Agency (IAEA) *Regulations for the Safe Transport of Radioactive Material* do not specify any limits on the ore concentration for their classification as LSA-I material since, in general, the ore concentration mined around the world is very low. However, some uranium ores currently mined in Canada have a concentration significantly higher than the 2% limit noted above. These are very high-grade ores which are not typically encountered in other mining operations. The ore concentration limit was established with the coming into force of the PTNSR in 2000 for consistency with other types of material also classified as LSA-I material under the PTNSR.

Enjeux

Le règlement proposé aborderait les questions suivantes :

Harmonisation avec le Règlement de l'AIEA

1. Le RETSN fait actuellement renvoi à la version révisée de 1996 du Règlement de l'AIEA. La version de 2012 du Règlement de l'AIEA introduit un certain nombre de nouvelles dispositions, y compris de nouvelles exigences d'approbation. Il convient que ces modifications soient intégrées dans le RETSN au moyen de nouvelles exigences de permis et d'homologation afin que le Canada demeure en conformité avec les pratiques internationales en matière d'emballage et de transport des substances nucléaires.

Améliorations apportées au RETSN actuel*Délivrance de permis*

2. Toutes les expéditions de substances nucléaires en transit, transportées dans des colis d'un modèle homologué ou dans certains types de colis approuvés par une autorité compétente à l'étranger (conformément au Règlement de l'AIEA), qui arrivent au Canada, doivent être autorisées par la CCSN. L'autorisation de ces expéditions permet de s'assurer qu'une surveillance réglementaire est exercée pendant qu'elles se trouvent au Canada. Dans le RETSN en vigueur, les exigences relatives à la délivrance de permis pour les expéditions de substances nucléaires en transit par voies aériennes et maritimes créaient de la confusion auprès de certains membres de la collectivité réglementée.

Classification de minerai comme matière LSA

3. Selon le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* en vigueur, les matières de faible activité spécifique (LSA) peuvent être classées en trois catégories, LSA-I, LSA-II ou LSA-III, en fonction de la concentration de l'activité et de la forme de la matière. Dans le RETSN, la limite de concentration d'activité pour qu'une matière puisse être classée comme LSA-I est de l'ordre de 10^{-6} A₂/g, tandis que celle qui s'applique aux LSA-II est de 10^{-4} A₂/g.

Comme les exigences d'emballage s'appliquant aux matières classées comme LSA-II sont plus strictes que pour les matières classées comme LSA-I, le coût de l'emballage des matières LSA-II peut également s'avérer plus élevé.

En ce qui concerne les minerais contenant des substances nucléaires présentes à l'état naturel qui pourraient être classés comme matières LSA-I, le Règlement limite actuellement leur concentration en uranium et en thorium à un maximum de 2%. Les minerais dont la concentration est au-dessus de cette limite doivent être classés comme matières LSA-II. Le *Règlement de transport des matières radioactives* de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ne précise pas de limites s'appliquant à la concentration du minerai pour qu'il puisse être classé comme matière LSA-I, car, en général, la concentration de minerai extrait à l'échelle mondiale est très faible. Cependant, certains minerais d'uranium actuellement exploités au Canada ont une concentration significativement plus élevée que la limite de 2 % mentionnée ci-dessus. Ce sont des minerais à forte teneur que l'on ne trouve habituellement pas dans les sites d'exploitation minière étrangers. La limite de concentration du minerai a été établie en 2000, à l'entrée en vigueur du RETSN, par souci de maintenir la cohérence avec d'autres types de matières aussi classées comme matières LSA-I dans le cadre du RETSN.

Transport documents

4. Under the current PTNSR, there is limited information required to be included in the transport documents for excepted packages. The risk associated with these shipments is generally low; however, in the event of an accident involving the transport of an excepted package, some basic information (consignor/consignee names and addresses and identification mark for each certification) would be beneficial as it could assist responders in handling the accident appropriately (i.e. selecting the appropriate response based on the UN number of the nuclear substance). This would also align the Canadian Regulations with the IAEA Regulations and is consistent with other regulators.
5. Under the current PTNSR, every consignor of a shipment is required to provide a “consignor’s declaration” indicating that the contents of the consignment have been fully and accurately described, and that it complies with applicable international and national regulations. Even without such a declaration, the consignor is responsible for ensuring the package and contents are compliant with the regulations. Such a requirement therefore adds very little value.

Radiation protection programs

6. Under the current PTNSR, all consignors, carriers and consignees must have a radiation protection program. While there is a guidance document available to assist carriers in developing a program, the actual regulatory requirements are vague and may not be suitable for the varying levels of doses received by transport workers.

Dangerous occurrences

7. Under the current PTNSR, package defects and instances of non-compliance with the regulations are only reported to the CNSC if they may reasonably be expected to lead to a situation that adversely affects the environment, the health and safety of persons or national security (i.e. a dangerous occurrence). Occurrences where a package is used improperly or does not meet performance expectations could be symptomatic of larger problems associated with the manufacturing, maintenance, and use of packages in the transport of nuclear substances. Such occurrences should be monitored and tracked.

Comprehension/readability

8. The current PTNSR, which came into force in 2000, replaced the *Transport Packaging of Radioactive Materials Regulations*, which came into force in 1983. There have been only a few amendments to the Regulations since they came into force, but the CNSC has received feedback from stakeholders that the structure and the language of the current PTNSR are unclear and confusing. They could therefore benefit from a rewrite.
9. The exemption for the transport of naturally occurring nuclear substances found in the *General Nuclear Safety and Control Regulations* (GNSCR) has proven confusing to some members of the regulated community. They may be unaware of the exemption under the GNSCR and expect that the PTNSR would contain all exemptions and requirements related to the packaging and transport of nuclear substances.

Documents de transport

4. En vertu du RETSN actuel, on exige d’inclure quelques renseignements dans les documents de transport des colis exceptés. Le risque associé à ces envois est généralement faible; en revanche, dans l’éventualité d’un accident concernant le transport d’un colis excepté, certains renseignements de base (nom et adresse de l’expéditeur/du destinataire et la marque d’identification pour toute homologation) pourraient être utiles, car ils permettraient aux intervenants de gérer l’accident de manière appropriée (par exemple choisir la réponse appropriée basée sur le numéro ONU de la substance nucléaire). De plus, cette précaution favoriserait l’harmonisation du règlement canadien avec le Règlement de l’AIEA et serait conforme aux pratiques des autres organismes de réglementation.
5. En vertu du RETSN actuel, tous les expéditeurs d’un envoi sont tenus de fournir une « déclaration de l’expéditeur » indiquant que le contenu de l’envoi a été décrit en détail et avec exactitude, et que celui-ci est conforme aux règlements nationaux et internationaux applicables. Même en l’absence d’une telle déclaration, l’expéditeur assume la responsabilité de veiller à ce que le colis et son contenu soient conformes aux règlements. Une telle exigence de déclaration n’ajoute donc que très peu de valeur.

Programmes de radioprotection

6. En vertu du RETSN actuel, tous les expéditeurs, transporteurs et destinataires doivent disposer d’un programme de radioprotection. Quoiqu’il existe un document d’orientation pour venir en aide aux transporteurs élaborant un tel programme, les exigences réglementaires actuelles sont vagues et pourraient ne pas convenir aux divers niveaux de doses reçues par les travailleurs.

Situations dangereuses

7. En vertu du RETSN actuel, les défauts d’emballage et les cas de non-conformité au règlement sont seulement signalés à la CCSN s’il y a un motif raisonnable de croire qu’ils entraîneront une situation qui aura des effets indésirables sur l’environnement, la santé et la sécurité des personnes ou la sécurité nationale (c’est-à-dire une situation dangereuse). Les situations d’utilisation inadéquate d’un colis et/ou de non-respect des attentes de performance peuvent être symptomatiques de problèmes plus grands associés à la fabrication, à l’entretien et à l’utilisation des colis dans le transport des substances nucléaires. De telles situations doivent être surveillées et suivies.

Compréhension/intelligibilité

8. Le présent RETSN, entré en vigueur en 2000, a remplacé le *Règlement sur l’emballage des matières radioactives destinées au transport* entré en vigueur en 1983. Peu de modifications ont été apportées au Règlement depuis son entrée en vigueur, mais la CCSN a reçu la rétroaction de diverses parties intéressées selon lesquelles la structure et le langage du RETSN actuel ne sont pas clairs et prêtent à confusion. Il y aurait avantage à le réécrire.
9. Il s’est avéré que l’exemption pour le transport des substances nucléaires présentes à l’état naturel qui se trouve dans le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (RGSRN) prêtait à confusion pour certains membres de la collectivité réglementée. Ces personnes ne sont peut-être pas au courant de l’exemption en vertu du RGSRN, et s’attendent à ce que le RETSN comprenne toutes les exemptions et les exigences liées à l’emballage et au transport des substances nucléaires.

Other transport issues*Unidentified loads*

10. Under the current PTNSR, unidentified nuclear substances in loads of waste or scrap cannot be transported until the load is properly characterized. Typically, the unidentified nuclear substances are detected by a radiation portal monitor, which may not be located at an adequate site to perform the characterization of the load. This could represent a safety issue, depending on the quantity and/or type of radiation detected. In addition, not all loads that trigger a portal monitor may be required to comply with the PTNSR, due to level/type of radiation or false alarms, but this cannot be confirmed until proper characterization has been completed.

Industry has also indicated that the cost implications (e.g. loss of revenue, overnight expenses for the driver, potential fines for leaving the vehicle on the side of the road for a long period of time) associated with these situations can be significant, since the vehicle may be required to remain stationary for a prolonged period of time, depending on the time needed to do the characterization.

Special arrangement and transport of large objects

11. As the nuclear industry in Canada ages, the CNSC expects to receive more applications for transport under “special arrangement” for the transport of large objects (such as steam generators) from decommissioning and refurbishment activities. Current requirements for these types of shipments are intentionally left in general terms, in order to accommodate the broad range of cases covered by these types of shipments. However, this does not provide clarity to the applicant as to the CNSC’s expectations for such applications. In addition, the public has questioned the term “special arrangement” when a company applies for this type of approval. However, complete removal of this type of approval is not suitable as there will always be instances where it would not be possible to transport nuclear substances in full compliance with all packaging requirements specified in the PTNSR.

Objectives

The objectives of the proposed Regulations are to

- ensure Canada’s continued alignment with current and future international regulations for the transport of nuclear substances;
- ensure that Canada’s regulatory regime for the packaging and transport of nuclear substances is based on risk, provides enhanced protection where needed, and reduces regulatory burden where there is little or no risk;
- clarify existing requirements to improve compliance with the PTNSR; and
- ensure continued safe and efficient transport of nuclear substances throughout Canada and internationally.

DescriptionAlignment with the IAEA Regulations

The proposed Regulations would be based on the 2012 edition of the IAEA Regulations and would introduce an

Autres questions liées au transport*Chargements non identifiés*

10. En vertu du RETSN actuel, les substances nucléaires non identifiées contenues dans des chargements de déchets ou de résidus ne peuvent être transportées avant que le chargement soit adéquatement caractérisé. Généralement, les substances nucléaires non identifiées sont détectées au moyen d’un portique de détection des rayonnements, dont l’emplacement pourrait ne pas être adéquat pour la caractérisation du chargement. Ceci pourrait constituer un problème de sûreté, selon la quantité ou le type de rayonnement détecté. En outre, ce ne sont pas tous les chargements déclenchant le portique de détection des rayonnements qui sont tenus d’observer le RETSN, si on tient compte du niveau/type de rayonnement et des fausses alertes; cependant, on ne peut être fixé qu’une fois la caractérisation adéquate réalisée.

L’industrie a aussi signalé que les coûts (par exemple perte de revenu, frais d’hébergement pour le conducteur, risque de se voir imposer une amende pour laisser le véhicule sur le côté de la route pendant une longue période) associés à ces situations peuvent être importants, puisque le véhicule pourrait être immobilisé pendant longtemps, selon le temps qu’il faut pour réaliser la caractérisation.

Arrangement spécial et transport d’objets de grande dimension

11. Comme le secteur nucléaire au Canada prend de l’âge, la CCSN s’attend à recevoir un plus grand nombre de demandes de transport en vertu d’un « arrangement spécial » pour le transport d’objets de grande dimension (comme des générateurs de vapeur) entraînés par les activités de mise hors service et de réfection. Les exigences actuelles concernant ces types d’envoi sont formulées intentionnellement de manière générale, afin de permettre l’adaptation à la vaste gamme de cas que ces types d’envoi concernent. Toutefois, cette généralité n’offre pas de clarté aux demandeurs en ce qui touche les attentes de la CCSN concernant leur demande. En outre, le public a par le passé questionné l’usage du terme « arrangement spécial » lorsqu’une entreprise présente une demande d’approbation de ce type. Il ne convient pas de supprimer complètement ce type d’autorisation, puisqu’il y aura toujours des situations où il ne sera pas possible de transporter des substances nucléaires en conformité avec toutes les exigences d’emballages spécifiées dans le RETSN.

Objectifs

Les objectifs du règlement proposé sont les suivants :

- veiller à l’harmonisation continue du Canada avec les règlements internationaux actuels et futurs en matière de transport des substances nucléaires;
- veiller à ce que le régime de réglementation du Canada en matière d’emballage et de transport de substances nucléaires soit fondé sur le risque, offre une protection améliorée au besoin et réduise le fardeau réglementaire lorsque le risque est faible ou absent;
- préciser les exigences existantes afin d’améliorer la conformité au RETSN;
- veiller à la sûreté et à l’efficacité continues du transport de substances nucléaires partout au Canada et dans le monde.

DescriptionUniformisation avec le Règlement de l’AIEA

Le règlement proposé serait fondé sur la version de 2012 du Règlement de l’AIEA et introduirait un renvoi par mention de titre

ambulatory reference (as amended from time to time) instead of a static reference to the IAEA Regulations. This proposed change would ensure Canada's continued alignment with international regulations. Additional licensing and certification requirements would be included in the proposed Regulations as part of this initiative.

Licences would be required for the transport of nuclear substances by special use vessels and shipments requiring multilateral approvals. These have been described in the IAEA Regulations, but not previously incorporated into the PTNSR.

The new certification requirements would apply to the following: radioactive material that has a basic radionuclide value not currently listed in the IAEA Regulations; instruments and articles having an alternative activity limit for an exempt consignment; and certain fissile-excepted radioactive material. The IAEA Regulations contain lists of common values and activity limits, which are used to determine the applicability of the Regulations as well as the type of packaging necessary for the transport of the nuclear substance. With respect to basic radionuclide values, a new certification is being proposed for cases where the isotope is not listed in the IAEA Regulations. For the alternative activity limit for an exempt consignment, a new certification is being proposed for cases where someone seeks to use limits higher than those currently listed in the IAEA table. For fissile-excepted radioactive material, a new type of certification is being proposed to account for potential criticality safety concerns related to the possible accumulation of fissile-excepted material within a conveyance. The CNSC does not expect to receive many requests for these types of certifications, as the lists already contain values/limits that regulatees can use for packaging and shipment without having to obtain additional certification — which would otherwise impose additional burden and costs.

Improvement of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations*

Licensing

The proposed Regulations would clarify licensing requirements, making it clear that licences are required for in-transit shipments of nuclear substances transported in certified packages or packages that require competent authority approval in accordance with the IAEA Regulations (packages containing a quantity of nuclear substances that pose a high risk) that are stopping in Canada, regardless of mode of transport, confirming the CNSC's regulatory oversight over such shipments.

Transport documents

The proposed Regulations would require transport documents for excepted packages to contain additional information such as the names and addresses of the consignor/consignee and the identification mark for any certifications. This new requirement would align the Canadian regulations with the IAEA Regulations.

The proposed Regulations would also remove the requirement for a consignor's declaration and align with the requirement of Transport Canada's *Transport of Dangerous Goods Regulations*. The declaration would still be required for shipments by air as per the *Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air*, and for international shipments by sea as per the *International Maritime Dangerous Goods Code*.

(compte tenu de ses modifications successives) plutôt qu'un renvoi statique au Règlement de l'AIEA. La modification proposée ferait en sorte que le Canada puisse maintenir son harmonisation avec les règlements internationaux. Des exigences d'approbation et d'homologation supplémentaires seraient incluses dans le règlement proposé comme partie de cette initiative.

Des permis seraient requis pour le transport de substances nucléaires par l'intermédiaire de navires à usage spécial et d'envois pour lesquels des approbations multilatérales seraient exigées. Ces dernières sont décrites dans le Règlement de l'AIEA, mais n'ont pas été préalablement intégrées au RETSN.

Les nouvelles exigences d'homologation s'appliqueraient aux éléments suivants : des matières radioactives ayant une valeur de base de radionucléide qui ne figure pas actuellement dans le Règlement de l'AIEA; des appareils et des objets ayant une autre limite d'activité pour un envoi exempté; certaines matières radioactives fissiles exceptées. Le Règlement de l'AIEA comporte une liste des valeurs communes et des limites d'activité qui sont utilisées pour déterminer l'applicabilité du règlement ainsi que le type d'emballage qui est requis pour le transport de substances nucléaires. En ce qui concerne les valeurs de base des radionucléides, une nouvelle homologation est proposée pour les situations où l'isotope ne figure pas sur la liste dans le Règlement de l'AIEA. En ce qui concerne une autre limite d'activité pour un envoi exempté, une nouvelle homologation est proposée pour les situations où l'on tente d'utiliser une limite supérieure à celles actuellement énumérées dans le tableau de l'AIEA. En ce qui touche les matières radioactives fissiles exceptées, un nouveau type d'homologation est proposé pour tenir compte des préoccupations de sécurité soulevées par le risque de criticité lié à l'accumulation possible de matières radioactives fissiles exceptées dans l'envoi. La CCSN ne s'attend pas à recevoir de nombreuses demandes pour ces types d'homologation, puisque les listes comportent déjà les valeurs/limites pouvant être utilisées pour l'emballage et l'envoi sans nécessiter d'homologations supplémentaires — lesquelles, par ailleurs, entraîneraient un fardeau et des coûts supplémentaires.

Amélioration du RETSN

Délivrance de permis

Le règlement proposé préciserait les exigences relatives à la délivrance de permis pour indiquer clairement qu'il faut un permis pour les expéditions de substances nucléaires en transit transportées dans des colis d'un modèle homologué ou des colis nécessitant l'autorisation d'une autorité compétente conformément au Règlement de l'AIEA (les colis contenant une quantité de substances nucléaires posant un risque élevé) qui arrêtent au Canada, peu importe le mode de transport. Il permettrait ainsi de confirmer que la CCSN exerce une surveillance réglementaire de telles expéditions.

Documents de transport

Le règlement proposé exigerait que les documents de transport pour les colis exceptés comportent des renseignements supplémentaires, comme le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire et la cote pour toute homologation. Cette nouvelle exigence permettrait d'harmoniser le règlement canadien avec le Règlement de l'AIEA.

Le règlement proposé permettrait aussi de supprimer l'exigence de déclaration de l'expéditeur et correspondrait ainsi à l'exigence du RTMD de Transports Canada. La déclaration serait toutefois toujours requise pour les envois par avion conformément aux *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses*, ainsi que pour les envois internationaux par navire conformément au *Code maritime international des marchandises dangereuses*.

Classification of ore as LSA material

Under the new PTNSR, the uranium and thorium concentration limit would be increased from 2% to 3% for ores containing naturally occurring nuclear substances to be classified as LSA-I material. Consequently, ores above the 3% concentration limit would remain classified as LSA-II material. Calculations demonstrate that this higher limit still maintains an activity concentration limit that is within the limit of $10^{-6} \text{ A}_2/\text{g}$ applicable to LSA-I material.

The modification will allow ores of low grade (lesser concentration) to be classified as LSA-I rather than LSA-II, reducing the cost associated with their packaging while maintaining the more stringent requirements for ores of higher grade.

Radiation protection programs

The proposed Regulations would enhance existing requirements for radiation protection programs by introducing new obligations for consignors, carriers and consignees with workers who could be exposed to radiation doses higher than the regulatory limits prescribed in regulation for members of the public (i.e. 1 millisievert per year). These new obligations would include notifying workers of the risks associated with higher radiation doses and individual/workplace dose monitoring. An exemption from requirements to develop a radiation protection program for consignors, carriers and consignees who only handle and transport excepted packages (i.e. low risk) would also be included. The proposed changes are aligned with existing regulatory requirements in the *Radiation Protection Regulations*.

Dangerous occurrences

The list of events considered to be dangerous occurrences would be amended to include package defects where the integrity of the package is degraded in a manner that could impair its ability to comply with the Regulations. As a result, such events would require notification and reporting to the CNSC. In addition, similar notification and reporting provisions are also being proposed for failure to comply with the packaging requirements in the proposed Regulations.

Comprehension/readability

The proposed Regulations would replace the existing PTNSR (first published in 2000) and have been rewritten using modern drafting techniques and plain language to improve the clarity and readability of the regulatory text.

The exemption for the transport of naturally occurring nuclear substances would be moved from the GNSCR to the PTNSR. In addition, the existing exemption for the transport of non-radioactive solid objects with nuclear substances present on the surface in quantities less than those defined as “contamination” would be clarified to specifically state that it is not subject to the Regulations. An exemption for the transport of contaminated persons would also be added.

Other transport issues

Unidentified loads

The movement of an unidentified load would be permitted for proper characterization, if specific conditions are met (i.e. level of radiation detected and no dispersal of the nuclear material). This exemption allows for the one-time transport of a shipment to a safer location for proper characterization. The use of such an exemption would also trigger additional notification and reporting

Classification de minerai comme matière LSA

En vertu du nouveau RETSN, la limite de concentration de l'uranium et du thorium passerait de 2 à 3 % pour que les minerais contenant des substances nucléaires présentes à l'état naturel puissent être classés comme matières LSA-I. Par conséquent, les minerais dont la concentration dépasse 3 % resteraient classés comme matières LSA-II. Les calculs montrent que cette limite plus élevée maintient toujours une limite de concentration de l'activité qui n'excède pas la limite de $10^{-6} \text{ A}_2/\text{g}$ applicable aux matières LSA-I.

Cette modification permettra de classer les minerais de faible teneur (dont la concentration est moindre) comme LSA-I plutôt que LSA-II, ce qui réduira le coût associé à leur emballage tout en maintenant les exigences plus strictes pour les minerais plus concentrés.

Programmes de radioprotection

Le règlement proposé rehausserait les exigences existantes liées aux programmes de radioprotection en introduisant de nouvelles obligations pour les expéditeurs, les transporteurs et les destinataires qui ont des employés susceptibles d'être exposés à des doses de rayonnement supérieures aux limites réglementaires prescrites pour le public (1 mSv/année). À ce titre, le nouveau règlement comprendrait l'obligation d'aviser les travailleurs des risques associés aux doses élevées de rayonnement et de mettre en place une surveillance des doses individuelles ou du lieu de travail. Il prévoirait également une exemption liée à l'exigence de mettre en œuvre un programme de radioprotection pour les expéditeurs, les transporteurs et les destinataires qui ne font que manipuler et transporter des colis exceptés (c'est-à-dire de faible risque). Les changements proposés s'harmonisent avec les exigences actuelles du *Règlement sur la radioprotection* (RRP).

Situations dangereuses

La liste des événements considérés comme des situations dangereuses serait amendée et comprendrait les défauts d'un colis altérant son intégrité d'une manière pouvant affecter la capacité de celui-ci d'être conforme au Règlement. Ainsi, de tels événements exigeraient une notification et un signalement à la CCSN. De plus, des notifications et des exigences semblables de signalement sont aussi proposées pour un manquement aux exigences d'emballage prescrites par le règlement proposé.

Compréhension/intelligibilité

Le règlement proposé remplacerait le RETSN existant (publié pour la première fois en 2000) et serait réécrit en utilisant des techniques modernes de rédaction et un langage simple afin d'améliorer la clarté et l'intelligibilité du texte réglementaire.

L'exemption pour le transport des substances nucléaires présentes à l'état naturel serait transférée du RGSRN au RETSN. De plus, l'exemption existante pour le transport d'objets solides non radioactifs dont la surface comporte des substances nucléaires en quantités inférieures à celles de la définition de « contamination » serait clarifiée en vue de spécifier que cette activité n'est pas assujettie au Règlement. Une exemption pour le transport de personnes contaminées serait aussi ajoutée.

Autres questions liées au transport

Chargements non identifiés

Le déplacement d'un chargement non identifié serait permis à des fins de caractérisation adéquate, pourvu que des conditions particulières soient observées (niveau de rayonnement détecté et pas de dispersion des substances nucléaires). Cette exemption permet de transporter une seule fois un chargement à un endroit sûr pour une caractérisation adéquate. De plus, le recours à une telle

to the CNSC, so it can monitor the situation and ensure the characterization has been completed and the nuclear substance has been disposed of safely.

Special arrangement and transport of large objects

The proposed Regulations would create a new type of licence for the transport of large objects in an effort to add specific relevant requirements. These requirements would provide greater clarity to the regulated community, by specifying the tests and calculations required to demonstrate the transport could occur safely. There is little or no information related to the CNSC's expectations regarding the type of information required for transporting large objects in the current regulations.

In addition, the term "special arrangement" would be removed from the Regulations, but the actual provision for this type of transport would remain. Therefore, a person would still be able to apply for a transport licence when transport could not be made in full compliance with packaging requirements specified in the PTNSR.

Consultation

On August 23, 2012, the CNSC issued discussion paper DIS-12-06, entitled "Proposals to Amend the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations*," for a 60-day comment period. The purpose of the discussion paper was to seek input from stakeholders and the general public on the CNSC's proposal to update the PTNSR to incorporate the most recent version of the IAEA Regulations, and to address issues that had arisen with respect to the packaging and transport of nuclear substances since the last significant amendment of the Regulations.

An invitation to comment on the discussion paper was posted on the CNSC's Web site, a notification was posted on the CNSC's Facebook page, an information bulletin was forwarded to CNSC stakeholders, and an article was published in the summer 2012 edition of the CNSC *DNSR Newsletter*. Notice of the consultation was also posted on the Government of Canada's Consulting with Canadians Web site.

The CNSC received six submissions from stakeholders representing nuclear power plant operators, a regional health authority and industry associations. On November 6, 2012, the CNSC posted these comments on its Web site and invited stakeholders to provide feedback on the comments received for a 10-day period. Two additional submissions were received.

In general, stakeholders supported the initiative to amend the PTNSR, especially with regard to ensuring consistency between the PTNSR and the IAEA Regulations. Additional information and clarification on the proposed Regulations was sought, particularly on the following issues:

How future revisions to the IAEA Regulations would be implemented

Stakeholders suggested that instead of using an ambulatory reference to the IAEA Regulations, the amendments should only align with the 2012 edition of the IAEA Regulations, and that the CNSC should commit to more frequent, minor revisions to incorporate future editions of the IAEA Regulations. The CNSC has considered this option, but has proposed the use of an ambulatory

exemption déclencherait une notification et un signalement supplémentaires à la CCSN, afin que cette dernière puisse surveiller la situation et s'assurer que la caractérisation a été réalisée et qu'on a disposé de la substance nucléaire de manière sûre.

Arrangement spécial et transport d'objets de grande dimension

Dans un effort d'ajouter des exigences particulières pertinentes, le règlement proposé créerait un nouveau type de permis pour le transport d'objets de grande dimension. Ces exigences amélioreraient la clarté du Règlement pour la collectivité réglementée, en spécifiant les tests et les calculs requis pour démontrer que le transport peut être effectué de manière sûre. L'information relative aux attentes de la CCSN en matière de renseignements requis pour le transport d'objets de grande dimension est lacunaire ou inexistante dans le règlement actuel.

De plus, le terme « arrangement spécial » serait supprimé du Règlement, alors que la disposition concernant ce type de transport demeurerait. Ainsi, une personne serait toujours en mesure de soumettre une demande de permis lorsque le transport ne pourrait pas s'effectuer en conformité avec toutes les exigences d'emballage spécifiées dans le RETSN.

Consultation

Le 23 août 2012, la CCSN a publié le document de travail DIS-12-06, « Modifications proposées au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* », en vue de le soumettre à une période de commentaires de 60 jours. Le but de ce document de travail était d'obtenir la rétroaction des diverses parties intéressées et de la population en général sur la proposition de la CCSN de mettre à jour le RETSN de manière à y intégrer la plus récente version du Règlement de l'AIEA, et de prendre en compte les problèmes qui ont émergé au regard de l'emballage et du transport des substances nucléaires depuis la dernière modification importante du Règlement.

Une invitation à présenter des observations sur le document de travail a été affichée sur le site Web de la CCSN, un avis a été affiché sur la page Facebook de la CCSN, un bulletin d'information a été transmis aux diverses parties intéressées de la CCSN, et un article a été publié dans l'édition de l'été 2012 du *Bulletin d'information de la DRSN* de la CCSN. L'avis de consultation a aussi été diffusé sur le site Web Consultations auprès des Canadiens du gouvernement du Canada.

La CCSN a reçu six observations présentées par des parties intéressées représentant des exploitants d'une centrale nucléaire, une autorité régionale de la santé et des associations de l'industrie. Le 6 novembre 2012, la CCSN a affiché toutes les observations reçues sur son site Web et a invité les différentes parties intéressées à formuler des observations sur les commentaires reçus, pendant une période de 10 jours. Deux autres observations ont été communiquées.

D'une manière générale, les parties intéressées ont soutenu l'initiative de modifier le RETSN, notamment en ce qui concerne l'assurance d'uniformité du RETSN et du Règlement de l'AIEA. On a cherché à obtenir des renseignements et des précisions supplémentaires sur le règlement proposé, notamment concernant les questions suivantes :

Comment les adaptations futures au Règlement de l'AIEA seraient mises en application

Les différentes parties intéressées ont suggéré qu'au lieu d'utiliser un renvoi par mention de titre au Règlement de l'AIEA, les modifications renvoient uniquement à la version de 2012 du Règlement de l'AIEA, et que la CCSN s'engage à apporter des révisions mineures plus fréquentes afin d'intégrer au Règlement les modifications futures du Règlement de l'AIEA. La CCSN a examiné cette

reference to the IAEA Regulations (as amended from time to time), as it would ensure that the PTNSR remain up to date with the newest version of the IAEA Regulations.

Revisions to the IAEA Regulations come into force when they are incorporated into a member state's legislation or international regulations, such as the *Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air*. Internationally, this process typically takes two years. The proposed Regulations specify that for the purposes of the regulations, the incorporation by reference of any revision to the IAEA Regulations would be effective two years after the publication of the revision, or no less than six months after the date the revision is available in both official languages. The proposed Regulations also require the CNSC to post on its Web site the date on which the revised version of the IAEA Regulations is expected to become effective.

In addition, the CNSC is developing guidance materials to assist stakeholders in complying with the proposed Regulations.

Removal of Canadian-specific variations in the PTNSR

Several stakeholders supported removing Canadian-specific variations in the PTNSR, particularly in the definition related to LSA-I material, as they differ significantly from the IAEA Regulations. They noted that a misalignment with international practices would risk putting Canada at a competitive disadvantage for the packaging and transport of nuclear substances, as transport companies would be forced to comply with both international and Canadian-specific practices. Where appropriate, the CNSC is proposing to remove the Canadian-specific variations in the existing PTNSR to better align it with the IAEA Regulations.

“Special arrangement” provisions and transport of large objects

Stakeholders expressed some reservations with the proposed removal of the term “special arrangement,” noting that the term is well understood and has been used by the international transport community for many years and that its removal could lead to confusion. Stakeholders suggested keeping the term, but providing specific requirements in the PTNSR for these types of shipments. While the CNSC appreciates this concern, it is proposing to repeal the term “special arrangement” from the Regulations while retaining the necessary elements of the provision, recognizing there may still be a need to transport nuclear substances where the transport cannot fully comply with all the packaging requirements specified in the PTNSR. An example of this would be the transport for final disposal purposes of an old irradiator for which there is no certified package in existence. As a result, transport may require provisions not foreseen in the Regulations. Under the existing Regulations, a company would have to apply for a “special arrangement” licence and demonstrate that the transport would still be done with a level of safety similar to that used if it had been done in full compliance with all the packaging requirements specified in the PTNSR. Under the proposed Regulations, a similar licence would be needed.

Stakeholders also responded favorably to new provisions for the transport of large components (now called “large objects”). They suggested that the IAEA concept of performance packaging and classification limits be used as the basis for these provisions, and recommended alignment with requirements from other countries.

possibilité, mais a proposé l'utilisation du renvoi par mention de titre au Règlement de l'AIEA (avec ses modifications successives), car cela assurerait l'harmonisation du RETSN avec la plus récente version du Règlement de l'AIEA.

Les révisions du Règlement de l'AIEA entrent en vigueur lorsqu'elles sont intégrées dans les lois d'un État membre ou dans les règlements internationaux, tels que les *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses*. À l'échelle internationale, le processus prend habituellement deux ans. Le règlement proposé précise qu'aux fins de cette réglementation, l'intégration par renvoi de toute révision du Règlement de l'AIEA entrerait en vigueur deux ans après la publication de la révision, ou pas moins de six mois après que la date de la révision est rendue publique dans les deux langues officielles. Le règlement proposé exige aussi que la CCSN affiche sur son site Web la date attendue de l'entrée en vigueur de la version révisée du Règlement de l'AIEA.

De plus, la CCSN élabore du matériel d'orientation afin d'aider les différentes parties intéressées à se conformer au règlement proposé.

Suppression de variations spécifiques au RETSN canadien

Plusieurs parties intéressées ont soutenu l'idée de supprimer des variations spécifiques au Canada dans le RETSN, particulièrement en ce qui touche la définition liée aux matières LSA-I, car elles diffèrent de manière importante du Règlement de l'AIEA. Elles ont observé qu'une différence par rapport aux pratiques internationales risquerait d'entraîner pour le Canada un désavantage concurrentiel en matière d'emballage et de transport des substances nucléaires, puisque les entreprises de transport seraient forcées de se conformer à la fois aux pratiques internationales et à celles spécifiques au Canada. Le cas échéant, la CCSN propose de supprimer les variations spécifiques au Canada dans le RETSN actuel afin de favoriser son harmonisation avec le Règlement de l'AIEA.

Dispositions relatives à un « arrangement spécial » et transport d'objets de grande dimension

Les parties intéressées ont exprimé des réserves concernant la suppression proposée du terme « arrangement spécial », et ont fait remarquer que le terme est bien compris et est utilisé par la collectivité internationale du transport depuis de nombreuses années, et que sa suppression pouvait entraîner de la confusion. Elles ont suggéré de conserver le terme, mais de prévoir des exigences spécifiques dans le RETSN pour ces types d'envois. La CCSN a pris bonne note de ce commentaire, mais elle propose tout de même de supprimer le terme « arrangement spécial » du règlement proposé, tout en conservant les éléments requis de la disposition, et reconnaît qu'il peut toujours exister des situations où le transport de substances nucléaires est nécessaire bien qu'il ne soit pas possible d'observer toutes les exigences d'emballage spécifiées dans le RETSN. Un exemple de cela serait le transport d'un vieil irradiator, aux fins de son élimination définitive, pour lequel il n'existe pas de colis homologué. Un tel transport pourrait nécessiter des dispositions non prévues dans le Règlement. En vertu du règlement actuel, une entreprise devrait faire une demande de permis pour un « arrangement spécial » et démontrer que le transport sera effectué avec un niveau de sûreté au moins équivalent à celui qui aurait été fait si le demandeur s'était entièrement conformé aux exigences du RETSN. Avec le règlement proposé, un permis semblable serait requis.

Les parties intéressées ont aussi réagi favorablement aux nouvelles dispositions concernant le transport de composantes de grande taille (maintenant appelées « objets de grande dimension »). Elles ont suggéré que le concept de limites de performance d'emballage et de classification de l'AIEA soit utilisé comme

The proposed new provisions are based on IAEA guidance developed by member states tasked with development of packaging and transport requirements for large objects, for inclusion in a future revision of the IAEA Regulations. This guidance is currently used by member states for the transport of large objects.

Radiation protection program requirements for carriers

In the discussion paper, the CNSC initially proposed two options to enhance the radiation protection program requirements for consignors, carriers and consignees of nuclear substances. The first option was to move the requirement to the *Radiation Protection Regulations* (RPR), where all other radiation protection requirements are currently found; the second option was to maintain the existing radiation protection requirements in the PTNSR, but include provisions that would regulate workplace and individual dose monitoring. It was also proposed that carriers who only handled and transported excepted packages be exempt from all radiation protection program requirements. Several stakeholders were concerned that moving the requirements for radiation protection programs to the RPR would result in increased requirements for carriers, as the RPR have more radiation protection program requirements than the existing PTNSR. Stakeholders noted this would not be practical for carriers operating on an international level and that the radiation protection program requirements within the PTNSR should continue to align with the IAEA requirements. In addition, stakeholders indicated that it could result in extra costs to carriers. Stakeholders noted that moving the radiation protection program requirements to the RPR might limit the number of carriers who would be willing or able to transport nuclear substances. Taking into consideration these comments, the CNSC is proposing to keep the radiation protection program requirements for consignors, carriers and consignees within the PTNSR. Additional provisions have, however, been included, most notably those regarding workplace and individual dose monitoring for workers who may receive high doses of radiation. This is expected to enhance worker protection from the risks associated with the packaging and transport of nuclear substances, in cases where workers could potentially receive an annual dose above the limit set for members of the public.

Treatment of unidentified loads

Further to comments from stakeholders, iodine 123 and iodine 124 have been added to the list of exempted medical isotopes, as they also have a short half-life.

Stakeholders also recommended establishing a maximum activity or dose rate for the exemption of loads containing medical isotopes. This would allow differentiation between cross-contamination and potential indications of waste disposal issues, or deliberate attempts to dispose of nuclear substances through pathways not intended for them. The CNSC has proposed to add an exemption for all unidentified loads containing medical isotopes, regardless of intent. Shipments contaminated with medical isotopes pose very little risk due to the short half-life of the material

fondement de ces dispositions, et ont recommandé l'harmonisation avec les exigences des autres pays. Les nouvelles dispositions proposées se fondent sur les orientations de l'AIEA élaborées par les États membres qui avaient pour tâche d'établir les exigences d'emballage et de transport pour les objets de grande dimension, lesquelles pourront être introduites dans une révision future du Règlement de l'AIEA. Ces orientations sont actuellement appliquées par les États membres pour le transport d'objets de grande dimension.

Exigences des programmes de radioprotection pour les transporteurs

Dans le document de travail, la CCSN a initialement proposé deux options permettant de rehausser les exigences des programmes de radioprotection pour les expéditeurs, les transporteurs et les destinataires de substances nucléaires. La première option était de transférer les exigences dans le *Règlement de radioprotection* (RRP), lequel renferme actuellement toutes les autres exigences en matière de radioprotection; la deuxième option était de conserver les exigences en matière de radioprotection existantes dans le RETSN, mais d'y inclure des dispositions qui réglementeraient la surveillance des doses individuelles ou du lieu de travail. Il était aussi proposé que les transporteurs qui manipulent et transportent seulement des colis exceptés soient exemptés de toutes les exigences des programmes de radioprotection. Plusieurs parties intéressées craignaient que le transfert des exigences des programmes de radioprotection vers le RRP entraîne un surcroît d'exigences pour les transporteurs, puisque le RRP comporte plus d'exigences quant aux programmes de radioprotection que le RETSN existant. Elles ont fait remarquer que cette proposition serait problématique pour les transporteurs dont l'exploitation s'effectue à l'échelle internationale et que les exigences des programmes de radioprotection au sein du RETSN devraient poursuivre leur harmonisation avec les exigences de l'AIEA. En outre, les parties intéressées ont signalé que la proposition entraînerait des coûts supplémentaires pour les transporteurs. Elles ont ajouté que le transfert des exigences des programmes de radioprotection au RRP pourrait avoir comme conséquence de limiter le nombre de transporteurs acceptant de transporter des substances nucléaires, ou en mesure de le faire. Prenant en compte ces observations, la CCSN propose de conserver les exigences des programmes de radioprotection pour les expéditeurs, les transporteurs et les destinataires de substances nucléaires au sein du RETSN. En revanche, des dispositions supplémentaires ont été incluses, notamment celles concernant la surveillance des doses individuelles ou du lieu de travail pour les travailleurs susceptibles de recevoir des doses élevées de rayonnement. Ces dispositions devraient favoriser la protection des travailleurs contre les risques associés à l'emballage et au transport de substances nucléaires, dans les situations où les travailleurs pourraient être exposés à un niveau annuel de rayonnement plus élevé que la limite permise pour les membres du public.

Traitement des chargements non identifiés

À la suite des observations de différentes parties intéressées, l'iode 123 et l'iode 124 ont été ajoutés à la liste des isotopes médicaux exemptés, puisque le risque qu'ils posent est similaire aux autres isotopes déjà spécifiés.

Les parties intéressées ont aussi recommandé qu'on établisse un maximum d'activités ou un débit de dose pour l'exemption de chargements contenant des isotopes médicaux. Cette disposition permettrait de distinguer entre la contamination croisée et l'indication potentielle de problèmes liés à l'élimination de déchets, ou de tentatives délibérées d'éliminer des substances nucléaires par l'entremise de moyens non prévus à cette fin. La CCSN a proposé d'ajouter une exemption pour tous les chargements non identifiés contenant des isotopes médicaux, sans égard à l'utilisation

and will decay quickly to a point where the radiation will no longer be detectable.

Changes to dangerous occurrence reporting

There were also a number of specific comments on the proposed changes to the provisions related to “dangerous occurrences.” Stakeholders cautioned that this section should not be used to capture errors related to “administrative” requirements, such as issues or non-compliance related to transport documents. The CNSC concurs. This section of the proposed Regulations is not intended to be used to capture errors related to administrative requirements, but rather to focus on instances of package defect or package non-compliance. Since the overall safety of a shipment is ultimately related to its correct handling and packaging, any events of packaging defect or package non-compliance could be evidence of larger systemic issues which, if left unaddressed, could result in a “dangerous occurrence.” With the new notification and reporting provisions, the CNSC would be in a position to monitor the actions of regulatees to ensure they have taken adequate measures to prevent the event from recurring.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to the proposed Regulations, as they would result in an increase in administrative burden on business representing a total annualized average administrative cost of approximately \$27,769, which is \$16 per business. This average administrative cost is determined using a 10-year forecast period. This proposal is therefore considered an “IN” under the “One-for-One” Rule.

To determine the administrative cost associated with the proposed Regulations, the CNSC estimates the number of identifiable regulatees affected to be approximately 1 700 stakeholders representing small, medium and large businesses. The number of regulatees was calculated using the number of CNSC licensees (approximately 1 600), plus the approximately 100 third-party carriers not currently licensed by the CNSC but who are known to transport nuclear substances.

A value of 1 600 will be used to calculate costs associated with the regulatory requirements affecting only applicants, consignors and consignees. To calculate costs associated only with carriers, a value of 500 is used, assuming that one quarter of all licensees transport their own nuclear substances (i.e. the 100 unlicensed carriers and 400 [one quarter of 1 600] licensees who transport their own nuclear substances as opposed to using a third-party carrier).

While it is expected that the proposed Regulations will introduce a new administrative burden, the increase is associated with activities that would take place primarily in the first year following the coming into force of the proposed Regulations, and would be reduced in subsequent years. These administrative costs relate to training, licensing/certification, radiation protection programs and transport documents.

Training

The costs relate to the one-time training required by businesses to familiarize staff with the proposed Regulations. Depending on the size and type of business, this training could take many different forms. In order to quantify costs associated with training, the

précédente. Les envois contaminés avec des isotopes médicaux ne posent que très peu de risques puisque la période de demi-vie des isotopes est courte; en peu de temps ceux-ci se seront désintégrés jusqu’à un point où le rayonnement ne sera plus détectable.

Changements en regard du signalement de situations dangereuses

Un certain nombre d’observations portant sur les changements proposés aux dispositions liées aux « situations dangereuses » ont été communiquées. Les parties intéressées ont clairement souligné que cet article ne devrait pas servir à détecter des erreurs relatives aux exigences « administratives », comme les problèmes ou la non-conformité liés aux documents de transport. La CCSN est d’accord : le but de cet article du règlement proposé n’est pas d’être utilisé pour relever des erreurs liées aux exigences administratives, mais plutôt de mettre l’accent sur les cas de défaut d’emballage ou de non-conformité de l’emballage. Étant donné que la sûreté globale d’un envoi dépend, de manière ultime, de la manipulation adéquate qui en est faite et de son emballage, tout événement de non-conformité de l’emballage ou concernant un défaut d’emballage pourrait signifier l’existence de problèmes systémiques plus vastes, lesquels, s’ils ne sont pas pris en compte, pourraient entraîner des « situations dangereuses ». Avec les nouvelles dispositions concernant la notification et le signalement, la CCSN serait bien placée pour surveiller les actions des entreprises réglementées afin d’assurer qu’elles ont pris les mesures adéquates permettant d’éviter la récurrence de l’événement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique au règlement proposé, car celui-ci entraînerait une augmentation du fardeau administratif pour les entreprises représentant un coût moyen annuel d’administration d’environ 27 769 \$, soit 16 \$ par entreprise. Ce coût moyen d’administration est déterminé à partir d’une prévision sur 10 ans. Le règlement proposé est donc considéré comme un AJOUT selon la règle du « un pour un ».

Afin de déterminer les coûts administratifs associés au règlement proposé, la CCSN estime le nombre d’entreprises réglementées identifiables touchées à 1 700 parties intéressées représentant des petites, moyennes et grandes entreprises. Le nombre d’entreprises réglementées a été calculé en utilisant le nombre de titulaires de permis de la CCSN (environ 1 600), auquel s’ajoutent environ 100 transporteurs ne détenant pas de permis de la CCSN, mais qui sont reconnus pour transporter des substances nucléaires.

Une valeur de 1 600 sera utilisée pour calculer les coûts associés aux exigences réglementaires concernant seulement les demandeurs, les expéditeurs et les destinataires. Pour calculer les coûts associés uniquement aux transporteurs, une valeur de 500 est utilisée, en supposant qu’un quart de tous les titulaires de permis transportent leurs propres substances nucléaires, soit les 100 transporteurs non titulaires de permis et 400 (un quart de 1 600) titulaires de permis transportant leurs propres substances nucléaires au lieu de faire appel à un transporteur tiers.

Le règlement proposé devrait donc introduire un nouveau fardeau administratif, mais l’augmentation est associée à des activités qui seraient réalisées principalement au cours de la première année suivant l’entrée en vigueur du Règlement, et diminuerait les années subséquentes. Ces coûts administratifs se rattachent à la formation, à la délivrance de permis/homologation, aux programmes de radioprotection et aux documents de transport.

Formation

Les coûts sont associés à la formation non récurrente qui est requise pour que les entreprises familiarisent leur personnel avec le règlement proposé. Selon la taille et le type d’entreprise, cette formation peut prendre différentes formes. Dans le but de quantifier

CNSC assumes that all businesses train their employees similarly, and that all businesses already have some type of training program in place that would only need to be modified to address the changes found in the proposed Regulations. Assuming all potential regulatees modify and deliver this training material (administrative burden), an overall one-time cost of approximately \$153,255 is expected across all impacted businesses. This is based on the assumption that it would take each business one hour to modify the training material and two hours to deliver the new training at a cost of \$30/hour.

Licensing and certification

While alignment with the 2012 edition of the IAEA Regulations would introduce new licence and certification requirements, the CNSC does not expect to receive many of these types of applications (no more than one per year per application type overall). Accordingly, it is expected that these changes would result in minimal additional administrative burden on industry. The CNSC assumes that the overall cost associated with completing an application for a licence for shipments requiring a special use vessel/or multilateral approval to be approximately \$85 per application. For applications requiring complex calculations (e.g. basic radionuclide value that is not listed in the IAEA Regulations) the overall administrative cost per application would be approximately \$685. These costs would be ongoing (annual) and would be incurred only by regulatees who apply for such licences or certifications. Assuming one of each type of application per year overall (e.g. new licences and certifications: special use vessel licence, multilateral approval licence, certification of basic radionuclide value not listed in the IAEA Regulations), the annual cost of the new applications would be approximately \$1,540 per year overall or approximately \$0.96 per year per business.

The costs described above do not include the costs for licences and certification under the *Canadian Nuclear Safety Commission Cost Recovery Fees Regulations*, which are not part of the "One-for-One" Rule calculations. The current fee for a transport licence is \$500, and the associated cost for obtaining the new special use vessel or multilateral approval licence will be the same, as the process is very similar. For applications requiring complex calculations, such as applications for basic radionuclide values not listed in the IAEA Regulations, it would cost more as the CNSC would require more time to verify the calculations. These types of applications are subject to special project fees under the *Canadian Nuclear Safety Commission Cost Recovery Fees Regulations* and the associated cost would be approximately \$1,000 per application.

Radiation protection programs

New obligations for consignors, carriers and consignees with workers who could be exposed to radiation doses higher than the regulatory limit for members of the public (1 millisievert per year) would also result in additional compliance and administrative costs. The CNSC expects most of the additional burden would not affect regulatees who are already licensed by the CNSC, as they must already comply with requirements in the *Radiation Protection Regulations* (RPR) and the new requirements are similar to those found in the RPR. As a result, the CNSC assumes that the additional cost would only apply to carriers and to a very small portion of the regulated community that is not already licensed and

ces coûts de formation, la CCSN suppose que toutes les entreprises forment leurs employés de la même manière, et que toutes les entreprises ont déjà en place une forme quelconque de programme de formation qui nécessiterait seulement des modifications pour prendre en compte les changements que comporte le règlement proposé. En tenant pour acquis que toutes les entreprises réglementées font ces modifications et offrent ce matériel de formation (fardeau administratif), on s'attend à un coût non récurrent global d'environ 153 255 \$ pour toutes les entreprises touchées. Ce calcul se fonde sur l'hypothèse qu'il faudrait une heure à chaque entreprise pour modifier le matériel de formation et deux heures pour donner la nouvelle formation selon un coût de 30 \$/l'heure.

Délivrance de permis et homologation

L'harmonisation avec la version de 2012 du Règlement de l'AIEA introduirait de nouvelles exigences relatives au permis et à l'homologation, mais la CCSN ne s'attend pas à recevoir un grand nombre de demandes de ces types (pas plus d'une par an par type de demande globalement). C'est pourquoi le fardeau administratif supplémentaire entraîné par les changements devrait être minimal au sein de l'industrie. La CCSN suppose que les coûts globaux associés à la transmission d'une demande de permis pour les envois requérant un navire à usage spécial ou des autorisations multilatérales seront environ de 85 \$ par demande. Pour les demandes exigeant des calculs complexes (par exemple une valeur de base pour un radionucléide ne figurant pas au Règlement de l'AIEA), les coûts administratifs globaux par demande seraient d'environ 685 \$. Ces coûts seraient permanents (annuels) et s'appliqueraient seulement aux entreprises réglementées effectuant une demande pour de tels permis ou homologation. En supposant l'occurrence d'un seul de chacun de ces types de demande par année globalement (par exemple nouveaux permis et homologation : permis pour envois requérant un navire à usage spécial, permis exigeant des autorisations multilatérales, homologation d'une valeur de base pour un radionucléide ne figurant pas au Règlement de l'AIEA), le coût annuel des nouvelles demandes serait globalement d'environ 1 540 \$ par année et d'environ 0,96 \$ par année par entreprise.

Les coûts décrits précédemment ne comprennent pas les coûts de permis et d'homologation en vertu du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, qui ne font pas partie des calculs de la règle du « un pour un ». Le coût actuel pour un permis de transport est de 500 \$ et le coût associé à l'obtention d'un nouveau permis pour un envoi requérant un navire à usage spécial ou des approbations multilatérales sera le même, étant donné que le processus est très similaire. Concernant les demandes exigeant des calculs complexes, telles que les demandes pour une valeur de base pour un radionucléide ne figurant pas au Règlement de l'AIEA, les coûts seraient supérieurs puisqu'il faudra à la CCSN plus de temps pour vérifier les calculs. Ces types de demandes sont assujettis à des frais de projets spéciaux en vertu du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* et le coût serait d'environ 1 000 \$ par demande.

Programmes de radioprotection

Les nouvelles obligations pour les expéditeurs, les transporteurs et les destinataires ayant des employés qui pourraient être exposés à des doses de rayonnement supérieures à la limite réglementaire pour les membres du public (1 mSv/année) entraîneraient également des coûts supplémentaires administratifs et liés à la conformité. La CCSN s'attend à ce qu'une grande part du fardeau supplémentaire ne touche pas les entreprises réglementées qui détiennent un permis de la CCSN, puisque ces dernières doivent déjà se conformer aux exigences du RRP et que les nouvelles exigences sont similaires à celles du RRP. Par conséquent, la CCSN est d'avis que les coûts supplémentaires s'appliqueraient seulement aux

whose workers could potentially receive annual doses above the limit for members of the public (approximately five carriers).

Specifically, incremental administrative burden would result from the paperwork associated with notification and acknowledgement of the change in status of these workers (i.e. normal worker to nuclear energy worker). The CNSC assumes that only approximately five carriers would have to develop a document to meet the requirements of the new provisions (notification and acknowledgement), and that it would take one hour at a cost of \$30/hour to produce a document, for an overall one-time cost of \$150 or \$30 per business. There is also additional administrative cost associated with businesses completing documentation, and the affected workers reviewing it and signing the acknowledgement — but it is expected to be insignificant.

There would also be a decrease in administrative burden for those who only package and transport excepted packages, since they are no longer required to develop and implement a radiation protection program. However, the exact number of businesses affected is unknown and it is therefore difficult to quantify this potential reduction.

Transport documents

Other changes in the proposed Regulations would have some increase in administrative burden (i.e. additional information in transport documents of excepted packages and change in order of the information in the transport documents), but it is expected that the overall administrative burden associated with these changes would be low and result in minimal additional cost to the regulated community. The administrative costs associated with these changes are difficult to quantify, since the CNSC does not monitor what portion of shipments of nuclear substances in Canada are excepted packages. The CNSC assumes that all consignors (approximately 1 600 stakeholders) would have to modify the template for their existing transport documents and this modification would take one hour at a cost of \$30/hour, for an overall one-time cost of \$48,000 or \$30 per business.

There are also some other proposed changes to the Regulations that would lessen the administrative burden for some licensees, such as the removal of the requirement for the consignor's declaration, but this reduction in burden is expected to be minimal and is difficult to quantify as the exact number of shipments and stakeholders affected is unknown.

The removal of the consignor's declaration and the changes to the order of the information in the transport documents would only affect those transporting by road. The consignor's declaration would still be required for shipments by air and by sea which are subject to the *Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air* and the *International Maritime Dangerous Goods Code*. In addition, the proposed changes to the order of the information required for transport documents have already been incorporated into the *Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air* and the *International Maritime Dangerous Goods Code*.

Many of the new reporting provisions relate to events (e.g. unidentified loads triggering of radiation portal monitor alarm or events of package defect/non-compliance) that are not part of day-to-day packaging and transport of nuclear substances. Therefore, the potential for additional administrative burden is not

transporteurs ainsi qu'à une très faible portion de la collectivité réglementée qui ne détient pas de permis et dont les travailleurs pourraient être exposés à des doses de rayonnement supérieures à la limite pour les membres du public, soit environ cinq transporteurs.

Un fardeau administratif serait progressivement généré par le traitement des documents associés à la notification et à la reconnaissance du changement de statut des travailleurs concernés (passage du statut de travailleur régulier à travailleur du secteur nucléaire). La CCSN suppose qu'environ seulement cinq transporteurs devront fournir un document en vue de respecter les exigences des nouvelles dispositions (notification et reconnaissance), et qu'il faudra une heure au coût de 30 \$/l'heure pour le produire, entraînant des coûts non récurrents globaux de 150 \$ ou de 30 \$ par entreprise. Des coûts administratifs supplémentaires sont aussi associés au fait de devoir remplir les documents pour les entreprises, et au fait de devoir examiner et signer la reconnaissance pour les travailleurs concernés — mais ces coûts devraient être minimaux.

De plus, on assisterait à une réduction du fardeau administratif pour ceux qui emballent et transportent seulement des colis exceptés, puisqu'ils ne sont plus tenus désormais d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de radioprotection. En revanche, le nombre d'entreprises concernées est inconnu, il est donc difficile de quantifier cette réduction potentielle.

Documents de transport

D'autres changements faisant partie du règlement proposé occasionneraient une augmentation du fardeau administratif (renseignements supplémentaires demandés dans les documents de transport des colis exceptés et changement de l'ordre des renseignements dans les documents de transport), mais le fardeau administratif global associé à ces changements devrait être faible et entraîner des coûts supplémentaires minimaux à la collectivité réglementée. Les coûts administratifs associés à ces changements sont difficiles à quantifier, étant donné que la CCSN ne surveille pas la portion des envois de substances nucléaires au Canada que constituent les colis exceptés. La CCSN suppose que tous les expéditeurs (environ 1 600 parties intéressées) devront modifier le modèle de leurs documents de transport existants et que cette modification devrait prendre une heure au coût de 30 \$/l'heure, pour un coût non récurrent global de 48 000 \$ ou 30 \$ par entreprise.

Certains autres changements proposés au Règlement réduiraient le fardeau administratif pour certains titulaires de permis, par exemple la suppression de l'exigence de « la déclaration de l'expéditeur », mais cette réduction de fardeau administratif devrait être minimale et difficile à quantifier puisque le nombre exact d'envois et de parties intéressées concernés est inconnu.

La suppression de « la déclaration de l'expéditeur » et les changements de l'ordre des renseignements dans les documents de transport toucheraient seulement le transport routier. « La déclaration de l'expéditeur » serait toujours exigée pour les envois par aéronef qui sont assujettis aux *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* et pour les envois par navire assujettis au *Code maritime international des marchandises dangereuses*. En outre, les changements proposés à l'ordre des renseignements dans les documents de transport ont déjà été intégrés aux *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* et au *Code maritime international des marchandises dangereuses*.

Plusieurs des nouvelles dispositions en matière de signalement se rattachent à des événements (par exemple des chargements non identifiés qui déclenchent une alarme d'un portique de détection des rayonnements ou des événements de défaut d'un colis ou de non-conformité d'emballage) qui ne font pas partie des activités

considered in the calculation for the total annualized administrative cost increase attributed to the proposal.

Given that the level of administrative burden associated with an application for the transport of a large object would not change as a result of this proposal, it has not been included in the total annualized administrative cost increase attributable to this proposal. The information requirements associated with this section of the PTNSR would not change; however, they would be clarified by including specific requirements to demonstrate that the shipment of the large object can occur safely even if it is not packaged in full accordance with all packaging requirements specified in the PTNSR. It is believed that this clarification of the requirements would actually result in a decrease in burden, as applicants would need less time to prepare the licence application and the CNSC could review applications more quickly.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal.

Rationale

This proposal would modernize the PTNSR by clarifying the language used in the regulatory text, ensuring that the level of regulatory burden is proportional to the level of risk associated with the packaging of nuclear substances, and ensuring that the Canadian regulations are consistent with international regulations. This will contribute to enhancing public and worker safety and ensure that Canadian businesses remain competitive at the international level.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Regulations add new requirements for the packaging and transport of nuclear substances. The CNSC will assist regulatees in complying with these new provisions with the development of guidance materials, which would be made available on the CNSC's Web site when the final regulations come into force.

Since an ambulatory reference to the IAEA Regulations is included in the proposed Regulations, the CNSC would ensure that stakeholders are made aware of the content (e.g. through the CNSC's Web site and newsletter) of future editions of the IAEA Regulations and how these could affect compliance with the PTNSR. The CNSC is developing guidance materials to help stakeholders comply with the proposed Regulations. This guidance will be updated to address any changes in future editions of the IAEA Regulations that may impact compliance with the PTNSR.

Enforcement of the proposed Regulations would be done in accordance with the CNSC's existing enforcement policy. CNSC inspectors regularly verify that licensees and carriers are complying with the PTNSR. When conducting inspections, they verify, for example, proof of training for transport workers, review transport documents, and inspect packages to ensure they are prepared for transport in accordance with regulations. If a licensee or carrier is found to be non-compliant with these regulations, the CNSC uses a graded enforcement approach for the implementation of corrective measures. Additional training would be provided to CNSC enforcement staff on the proposed Regulations.

quotidiennes d'emballage et de transport de substances nucléaires. Ainsi, le fardeau administratif supplémentaire potentiel n'est pas pris en compte dans les calculs de l'augmentation totale des coûts administratifs annuels attribuée au règlement proposé.

Étant donné que le règlement proposé ne changerait pas le niveau de fardeau administratif associé à une demande relative au transport d'un objet de grande dimension, celui-ci n'a pas été inclus dans le calcul de l'augmentation totale des coûts administratifs annuels attribuable à la proposition. Les exigences de renseignements associées à cet article du RETSN ne changeraient pas; en revanche, elles seraient clarifiées par l'inclusion d'exigences spécifiques concernant la démonstration que l'expédition de l'objet de grande dimension peut se faire de manière sûre même si l'emballage ne respecte pas toutes les exigences d'emballages spécifiées dans le RETSN. Cette clarification des exigences devrait en fait entraîner une réduction du fardeau administratif, puisque les demandeurs auraient besoin de moins de temps pour préparer la demande de permis et que la CCSN pourrait examiner les demandes plus rapidement.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition.

Justification

La proposition moderniserait le RETSN en clarifiant le langage utilisé dans le texte réglementaire, en garantissant que le niveau de fardeau administratif réglementaire est proportionnel au niveau de risque associé à l'emballage des substances nucléaires et en assurant l'uniformisation du règlement canadien avec les règlements internationaux. Le règlement proposé contribuera à améliorer la sécurité de la population et des travailleurs et garantira que les entreprises canadiennes demeurent concurrentielles sur le plan international.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le règlement proposé ajoute de nouvelles exigences en matière d'emballage et de transport de substances nucléaires. La CCSN aidera les entreprises réglementées à se conformer à ces nouvelles dispositions grâce à l'élaboration de matériel d'orientation, qui serait offert sur le site Web de la CCSN au même moment que le règlement définitif entrerait en vigueur.

Étant donné qu'un renvoi par mention de titre au Règlement de l'AIEA est compris dans le règlement proposé, la CCSN s'assurerait que les parties intéressées sont informées du contenu (notamment grâce au site Web et au bulletin de la CCSN) des révisions futures du Règlement de l'AIEA et des répercussions possibles sur la conformité au RETSN. La CCSN travaille actuellement à l'élaboration du matériel d'orientation en vue d'aider les parties intéressées à se conformer au règlement proposé. Cette orientation sera mise à jour de manière à tenir compte des révisions futures du Règlement de l'AIEA pouvant avoir une incidence sur la conformité au RETSN.

L'application du règlement proposé serait réalisée selon la politique d'application existante de la CCSN. Les inspecteurs de la CCSN vérifient régulièrement que les titulaires de permis et les transporteurs observent le RETSN. Dans le cadre des inspections, ils vérifient, entre autres, les preuves de l'existence de formation pour les travailleurs du transport, examinent les documents de transport et inspectent les colis afin de s'assurer que ceux-ci sont préparés conformément aux règlements. Si un titulaire de permis ou un transporteur n'observe pas ces règlements, la CCSN adopte une approche graduelle pour la mise en œuvre de mesures correctives. Une formation supplémentaire serait offerte au personnel de la CCSN chargé de l'application du règlement proposé.

Contact

Brian Torrie
 Director General
 Regulatory Policy Directorate
 Canadian Nuclear Safety Commission
 280 Slater Street
 P.O. Box 1046, Station B
 Ottawa, Ontario
 K1P 5S9
 Telephone: 613-947-3728
 Fax: 613-995-5086
 Email: consultation@cnsccsn.gc.ca

Personne-ressource

Brian Torrie
 Directeur général
 Direction de la politique de réglementation
 Commission canadienne de sûreté nucléaire
 280, rue Slater
 Case postale 1046, succursale B
 Ottawa (Ontario)
 K1P 5S9
 Téléphone : 613-947-3728
 Télécopieur : 613-995-5086
 Courriel : consultation@cnsccsn.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Canadian Nuclear Safety Commission, pursuant to subsection 44(1)^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b, proposes to make the annexed *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2014*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Brian Torrie, Director General, Regulatory Policy Directorate, Canadian Nuclear Safety Commission, P.O. Box 1046, Station B, 280 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5S9 (tel.: 613-947-3728; fax: 613-995-5086; email: consultation@cnsccsn.gc.ca). Please note that all representations will be posted on the Commission's website in their original language.

Ottawa, June 17, 2014

JURICA ČAPKUN
 Assistant Clerk of the Privy Council

**PACKAGING AND TRANSPORT OF
 NUCLEAR SUBSTANCES
 REGULATIONS, 2014**

INTERPRETATION

Definitions

	1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
“A ₁ ” « A ₁ »	“A ₁ ” has the same meaning as in the IAEA Regulations.
“A ₂ ” « A ₂ »	“A ₂ ” has the same meaning as in the IAEA Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Nuclear Safety and Control Act</i> .
“activity” « activité »	“activity” means the number of nuclear transformations occurring per unit of time, as measured in Bq.
“alternative activity limit for an exempt consignment” « autre limite d'activité pour un envoi exempté »	“alternative activity limit for an exempt consignment”, in respect of an instrument or article, means an activity limit for a consignment that is above the activity limit for an exempt consignment set out in the IAEA Regulations and that has been approved as meeting the exemption criteria set out in those Regulations for an instrument or article.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la Commission canadienne de sûreté nucléaire, en vertu du paragraphe 44(1)^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, se propose de prendre le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2014)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Brian Torrie, directeur général, Direction de la politique de réglementation, Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, C.P. 1046, succursale B, Ottawa (Ontario) K1P 5S9 (tél. : 613-947-3728; téléc. : 613-995-5086; courriel : consultation@cnsccsn.gc.ca). Toute observation sera publiée sur le site Web de la commission dans sa version linguistique originale.

Ottawa, le 17 juin 2014

Le greffier adjoint du Conseil privé
 JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT SUR L'EMBALLAGE ET LE
 TRANSPORT DES SUBSTANCES
 NUCLÉAIRES (2014)**

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« A ₁ »	S'entend au sens du Règlement de l'AIEA.
« A ₂ »	S'entend au sens du Règlement de l'AIEA.
« activité »	Nombre de transformations nucléaires, mesurées en Bq, se produisant par unité de temps.
« activité spécifique »	S'entend au sens du Règlement de l'AIEA.
« appareils ou objets »	Outils, instruments ou articles, ou leurs composants, qui contiennent des substances nucléaires et qui sont fabriqués pour un usage spécifique autre que celui de seulement renfermer ces substances.

Definitions

« A ₁ »	« A ₁ »
« A ₂ »	« A ₂ »
« activité »	« activité »
« activité spécifique »	« activité spécifique »
« appareils ou objets »	« appareils ou objets »
« instrument or article »	« instrument or article »

^a S.C. 2012, c. 19, s. 129(1)

^b S.C. 1997, c. 9

^a L.C. 2012, ch. 19, par. 129(1)

^b L.C. 1997, ch. 9

“basic radionuclide value” « valeur de base pour un radionucléide »	“basic radionuclide value” means either an A_1 in TBq, an A_2 in TBq, an activity concentration limit for an exempt material in Bq/g or an activity limit for an exempt consignment in Bq, as set out in the IAEA Regulations.	« autre limite d'activité pour un envoi exempté » Relativement à des appareils ou objets, la limite d'activité pour un envoi qui est supérieure à la limite d'activité pour un envoi exempté prévue par le Règlement de l'AIEA et qui a été approuvée comme respectant les critères d'exemption prévus par ce règlement à l'égard des appareils ou objets.	« autre limite d'activité pour un envoi exempté » “ <i>alternative activity limit for an exempt consignment</i> ”
“carrier” « transporteur »	“carrier” has the same meaning as in section 1.4 of the <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i> .	« <i>Code maritime international des marchandises dangereuses</i> » Document publié par l'Organisation maritime internationale, compte tenu de ses modifications successives.	« <i>Code maritime international des marchandises dangereuses</i> » “ <i>International Maritime Dangerous Goods Code</i> ”
“certificate” « document d'homologation »	“certificate” means a document issued by the Commission under paragraph 21(1)(h) of the Act or by a designated officer authorized under paragraph 37(2)(a) of the Act, indicating the certification of		
	(a) a package design;	« colis » Contenu radioactif et son emballage, tel qu'il est présenté pour le transport.	« colis » “ <i>package</i> ”
	(b) a design for special form radioactive material;	« colis excepté » S'agissant d'un colis, conçu conformément aux exigences applicables du Règlement de l'AIEA.	« colis excepté » “ <i>excepted package</i> ”
	(c) a design for low dispersible radioactive material;	« contamination » S'entend au sens du Règlement de l'AIEA.	« contamination » “ <i>contamination</i> ”
	(d) the calculation demonstrating that fissile-excepted radioactive material will remain subcritical;	« conteneur » S'entend au sens du <i>Code maritime international des marchandises dangereuses</i> .	« conteneur » “ <i>freight container</i> ”
	(e) the calculation of the basic radionuclide value for radioactive material that has a basic radionuclide value that is not listed in the IAEA Regulations; or	« destinataire » S'entend au sens du Règlement de l'AIEA.	« destinataire » “ <i>consignee</i> ”
	(f) the calculation, for an instrument or article that has an alternative activity limit for an exempt consignment, of the alternative activity limit.	« document d'homologation » Document délivré par la Commission en vertu de l'alinéa 21(1)(h) de la Loi ou par un fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l'alinéa 37(2)(a) de la Loi, qui atteste de l'homologation de l'un des éléments suivants :	« document d'homologation » “ <i>certificate</i> ”
“confinement system” « système d'isolement »	“confinement system” means the assembly of fissile material and packaging components intended to preserve criticality safety.	a) un modèle de colis;	
“consignee” « destinataire »	“consignee” has the same meaning as in the IAEA Regulations.	b) un modèle de matière radioactive sous forme spéciale;	
“consignment” « envoi »	“consignment” has the same meaning as in the IAEA Regulations.	c) un modèle de matière radioactive faiblement dispersable;	
“consignor” « expéditeur »	“consignor” has the same meaning as in section 1.4 of the <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i> .	d) dans le cas d'une matière radioactive fissile exceptée, le calcul de la valeur qui en démontre la sous-criticité;	
“containment system” « enveloppe de confinement »	“containment system” has the same meaning as in the IAEA Regulations.	e) dans le cas d'une matière radioactive dont la valeur de base pour un radionucléide ne figure pas au règlement de l'AIEA, le calcul de cette valeur de base;	
“contamination” « contamination »	“contamination” has the same meaning as in the IAEA Regulations.	f) dans le cas d'appareils ou objets ayant une autre limite d'activité pour un envoi exempté, le calcul de cette limite.	
“conveyance” « moyen de transport »	“conveyance” has the same meaning as in the IAEA Regulations.	« dose efficace » S'entend au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur la radioprotection</i> .	« dose efficace » “ <i>effective dose</i> ”
“criticality safety index” « indice de sûreté-criticité »	“criticality safety index” has the same meaning as in the IAEA Regulations.	« emballage » S'entend au sens du Règlement de l'AIEA.	« emballage » “ <i>packaging</i> ”
“effective dose” « dose efficace »	“effective dose” has the same meaning as in subsection 1(1) of the <i>Radiation Protection Regulations</i> .	« enveloppe de confinement » S'entend au sens du Règlement de l'AIEA.	« enveloppe de confinement » “ <i>containment system</i> ”
“excepted package” « colis excepté »	“excepted package” means a package that is designed in accordance with the applicable requirements of the IAEA Regulations.	« envoi » S'entend au sens du Règlement de l'AIEA.	« envoi » “ <i>consignment</i> ”
“exclusive use” « utilisation exclusive »	“exclusive use” has the same meaning as in the IAEA Regulations.	« équipement réglementé » S'entend au sens de l'alinéa 20a) du <i>Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> .	« équipement réglementé » “ <i>prescribed equipment</i> ”

"fissile- excepted radioactive material" « matière radioactive fissile exceptée »	"fissile- excepted radioactive material" means fissile radioactive material that is (a) excepted from being classified as fissile in accordance with the IAEA Regulations; or (b) contained in a package that is excepted from being classified as fissile in accordance with those Regulations.	« expéditeur » S'entend au sens de l'article 1.4 du <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i> .	« expéditeur » "consignor"
"fissile material" « matière fissile »	"fissile material" has the same meaning as in the IAEA Regulations.	« indice de sûreté-criticité » S'entend au sens du Règlement de l'AIEA.	« indice de sûreté- criticité » "criticality safety index"
"freight container" « conteneur »	"freight container" has the same meaning as in the <i>International Maritime Dangerous Goods Code</i> .	« <i>Instructions techniques pour la sécurité du trans- port aérien des marchandises dangereuses</i> » Docu- ment désigné comme Doc 9284 et publié par l'Orga- nisation de l'aviation civile internationale, compte tenu de ses modifications successives.	« <i>Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses</i> » "Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air"
"IAEA Regulations" « Règlement de l'AIEA »	"IAEA Regulations" means the <i>Regulations for the Safe Transport of Radioactive Material</i> , published by the International Atomic Energy Agency, as amended from time to time.	« Loi » La <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> .	« Loi » "Act"
"instrument or article" « Appareils ou objets »	"instrument or article" means any tool, implement or object, or its components, that encloses nuclear sub- stances and that is fabricated for a particular use other than solely for enclosing those nuclear substances.	« matière fissile » S'entend au sens du Règlement de l'AIEA.	« matière fissile » "fissile material"
"International Maritime Dangerous Goods Code" « Code maritime international des marchandises dangereuses »	"International Maritime Dangerous Goods Code" means the document of that name published by the International Maritime Organization, as amended from time to time.	« matière LSA » S'entend de « matière de faible activité spécifique (LSA) » au sens du Règlement de l'AIEA.	« matière LSA » "LSA material"
"large object" « objet de grande dimension »	"large object" means an object that has been decom- missioned from a nuclear facility, that is internally contaminated with nuclear substances and that can- not be transported in a type of package described in these Regulations due to its dimensions.	« matière radioactive » Substance nucléaire qui est une matière radioactive au sens du Règlement de l'AIEA.	« matière radioactive » "radioactive material"
"low dispersible radioactive material" « matière radioactive faiblement dispersable »	"low dispersible radioactive material" has the same meaning as in the IAEA Regulations.	« matière radioactive faiblement dispersable » S'entend au sens du Règlement de l'AIEA.	« matière radioactive faiblement dispersable » "low dispersible radioactive material"
"LSA material" « matière LSA »	"LSA material" has the meaning assigned by the definition "low specific activity (LSA) material" in the IAEA Regulations.	« matière radioactive fissile exceptée » Matière radioactive fissile qui est :	« matière radioactive fissile exceptée » "fissile- excepted radioactive material"
"management system" « système de gestion »	"management system" has the same meaning as in the IAEA Regulations.	a) soit exceptée de la classification fissile, conformé- ment au Règlement de l'AIEA; b) soit contenue dans un colis qui est excepté de la classification fissile, conformément au même règlement.	« matière radioactive sous forme spéciale » "special form radioactive material"
"overpack" « surembal- lage »	"overpack" has the same meaning as in the IAEA Regulations.	« matière radioactive sous forme spéciale » S'entend au sens du Règlement de l'AIEA.	« moyen de transport » "conveyance"
"package" « colis »	"package" means packaging with its radioactive contents, as presented for transport.	« objet de grande dimension » Objet mis hors- service d'une installation nucléaire, dont l'intérieur est contaminé par des substances nucléaires et qui, vu sa taille, ne peut être transporté dans un des types de colis prévus par le présent règlement.	« objet de grande dimension » "large object"
"packaging" « emballage »	"packaging" has the same meaning as in the IAEA Regulations.	« Règlement de l'AIEA » Le <i>Règlement de transport des matières radioactives</i> publié par l'Agence inter- nationale de l'énergie atomique, compte tenu de ses modifications successives.	« Règlement de l'AIEA » "IAEA Regulations"
"prescribed equipment" « équipement réglementé »	"prescribed equipment" means equipment that is prescribed under paragraph 20(a) of the <i>General Nuclear Safety and Control Regulations</i> .		
"radioactive material" « matière radioactive »	"radioactive material" means a nuclear substance that is a radioactive material, as defined in the IAEA Regulations.		

"registered user" « usager inscrit »	"registered user" means a person who has received confirmation under subsection 19(3) from the Commission that their use of a package has been registered.	« SCO » S'entend de « objet contaminé superficiellement (SCO) » au sens du Règlement de l'AIEA.	« SCO » "SCO"
"SCO" « SCO »	"SCO" has the meaning assigned by the definition "surface contaminated object (SCO)" in the IAEA Regulations.	« suremballage » S'entend au sens du Règlement de l'AIEA.	« suremballage » "overpack"
"special form radioactive material" « matière radioactive sous forme spéciale »	"special form radioactive material" has the same meaning as in the IAEA Regulations.	« système de gestion » S'entend au sens du Règlement de l'AIEA.	« système de gestion » "management system"
"specific activity" « activité spécifique »	"specific activity" has the same meaning as in the IAEA Regulations.	« système d'isolement » Assemblage de matières fissiles et de composants d'emballage visant à assurer la sûreté-criticité.	« système d'isolement » "confinement system"
"Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air" « Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses »	"Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air" means the document of that name, designated as Doc 9284, published by the International Civil Aviation Organization, as amended from time to time.	« transit » Transport via le Canada après l'importation et avant l'exportation, lorsque le point de chargement initial et la destination finale sont à l'étranger.	« transit » "transit"
"transit" « transit »	"transit" means the process of being transported through Canada after being imported into and before being exported from Canada, in a situation where the place of initial loading and the final destination are outside Canada.	« transporteur » S'entend au sens de l'article 1.4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.	« transporteur » "carrier"
"transport index" « indice de transport »	"transport index" has the same meaning as in the IAEA Regulations.	« type A » S'agissant d'un colis, conçu conformément aux exigences applicables du Règlement de l'AIEA.	« type A » "Type A"
"Type A" « type A »	"Type A", in respect of a package, means that the package is designed in accordance with the applicable requirements of the IAEA Regulations.	« type B » S'agissant d'un colis, classifié comme étant de type B(U) ou de type B(M) en application du Règlement de l'AIEA et conçu conformément aux exigences applicables de ce règlement.	« type B » "Type B"
"Type B" « type B »	"Type B", in respect of a package, means that the package is classified as either a Type B(U) or a Type B(M) package in accordance with the IAEA Regulations and is designed in accordance with the applicable requirements of those Regulations.	« type C » S'agissant d'un colis, conçu conformément aux exigences applicables du Règlement de l'AIEA.	« type C » "Type C"
"Type C" « type C »	"Type C", in respect of a package, means that the package is designed in accordance with the applicable requirements of the IAEA Regulations.	« type H(M) » S'agissant d'un colis excepté, de type IP-1, de type IP-2, de type IP-3 ou de type A dont l'indicatif est H(M), conformément au Règlement de l'AIEA, et conçu pour contenir plus de 0,1 kg d'hexafluorure d'uranium qui est une matière non fissile ou une matière radioactive fissile exceptée.	« type H(M) » "Type H(M)"
"Type H(M)" « type H(M) »	"Type H(M)", in respect of a package, means that the package has a type code of H(M) in accordance with the IAEA Regulations and is an excepted package, Type IP-1 package, Type IP-2 package, Type IP-3 package or Type A package that is designed to contain more than 0.1 kg of uranium hexafluoride that is non-fissile material or is fissile-excepted radioactive material.	« type H(U) » S'agissant d'un colis excepté, de type IP-1, de type IP-2, de type IP-3 ou de type A dont l'indicatif est H(U), conformément au Règlement de l'AIEA, et conçu pour contenir plus de 0,1 kg d'hexafluorure d'uranium qui est une matière non fissile ou une matière radioactive fissile exceptée.	« type H(U) » "Type H(U)"
"Type H(U)" « type H(U) »	"Type H(U)", in respect of a package, means that the package has a type code of H(U) in accordance with the IAEA Regulations and is an excepted package, Type IP-1 package, Type IP-2 package, Type IP-3 package or Type A package that is designed to contain more than 0.1 kg of uranium hexafluoride that is non-fissile material or is fissile-excepted radioactive material.	« type IP-1 » S'agissant d'un colis, conçu conformément aux exigences applicables du Règlement de l'AIEA.	« type IP-1 » "Type IP-1"
"Type IP-1" « type IP-1 »	"Type IP-1", in respect of a package, means that the package is designed in accordance with the applicable requirements of the IAEA Regulations.	« type IP-2 » S'agissant d'un colis, conçu conformément aux exigences applicables du Règlement de l'AIEA.	« type IP-2 » "Type IP-2"
		« type IP-3 » S'agissant d'un colis, conçu conformément aux exigences applicables du Règlement de l'AIEA.	« type IP-3 » "Type IP-3"
		« usager inscrit » Personne ayant reçu de la Commission la confirmation que l'usage qu'elle fait d'un colis est inscrit conformément au paragraphe 19(3).	« usager inscrit » "registered user"
		« utilisation exclusive » S'entend au sens du Règlement de l'AIEA.	« utilisation exclusive » "exclusive use"
		« valeur de base pour un radionucléide » S'entend de A ₁ en TBq, de A ₂ en TBq, d'une limite d'activité massique en Bq/g pour une matière exemptée ou d'une limite d'activité en Bq pour un envoi exempté, aux termes du Règlement de l'AIEA.	« valeur de base pour un radionucléide » "basic radionuclide value"

“Type IP-2” « type IP-2 »	“Type IP-2”, in respect of a package, means that the package is designed in accordance with the applicable requirements of the IAEA Regulations.	
“Type IP-3” « type IP-3 »	“Type IP-3”, in respect of a package, means that the package is designed in accordance with the applicable requirements of the IAEA Regulations.	
Incorporation by reference of IAEA Regulations	(2) For the purposes of these Regulations, the incorporation by reference of any particular amendment of the IAEA Regulations is effective two years after the day on which the amendment is initially published or six months after the day on which the amendment is available in both of the official languages of Canada, whichever is later.	(2) Pour l’application du présent règlement, l’incorporation par renvoi de toute modification au Règlement de l’AIEA prend effet deux ans après la date de la publication initiale de la modification ou six mois après la date à laquelle la modification est disponible dans les deux langues officielles du Canada, selon la plus tardive de ces dates.
Notice of effective date	(3) The Commission must note the effective date of the incorporation by reference on its website.	(3) La Commission indique sur son site web la date de prise d’effet de l’incorporation par renvoi.
References in French version	(4) In the French version of these Regulations, (a) other than in paragraphs 6(1)(f), 7(h) and 11(3)(f) and subparagraph 26(1)(b)(iv), “approval” is to be read to include “certificat d’agrément” and “certificat d’approbation” as used in the IAEA Regulations; and (b) “approuvé” is to be read to include “agrée” as used in the IAEA Regulations.	(4) Dans la version française du présent règlement : a) la mention « approbation » vise notamment le « certificat d’agrément » et le « certificat d’approbation » au sens du Règlement de l’AIEA, sauf aux alinéas 6(1)f, 7h) et 11(3)f) et au sous-alinéa 26(1)b)(iv); b) la mention « approuvé » vise notamment le terme « agréé » au sens du même règlement.
References in English version	(5) In the English version of these Regulations, other than in paragraphs 6(1)(f), 7(h) and 11(3)(f) and subparagraph 26(1)(b)(iv), “approval” means “certificate of approval” as used in the IAEA Regulations.	(5) Dans la version anglaise du présent règlement, sauf aux alinéas 6(1)f, 7h) et 11(3)f) et au sous-alinéa 26(1)b)(iv), la mention « approval » vise notamment le « certificat of approval » au sens du Règlement de l’AIEA.

APPLICATION

Application	2. (1) Subject to subsection (2), these Regulations apply in respect of the packaging and transport of (a) prescribed equipment; and (b) nuclear substances, including (i) the design, production, use, inspection, maintenance and repair of packaging and packages for nuclear substances, and (ii) the preparation, consigning, handling, loading, carriage, storage during transport, receipt at final destination and the unloading of packages and unpacking of their contents.
Exception	(2) These Regulations, except for sections 6 and 7, do not apply in respect of the packaging and transport of a nuclear substance (a) that is naturally occurring and has not been processed or has been processed only for purposes other than its extraction and that is not intended to be processed for its use, provided that it has (i) a specific activity less than or equal to 70 kBq/kg, or (ii) an activity concentration that does not exceed 10 times the activity concentration limit for exempt material values set out in the IAEA Regulations; (b) that is implanted in or incorporated into a person or an animal for medical diagnosis or treatment purposes, or that subsists in their remains; (c) that is contained in a sample of material taken for bioassay purposes;

CHAMP D’APPLICATION

Application	2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s’applique à l’emballage et au transport : a) de l’équipement réglementé; b) des substances nucléaires, notamment : (i) à la conception, à la production, à l’utilisation, à l’inspection, à l’entretien et à la réparation de leurs emballages et de leurs colis, (ii) à la préparation, à l’envoi, à la manutention, au chargement, à l’acheminement et au stockage en cours de transport des colis ainsi qu’à leur réception au point de destination finale, à leur déchargement et à leur dépaquetage.
Exception	(2) Le présent règlement, à l’exception des articles 6 et 7, ne s’applique pas à l’emballage et au transport d’une substance nucléaire : a) qui est présente à l’état naturel et qui n’a pas été traitée ou qui l’a été uniquement pour des besoins autres que son extraction et qui n’est pas destinée à être traitée pour son utilisation si elle a : (i) soit une activité spécifique inférieure ou égale à 70 kBq/kg, (ii) soit une activité massique ne dépassant pas dix fois les valeurs des limites d’activité massique pour les matières exemptées prévues par le Règlement de l’AIEA; b) qui est implantée ou incorporée dans une personne ou un animal aux fins de diagnostic ou de traitement médical, ou qui est présente dans leurs restes;

(d) that is used by a holder of a licence on private property for the purpose of an activity described in paragraphs 26(a) to (c) of the Act that the licence authorizes the holder to carry on, if access to the property is controlled;

(e) that is contained in human or animal tissue samples or animal remains, or a liquid scintillation medium, if the specific activity of the nuclear substance averaged over the mass of the material does not exceed 10^{-6} A₂/kg;

(f) that is contained in a product for which no licence is required under sections 6 to 8 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* following the sale of the product to an end user;

(g) that is an integral part of a conveyance and is required for transport purposes;

(h) that has an activity concentration that does not exceed the values for an exempt material set out in the IAEA Regulations or in a certificate for a basic radionuclide value that is not listed in the IAEA Regulations;

(i) that is in a consignment that has a total activity that does not exceed the values for an activity limit for an exempt consignment set out in the IAEA Regulations, in a certificate for a basic radionuclide value that is not listed in the IAEA Regulations or in a certificate for an instrument or article that has an alternative activity limit for an exempt consignment;

(j) that is contained in a check source for which no licence is required under section 8.1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* following the sale of the check source to an end user;

(k) that is contained in a radiation device for which no licence is required under paragraph 5(1)(c) of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* following the sale of the device to an end user;

(l) that consists of non-radioactive solid objects with radioactive material present on any surface in quantities not exceeding 0.4 Bq/cm² for beta and gamma emitters and low toxicity alpha emitters and 0.04 Bq/cm² for all other alpha emitters;

(m) that is in or on a person who is transported for medical treatment because the person has been subject to an accidental or deliberate intake or contamination;

(n) that is present in a load of waste that is in transport and not classified as radioactive material and that has triggered a radiation monitor alarm if the nuclear substance in the load has been determined only to be one or more of the following medical isotopes and if there is no loss or dispersal of the material during the transport:

- (i) Chromium 51,
- (ii) Indium 111,
- (iii) Iodine 123, 124 or 131,
- (iv) Gallium 67,
- (v) Technetium 99m,
- (vi) Thallium 201; or

c) qui sert d'échantillon pour des essais biologiques;

d) qui est utilisée par le titulaire d'une licence ou d'un permis dans le cadre d'une activité visée aux alinéas 26a) à c) de la Loi que la licence ou le permis l'autorise à exercer, sur une propriété privée dont l'accès est contrôlé;

e) qui est contenue dans des échantillons de tissus humains ou animaux, dans des restes d'animaux, ou dans un milieu où s'effectue la scintillation liquide, si l'activité spécifique moyenne de la substance nucléaire dans la masse de la matière ne dépasse pas 10^{-6} A₂/kg;

f) qui est contenue dans un produit pour lequel aucun permis n'est requis aux termes des articles 6 à 8 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* après la vente du produit à un utilisateur final;

g) qui fait partie intégrante d'un moyen de transport et qui est nécessaire aux fins de transport;

h) dont l'activité massique ne dépasse pas les valeurs prévues par le Règlement de l'AIEA pour une matière exemptée ou par le document d'homologation d'une valeur de base pour un radionucléide ne figurant pas dans ce règlement;

i) qui est contenue dans un envoi dont l'activité totale ne dépasse pas les valeurs des limites d'activité pour un envoi exempté prévues par le Règlement de l'AIEA, par le document d'homologation d'une valeur de base pour un radionucléide ne figurant pas dans ce règlement ou par le document d'homologation d'appareils ou objets ayant une autre limite d'activité pour un envoi exempté;

j) qui est contenue dans une source de contrôle pour laquelle aucun permis n'est requis aux termes de l'article 8.1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* après la vente de la source à un utilisateur final;

k) qui est contenue dans un appareil à rayonnement pour lequel aucun permis n'est requis aux termes de l'alinéa 5(1)c) du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* après la vente de l'appareil à un utilisateur final;

l) qui est constituée d'objets solides non radioactifs comportant sur au moins une de leurs surfaces des matières radioactives dont la quantité ne dépasse pas 0,4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité, et 0,04 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha;

m) qui est présente sur ou dans une personne qui, de façon accidentelle ou délibérée, a été contaminée par la substance nucléaire ou l'a ingérée et qui est transportée aux fins de traitement médical;

n) qui, étant présente dans un chargement de déchets en cours de transport, n'est pas classifiée comme étant une matière radioactive et a déclenché l'alarme d'un équipement de détection des rayonnements, s'il n'y a aucune perte ni dispersion de matière durant le transport et si elle est uniquement constituée d'un ou de plusieurs des isotopes médicaux suivants :

- (i) le chrome 51,
- (ii) l'indium 111,

	<p>(o) that is in transport to another location for proper characterization in accordance with section 3, if</p> <p>(i) it is present in a load that was already in transport,</p> <p>(ii) it is not classified as radioactive material,</p> <p>(iii) it has triggered a radiation monitor alarm and the maximum dose rate is less than or equal to 500 $\mu\text{Sv/h}$, and</p> <p>(iv) there is no loss or dispersal of the material during the transport.</p>	<p>(iii) l'iode 123, 124 ou 131,</p> <p>(iv) le gallium 67,</p> <p>(v) le technétium 99m,</p> <p>(vi) le thallium 201;</p> <p>o) qui est transportée pour que soit effectuée une caractérisation appropriée, conformément à l'article 3, si, à la fois :</p> <p>(i) elle est présente dans un chargement déjà en cours de transport,</p> <p>(ii) elle n'est pas classifiée comme étant une matière radioactive,</p> <p>(iii) elle a déclenché l'alarme d'un équipement de détection des rayonnements et le débit de dose maximal est égal ou inférieur à 500 $\mu\text{Sv/h}$,</p> <p>(iv) il n'y a aucune perte ni dispersion de matière durant le transport.</p>	
Characterization	<p>3. (1) The nuclear substance referred to in paragraph 2(2)(o) must be characterized at the earliest possible time to determine the extent to which it is subject to these Regulations and the <i>Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations</i>.</p>	<p>3. (1) La caractérisation de la substance nucléaire visée à l'alinéa 2(2)o) est effectuée dès que possible afin de déterminer dans quelle mesure le présent règlement et le <i>Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement</i> s'y appliquent.</p>	Caractérisation
Licensable quantity	<p>(2) For the purpose of this section, a licensable quantity in respect of a nuclear substance is a quantity</p> <p>(a) in respect of which the activity exceeds the exemption quantity, as defined in section 1 of the <i>Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations</i>; or</p> <p>(b) in respect of which there is no exemption from licensing under sections 5 to 8.1 of those Regulations.</p>	<p>(2) Pour l'application du présent article, relative-ment à une substance nucléaire, une quantité pouvant être autorisée par licence ou permis est une quantité à l'égard de laquelle, selon le cas :</p> <p>a) l'activité excède la quantité d'exemption au sens de l'article 1 du <i>Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement</i>;</p> <p>b) aucune exemption de permis ne s'applique aux termes des articles 5 à 8.1 de ce règlement.</p>	Quantité pouvant être autorisée par licence ou permis
Documentation of characterization	<p>(3) The person who performs the characterization must</p> <p>(a) keep a record of the radiation detection and the disposition of the nuclear substance for two years;</p> <p>(b) file an annual report with the Commission by April 30 that contains a summary of radiation detections for the calendar year before the date of the report; and</p> <p>(c) immediately notify the Commission if the source of the radioactivity in the load is determined to be a licensable quantity of nuclear substance.</p>	<p>(3) Le responsable de la caractérisation :</p> <p>a) tient un registre de la détection des rayonnements et de l'élimination de la substance nucléaire pendant deux ans;</p> <p>b) dépose auprès de la Commission, au plus tard le 30 avril, un rapport annuel résumant les détections de rayonnements pour l'année civile qui précède la date du rapport;</p> <p>c) avise sans délai la Commission si la source de radioactivité du chargement provient d'une substance nucléaire qui s'y trouve en une quantité pouvant être autorisée par licence ou permis.</p>	Documentation de la caractérisation
Dose rate greater than 5 $\mu\text{Sv/h}$ and less than or equal to 25 $\mu\text{Sv/h}$	<p>(4) If the measured dose rate at the time that the alarm is triggered is greater than 5 $\mu\text{Sv/h}$ and less than or equal to 25 $\mu\text{Sv/h}$ and there is no loss or dispersal of the nuclear substance during the transport, the consignor, the carrier and the consignee must</p> <p>(a) immediately make a preliminary report to the Commission indicating the alarm level, the details of the transport and information on the location and circumstances of the detected radiation and any action that they have taken or propose to take in respect of it; and</p> <p>(b) characterize the source of the radiation within 10 days after its detection and make a follow-up report</p> <p>(i) immediately, if the source of the radioactivity in the load is determined to be a licensable quantity of a nuclear substance, or</p>	<p>(4) Si le débit de dose mesuré au moment du déclenchement de l'alarme est supérieur à 5 $\mu\text{Sv/h}$ mais d'au plus 25 $\mu\text{Sv/h}$ et s'il n'y a aucune perte ou dispersion de substance nucléaire durant le transport, l'expéditeur, le transporteur et le destinataire :</p> <p>a) fournissent sans délai à la Commission un rapport préliminaire comportant le niveau d'alarme, des renseignements sur le transport, l'endroit et les circonstances de la détection des rayonnements, ainsi que toutes mesures qu'ils ont prises ou proposées à cet égard;</p> <p>b) caractérisent la source de rayonnement dans les dix jours suivant sa détection et rédigent un rapport de suivi :</p> <p>(i) soit sans délai, si la source de radioactivité du chargement provient d'une substance nucléaire qui s'y trouve en une quantité pouvant être autorisée par licence ou permis,</p>	Débit de dose supérieur à 5 $\mu\text{Sv/h}$ mais d'au plus 25 $\mu\text{Sv/h}$

(ii) within 21 days, if the nuclear substance in the load is determined not to be of a licensable quantity, with a summary of the radiation detection and the disposition of the substance and a confirmation that it is not of a licensable quantity.

Dose rate greater than 25 µSv/h and less than or equal to 500 µSv/h

(5) If the measured dose rate at the time that the alarm is triggered is greater than 25 µSv/h but less than or equal to 500 µSv/h and there is no loss or dispersal of the nuclear substance during the transport, the consignor, carrier and consignee must

(a) immediately make a preliminary report to the Commission indicating the alarm level, the details of the transport and information on the location and circumstances of the detected radiation and any action that they have taken or propose to take in respect of it;

(b) isolate the load, prevent dispersal of the nuclear substance and control access to it to ensure that persons are not exposed to effective doses that exceed the limits set out in section 13 of the *Radiation Protection Regulations*;

(c) have an expert in radiation protection assess the situation; and

(d) report the results of the assessment to the Commission within 10 days after the detection and make a follow-up report

(i) immediately, if the source of the radioactivity in the load is determined to be a licensable quantity of a nuclear substance, or

(ii) within 21 days, if the nuclear substance in the load is determined not to be of a licensable quantity, with a summary of the radiation detection and disposition of the substance and a confirmation that it is not of a licensable quantity.

CLASSIFICATION OF MATERIAL AND PACKAGES

General classification

4. Subject to section 5, packages and radioactive material must be classified in accordance with the IAEA Regulations.

LSA material

5. (1) LSA material is classified as LSA-I material if it is either non-fissile material or fissile-excepted radioactive material and if it consists of

(a) ores that contain naturally occurring radionuclides with a uranium and thorium concentration not greater than 3% by mass;

(b) radioactive material for which the A_2 value is unlimited, except for ores that contain naturally occurring radionuclides with a uranium and thorium concentration greater than 3% by mass;

(c) concentrates of unirradiated thorium, of natural uranium or of depleted uranium, as those

(ii) soit dans les vingt et un jours suivant, si la substance nucléaire ne se trouve pas dans le chargement en une quantité pouvant être autorisée par licence ou permis, avec à l'appui un résumé de la détection des rayonnements et de l'élimination de la substance, ainsi que la confirmation qu'elle ne s'y trouve pas en une quantité pouvant être autorisée par licence ou permis.

(5) Si le débit de dose mesuré au moment du déclenchement de l'alarme est supérieur à 25 µSv/h mais d'au plus 500 µSv/h et s'il n'y a aucune perte ou dispersion de substance nucléaire durant le transport, l'expéditeur, le transporteur et le destinataire :

a) fournissent sans délai à la Commission un rapport préliminaire comportant le niveau d'alarme, des renseignements sur le transport, l'endroit et les circonstances de la détection des rayonnements, ainsi que toutes les mesures qu'ils ont prises ou proposées à cet égard;

b) isolent le chargement, empêchent la dispersion de la substance nucléaire et contrôlent l'accès au chargement de façon à ce que personne ne soit exposée à des doses efficaces supérieures aux limites prévues à l'article 13 du *Règlement sur la radioprotection*;

c) font évaluer la situation par un expert en radioprotection;

d) rendent compte à la Commission dans les dix jours suivant la détection et rédigent un rapport de suivi :

(i) soit sans délai, si la source de radioactivité du chargement provient d'une substance nucléaire qui s'y trouve en une quantité pouvant être autorisée par licence ou permis,

(ii) soit dans les vingt et un jours suivant, si la substance nucléaire ne se trouve pas dans le chargement en une quantité pouvant être autorisée par licence ou permis, avec à l'appui un résumé de la détection des rayonnements et de l'élimination de la substance, ainsi que la confirmation qu'elle ne s'y trouve pas en une quantité pouvant être autorisée par licence ou permis.

Débit de dose supérieur à 25 µSv/h mais d'au plus 500 µSv/h

CLASSIFICATION DES MATIÈRES ET DES COLIS

4. Sous réserve de l'article 5, les matières radioactives et les colis sont classifiés conformément au Règlement de l'AIEA.

Classification générale

5. (1) La matière LSA est classifiée LSA-I si elle est une matière non fissile ou une matière radioactive fissile exceptée et si elle est constituée de l'une ou l'autre des matières suivantes :

Matière LSA

a) du minerai contenant des radionucléides naturels dont la concentration en uranium et en thorium est d'au plus 3 % en masse;

b) de la matière radioactive dont la valeur A_2 est illimitée, à l'exception des minerais contenant des radionucléides naturels dont la concentration en uranium et en thorium est supérieure à 3 % en masse;

terms are defined in the IAEA Regulations, or their unirradiated compounds or mixtures in solid or liquid form;

(d) any mill tailings, contaminated earth, concrete, rubble, other debris and activated materials in which the radioactive material is essentially uniformly distributed and for which the average specific activity does not exceed 10^{-6} A₂/g; or

(e) other radioactive material in which the activity is distributed throughout and for which the estimated average specific activity does not exceed 30 times the activity concentration limit for exempt material values set out in the IAEA Regulations or in a certificate for a basic radionuclide value that is not listed in those Regulations.

c) des concentrés de thorium non irradié, d'uranium naturel ou d'uranium appauvri, au sens du Règlement de l'AIEA, ou leurs composés ou mélanges non irradiés à l'état solide ou liquide;

d) des résidus miniers, de la terre contaminée, du béton, des gravas, d'autres débris et matières activées dans lesquels les matières radioactives sont pour l'essentiel réparties uniformément et dont l'activité spécifique moyenne ne dépasse pas 10^{-6} A₂/g;

e) d'autres matières radioactives au sein desquelles l'activité est répartie dans l'ensemble et dont l'activité spécifique moyenne estimée ne dépasse pas trente fois les valeurs des limites d'activité massique pour les matières exemptées prévues par le Règlement de l'AIEA ou par le document d'homologation d'une valeur de base pour un radionucléide ne figurant pas dans ce règlement.

LSA-II material (2) LSA material is classified as LSA-II material if it consists of material

(a) that is less than 225 L of water with a tritium concentration that has an activity level not greater than 0.8 TBq/L; or

(b) in which the activity is distributed throughout and the estimated average specific activity does not exceed 10^{-4} A₂/g for solids and gases, and 10^{-5} A₂/g for liquids.

(2) La matière LSA est classifiée LSA-II si elle est constituée :

a) soit de moins de 225 litres d'eau dont la concentration en tritium est d'un niveau d'activité maximale de 0,8 TBq/L;

b) soit de matières au sein desquelles l'activité est répartie dans l'ensemble et dont l'activité spécifique moyenne estimée ne dépasse pas 10^{-4} A₂/g pour les solides et les gaz et 10^{-5} A₂/g pour les liquides.

LSA-III material (3) LSA material is classified as LSA-III material if it consists of solid material that is not in powder form and that meets the applicable requirements of the IAEA Regulations.

(3) La matière LSA est classifiée LSA-III si elle est constituée d'une matière solide qui n'est pas en poudre et qui est conforme aux exigences applicables du Règlement de l'AIEA.

LICENCE

Licence exemptions 6. (1) A person may transport a nuclear substance without a licence issued under subsection 24(2) of the Act for that purpose, except in the following cases:

(a) the nuclear substance is a Category I, II or III nuclear material, as defined in section 1 of the *Nuclear Security Regulations*, and is transported outside the area in which the material is required, under section 7 of those Regulations, to be processed, used or stored;

(b) the nuclear substance is in transit in a package of a certified design or in a package that has been approved as Type B(U)-96, Type C-96 or Type H(U)-96 by a foreign competent authority in accordance with the IAEA Regulations unless, in the case of transport by aircraft or ship, there is no scheduled stop in Canada;

(c) the nuclear substance is contained in a large object;

(d) the transport of the nuclear substance cannot meet all of the requirements of these Regulations;

(e) the transport of the nuclear substance requires a special use vessel; or

(f) the transport of the nuclear substance requires multilateral approval of shipments in accordance with the IAEA Regulations.

LICENCES ET PERMIS

Licences et permis – exemptions 6. (1) Une personne peut transporter une substance nucléaire sans y être autorisée par une licence ou un permis délivrés en vertu du paragraphe 24(2) de la Loi, sauf dans les cas suivants :

a) la substance nucléaire est une matière nucléaire de catégorie I, II ou III, au sens de l'article 1 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, et elle est transportée à l'extérieur de la zone où elle doit, en application de l'article 7 du même règlement, être traitée, utilisée ou stockée;

b) la substance nucléaire est en transit dans un colis d'un modèle homologué ou dans un colis qui a été approuvé comme étant de type B(U)-96, de type C-96 ou de type H(U)-96, conformément au Règlement de l'AIEA, par une autorité compétente à l'étranger sauf si, dans les cas de transport par aéronef ou par navire, aucune escale au Canada n'est prévue;

c) la substance nucléaire est contenue dans un objet de grande dimension;

d) le transport de la substance nucléaire ne peut se faire en conformité avec les exigences du présent règlement;

e) le transport de la substance nucléaire requiert un navire à usage spécial;

f) le transport de la substance nucléaire nécessite une approbation multilatérale des expéditions conformément au Règlement de l'AIEA.

Activity exemptions	(2) A person may possess, transfer, import, export or use prescribed equipment without a licence issued under subsection 24(2) of the Act for that purpose.	(2) Une personne peut, sans y être autorisée par une licence ou un permis délivrés en vertu du paragraphe 24(2) de la Loi, avoir en sa possession, transférer, importer, exporter ou utiliser de l'équipement réglementé.	Activités – exemptions
Packaging exemptions	(3) A person may package a nuclear substance without a licence issued under subsection 24(2) of the Act for that purpose.	(3) Une personne peut emballer une substance nucléaire sans y être autorisée par une licence ou un permis délivrés à cet effet en vertu du paragraphe 24(2) de la Loi.	Emballage – exemptions
Requirements imposed by s. 26 of Act	(4) For greater certainty, the exemptions established in subsections (1) to (3) relate only to the packaging and transport of nuclear substances and do not derogate from the licence requirements imposed by section 26 of the Act.	(4) Il est entendu que les exemptions prévues aux paragraphes (1) à (3) visent seulement l'emballage et le transport de substances nucléaires et qu'elles n'écartent pas l'obligation imposée par l'article 26 de la Loi d'obtenir une licence ou un permis.	Exigence en vertu de l'article 26 de la Loi
Application for licence	<p>7. An application for a licence under subsection 24(2) of the Act to transport a nuclear substance must contain</p> <p>(a) the applicable information required by section 3 of the <i>General Nuclear Safety and Control Regulations</i>;</p> <p>(b) the information required by section 5 of the <i>Nuclear Security Regulations</i> if the substance is a Category I, II or III nuclear material, as defined in those Regulations;</p> <p>(c) the name, postal address and telephone number of each consignor and consignee;</p> <p>(d) if the nuclear substance is one of those referred to in paragraph 6(1)(b),</p> <p>(i) a description of the nuclear substance, including the name, chemical form and physical state, the activity — or in the case of fissile material, the mass — of each nuclear substance in a package and the total activity or mass in the consignment,</p> <p>(ii) the country of origin of the nuclear substance,</p> <p>(iii) details of the applicable management system,</p> <p>(iv) the reason for selecting a route through Canada,</p> <p>(v) the name of each carrier,</p> <p>(vi) the dates, times and locations of its arrival into and departure from Canada and of any scheduled stop or transshipment in Canada,</p> <p>(vii) the number of the certificate or approval applicable to the package,</p> <p>(viii) the number of packages to be transported,</p> <p>(ix) the types of conveyance to be used during transit,</p> <p>(x) if a vessel is to be used as a conveyance during transit, the name of the vessel and its flag state,</p> <p>(xi) the United Nations number for the nuclear substance, and</p> <p>(xii) the identification number of the emergency response assistance plan that is approved under section 7 of the <i>Transportation of Dangerous Goods Act, 1992</i> or a reference to the effect that a plan is not required, as the case may be;</p>	<p>7. La demande visant à ce que soit délivré, en vertu du paragraphe 24(2) de la Loi, une licence ou un permis pour le transport d'une substance nucléaire comporte :</p> <p>a) les renseignements applicables exigés par l'article 3 du <i>Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>;</p> <p>b) les renseignements exigés par l'article 5 du <i>Règlement sur la sécurité nucléaire</i> si la substance est une matière nucléaire de catégorie I, II ou III au sens de ce règlement;</p> <p>c) le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de chaque expéditeur et de chaque destinataire;</p> <p>d) dans le cas où la substance nucléaire est visée à l'alinéa 6(1)b) :</p> <p>(i) une description de la substance nucléaire, y compris le nom, la forme chimique et l'état physique, l'activité — ou, s'agissant d'une matière fissile, la masse — de chaque substance nucléaire contenue dans le colis, et la valeur totale de l'activité ou la masse totale contenue dans l'envoi,</p> <p>(ii) le pays d'origine de la substance nucléaire,</p> <p>(iii) la description du système de gestion applicable,</p> <p>(iv) la raison du choix d'un itinéraire via le Canada,</p> <p>(v) le nom de chaque transporteur,</p> <p>(vi) les dates, heures et endroits d'arrivée, de départ et des arrêts ou transbordements prévus au Canada,</p> <p>(vii) le numéro du document d'homologation ou de l'approbation applicable au colis,</p> <p>(viii) le nombre de colis qui seront transportés,</p> <p>(ix) les types de moyens de transport qui seront utilisés durant le transit,</p> <p>(x) le nom du navire et l'État dont il bat pavillon, si un navire est utilisé comme moyen de transport durant le transit,</p> <p>(xi) le numéro attribué par l'Organisation des Nations Unies à la substance nucléaire,</p> <p>(xii) le numéro d'identification du plan d'intervention d'urgence agréé en application de l'article 7 de la <i>Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses</i> ou la mention qu'un tel plan n'est pas exigé au titre de cette loi;</p>	Demande de licence ou de permis

- (e) if the nuclear substance is contained in a large object,
- (i) information that demonstrates that the internal contamination
 - (A) is contained within the object and that all openings are sealed,
 - (B) meets the requirements applicable to SCO-I or SCO-II,
 - (C) is classified as non-fissile or fissile-excepted radioactive material, and
 - (D) is in solid form and that any liquid content is negligible,
 - (ii) information that demonstrates that the large object
 - (A) meets the free drop test requirements set out in the IAEA Regulations for the industrial package type referred to in section 27 for the SCO classification determined for the internal contamination,
 - (B) does not have a dose rate on contact of more than 2 mSv/h from the accessible surfaces of the object, as prepared for shipment, and
 - (C) does not have more than 4 Bq/cm² of contamination on the exterior surfaces,
 - (iii) a detailed transport plan covering all activities associated with the shipment, including
 - (A) radiation protection,
 - (B) emergency response, and
 - (C) any special precautions or special administrative or operational controls to be employed during transport, and
 - (iv) details of the applicable management system;
- (f) if the transport of the nuclear substance cannot meet all the requirements of these Regulations,
- (i) information that demonstrates that the overall level of safety in transport is at least equivalent to that which would be provided if all the applicable requirements of these Regulations were met,
 - (ii) a statement of the reasons why the consignment cannot be made in accordance with these Regulations, and
 - (iii) a statement of any special precautions or special administrative or operational controls that are to be employed during transport to compensate for the inability to meet the requirements of these Regulations;
- (g) if the transport of the nuclear substance requires a special use vessel,
- (i) the vessel owner's and the operator's contact information, including, as applicable, their names, postal addresses, email addresses, telephone numbers and fax numbers,
 - (ii) a copy of the radiation protection program applicable to the shipment,
 - (iii) details of the consignment,
 - (iv) information on the stowage arrangements for the duration of the voyage, including for any consignments loaded or unloaded at ports of call en route,
- e) dans le cas où la substance nucléaire est contenue dans un objet de grande dimension :
- (i) les renseignements démontrant que la contamination interne :
 - (A) est contenue dans l'objet, toutes les ouvertures étant scellées,
 - (B) n'excède pas les limites prévues par les exigences applicables aux SCO-I ou SCO-II,
 - (C) est classifiée comme étant une matière radioactive fissile exceptée ou non fissile,
 - (D) se présente à l'état solide, le contenu liquide étant négligeable,
 - (ii) les renseignements démontrant que l'objet de grande dimension :
 - (A) respecte les exigences liées à l'épreuve de chute libre prévues par le Règlement de l'AIEA pour le type de colis industriel visé à l'article 27 pour la classification d'un SCO établie en fonction de la contamination interne,
 - (B) présente un débit de dose au contact ne dépassant pas 2 mSv/h à partir des surfaces accessibles de l'objet, tel qu'il a été préparé pour l'expédition,
 - (C) présente une contamination sur les surfaces extérieures ne dépassant pas 4 Bq/cm²;
 - (iii) un plan de transport détaillé couvrant toutes les activités d'expédition, notamment :
 - (A) la radioprotection,
 - (B) les interventions d'urgence,
 - (C) les précautions spéciales ou les mesures de contrôle administratif ou opérationnel spéciales à prendre durant le transport,
 - (iv) la description du système de gestion applicable;
- f) dans le cas où le transport de la substance nucléaire ne peut respecter toutes les exigences du présent règlement :
- (i) les renseignements démontrant que le niveau global de sûreté du transport est au moins équivalent à celui qui existerait si toutes les exigences applicables prévues par le présent règlement étaient respectées,
 - (ii) une mention des raisons pour lesquelles l'envoi ne peut respecter toutes les exigences du présent règlement,
 - (iii) une mention de toute précaution spéciale ou mesure de contrôle administratif ou opérationnel spéciale à prendre durant le transport pour pallier le non-respect des exigences du présent règlement;
- g) dans le cas où le transport de la substance nucléaire requiert un navire à usage spécial :
- (i) les coordonnées du propriétaire et de l'exploitant du navire, notamment leurs noms, adresses postales et de courriels, numéros de téléphone et de télécopieur, le cas échéant,
 - (ii) une copie du programme de radioprotection applicable à l'expédition,
 - (iii) la description de l'envoi,

- (v) the dates, times and locations of arrival into and departure from Canada and of any scheduled stop in Canada,
 - (vi) a copy of any certificate or approval applicable to packages or materials in the consignment,
 - (vii) the name of the vessel and its flag state, and
 - (viii) a copy of any document issued by the competent authority of the vessel's flag state approving the radiation protection program; and
- (h) if the transport of the nuclear substance requires approval of shipment in accordance with the IAEA Regulations,
- (i) the period of time, related to the shipment, for which the approval is sought,
 - (ii) information on the radioactive contents, the expected types of conveyance and the probable or proposed route,
 - (iii) details of how the precautions and administrative or operational controls referred to in the approval for the package design, if applicable, that was issued in accordance with the IAEA Regulations, are to be put into effect,
 - (iv) a copy of the applicable approvals for the package design, and
 - (v) in the case of fissile material, information on the sum of criticality safety indexes and any related safety assessment, emergency response plan and administrative or operational controls.

PACKAGING REQUIREMENTS

Type H(M)
packages

8. Type H(M) packages must meet the following requirements:

- (a) they must be designed and maintained to national or international standards other than the International Organization for Standardization standard ISO 7195 entitled *Packaging of uranium hexafluoride (UF6) for transport*, as amended from time to time, provided that an equivalent level of safety is maintained;
- (b) they must withstand, without leakage and without unacceptable stress, a hydraulic test at an internal pressure of at least 1.38 MPa;
- (c) they must withstand, without loss or dispersal of uranium hexafluoride, the free drop test set out in the IAEA Regulations for normal conditions of transport;
- (d) they must withstand, without rupture of the containment system, the thermal test set out in the IAEA Regulations for accident conditions of transport, unless they are designed to contain 9 000 kg or more of uranium hexafluoride; and
- (e) they must not be equipped with pressure relief devices.

(iv) des renseignements sur les dispositions d'arrimage pour la durée du voyage, y compris pour les envois chargés ou déchargés aux ports d'escale en cours de route,

(v) les dates, heures et endroits de l'arrivée au Canada, du départ du Canada et des arrêts qui y sont prévus,

(vi) une copie de tout document d'homologation ou de l'approbation applicable aux colis ou aux matières de l'envoi,

(vii) le nom du navire et l'État dont il bat pavillon,

(viii) une copie de tout document approuvant le programme de radioprotection délivré par l'autorité compétente de l'État dont il bat pavillon;

h) dans le cas où le transport de la substance nucléaire nécessite une approbation de l'expédition conformément au Règlement de l'AIEA :

(i) la durée de l'expédition visée par l'approbation,

(ii) des renseignements sur le contenu radioactif, les moyens de transport prévus ainsi que les itinéraires probables ou proposés,

(iii) la description de l'application des précautions et des contrôles administratifs ou opérationnels mentionnés dans l'approbation du modèle de colis, le cas échéant, délivré conformément au Règlement de l'AIEA,

(iv) une copie de toute approbation applicable accordée pour le modèle de colis,

(v) dans le cas d'une matière fissile, les renseignements relatifs à la somme des indices de sûreté-criticité et aux évaluations de sûreté ainsi qu'aux plans d'intervention d'urgence et aux contrôles administratifs ou opérationnels connexes.

EXIGENCES LIÉES À L'EMBALLAGE

8. Les colis de type H(M) doivent :

Colis de
type H(M)

a) être conçus et entretenus suivant des normes nationales ou internationales autres que la norme ISO 7195 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Emballage de l'hexafluorure d'uranium (UF6) en vue de son transport*, compte tenu de ses modifications successives, à condition qu'un niveau de sûreté équivalent soit maintenu;

b) résister, sans fuite et sans défaut inacceptable, à une épreuve hydraulique sous une pression interne d'au moins 1,38 MPa;

c) résister, sans perte ou dispersion d'hexafluorure d'uranium, à l'épreuve de chute libre prévue par le Règlement de l'AIEA dans des conditions normales de transport;

d) résister, sans rupture de l'enveloppe de confinement, à l'épreuve thermique prévue par le Règlement de l'AIEA pour des conditions accidentelles de transport, sauf si l'emballage est conçu pour contenir 9 000 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium;

e) être exempts de dispositifs de décompression.

Type H(U) packages

9. Type H(U) packages must meet the following requirements:

- (a) they must withstand, without leakage and without unacceptable stress, as specified in the International Organization for Standardization standard ISO 7195 entitled *Packaging of uranium hexafluoride (UF₆) for transport*, as amended from time to time, the hydraulic test set out in the IAEA Regulations;
- (b) they must withstand, without loss or dispersal of the uranium hexafluoride, the free drop test set out in the IAEA Regulations for normal conditions of transport;
- (c) they must withstand, without rupture of the containment system, the thermal test set out in the IAEA Regulations for accident conditions of transport; and
- (d) they must not be equipped with pressure relief devices.

9. Les colis de type H(U) doivent :

- a) résister, sans fuite et sans défaut inacceptable, conformément à la norme ISO 7195 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Emballage de l'hexafluorure d'uranium (UF₆) en vue de son transport*, compte tenu de ses modifications successives, à l'épreuve hydraulique prévue par le Règlement de l'AIEA;
- b) résister, sans perte ou dispersion d'hexafluorure d'uranium, à l'épreuve de chute libre prévue par le Règlement de l'AIEA dans des conditions normales de transport;
- c) résister, sans rupture de l'enveloppe de confinement, à l'épreuve thermique prévue par le Règlement de l'AIEA pour des conditions accidentelles de transport;
- d) être exempts de dispositifs de décompression.

Colis de type H(U)

CERTIFICATION

Requirement to certify design of prescribed equipment

10. (1) The design of the following types of prescribed equipment must be certified by the Commission or a designated officer before the design is used:

- (a) Type B and Type C packages;
- (b) packages used to transport fissile material;
- (c) packages used to transport 0.1 kg or more of uranium hexafluoride;
- (d) special form radioactive material; and
- (e) low dispersible radioactive material.

HOMOLOGATION

10. (1) Le modèle des types d'équipements réglementés ci-après est homologué par la Commission ou par un fonctionnaire désigné avant son utilisation :

- a) les colis de type B et de type C;
- b) les colis utilisés pour le transport de matière fissile;
- c) les colis utilisés pour le transport d'au moins 0,1 kg d'hexafluorure d'uranium;
- d) la matière radioactive sous forme spéciale;
- e) la matière radioactive faiblement dispersable.

Homologation — modèle de certains équipements réglementés

Certification of subcriticality of fissile-excepted radioactive material

(2) The calculation of a value demonstrating that fissile-excepted radioactive material will remain subcritical must be certified by the Commission or a designated officer before the value is used, except in relation to the following materials:

- (a) uranium enriched in uranium-235 to a maximum of 1% by mass and with a plutonium and uranium-233 content not exceeding 1% of the mass of uranium-235, provided that the fissile nuclides are distributed essentially homogeneously throughout the material and any uranium-235 that is present in metallic, oxide or carbide forms must not form a lattice arrangement;
- (b) liquid solutions of uranyl nitrate enriched in uranium-235 to a maximum of 2% by mass, with a plutonium and uranium-233 content not exceeding 0.002% of the mass of uranium, and with a minimum nitrogen to uranium (N/U) atomic ratio of 2;
- (c) uranium with a maximum uranium enrichment of 5% by mass of uranium-235 provided that
 - (i) there is no more than 3.5 g of uranium-235 per package,
 - (ii) the plutonium and uranium-233 content does not exceed 1% of the mass of uranium-235 per package, and
 - (iii) the amount of fissile nuclides in the consignment is limited to 45 g;

(2) Dans le cas d'une matière radioactive fissile exceptée, le calcul de la valeur en démontrant la sous-criticité est homologué par la Commission ou par un fonctionnaire désigné avant son utilisation, sauf pour les matières suivantes :

- a) de l'uranium enrichi jusqu'à un maximum de 1 % en masse d'uranium 235 et dont la teneur en plutonium et en uranium 233 ne dépasse pas 1 % de la masse d'uranium 235, à condition que les nucléides fissiles soient répartis de façon essentiellement homogène dans l'ensemble des matières et que l'uranium 235 sous forme de métal, d'oxyde ou de carbure ne forme pas de disposition en réseau;
- b) les solutions liquides de nitrate d'uranyle enrichi en uranium 235 jusqu'à un maximum de 2 % en masse, avec une teneur en plutonium et en uranium 233 ne dépassant pas 0,002 % de la masse d'uranium et un rapport atomique azote/uranium (N/U) minimal de 2;
- c) de l'uranium avec un enrichissement maximal de 5 % en masse d'uranium 235, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) chaque colis ne contient pas plus de 3,5 g d'uranium 235,
 - (ii) la teneur en plutonium et en uranium 233 ne dépasse pas 1 % de la masse d'uranium 235 par colis,
 - (iii) l'envoi ne contient pas plus de 45 g de nucléides fissiles;

Homologation — sous-criticité d'une matière radioactive fissile exceptée

Certification of calculation of values	<p>(d) fissile nuclides with a total mass not greater than 2.0 g per package, provided that the amount of fissile nuclides in the consignment is limited to 15 g; and</p> <p>(e) fissile nuclides with a total mass not greater than 45 g per consignment, either packaged or unpackaged, provided that it is transported under exclusive use.</p> <p>(3) The calculation of the following values must be certified by the Commission or a designated officer before the value is used:</p> <p>(a) the basic radionuclide value for radioactive material that has a basic radionuclide value that is not listed in the IAEA Regulations; and</p> <p>(b) the value of an alternative activity limit for an instrument or article that has an alternative activity limit for an exempt consignment.</p>	<p>d) les nucléides fissiles dont la masse totale ne dépasse pas 2,0 g par colis, à condition que la masse totale de nucléides fissiles de l'envoi n'ex-cède pas 15 g;</p> <p>e) les nucléides fissiles dont la masse totale ne dépasse pas 45 g par envoi, qu'ils soient emballés ou non, à condition qu'ils soient transportés dans le cadre d'une utilisation exclusive.</p> <p>(3) Les calculs ci-après sont homologués par la Commission ou par un fonctionnaire désigné avant que la valeur ou l'autre limite ainsi obtenues ne soient utilisées :</p> <p>a) dans le cas d'une matière radioactive ayant une valeur de base pour un radionucléide ne figurant pas au Règlement de l'AIEA, le calcul de cette valeur de base;</p> <p>b) dans le cas d'appareils ou objets ayant une autre limite d'activité pour un envoi exempté, le calcul de cette autre limite d'activité.</p>	Homologation — valeur de base ou autre limite d'activité
Application for certification of design	<p>11. (1) An application for certification of a design for the types of prescribed equipment referred to in subsection 10(1) must include the information required for the applicable approval under the IAEA Regulations, and</p> <p>(a) the number of any applicable approval issued by a foreign competent authority, in accordance with the IAEA Regulations;</p> <p>(b) in respect of a package design,</p> <p>(i) the recommended inspection and servicing program, and</p> <p>(ii) instructions for packing, transport, receiving, maintenance and unpacking; and</p> <p>(c) any other information necessary to demonstrate that the design meets the requirements of these Regulations.</p>	<p>11. (1) La demande d'homologation d'un modèle pour les types d'équipements réglementés visés au paragraphe 10(1) contient les renseignements nécessaires à l'approbation applicable prévue par le Règlement de l'AIEA ainsi que :</p> <p>a) le numéro de toute approbation applicable accordée par une autorité compétente à l'étranger conformément au Règlement de l'AIEA;</p> <p>b) à l'égard d'un modèle de colis :</p> <p>(i) le programme d'inspection et d'entretien recommandé,</p> <p>(ii) les instructions pour l'emballage, le transport, la réception, l'entretien et le dépaquetage;</p> <p>c) tout autre renseignement permettant de démontrer que le modèle est conforme aux exigences du présent règlement.</p>	Demande d'homologation — modèle
Observing of test	<p>(2) An applicant must give the Commission, or a designated officer, a reasonable opportunity to observe any test that the applicant intends to conduct to demonstrate the compliance of a design with these Regulations, including reasonable notice of the date and time of the test.</p>	<p>(2) Avant d'effectuer un essai pour démontrer que le modèle est conforme au présent règlement, le demandeur donne à la Commission, ou à un fonctionnaire désigné, un préavis raisonnable des date et heure de l'essai pour lui donner la possibilité de l'observer.</p>	Préavis raisonnable d'un essai
Application for recertification	<p>(3) No later than 60 days after the day on which the certificate of a design expires, an applicant may make a new application to the Commission or a designated officer to certify the design if the technical specifications of the design have not changed. The application must include the following information and documents:</p> <p>(a) a statement confirming that the drawings and procedures previously submitted have not changed or, if they have changed, a copy of the revised drawings and procedures and a statement confirming that the changes are without technical significance and do not affect the safety of the design;</p> <p>(b) a statement confirming that each type of prescribed equipment referred to in subsection 10(1) has been produced and maintained in compliance with the drawings and procedures previously submitted;</p> <p>(c) a statement confirming that the instructions previously submitted in respect of the certified design have not been modified;</p>	<p>(3) Au plus tard soixante jours après la date d'expiration du document d'homologation d'un modèle, une nouvelle demande d'homologation du modèle peut être présentée à la Commission ou à un fonctionnaire désigné si les spécifications techniques n'ont pas été modifiées. La demande contient :</p> <p>a) une mention confirmant que les schémas et les procédures présentés antérieurement n'ont pas été modifiés ou, s'ils l'ont été, une copie de ceux-ci révisés et une mention confirmant que ces changements n'ont aucune importance technique ni aucune incidence sur la sûreté du modèle;</p> <p>b) une mention confirmant que chaque type d'équipement réglementé visé au paragraphe 10(1) a été produit et entretenu conformément aux schémas et aux procédures présentés antérieurement;</p> <p>c) une mention confirmant que les instructions présentées antérieurement concernant le modèle homologué n'ont pas été modifiées;</p>	Demande pour nouvelle homologation

- (d) unless previously submitted, the model number and drawings of any capsule containing radioactive material;
- (e) a list of the serial numbers used for the certified design, other than a certified design referred to in paragraph (f);
- (f) in respect of a design that was certified after approval by a foreign competent authority in accordance with the IAEA Regulations, a list of the serial numbers currently in use or intended for use in Canada;
- (g) a list of the known users of the latest certified design;
- (h) a summary of the maintenance performed and any operational or maintenance problems encountered with the certified design, including the date, the nature of the problem and any action taken;
- (i) a copy of any applicable approval issued by the foreign competent authority in accordance with the IAEA Regulations since the last certification;
- (j) a copy of the documents submitted to the foreign competent authority to obtain each approval; and
- (k) any other information necessary to demonstrate that the design meets the applicable requirements of these Regulations.

Application for certification of subcriticality

12. (1) An application for certification of the calculation referred to in subsection 10(2), must include the following information and documents:

- (a) a description of the fissile-excepted radioactive material, including its name, chemical form and physical state;
- (b) the calculation demonstrating that the material will remain subcritical without the need for accumulation control under the conditions described in the IAEA Regulations, including tests performed, principles used, assumptions made, scenarios considered, limitations that should be applied and any data, formulae or analysis tool used;
- (c) a copy of any applicable approval issued by a foreign competent authority in accordance with the IAEA Regulations;
- (d) a copy of any applicable approval issued by a foreign competent authority in accordance with the IAEA Regulations or of any applicable certificate issued in respect of a special form radioactive material;
- (e) a copy of any applicable certificate issued in respect of low dispersible radioactive material;
- (f) details of the applicable management system;
- (g) details of any actions needed to be taken before shipment; and
- (h) any other information necessary to demonstrate that the calculation meets the applicable requirements of these Regulations.

Application for recertification

(2) No later than 60 days after the day on which the certificate expires, an applicant may make a new application for certification to the Commission or a

- d) le numéro du modèle et les schémas de toute capsule contenant une matière radioactive, sauf s'ils ont été présentés antérieurement;
- e) la liste des numéros de série utilisés pour le modèle homologué, autre qu'un modèle homologué visé à l'alinéa f);
- f) la liste des numéros de série utilisés et devant être utilisés au Canada, s'agissant d'un modèle ayant été homologué après approbation par une autorité compétente à l'étranger conformément au Règlement de l'AIEA;
- g) la liste des utilisateurs connus du dernier modèle homologué;
- h) un résumé de l'entretien effectué et de tout problème opérationnel ou d'entretien lié au modèle homologué, y compris la date, la nature du problème, ainsi que toute mesure ayant été prise;
- i) une copie de toute approbation applicable accordée par l'autorité compétente à l'étranger conformément au Règlement de l'AIEA depuis l'homologation précédente;
- j) une copie des documents présentés à l'autorité compétente à l'étranger en vue de l'obtention de chaque approbation;
- k) tout autre renseignement permettant de démontrer que le modèle est conforme aux exigences applicables du présent règlement.

12. (1) La demande d'homologation du calcul visé au paragraphe 10(2) contient :

- a) une description de la matière radioactive fissile exceptée, y compris son nom ainsi que sa forme chimique et son état physique;
- b) le calcul démontrant que la matière demeurera sous-critique sans qu'on ait besoin d'en contrôler l'accumulation dans les conditions prévues par le Règlement de l'AIEA, notamment les essais effectués, les principes utilisés, les hypothèses formulées, les scénarios envisagés, les limites qui devraient être appliquées et toute donnée, formule ou analyse utilisée;
- c) une copie de toute approbation applicable accordée par une autorité compétente à l'étranger conformément au Règlement de l'AIEA;
- d) une copie de toute approbation applicable accordée par une autorité compétente à l'étranger conformément au Règlement de l'AIEA ou de tout document d'homologation applicable délivré pour une matière radioactive sous forme spéciale;
- e) une copie de tout document d'homologation applicable délivré pour une matière radioactive faiblement dispersable;
- f) la description du système de gestion applicable;
- g) la description de toute mesure à prendre avant l'expédition;
- h) tout autre renseignement permettant de démontrer que le calcul est conforme aux exigences applicables du présent règlement.

Demande d'homologation — sous-criticité

(2) Au plus tard soixante jours après la date d'expiration du document d'homologation, une nouvelle demande d'homologation peut être présentée à la

Demande pour nouvelle homologation

designated officer if the calculation has not been modified. The application must include the following information and documents:

- (a) a statement confirming that the calculation demonstrating that the material remains sub-critical without the need for accumulation control under the conditions described in the IAEA Regulations has not been modified, and that the tests performed, principles used, assumptions made, scenarios considered, limitations that should be applied and any data, formulae or analysis tool used have not changed;
- (b) a copy of any applicable approval issued by the foreign competent authority in accordance with the IAEA Regulations since the last certification;
- (c) a statement confirming that the details of the applicable management system and any actions needed to be taken before shipment that were previously submitted have not changed; and
- (d) any other information necessary to demonstrate that the calculation meets the applicable requirements of these Regulations.

Application for certification of calculated values

13. (1) An application for certification of the calculation referred to in subsection 10(3) must include the following information and documents:

- (a) a description of the nuclear substance, including its name, chemical form and physical state;
- (b) the calculation of the basic radionuclide value, including the principles used, assumptions made, scenarios considered and any data or formulae used to determine the value;
- (c) a copy of any applicable approval issued by a foreign competent authority in accordance with the IAEA Regulations;
- (d) in respect of an instrument or article,
 - (i) details of the instrument or article that will contain the nuclear substance, including its identification, details of its construction, location of the nuclear substance and the intended uses of the instrument or article,
 - (ii) the maximum activity of the instrument or article,
 - (iii) the maximum external radiation level arising from the instrument or article,
 - (iv) details of the management system for the design and production of the instrument or article, and
 - (v) instructions for the use, inspection, maintenance and disposal of the instrument or article; and

(e) any other information necessary to demonstrate that the calculation meets the applicable requirements of these Regulations.

Application for recertification

(2) No later than 60 days after the day on which the certificate expires, an applicant may make a new application for certification to the Commission or a designated officer if the calculation has not been modified. The application must include the following information and documents:

- (a) a statement confirming that the calculation of the basic radionuclide value, including the principles used, assumptions made, scenarios considered

Commission ou à un fonctionnaire désigné si le calcul n'a pas été modifié. La demande contient :

- a) une mention confirmant que le calcul démontrant que la matière demeure sous-critique sans qu'on ait besoin d'en contrôler l'accumulation dans les conditions prévues dans le Règlement de l'AIEA n'a pas été modifié, et que les essais effectués, les principes utilisés, les hypothèses formulées, les scénarios envisagés, les limites devant être appliquées et toute donnée, formule ou analyse utilisée n'ont pas changés;
- b) une copie de toute approbation applicable accordée par l'autorité compétente à l'étranger conformément au Règlement de l'AIEA depuis l'homologation précédente;
- c) une mention confirmant que la description du système de gestion applicable et toutes les mesures à prendre avant l'expédition qui ont été présentées antérieurement n'ont pas été modifiées;
- d) tout autre renseignement permettant de démontrer que le calcul est conforme aux exigences applicables du présent règlement.

13. (1) La demande d'homologation des calculs visés au paragraphe 10(3) contient :

- a) la description de la substance nucléaire, y compris son nom, sa forme chimique et son état physique;
- b) le calcul de la valeur de base pour le radionucléide, y compris les principes utilisés, les hypothèses formulées, les scénarios envisagés et toute donnée ou formule utilisée pour la déterminer;
- c) une copie de toute approbation applicable accordée par une autorité compétente à l'étranger conformément au Règlement de l'AIEA;
- d) relativement aux appareils ou objets :
 - (i) la description de ceux qui contiendront la substance nucléaire, y compris leur identification, la description de leur construction, l'endroit où se trouve la substance nucléaire et leurs utilisations prévues,
 - (ii) leur activité maximale,
 - (iii) l'intensité de leur rayonnement externe maximal,
 - (iv) la description du système de gestion pour leur conception et leur production,
 - (v) les instructions liées à leur utilisation, à leur inspection, à leur entretien et à leur élimination;
- e) tout autre renseignement permettant de démontrer que le calcul est conforme aux exigences applicables du présent règlement.

Demande d'homologation — valeur de base et autre limite d'activité

(2) Au plus tard soixante jours après la date d'expiration du document d'homologation, une nouvelle demande d'homologation peut être présentée à la Commission ou à un fonctionnaire désigné si le calcul n'a pas été modifié. La demande contient :

- a) une mention confirmant que le calcul de la valeur de base pour le radionucléide, y compris les principes utilisés, les hypothèses formulées, les scénarios envisagés et toute donnée ou

Demande pour nouvelle homologation

and any data or formulae used to determine the calculation has not been modified;

(b) in respect of an instrument or article, a statement confirming that the information previously submitted has not changed or, if it has changed, the revised information and a statement confirming that the changes are without technical significance and do not affect safety;

(c) a copy of any applicable approval issued by the foreign competent authority in accordance with the IAEA Regulations since the last certification;

(d) a statement confirming that the instructions previously submitted in respect of the certified calculation have not been modified; and

(e) any other information necessary to demonstrate that the calculation meets the applicable requirements of these Regulations.

formule utilisée pour la déterminer, n'a pas été modifié;

b) dans le cas des appareils ou objets, une mention confirmant que les renseignements présentés antérieurement n'ont pas été modifiés ou, s'ils l'ont été, les renseignements révisés et une mention confirmant que ces changements n'ont aucune importance technique ni aucune incidence sur la sûreté;

c) une copie de toute approbation applicable accordée par l'autorité compétente à l'étranger conformément au Règlement de l'AIEA depuis l'homologation précédente;

d) une mention confirmant que les instructions présentées antérieurement concernant le calcul homologué n'ont pas été modifiées;

e) tout autre renseignement permettant de démontrer que le calcul est conforme aux exigences applicables du présent règlement.

Application for certification **14.** (1) The applications for certification referred to in sections 11 to 13 must be made to the Commission or a designated officer.

14. (1) Les demandes d'homologation visées aux articles 11 à 13 sont présentées à la Commission ou à un fonctionnaire désigné.

Demande d'homologation — présentation

Modifications require re-certification (2) If the certified design or calculation referred to in section 10 has been modified in a manner that affects the safety of the prescribed equipment referred to in that section the certificate is void and a new application for certification must be made.

(2) Si le modèle ou le calcul homologué visé à l'article 10 est modifié d'une manière qui affecte la sûreté de l'équipement réglementé visé à cet article, le document d'homologation est annulé et une nouvelle demande d'homologation doit être présentée.

Modification requérant une nouvelle homologation

Notice of refusal to certify **15.** (1) The Commission, or the designated officer, must notify a person who has applied for certification, of a proposed decision not to certify as well as the basis for the proposed decision, at least 30 days before making the decision.

15. (1) La Commission ou le fonctionnaire désigné avise la personne qui a présenté une demande d'homologation de sa décision proposée de ne pas accorder l'homologation, motifs à l'appui, au moins trente jours avant de la rendre.

Avis du refus d'homologuer

Right to be heard (2) The notice must include a description of the person's right to be provided with an opportunity to be heard in accordance with section 17.

(2) L'avis mentionne le droit de la personne de se voir accorder la possibilité d'être entendue conformément à l'article 17.

Droit d'être entendu

Notice of decertification **16.** (1) The Commission, or the designated officer, must notify a person to whom a certificate has been issued and, in the case of a certificate for a package design, any registered user of a package of that design, of a proposed decision to decertify, as well as the basis for the proposed decision, at least 30 days before making the decision.

16. (1) La Commission ou le fonctionnaire désigné avise la personne à laquelle un document d'homologation a été délivré et, dans le cas d'un document délivré pour un modèle de colis, tout usager inscrit pour ce modèle, de la décision proposée d'annuler le document d'homologation, motifs à l'appui, au moins trente jours avant de la rendre.

Avis d'annulation de l'homologation

Right to be heard (2) The notice must include a description of the person's and the registered user's right to be provided with an opportunity to be heard in accordance with section 17.

(2) L'avis mentionne le droit de la personne et de l'utilisateur inscrit de se voir accorder la possibilité d'être entendus conformément à l'article 17.

Droit d'être entendu

Opportunity to be heard **17.** (1) The Commission, or the designated officer, must provide the person referred to in section 15 or 16 or the registered user referred to in section 16 with an opportunity, in respect of the proposed decision, to be heard either orally or in writing if, within 30 days after the date of the notice, they request that opportunity.

17. (1) La Commission ou le fonctionnaire désigné accorde la possibilité d'être entendu de vive voix ou par écrit à la personne visée aux articles 15 ou 16 ou à l'utilisateur inscrit visé à l'article 16 si l'un de ceux-ci en fait la demande dans les trente jours suivant la date de l'avis.

Possibilité d'être entendu

Notification of final decision (2) Every person and registered user who is notified in accordance with section 15 or 16 must be notified of the final decision and the reasons for it.

(2) Chaque personne et chaque usager inscrit qui a reçu un avis conformément aux articles 15 ou 16 est avisé de la décision finale, motifs à l'appui.

Avis de la décision finale

PRODUCTION, USE AND POSSESSION OF PRESCRIBED EQUIPMENT

PRODUCTION, UTILISATION ET POSSESSION D'ÉQUIPEMENT RÉGLEMENTÉ

Producing package of certified design **18.** Every person who produces a package of a certified design must

18. La personne qui produit un colis d'un modèle homologué :

Production de colis d'un modèle homologué

(a) produce the package in accordance with the requirements set out in the certificate; and

a) le fait conformément aux exigences prévues dans le document d'homologation;

	(b) clearly mark the package with the certificate number, design number and serial number.	b) y inscrit clairement les numéros du document d'homologation, de modèle et de série.	
Application for registration	19. (1) A person who intends to use a package of a certified design must apply to the Commission to register their use of the package.	19. (1) La personne qui prévoit utiliser un colis d'un modèle homologué présente à la Commission une demande pour en inscrire l'usage.	Demande d'inscription de l'usage
Information for registration	(2) The Commission must register the person's intended use of a package of a certified design on receipt of an application containing the following: (a) the person's contact information, including, as applicable, their name, postal address, email address, telephone number and fax number; (b) the name of a person who can be contacted for transport purposes; (c) the number of any licence that the person holds in respect of the contents of the package; (d) the number of any applicable approval issued by a foreign competent authority in accordance with the IAEA Regulations; (e) the package's design and serial numbers; and (f) a statement confirming that the person possesses the instructions necessary to prepare the package for shipment, as set out in the certificate for the package design.	(2) La Commission inscrit l'usage que la personne entend faire d'un colis d'un modèle homologué sur réception d'une demande comprenant les renseignements suivants : a) les coordonnées de la personne, notamment, ses nom, adresses postale et de courriel, numéros de téléphone et de télécopieur le cas échéant; b) le nom d'une personne à contacter en matière de transport; c) le numéro de toute licence ou de tout permis qu'elle détient à l'égard du contenu du colis; d) le numéro de toute approbation applicable accordée par une autorité compétente à l'étranger conformément au Règlement de l'AIEA; e) les numéros de modèle et de série du colis; f) une mention confirmant que la personne dispose des instructions nécessaires, figurant dans le document d'homologation du modèle du colis, pour préparer le colis pour l'expédition.	Renseignements pour l'inscription
Confirmation	(3) A person may use a package of a certified design only if they have received confirmation from the Commission that their use of the package has been registered.	(3) Toute personne peut utiliser un colis d'un modèle homologué si la Commission lui en a confirmé l'inscription de l'usage.	Confirmation
Producing special form radioactive material	20. (1) Every person who produces special form radioactive material must (a) use a certified design and produce the material in accordance with the requirements set out in the certificate; and (b) clearly mark the material, or any source holder to which it is permanently attached, in a unique, legible and durable manner.	20. (1) Toute personne qui produit une matière radioactive sous forme spéciale : a) utilise un modèle homologué et la produit conformément aux exigences figurant dans le document d'homologation; b) y fait, ou sur tout porte-source auquel elle est liée en permanence, une marque unique, lisible et indélébile qui l'identifie clairement.	Production de matière radioactive sous forme spéciale
Transporting special form radioactive material	(2) A person may only transport special form radioactive material if it has been produced in accordance with a certified design or a design approved by a foreign competent authority in accordance with the IAEA Regulations.	(2) Une personne peut transporter une matière radioactive sous forme spéciale uniquement si celle-ci a été produite à partir d'un modèle homologué ou à partir d'un modèle approuvé par une autorité compétente à l'étranger conformément au Règlement de l'AIEA.	Transport de matières radioactives sous forme spéciale
Prior approvals	(3) Every person who possesses special form radioactive material, the design of which was approved under the 1973, 1973 (as amended), 1985 or 1985 (as amended in 1990) edition of the IAEA Regulations, must ensure that the material was produced before January 1, 2004 and that it is used in compliance with section 24.	(3) Toute personne qui possède une matière radioactive sous forme spéciale, dont le modèle a été approuvé en vertu des éditions de 1973, de 1973 (version amendée), de 1985 ou de 1985 (revue en 1990) du Règlement de l'AIEA, s'assure qu'elle a été produite avant le 1 ^{er} janvier 2004 et qu'elle est utilisée conformément à l'article 24.	Approbations antérieures
Producing low dispersible radioactive material	21. (1) Every person who produces low dispersible radioactive material must (a) use a certified design and produce the material in accordance with the requirements set out in the certificate; and (b) clearly mark the material in a unique, legible and durable manner.	21. (1) Toute personne qui produit une matière radioactive faiblement dispersable : a) utilise un modèle homologué et la produit conformément aux exigences figurant dans le document d'homologation; b) y fait une marque unique, lisible et indélébile qui l'identifie clairement.	Production de matière radioactive faiblement dispersable
Transporting low dispersible radioactive material	(2) A person may only transport low dispersible radioactive material if it has been produced in accordance with a certified design.	(2) Une personne peut transporter une matière radioactive faiblement dispersable uniquement si celle-ci a été produite à partir d'un modèle homologué.	Transport de matière radioactive faiblement dispersable

Instrument or article having alternative activity limit	22. (1) Every person who produces an instrument or article that has an alternative activity limit for an exempt consignment must use the applicable certified calculation and produce the instrument or article in accordance with the requirements set out in the certificate.	22. (1) Toute personne qui produit des appareils ou objets ayant une autre limite d'activité pour un envoi exempté utilise le calcul homologué applicable et les produit conformément aux exigences figurant dans le document d'homologation.	Appareils ou objets ayant une autre limite d'activité
Transporting instrument or article having alternative activity limit	(2) A person may only transport an instrument or article that has an alternative activity limit for an exempt consignment if it has been produced using the applicable certified calculation.	(2) Une personne peut transporter des appareils ou objets ayant une autre limite d'activité pour un envoi exempté uniquement si ceux-ci ont été produits à partir du calcul homologué applicable.	Transport d'appareils ou objets ayant une autre limite d'activité
Producing fissile-excepted radioactive material	23. (1) Every person who produces fissile-excepted radioactive material that requires a certified calculation demonstrating that the material will remain subcritical must do so in accordance with the requirements set out in the certificate.	23. (1) Toute personne qui produit une matière radioactive fissile exceptée dont le calcul démontrant la sous-criticité doit être homologué ne peut la produire que conformément aux exigences figurant dans le document d'homologation.	Production de matière radioactive fissile exceptée
Transporting fissile-excepted radioactive material	(2) A person may only transport fissile-excepted radioactive material that requires a certified calculation demonstrating that the material will remain subcritical if it has been produced in accordance with the requirements set out in the certificate.	(2) Une personne peut transporter une matière radioactive fissile exceptée dont le calcul démontrant la sous-criticité doit être homologué uniquement si celle-ci a été produite conformément aux exigences figurant dans le document d'homologation.	Transport de matière radioactive fissile exceptée

MANAGEMENT SYSTEM

Management system	24. Every person who designs, produces, tests, uses, inspects, maintains or repairs prescribed equipment must (a) implement and maintain a management system in accordance with the IAEA Regulations; (b) keep a record of the system and of any information collected under it; and (c) retain the record for a period ending two years after the day on which the prescribed equipment is removed from service.
-------------------	---

SYSTÈME DE GESTION

Système de gestion	24. Toute personne qui conçoit, produit, met à l'essai, utilise, inspecte, entretient ou répare un équipement réglementé : a) établit et maintient un système de gestion conformément au Règlement de l'AIEA; b) tient un registre sur le système et y consigne tous les renseignements recueillis par ce système; c) conserve le registre pendant deux ans après la date de fin d'exploitation de l'équipement réglementé.
--------------------	---

PACKAGING AND TRANSPORT OF RADIOACTIVE MATERIAL

General obligations	25. (1) Every person who transports, or presents for transport, radioactive material must comply with the requirements of the <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i> .
Consignor's responsibilities	(2) Every consignor, other than a consignor of an excepted package, must comply with the requirements of the IAEA Regulations in respect of (a) the provision of information for carriers; (b) the notification of competent authorities; and (c) the possession of certificates and instructions.
Advising consignee	(3) The consignor must advise the consignee that the material is going to be transported.
Carrier's responsibilities	(4) Every carrier of radioactive material must (a) comply, in respect of transport and storage, with the requirements of the IAEA Regulations except in respect of placarding; (b) transport the material in accordance with the consignor's instructions; and (c) implement and maintain work procedures to ensure compliance with these Regulations and keep a record of those procedures.

EMBALLAGE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES

Obligations générales	25. (1) Toute personne qui transporte une matière radioactive ou qui la présente aux fins de transport se conforme aux exigences du <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i> .
Responsabilité de l'expéditeur	(2) Tout expéditeur autre que l'expéditeur d'un colis excepté se conforme aux exigences des dispositions du Règlement de l'AIEA relatives : a) à la fourniture d'information à l'intention des transporteurs; b) à la notification aux autorités compétentes; c) à la possession des documents d'homologation et des instructions d'utilisation.
Avise au destinataire	(3) L'expéditeur avise le destinataire du transport de la matière radioactive.
Responsabilité du transporteur	(4) Le transporteur d'une matière radioactive : a) se conforme aux exigences du Règlement de l'AIEA en matière de transport et d'entreposage, sauf en ce qui concerne les placards; b) transporte la matière radioactive conformément aux instructions de l'expéditeur; c) met en œuvre et maintient des méthodes de travail pour assurer la conformité au présent règlement et tient un registre de ces méthodes.

Packages for transport	<p>26. (1) A consignor may present for transport and a carrier may transport</p> <p>(a) radioactive material if the material is contained in</p> <p>(i) an excepted package,</p> <p>(ii) a Type IP-1, Type IP-2 or Type IP-3 package,</p> <p>(iii) a Type A package,</p> <p>(iv) a Type B or Type C package of a certified design,</p> <p>(v) a package of a certified design used to transport fissile material, or</p> <p>(vi) a package of a certified design used to transport 0.1 kg or more of uranium hexafluoride;</p> <p>(b) the following if a licence has been issued for that purpose under subsection 24(2) of the Act:</p> <p>(i) a nuclear substance contained in a large object,</p> <p>(ii) a nuclear substance whose transport does not meet all of the requirements of these Regulations,</p> <p>(iii) a nuclear substance whose transport requires a special use vessel,</p> <p>(iv) a nuclear substance whose transport requires multilateral approval of shipments in accordance with the IAEA Regulations, and</p> <p>(v) a package that is in transit and is of a design that has been approved as a Type B(U)-96 or Type C-96 package by a foreign competent authority in accordance with the IAEA Regulations;</p> <p>(c) unpackaged LSA-I material or an unpackaged SCO-I, in accordance with the IAEA Regulations; and</p> <p>(d) a package that contains 0.1 kg or more of uranium hexafluoride and that is of a design that has been approved as a Type H(U)-96 package by a foreign competent authority in accordance with the IAEA Regulations.</p>	<p>26. (1) L'expéditeur peut présenter aux fins du transport et le transporteur peut transporter ce qui suit :</p> <p>a) une matière radioactive si elle est contenue dans :</p> <p>(i) un colis excepté,</p> <p>(ii) un colis de type IP-1, de type IP-2 ou de type IP-3,</p> <p>(iii) un colis de type A,</p> <p>(iv) un colis de type B ou de type C d'un modèle homologué,</p> <p>(v) un colis d'un modèle homologué pour le transport de matières fissiles,</p> <p>(vi) un colis d'un modèle homologué pour le transport de 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium;</p> <p>b) l'un ou l'autre des éléments ci-après si une licence ou un permis a été délivré à cet égard en vertu du paragraphe 24(2) de la Loi :</p> <p>(i) une substance nucléaire contenue dans un objet de grande dimension,</p> <p>(ii) une substance nucléaire dont le transport ne respecte pas toutes les exigences du présent règlement,</p> <p>(iii) une substance nucléaire dont le transport requiert un navire à usage spécial,</p> <p>(iv) une substance nucléaire dont le transport nécessite une approbation multilatérale de l'expédition, conformément au Règlement de l'AIEA,</p> <p>(v) un colis qui est en transit et dont le modèle a été approuvé par une autorité compétente à l'étranger comme étant un colis de type B(U)-96 ou de type C-96, conformément au Règlement de l'AIEA;</p> <p>c) une matière LSA-I non emballée ou un SCO-I non emballé, conformément au Règlement de l'AIEA;</p> <p>d) un colis contenant 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium et dont le modèle a été approuvé par une autorité compétente à l'étranger comme étant un colis de type H(U)-96, conformément au Règlement de l'AIEA.</p>	Colis pour le transport
Activity or mass limits	<p>(2) The activity or mass of the radioactive material contained in the package must be within the applicable limit for that type of package as set out</p> <p>(a) in the IAEA Regulations;</p> <p>(b) in any applicable certificate; and</p> <p>(c) in any applicable approval issued by a foreign competent authority in accordance with the IAEA Regulations.</p>	<p>(2) L'activité ou la masse de la matière radioactive contenue dans le colis se trouve à l'intérieur des limites applicables prévues par ce qui suit :</p> <p>a) le Règlement de l'AIEA;</p> <p>b) tout document d'homologation applicable;</p> <p>c) toute approbation applicable accordée par une autorité compétente à l'étranger conformément au Règlement de l'AIEA.</p>	Limites de l'activité ou de la masse
Previously not requiring certification	<p>(3) Despite subsection (1), a package that does not require certification by the Commission and whose design meets the requirements of the 1985 or 1985 (as amended in 1990) edition of the IAEA Regulations may be used if</p> <p>(a) the package meets the applicable requirements of section 25; and</p> <p>(b) the packaging was neither manufactured nor modified after December 31, 2003.</p>	<p>(3) Malgré le paragraphe (1), un colis pour lequel l'homologation par la Commission n'est pas requise et dont le modèle est conforme aux exigences des éditions de 1985 ou de 1985 (revue en 1990) du Règlement de l'AIEA peut être utilisé si, à la fois :</p> <p>a) il respecte les exigences applicables prévues à l'article 25;</p> <p>b) l'emballage n'a été ni fabriqué ni modifié après le 31 décembre 2003.</p>	Homologation non requise

Previously certified	<p>(4) Despite subsection (1), a package manufactured to a package design certified under the requirements of the 1973, 1973 (as amended), 1985 or 1985 (as amended in 1990) edition of the IAEA Regulations may continue to be used if</p> <p>(a) the package meets the applicable requirements of section 25;</p> <p>(b) its manufacture began before</p> <p>(i) January 1, 1996, for designs that meet the requirements of the 1973 or 1973 (as amended) edition of the IAEA Regulations, or</p> <p>(ii) January 1, 2007, for designs that meet the requirements of the 1985 or 1985 (as amended in 1990) edition of the IAEA Regulations; or</p> <p>(c) it contains fissile material that meets the applicable requirements for fissile material of the editions of the IAEA Regulations issued after 2009.</p>	<p>(4) Malgré le paragraphe (1), un colis fabriqué selon un modèle de colis homologué conformément aux exigences des éditions de 1973, de 1973 (version amendée), de 1985 ou de 1985 (revue en 1990) du Règlement de l'AIEA peut continuer à être utilisé si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a) il respecte les exigences applicables prévues à l'article 25;</p> <p>b) sa fabrication a débuté avant l'une ou l'autre des dates suivantes :</p> <p>(i) le 1^{er} janvier 1996, pour les modèles conformes aux éditions de 1973 ou de 1973 (version amendée) du Règlement de l'AIEA,</p> <p>(ii) le 1^{er} janvier 2007, pour les modèles conformes aux éditions de 1985 ou de 1985 (revue en 1990) du Règlement de l'AIEA;</p> <p>c) il contient une matière fissile qui respecte les exigences applicables des versions du Règlement de l'AIEA publiées après 2009.</p>	Homologation précédente
Requirements	<p>(5) For packages prepared in accordance with the requirements of an edition of the IAEA Regulations before the 2012 edition, if the material was considered fissile-excepted radioactive material under that earlier edition, and if it is neither excluded from the definition of fissile material nor excepted from the provisions applicable to fissile material in the editions of those Regulations issued after 2009, the package may be transported, provided that it is under exclusive use and the following formula yields a result of less than one:</p> $(A/B) + (C/D)$ <p>where</p> <p>A is the mass in grams of uranium-235;</p> <p>B is 400 if the fissile material is mixed with substances that have an average hydrogen density less than or equal to water, otherwise it is 290;</p> <p>C is the mass in grams of all other fissile nuclides, as defined in the IAEA Regulations; and</p> <p>D is 250 if the fissile material is mixed with substances that have an average hydrogen density less than or equal to water, otherwise it is 180.</p>	<p>(5) Dans le cas d'un colis préparé conformément aux exigences d'une édition du Règlement de l'AIEA antérieure à celle de 2012, si la matière est considérée comme une matière radioactive fissile exceptée en vertu de l'édition antérieure et si elle n'est ni exclue de la définition de matière fissile, ni exemptée des dispositions applicables aux matières fissiles dans les éditions du même règlement postérieures à 2009, le colis peut être transporté s'il l'est sous utilisation exclusive et si la formule suivante donne un résultat inférieur à un :</p> $(A/B) + (C/D)$ <p>où</p> <p>A est la masse, en grammes, de l'uranium 235,</p> <p>B est égal à 400, dans le cas où la matière fissile est mélangée avec des substances ayant une masse volumique moyenne en hydrogène égale ou inférieure à celle de l'eau, sinon est égal à 290,</p> <p>C est la masse, en grammes, de tous les autres nucléides fissiles au sens du Règlement de l'AIEA,</p> <p>D est égal à 250, dans le cas où la matière fissile est mélangée avec des substances ayant une masse volumique moyenne en hydrogène égale ou inférieure à celle de l'eau, sinon est égal à 180.</p>	Exigences
Transport requirements for LSA and SCO	<p>27. (1) Subject to subsections (2) and (3), both LSA material and an SCO must be transported in Type IP-3 packages.</p>	<p>27. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les matières LSA et les SCO sont transportés dans des colis de type IP-3.</p>	Exigences de transport pour matière LSA et SCO
No escape of radioactive contents	<p>(2) LSA-I material and an SCO-I may be transported unpackaged in accordance with the IAEA Regulations, but must be transported in a manner that ensures that, under routine conditions of transport, there will be no escape of the radioactive contents from the conveyance or any loss of shielding.</p>	<p>(2) Les matières LSA-I et les SCO-I peuvent être transportés non emballés conformément au Règlement de l'AIEA, mais seulement de façon à ce qu'il n'y ait pas, dans des conditions de transport de routine, de fuite du contenu radioactif hors du moyen de transport ni de perte de protection.</p>	Absence de fuite de contenu radioactif
Transport in accordance with IAEA Regulations	<p>(3) LSA material and an SCO may be transported in Type IP-1 packages and Type IP-2 packages in accordance with the IAEA Regulations if the LSA material and the SCO</p> <p>(a) are transported in conveyances that are not carrying passengers;</p> <p>(b) are transported in conveyances or freight containers from one consignor only; and</p> <p>(c) are only loaded at the consignor's location and unloaded at the consignee's location.</p>	<p>(3) Les matières LSA et les SCO peuvent être transportés dans des colis de type IP-1 et de type IP-2, conformément au Règlement de l'AIEA, si, à la fois :</p> <p>a) ils sont transportés dans un moyen de transport sans passager;</p> <p>b) ils sont transportés dans un moyen de transport ou un conteneur provenant d'un seul expéditeur;</p> <p>c) ils sont chargés chez l'expéditeur et déchargés chez le destinataire, exclusivement.</p>	Transport conforme au Règlement de l'AIEA

Responsibilities of consignors and carriers under IAEA Regulations

28. (1) Consignors and carriers of radioactive material must comply with the IAEA Regulations in respect of

- (a) requirements to be met before the first shipment and before each shipment;
- (b) requirements for the transport of other goods;
- (c) requirements and controls for contamination and for leaking packages;
- (d) requirements and controls for transport of excepted packages;
- (e) the determination of the transport index;
- (f) the determination of the criticality safety index;
- (g) the limits on the transport index, criticality safety index and radiation levels;
- (h) the determination of categories for packages, overpacks and freight containers; and
- (i) the marking and labelling of packages, overpacks and freight containers, except that the figures illustrating labels found in the IAEA Regulations must be replaced by the corresponding illustrations for Class 7 radioactive materials that are set out in the Appendix to Part 4 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*.

Exceptions

(2) Despite subsection (1), a consignor may present for transport and a carrier may transport, by road, radioactive material in a package, or a package within an overpack, that is not labelled in accordance with the IAEA Regulations, if

- (a) the package or overpack contains or is an exposure device of a certified model, as that device is defined in section 1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* and
 - (i) the package or overpack is transported with material from one consignor only and in a conveyance that is not carrying passengers,
 - (ii) the package or overpack is transported in a conveyance that displays on each side and on each end a placard for Class 7 radioactive materials as set out in the Appendix to Part 4 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*, and
 - (iii) both the package and the overpack, if one is used, are clearly marked with the word "RADIOACTIVE" or "RADIOACTIF";
- (b) the package is an excepted package; or
- (c) the package or overpack contains only LSA-I material other than uranium hexafluoride and
 - (i) the package or overpack is transported with material from one consignor only and in a conveyance that is not carrying passengers,
 - (ii) the package or overpack is only loaded at the consignor's location and unloaded at the consignee's location,
 - (iii) the package or overpack is transported by road in a conveyance or freight container that displays on each side and on each end a placard for Class 7 radioactive materials as set out in the Appendix to Part 4 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*, and

28. (1) L'expéditeur et le transporteur d'une matière radioactive se conforment au Règlement de l'AIEA relativement à ce qui suit :

- a) les exigences applicables avant la première expédition et avant chaque expédition;
- b) les exigences relatives au transport d'autres marchandises;
- c) les exigences et les contrôles relatifs à la contamination et aux fuites;
- d) les exigences et les contrôles relatifs au transport des colis exceptés;
- e) la détermination de l'indice de transport;
- f) la détermination de l'indice de sûreté-criticité;
- g) les limites de l'indice de transport, de l'indice de sûreté-criticité et de l'intensité du rayonnement;
- h) la détermination des catégories de colis, de suremballage et de conteneurs;
- i) le marquage et l'étiquetage des colis, des suremballages et des conteneurs, exception faite des figures représentant les étiquettes prévues par le Règlement de l'AIEA sont remplacées par les illustrations correspondantes pour les matières radioactives de classe 7 figurant à l'appendice de la partie 4 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

Respect du Règlement de l'AIEA par l'expéditeur et le transporteur

(2) Malgré le paragraphe (1), l'expéditeur peut présenter aux fins de transport routier, et le transporteur peut transporter par la route une matière radioactive dans un colis, ou un colis dans un suremballage, qui n'est pas étiqueté conformément au Règlement de l'AIEA, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le colis ou le suremballage contient un appareil d'exposition, au sens de l'article 1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*, d'un modèle homologué, ou en est un, et, à la fois :
 - (i) le colis ou le suremballage est transporté par un moyen de transport sans passager avec du matériel provenant d'un seul expéditeur,
 - (ii) le colis ou le suremballage est transporté par un moyen de transport sur lequel est apposée, de chaque côté et à chaque extrémité, une plaque pour les matières radioactives de classe 7 figurant à l'appendice de la partie 4 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*,
 - (iii) le colis et le suremballage, le cas échéant, portent clairement la mention « RADIOACTIF » ou « RADIOACTIVE »;
- b) le colis est un colis excepté;
- c) le colis ou le suremballage contient seulement une matière LSA-I autre que de l'hexafluorure d'uranium et, à la fois :
 - (i) le colis ou le suremballage est transporté par un moyen de transport sans passager avec du matériel provenant d'un seul expéditeur,
 - (ii) le colis ou le suremballage est chargé chez l'expéditeur et déchargé chez le destinataire, exclusivement,
 - (iii) le colis ou le suremballage est transporté par route dans un moyen de transport ou un conteneur sur lequel est apposée, de chaque

Exceptions

	(iv) both the package and the overpack, if one is used, are clearly marked with the words "RADIOACTIVE LSA-I" or "LSA-I RADIOACTIF".	côté et à chaque extrémité, une plaque pour les matières radioactives de classe 7 figurant à l'appendice de la partie 4 du <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i> ,	
Exceptions	(3) Despite subsection (1), a consignor may present for transport and a carrier may transport radioactive material in accordance with the <i>International Maritime Dangerous Goods Code</i> or the <i>Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air</i> .	(3) Malgré le paragraphe (1), l'expéditeur peut présenter aux fins de transport et un transporteur peut transporter une matière radioactive conformément au <i>Code maritime international des marchandises dangereuses</i> ou aux <i>Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses</i> .	Exception
English or French may be used	(4) If the English and French versions of the IAEA Regulations each prescribe the use of a word, the word prescribed by either version may be used.	(4) Lorsque les versions française et anglaise du Règlement de l'AIEA exigent chacune l'usage d'un mot, le mot prescrit par l'une ou l'autre version peut être utilisé.	Utilisation du français ou de l'anglais
Particulars of consignment	29. (1) Every consignor of radioactive material must include in the transport documents for the consignment the particulars of consignment that are required by the IAEA Regulations, which particulars must be clearly and indelibly printed.	29. (1) Tout expéditeur d'une matière radioactive inclut dans les documents de transport les renseignements exigés par le Règlement de l'AIEA pour les besoins de l'envoi imprimés de façon claire et indélébile.	Renseignements sur l'envoi
Exceptions	(2) Subsection (1) does not apply (a) in respect of an excepted package if the transport documents contain the following information: (i) the identification of the consignor and consignee, (ii) the United Nations number assigned to the material as set out in the IAEA Regulations, preceded by the letters "UN", (iii) the proper shipping name as set out in the IAEA Regulations, (iv) the identification mark for the certification described in each of sections 12 to 14, as applicable, and (v) the identification mark of any applicable special form radioactive material approval issued by a foreign competent authority in accordance with the IAEA Regulations; and (b) to a consignor who provides transport documents that have been prepared in accordance with the <i>International Maritime Dangerous Goods Code</i> or the <i>Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air</i> .	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas : a) à un colis excepté si les documents de transport contiennent les renseignements suivants : (i) l'identité de l'expéditeur et du destinataire, (ii) le numéro de l'Organisation des Nations Unies attribué aux matières, conformément au Règlement de l'AIEA, précédé des lettres « UN », (iii) la désignation officielle de transport conformément au Règlement de l'AIEA, (iv) la cote de toute homologation visée aux articles 12 à 14, selon le cas, (v) la cote de chaque approbation applicable accordée par une autorité compétente à l'étranger conformément au Règlement de l'AIEA pour une matière radioactive sous forme spéciale; b) à l'expéditeur qui fournit des documents de transport rédigés conformément au <i>Code maritime international des marchandises dangereuses</i> ou aux <i>Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses</i> .	Exceptions
Obligation	(3) Every carrier who transports a consignment of radioactive material must ensure that it is accompanied by the transport documents referred to in subsection (1) or (2).	(3) Tout transporteur d'un envoi de matière radioactive veille à ce que celui-ci soit accompagné des documents de transport visés aux paragraphes (1) ou (2).	Obligation
Exception for exposure devices	(4) The transport documents in respect of radioactive material that is in an exposure device of a certified model transported in accordance with paragraph 28(2)(a) do not need to satisfy the requirements set out in the IAEA Regulations for the category of the package and transport index.	(4) Les documents de transport d'une matière radioactive qui est dans un appareil d'exposition d'un modèle homologué transporté conformément à l'alinéa 28(2)a) n'ont pas à satisfaire aux exigences prévues par le Règlement de l'AIEA pour la catégorie du colis et l'indice de transport.	Exception pour appareils d'exposition

RADIATION PROTECTION

DEFINITIONS

Definitions

30. For the purposes of sections 31 and 33, “committed”, “equivalent dose” and “radon progeny” have the same meaning as in subsection 1(1) of the *Radiation Protection Regulations*.

RADIATION PROTECTION PROGRAM

Radiation protection program

31. (1) Every consignor, carrier or consignee of radioactive material, other than one who only handles or transports excepted packages, must implement a radiation protection program and must, as part of that program,

(a) keep the amount of exposure to radon progeny and the effective dose and equivalent dose received by and committed to persons as low as reasonably achievable, taking into account social and economic factors, through the implementation of

- (i) management control over work practices,
- (ii) personnel qualification and training,
- (iii) control of exposure to radiation by personnel and the public, and
- (iv) planning for unusual situations;

(b) prevent persons from receiving doses of radiation higher than the radiation dose limits prescribed by the *Radiation Protection Regulations*;

(c) assess the radiation at the workplace and

- (i) conduct workplace or individual monitoring if it may reasonably be expected that the doses of radiation received by persons at the workplace will be 1 mSv or more but less than 5 mSv a year, or
- (ii) conduct individual monitoring if it may reasonably be expected that the doses of radiation received by persons at the workplace will be 5 mSv a year or more; and

(d) train the persons referred to in the program on the application of the program.

Requirement to keep records

(2) Every consignor, carrier or consignee must

(a) keep a record of their radiation protection program and of any information collected under it; and

(b) retain the record for a period ending two years after the day on which the information is collected.

When dose limit exceeded

32. Every consignor, carrier or consignee who becomes aware that a dose of radiation received by a person may have exceeded an applicable dose limit prescribed by the *Radiation Protection Regulations* must

(a) immediately notify the person and the Commission of the dose;

(b) conduct an investigation to determine the magnitude of the dose and to establish the causes of the exposure;

RADIOPROTECTION

DÉFINITIONS

Définitions

30. Pour l'application des articles 31 et 33, « dose équivalente », « engagée » et « produit de filiation du radon » s'entendent au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la radioprotection*.

PROGRAMME DE RADIOPROTECTION

Programme de radioprotection

31. (1) Tout expéditeur, transporteur ou destinataire de matières radioactives, sauf celui qui manutentionne ou transporte seulement des colis exceptés, met en œuvre un programme de radioprotection dans le cadre duquel il :

a) maintient le degré d'exposition aux produits de filiation du radon ainsi que la dose efficace et la dose équivalente qui sont reçues par les personnes, et engagées à leur égard, au niveau le plus bas, raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, grâce :

- (i) à la maîtrise des méthodes de travail par la direction,
- (ii) aux qualités et compétences et à la formation du personnel,
- (iii) au contrôle de l'exposition du personnel et du public au rayonnement,
- (iv) à la préparation aux situations inhabituelles;

b) veille à ce que les personnes ne reçoivent pas de doses de rayonnement supérieures aux limites prévues par le *Règlement sur la radioprotection*;

c) évalue le rayonnement sur les lieux de travail et, selon le cas :

- (i) effectue une surveillance des lieux de travail ou une surveillance individuelle si les doses de rayonnement reçues par le personnel seront vraisemblablement au moins égales à 1 mSv par année mais inférieures à 5 mSv,
- (ii) effectue une surveillance individuelle, si les doses de rayonnement reçues par le personnel seront vraisemblablement au moins égales à 5 mSv par année;

d) donne une formation sur l'application du programme aux personnes visées par celui-ci.

(2) Tout expéditeur, transporteur ou destinataire :

a) tient un registre de son programme de radioprotection et y consigne les renseignements recueillis dans le cadre du programme;

b) conserve le registre pendant deux ans après la date de collecte des renseignements.

Exigence de tenu de documents

32. Tout expéditeur, transporteur ou destinataire qui apprend qu'une dose de rayonnement reçue par une personne peut avoir excédée une limite de dose applicable prévue par le *Règlement sur la radioprotection* :

a) en avise sans délai la personne et la Commission;

b) fait enquête pour évaluer l'ampleur de la dose et les causes de l'exposition;

c) prend les mesures nécessaires pour prévenir tout incident semblable;

Dépassement de la dose prévue au règlement

	(c) take any action required to prevent the occurrence of a similar incident; and (d) within 21 days after becoming aware that the dose limit may have been exceeded, report to the Commission the results of the investigation or the progress that has been made in conducting it.		d) dans les vingt et un jours suivant, informe la Commission des résultats ou des progrès de l'enquête.	
Provision of information	33. (1) Every consignor, carrier or consignee must inform every nuclear energy worker that they employ, in writing, (a) of the fact that the worker is a nuclear energy worker; (b) of the risks associated with the radiation to which the worker may be exposed in the course of their work, including the risks associated with the exposure of embryos and foetuses to radiation; (c) of the applicable effective dose limits and equivalent dose limits prescribed by sections 13 and 14, respectively, of the <i>Radiation Protection Regulations</i> ; and (d) of the worker's radiation dose levels.		33. (1) Tout expéditeur, transporteur ou destinataire avise par écrit ses travailleurs du secteur nucléaire : a) du fait qu'ils sont des travailleurs du secteur nucléaire; b) des risques associés au rayonnement auquel ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail, y compris des risques pour les embryons et les fœtus; c) des limites de dose efficace et de dose équivalente applicables prévues respectivement aux articles 13 et 14 du <i>Règlement sur la radioprotection</i> ; d) de leurs niveaux de dose de rayonnement.	Renseignements à fournir
Obligation to inform	(2) In the case of a female nuclear energy worker, the consignor, carrier or consignee must (a) inform her, in writing, that she is required, as soon as she is aware that she is pregnant, to inform her employer of that fact in writing; (b) inform her, in writing, of the applicable effective dose limits prescribed by the <i>Radiation Protection Regulations</i> ; and (c) on being informed of the pregnancy, make any accommodation that will not occasion costs or business inconvenience constituting undue hardship to it to comply with the effective dose limits prescribed by section 13 of the <i>Radiation Protection Regulations</i> .		(2) Dans le cas d'une travailleuse du secteur nucléaire, l'expéditeur, le transporteur ou le destinataire : a) l'avise par écrit qu'elle doit, dès qu'elle a appris être enceinte, l'en informer par écrit; b) l'avise par écrit des limites de dose effective applicables prévues par le <i>Règlement sur la radioprotection</i> ; c) après avoir appris qu'elle est enceinte, prend toute disposition lui permettant de se conformer à l'article 13 du <i>Règlement sur la radioprotection</i> sans lui causer de contrainte financière ou commerciale excessive.	Obligation d'information
Acknowledgement of information	(3) Every consignor, carrier or consignee must obtain from each nuclear energy worker that they employ who is informed of the matters referred to in paragraphs (1)(a) and (b) and subsection (2) a written acknowledgement that the worker has received the information.		(3) Tout expéditeur, transporteur ou destinataire obtient de son travailleur du secteur nucléaire une confirmation écrite attestant que les renseignements visés aux alinéas (1)a) et b) et au paragraphe (2) lui ont été communiqués.	Preuve de transmission des renseignements

PERSONAL INFORMATION

Collection of personal information	34. (1) If a consignor, carrier or consignee collects personal information, as defined in section 3 of the <i>Privacy Act</i> , that may be required to be disclosed to the Commission, another government institution or a dosimetry service, the consignor, carrier or consignee must inform the person to whom the information relates of the purpose for which it is being collected.	
Required information	(2) Every nuclear energy worker whose work requires that they engage in activities that are subject to these Regulations must provide the following information to their employer: (a) their given names, surname and any previous surname; (b) their Social Insurance Number; (c) their gender; (d) their date, province and country of birth; and (e) their dose record, as applicable, for the current one-year dosimetry period and five-year dosimetry period as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>Radiation Protection Regulations</i> .	

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Collecte de renseignements personnels	34. (1) L'expéditeur, le transporteur ou le destinataire qui recueille des renseignements personnels, au sens de l'article 3 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , qu'il peut être tenu de communiquer à la Commission, à une autre institution fédérale ou à un service de dosimétrie, avise la personne concernée des fins auxquelles les renseignements sont recueillis.	
Renseignements requis	(2) Tout travailleur du secteur nucléaire dont le travail requiert qu'il exécute une activité assujettie au présent règlement fournit à son employeur les renseignements suivants : a) ses prénoms, son nom de famille et tout nom de famille antérieur; b) son numéro d'assurance sociale; c) son sexe; d) sa date, sa province et son pays de naissance; e) le dossier, le cas échéant, de ses doses pour les périodes de dosimétrie d'un an et de cinq ans en cours, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur la radioprotection</i> .	

DANGEROUS OCCURRENCES

SITUATIONS DANGEREUSES

Reporting
dangerous
occurrences

35. (1) Every consignor, carrier, consignee and holder of a licence to transport a package while in transit must immediately make a preliminary report to the Commission and to the holder, if any, of a licence to import radioactive material on becoming aware of a failure to comply with the requirements of section 26 or of any of the following dangerous occurrences involving the package or the radioactive material:

- (a) a conveyance carrying radioactive material is involved in an accident;
- (b) a package shows evidence of damage, tampering or leakage of its contents, or its integrity is degraded in a manner that may reasonably be expected to impair its ability to comply with these Regulations or its certificate;
- (c) radioactive material is lost, stolen or no longer in the possession and control of a person who is required to have control of it under the Act;
- (d) radioactive material has escaped from a containment system, a package or a conveyance during transport;
- (e) fissile material is outside the confinement system during transport;
- (f) the level of non-fixed contamination, as defined in the IAEA Regulations, during transport exceeds the following limits as applicable when averaged over any area of 300 cm² of any part of the surface of the package or the conveyance:
 - (i) 4 Bq/cm² for beta and gamma emitters and low toxicity alpha emitters, and
 - (ii) 0.4 Bq/cm² for all other alpha emitters; and
- (g) there is a failure to comply with the provisions of the Act, any provision of these Regulations or any licence or certificate that is applicable to a package that may reasonably be expected to lead to a situation in which the environment, the health and safety of persons or national security is adversely affected;

Exception

(2) No preliminary report is required for the dangerous occurrence referred to in paragraph (1)(f) in respect of the internal surfaces of a tank or intermediate bulk container, as those terms are defined in the IAEA Regulations — or of a freight container or conveyance — that is dedicated to the transport of unpackaged radioactive material under exclusive use and for as long as it remains under that specific exclusive use.

Informing
consignor

(3) Every carrier, consignee and holder of a licence referred to in subsection (1) must immediately make a preliminary report to the consignor if that person is not already aware of the failure to comply or of the occurrence.

Contents of
preliminary
report

(4) The preliminary reports referred to in subsections (1) and (3) must include information on the location and circumstances of the failure to comply or of the dangerous occurrence and on any action that the consignor, carrier, consignee or holder of a licence to transport a package while in transit has taken or proposes to take with respect to it.

Rapport de
situation
dangereuse

35. (1) Tout expéditeur, transporteur, destinataire et titulaire d'une licence ou d'un permis de transport d'un colis en transit fournit sans délai un rapport préliminaire à la Commission et, le cas échéant, au titulaire d'une licence ou d'un permis d'importation de la matière radioactive lorsqu'il prend connaissance d'un manquement aux exigences de l'article 26 ou de l'une des situations dangereuses suivantes :

- a) un moyen de transport transportant des matières radioactives est impliqué dans un accident;
- b) un colis présente des signes d'endommagement, d'altération ou de fuite de contenu, ou son intégrité a été compromise de façon à affecter vraisemblablement sa capacité à se conformer au présent règlement ou à son document d'homologation;
- c) de la matière radioactive est perdue, volée ou ne se trouve plus en la possession et sous le contrôle de la personne qui est tenue d'en avoir le contrôle aux termes de la Loi;
- d) de la matière radioactive s'est échappée d'une enveloppe de confinement, d'un colis ou d'un moyen de transport durant le transport;
- e) de la matière fissile se trouve à l'extérieur du système d'isolement durant le transport;
- f) la moyenne du niveau de contamination non fixée, au sens du Règlement de l'AIEA, pendant le transport dépasse les limites applicables ci-après pour toute aire de 300 cm² de toute partie de la surface du colis ou du moyen de transport :
 - (i) 4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité,
 - (ii) 0,4 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha;
- g) il y a un manquement à la Loi, au présent règlement, à une licence ou à un permis ou à un document d'homologation visant un colis qui peut vraisemblablement donner lieu à une situation entraînant des effets négatifs sur l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou la sécurité nationale.

(2) Aucun rapport préliminaire n'est requis pour la situation dangereuse visée à l'alinéa (1)f) relative aux surfaces internes des citernes ou des grands récipients pour vrac, au sens du Règlement de l'AIEA, ou des conteneurs ou des moyens de transport qui servent uniquement au transport sous utilisation exclusive de matières radioactives non emballées, et ce, pour la période où ils sont affectés à cette utilisation exclusive particulière.

Exception

(3) Tout transporteur, destinataire et titulaire d'une licence ou d'un permis visés au paragraphe (1) fournit sans délai à l'expéditeur qui n'a pas connaissance d'un manquement aux exigences ou de l'existence de l'une des situations dangereuses visés au même paragraphe un rapport préliminaire l'en informant.

Information à
l'expéditeur

(4) Les rapports préliminaires visés aux paragraphes (1) et (3) comprennent des renseignements sur l'endroit où est survenu le manquement aux exigences ou la situation dangereuse et sur les circonstances les entourant, ainsi que sur les mesures que l'expéditeur, le transporteur, le destinataire ou le détenteur d'une licence ou d'un permis de transport

Contenu des
rapports
préliminaires

Requirements
in event of
dangerous
occurrence

(5) Immediately after the dangerous occurrence, the consignor, carrier, consignee or any other person who controls any area affected by it must

- (a) limit, to the extent possible, the dispersal of any radioactive material;
- (b) place barriers, signs or personnel at every point of entry into the affected area to control the entry of persons into that area;
- (c) record the name, postal address and telephone number of any person who may have been exposed to or contaminated by radioactive material and request that the person remain available for assessment by an expert in radiation protection;
- (d) have an expert in radiation protection assess the situation; and
- (e) report the results of the assessment to the Commission.

Full report

(6) Within 21 days after the failure to comply or the dangerous occurrence, the consignor, carrier, consignee and the holder of a licence, if any, to transport a package while in transit must file a full report with the Commission that includes the following information about the failure to comply or the occurrence:

- (a) the date, time and location of the failure to comply or the occurrence;
- (b) the names of the persons involved;
- (c) the details of the packaging and packages;
- (d) the probable cause;
- (e) the effects on the environment, the health and safety of persons, and national or international security that have resulted or may result;
- (f) the doses of radiation that any person has received or is likely to have received; and
- (g) the actions taken to remedy the failure to comply or the dangerous occurrence and to prevent its recurrence.

“RELEASE” UNDER THE
TRANSPORTATION OF DANGEROUS
GOODS ACT, 1992

Levels of
ionizing
radiation

36. For the purpose of the definition “release” in section 2 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*, the following levels of ionizing radiation are established:

- (a) in respect of a package that is being transported under exclusive use
 - (i) 10 mSv/h on the external surface of the package,
 - (ii) 2 mSv/h on the surface of the conveyance, and
 - (iii) 0.1 mSv/h at a distance of 2 m from the surface of the conveyance; and
- (b) in respect of a package that is not being transported under exclusive use
 - (i) 2 mSv/h on the external surface of the package,

d’un colis en transit a pris ou qu’il se propose de prendre à leur égard.

(5) Sans délai après la survenance d’une situation dangereuse, l’expéditeur, le transporteur, le destinataire ou toute autre personne qui contrôle une zone touchée :

- a) limite, dans la mesure du possible, la dispersion de toute matière radioactive;
- b) installe des barrières ou des panneaux ou place des membres du personnel à chaque point d’entrée de la zone touchée pour en contrôler l’accès;
- c) prend en note les nom, adresse postale et numéro de téléphone des personnes qui ont pu être exposées à la matière radioactive ou contaminées par celle-ci, et leur demande de demeurer disponibles afin d’être examinées par un expert en radioprotection;
- d) fait évaluer la situation par un expert en radioprotection;
- e) communique à la Commission les résultats de l’évaluation.

Actions à la
suite d’une
situation
dangereuse

(6) Dans les vingt et un jours suivant le manquement aux exigences ou la survenance d’une situation dangereuse, l’expéditeur, le transporteur, le destinataire et le titulaire d’une licence ou d’un permis de transport de colis en transit, le cas échéant, dépose auprès de la Commission un rapport complet qui comprend les renseignements suivants :

- a) la date, l’heure et l’endroit du manquement aux exigences ou de la survenance de la situation dangereuse;
- b) le nom des personnes en cause;
- c) la description de l’emballage et des colis;
- d) la cause probable;
- e) les effets réels ou possibles sur l’environnement, la santé et la sécurité des personnes et la sécurité nationale ou internationale;
- f) les doses de rayonnement auxquelles les personnes ont réellement ou probablement été exposées;
- g) les mesures qui ont été prises pour remédier aux manquements ou à la situation dangereuse et en empêcher la répétition.

Rapport
complet

« REJET » — LOI DE 1992 SUR LE
TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES

36. Pour l’application de la définition de « rejet » à l’article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, l’intensité du rayonnement ionisant est :

- a) s’agissant d’un colis transporté dans le cadre d’une utilisation exclusive :
 - (i) de 10 mSv/h sur la surface externe du colis,
 - (ii) de 2 mSv/h sur la surface du moyen de transport,
 - (iii) de 0,1 mSv/h à 2 m de la surface du moyen de transport;
- b) s’agissant d’un colis qui n’est pas transporté dans le cadre d’une utilisation exclusive :
 - (i) de 2 mSv/h sur la surface externe du colis,
 - (ii) de 0,1 mSv/h à 1 m du colis,

Intensité du
rayonnement
ionisant

- (ii) 0.1 mSv/h at a distance of 1 m from the package,
- (iii) 2 mSv/h on the surface of the conveyance, and
- (iv) 0.1 mSv/h at a distance of 2 m from the surface of the conveyance.

- (iii) de 2 mSv/h sur la surface du moyen de transport,
- (iv) de 0,1 mSv/h à 2 m de la surface du moyen de transport.

OPENING OF PACKAGES

OUVERTURE DES COLIS

Package opened by other authorities	<p>37. (1) A person, other than the consignor or the consignee of the package, may only open a package if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) measures are taken to prevent persons from receiving doses of radiation higher than the radiation dose limits prescribed by the <i>Radiation Protection Regulations</i>; and (b) the package is opened in the presence of an expert in radiation protection. 	<p>37. (1) Il est interdit à quiconque, à l'exception de l'expéditeur et du destinataire, d'ouvrir un colis sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des mesures sont prises pour que personne ne soit exposée à des doses de rayonnement supérieures aux limites prévues par le <i>Règlement sur la radioprotection</i>; b) le colis est ouvert en présence d'un expert en radioprotection. 	Colis ouvert par d'autres autorités
Restoring opened package	<p>(2) If a person other than the consignor or the consignee opens a package while in transport, the person must restore the package to a condition that meets the requirements of these Regulations before forwarding it to the consignee.</p>	<p>(2) Quiconque, autre que l'expéditeur ou le destinataire, ouvre un colis pendant le transport le remet dans un état conforme aux exigences du présent règlement avant de l'acheminer au destinataire.</p>	Remise en état d'un colis ouvert
Responsibilities on opening package	<p>(3) Every person who receives a package or who opens a package must, at that time, determine if any of the following conditions exist:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the package is damaged; (b) the package has been tampered with; (c) if the package contains fissile material, whether any portion of the fissile material is outside the confinement system; and (d) any portion of the contents of the package is outside the containment system or the package. 	<p>(3) Quiconque reçoit ou ouvre un colis l'examine, à ce moment, afin de constater son état et d'évaluer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) s'il est endommagé; b) s'il présente des signes d'altération; c) s'agissant d'un colis qui contient de la matière fissile, s'il s'en trouve à l'extérieur du système d'isolement; d) si une partie du contenu du colis se trouve à l'extérieur de l'enveloppe de confinement ou du colis. 	Responsabilités à l'ouverture d'un colis
Preliminary report	<p>(4) If any of the conditions exist the person must immediately make a preliminary report to the Commission and to the consignor.</p>	<p>(4) Si l'un des états visés au paragraphe (3) est constaté, la personne ayant ouvert le colis présente sans délai un rapport préliminaire à la Commission et à l'expéditeur.</p>	Rapport préliminaire
Contents of preliminary report	<p>(5) The preliminary report must include information on how and where the condition occurred and on any action that the person has taken or proposes to take with respect to it.</p>	<p>(5) Ce rapport comprend des renseignements relatifs à l'endroit où est constaté l'état identifié et les circonstances s'y rapportant ainsi que sur les mesures prises ou proposées.</p>	Contenu du rapport préliminaire
Full report	<p>(6) Within 21 days after the condition has been discovered the consignor and the person who made the preliminary report must file a full report with the Commission that includes the following information:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the date, time and location of the discovery of the condition; (b) the names of the persons involved; (c) the details of the packaging and packages; (d) the probable cause of the condition; (e) the effects on the environment, the health and safety of persons, and national or international security that have resulted or may result; (f) the doses of radiation that any person has received or is likely to have received; and (g) the actions taken to remedy the condition and to prevent its recurrence. 	<p>(6) L'expéditeur et la personne ayant fait le rapport préliminaire déposent, dans les vingt et un jours suivant l'identification de l'état du colis, un rapport complet auprès de la Commission qui contient les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la date, l'heure et l'endroit où l'état a été constaté; b) le nom des personnes en cause; c) la description de l'emballage et des colis; d) la cause probable de l'état; e) les effets réels ou possibles de l'état sur l'environnement, la santé et la sécurité des personnes, ainsi que sur la sécurité nationale ou internationale; f) les doses de rayonnement auxquelles des personnes ont réellement ou probablement été exposées; g) les mesures qui ont été prises pour remédier à cet état et le prévenir. 	Rapport complet

Undeliverable consignments	<p>38. If a consignment cannot be delivered to the consignee, the carrier must</p> <p>(a) notify the consignor, the consignee and the Commission; and</p> <p>(b) keep the consignment in an area to which access is controlled by the carrier until it can be delivered to the consignor or the consignee.</p>	<p>38. Si un envoi ne peut être livré au destinataire, le transporteur :</p> <p>a) en avise l'expéditeur, le destinataire et la Commission;</p> <p>b) le garde dans une zone dont il contrôle l'accès jusqu'à ce que l'envoi puisse être livré à l'expéditeur ou au destinataire.</p>	Envois non livrables
<p>RECORDS</p>			
Records to be kept and retained	<p>39. (1) Every person who packs radioactive material in a Type IP-2, Type IP-3 or Type A package must keep a record of the following information and documents concerning the package:</p> <p>(a) the technical specifications of its design;</p> <p>(b) the type, quantity and physical state of the radioactive material that it is designed to contain;</p> <p>(c) any document that demonstrates that the package meets the requirements of these Regulations and the management system; and</p> <p>(d) instructions for packing, transport, receiving, maintenance and unpacking.</p>	<p>39. (1) Toute personne qui empaquette une matière radioactive dans un colis de type IP-2, un colis de type IP-3 ou un colis de type A tient un registre où elle verse les renseignements et documents suivants :</p> <p>a) les spécifications techniques du modèle de colis;</p> <p>b) le type, la quantité et l'état physique de la matière radioactive que le colis est conçu pour contenir;</p> <p>c) tout document prouvant que le colis respecte les exigences du présent règlement et du système de gestion;</p> <p>d) les instructions pour l'empaquetage, le transport, la réception, l'entretien et le dépaquetage.</p>	Registre à tenir et à conserver
Period of retention	<p>(2) Every person who is required to keep a record must retain it for a period ending two years after the day on which the packing occurs.</p>	<p>(2) Elle conserve le registre pendant les deux ans qui suivent la date d'empaquetage.</p>	Période de conservation des documents

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

GENERAL NUCLEAR SAFETY AND CONTROL REGULATIONS

40. (1) Paragraph 3(1)(e) of the *General Nuclear Safety and Control Regulations*¹ is replaced by the following:

(e) the proposed measures to ensure compliance with the *Nuclear Security Regulations*, the *Radiation Protection Regulations* and the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2014*;

(2) Subsection 3(2) of the Regulations is amended by replacing "Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations" with "Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2014".

41. Paragraph 10(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the provisions that govern the transport of nuclear substances;

42. Paragraph 20(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a package, special form radioactive material, low dispersible radioactive material, fissile-excepted radioactive material, radioactive material that has a basic radionuclide value that is not listed in the IAEA Regulations and an instrument or article that has an alternative activity limit for an exempt consignment, as those terms are defined in subsection 1(1) of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2014*;

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

40. (1) L'alinéa 3(1)e) du Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires¹ est remplacé par ce qui suit :

e) les mesures proposées pour assurer la conformité au *Règlement sur la sécurité nucléaire*, au *Règlement sur la radioprotection* et au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2014)*;

(2) Au paragraphe 3(2) du même règlement, « Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires » est remplacé par « Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2014) ».

41. L'alinéa 10a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) des dispositions régissant le transport des substances nucléaires;

42. L'alinéa 20a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les colis, les matières radioactives sous forme spéciale, les matières radioactives faiblement dispersibles, les matières radioactives fissiles exceptées, les matières radioactives ayant une valeur de base pour un radionucléide ne figurant pas au Règlement de l'AIEA et les appareils ou objets ayant une autre limite d'activité pour un envoi exempté au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2014)*;

¹ SOR/2000-202

¹ DORS/2000-202

RADIATION PROTECTION REGULATIONS

43. Paragraph 20(2)(d) of the *Radiation Protection Regulations*² is amended by replacing “*Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations*” with “*Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2014*”.

NUCLEAR SECURITY REGULATIONS

44. The portion of section 5 of the *Nuclear Security Regulations*³ before paragraph (a) is replaced by the following:

5. An application for a licence to transport Category I, II or III nuclear material shall contain, in addition to any other information required by section 7 of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2014*, a written transportation security plan that includes

CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION
COST RECOVERY FEES REGULATIONS

45. Paragraph 25(a) of the *Canadian Nuclear Safety Commission Cost Recovery Fees Regulations*⁴ is replaced by the following:

(a) licences to package or transport required under paragraph 6(1)(d) of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2014*;

46. The Regulations are amended by replacing “*Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations*” with “*Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2014*” in the following provisions:

- (a) paragraphs 21(a) and (b);
- (b) paragraphs 25(a) and (b); and
- (c) the note at the end of Schedule 2 to the Regulations.

RÈGLEMENT SUR LA RADIOPROTECTION

43. À l’alinéa 20(2)d) du *Règlement sur la radioprotection*², « *Règlement sur le transport et l’emballage* » est remplacé par « *Règlement sur l’emballage et le transport des substances nucléaires (2014)* ».

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

44. Le passage de l’article 5 précédant l’alinéa a) du *Règlement sur la sécurité nucléaire*³ est remplacé par ce qui suit :

5. La demande de licence ou de permis pour transporter une matière nucléaire de catégorie I, II ou III comprend, outre les renseignements exigés à l’article 7 du *Règlement sur l’emballage et le transport des substances nucléaires (2014)*, un plan de sécurité écrit comportant ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES DROITS POUR LE
RECouvreMENT DES COÛTS DE
LA COMMISSION CANADIENNE
DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

45. L’alinéa 25a) du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*⁴ est remplacé par ce qui suit :

a) aux licences ou aux permis d’emballage ou de transport requis en application de l’alinéa 6(1)d) du *Règlement sur l’emballage et le transport des substances nucléaires (2014)*;

46. Dans les passages ci-après du même règlement, « *Règlement sur l’emballage et le transport des substances nucléaires* » est remplacé par « *Règlement sur l’emballage et le transport des substances nucléaires (2014)* » :

- a) les alinéas 21a) et b);
- b) les alinéas 25a) et b);
- c) la note qui figure à la fin de l’annexe 2 du même règlement.

² SOR/2000-203

³ SOR/2000-209

⁴ SOR/2003-212

² DORS/2000-203

³ DORS/2000-209

⁴ DORS/2003-212

**ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES
REGULATIONS (CANADIAN NUCLEAR
SAFETY COMMISSION)**

47. Part 8 of the schedule to the *Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)*⁵ is replaced by the following:

PART 8

**PACKAGING AND TRANSPORT OF NUCLEAR
SUBSTANCES REGULATIONS, 2014**

Item	Provision	Short-form Description	Category
1.	3(1)	Failure to characterize nuclear substance at earliest possible time	A
2.	3(3)(a)	Failure to keep record of radiation detection and nuclear substance disposition for specified period	A
3.	3(3)(b)	Failure to file annual report containing required information by specified time	A
4.	3(3)(c)	Failure to immediately notify if source of radioactivity in load is licensable quantity of nuclear substance	B
5.	3(4)(a)	Failure to immediately make preliminary report containing required information	B
6.	3(4)(b)	Failure to characterize source of radiation within specified period and make follow-up report	B
7.	3(5)(a)	Failure to immediately make preliminary report containing required information	B
8.	3(5)(b)	Failure to prevent dispersal of nuclear substance	B
9.	3(5)(b)	Failure to isolate load and control access	C
10.	3(5)(c)	Failure to have situation assessed	B
11.	3(5)(d)	Failure to report results	B
12.	4	Failure to classify packages and radioactive material	B
13.	5	Failure to correctly classify LSA material	B
14.	10	Failure to certify design or calculation of value for prescribed equipment	B
15.	18(a)	Production of certified design package contrary to requirements	B
16.	18(b)	Failure to mark package with required information	A
17.	19(3)	Use of package of certified design without confirmation that use is registered	A
18.	20(1)(a)	Production of special form radioactive material not in accordance with certificate	B
19.	20(1)(b)	Failure to mark special form radioactive material	A
20.	20(2)	Transport of special form radioactive material that has not been produced in accordance with certified design or design approved by foreign competent authority	A
21.	21(1)(a)	Production of low dispersible radioactive material not in accordance with certificate	B

**RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS
ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES DE
LA COMMISSION CANADIENNE DE
SÛRETÉ NUCLÉAIRE**

47. La partie 8 de l'annexe du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*⁵ est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 8

**RÈGLEMENT SUR L'EMBALLAGE ET
LE TRANSPORT DES SUBSTANCES
NUCLÉAIRES (2014)**

Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
1.	3(1)	Omission de caractériser dès que possible la substance nucléaire	A
2.	3(3)(a)	Omission de tenir un registre de la détection du rayonnement et de l'élimination de la substance nucléaire durant une période préalable	A
3.	3(3)(b)	Omission de déposer un rapport annuel contenant les renseignements requis dans le délai prévu	A
4.	3(3)(c)	Omission d'informer sans délai si la source de radioactivité du chargement est une quantité pouvant être autorisée par licence ou permis de substance nucléaire	B
5.	3(4)(a)	Omission de fournir sans délai un rapport préliminaire comportant les renseignements requis	B
6.	3(4)(b)	Omission de caractériser la source de radiation dans le délai prévu et de fournir un rapport de suivi	B
7.	3(5)(a)	Omission de fournir sans délai un rapport préliminaire comportant les renseignements requis	B
8.	3(5)(b)	Omission d'empêcher la dispersion d'une substance nucléaire	B
9.	3(5)(b)	Omission d'isoler le chargement et d'en contrôler l'accès	C
10.	3(5)(c)	Omission de faire évaluer la situation	B
11.	3(5)(d)	Omission de faire rapport de la situation	B
12.	4	Omission de classer les colis et les matières radioactives	B
13.	5	Omission de classer correctement les matières LSA	B
14.	10	Omission d'homologuer le modèle ou le calcul d'une valeur d'un équipement réglementé	B
15.	18(a)	Production d'un colis d'un modèle homologué non conforme aux exigences	B
16.	18(b)	Omission d'inscrire sur un colis les renseignements exigés	A
17.	19(3)	Utilisation d'un colis d'un modèle homologué sans confirmation de l'inscription de l'usage	A
18.	20(1)(a)	Production d'une matière radioactive sous forme spéciale d'une manière non conforme au document d'homologation	B
19.	20(1)(b)	Omission de faire une marque sur la matière radioactive sous forme spéciale	A
20.	20(2)	Transport d'une matière radioactive sous forme spéciale non produite à partir d'un modèle homologué ou approuvé par une autorité compétente à l'étranger	A
21.	21(1)(a)	Production d'une matière radioactive faiblement dispersible d'une manière non conforme au document d'homologation	B

⁵ SOR/2013-139

⁵ DORS/2013-139

PACKAGING AND TRANSPORT OF NUCLEAR
SUBSTANCES REGULATIONS, 2014 — *Continued*RÈGLEMENT SUR L'EMBALLAGE ET LE TRANSPORT
DES SUBSTANCES NUCLÉAIRES (2014) [suite]

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition Sommaire	Catégorie de violation
22.	21(1)(b)	Failure to mark low dispersible radioactive material	A	22.	21(1)(b) Omission de faire une marque sur la matière radioactive faiblement dispersable	A
23.	21(2)	Transport of low dispersible radioactive material that has not been produced in accordance with certified design	A	23.	21(2) Transport d'une matière radioactive faiblement dispersable non produite à partir d'un modèle homologué	A
24.	22(1)	Production of instrument or article that has alternative activity limit for exempt consignment that has not been produced using certified calculation	B	24.	22(1) Production d'appareils ou objets ayant une autre limite d'activité pour un envoi exempté à partir d'un calcul non homologué	B
25.	22(2)	Transport of instrument or article that has alternative activity limit for exempt consignment that has not been produced using certified calculation	B	25.	22(2) Transport d'appareils ou objets ayant une autre limite d'activité pour un envoi exempté produits à partir d'un calcul non homologué	B
26.	23(2)	Transport of fissile-excepted radioactive material that has not been produced in accordance with requirements	B	26.	23(2) Transport d'une matière radioactive fissile exceptée non produite conformément aux exigences du document d'homologation	B
27.	24(a)	Failure to implement and maintain management system	B	27.	24(a) Omission d'établir et de maintenir un système de gestion	B
28.	24(b) and (c)	Failure to keep and retain record of management system	A	28.	24(b) et c) Omission de tenir et de conserver un registre sur le système de gestion	A
29.	25(1)	Failure to comply with <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i>	C	29.	25(1) Omission d'agir conformément au <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i>	C
30.	25(2)	Failure of consignor to comply with IAEA Regulations	B	30.	25(2) Omission de l'expéditeur de se conformer au Règlement de l'AIEA	B
31.	25(3)	Failure of the consignor to advise consignee of transport of material	A	31.	25(3) Omission de l'expéditeur d'aviser le destinataire du transport	A
32.	25(4)(a)	Failure of carrier to comply with IAEA Regulations	B	32.	25(4)(a) Omission du transporteur de se conformer au Règlement de l'AIEA	B
33.	25(4)(b)	Failure of carrier to transport in accordance with consignor's instructions	B	33.	25(4)(b) Omission du transporteur de transporter conformément aux instructions de l'expéditeur	B
34.	25(4)(c)	Failure of carrier to implement, maintain and keep record of work procedures	A	34.	25(4)(c) Omission du transporteur de mettre en œuvre, de maintenir et de tenir un registre sur les méthodes de travail	A
35.	26(1)(a)	Presentation for transport or transport of radioactive material in package not meeting requirements	B	35.	26(1)(a) Présentation d'une matière radioactive aux fins de transport ou transport d'une telle matière dans un colis qui ne répond pas aux exigences	B
36.	26(1)(b)	Presentation for transport or transport of radioactive material requiring licence if no licence issued	B	36.	26(1)(b) Présentation d'une matière radioactive aux fins de transport ou transport d'une telle matière sans la licence ou le permis requis	B
37.	26(1)(c)	Failure to present for transport or to transport unpackaged LSA-I material or unpackaged SCO-I in accordance with IAEA Regulations	B	37.	26(1)(c) Omission de présenter aux fins de transport ou de transporter une matière LSA-I ou un SCO-I non emballé conformément au Règlement de l'AIEA	B
38.	26(1)(d)	Presentation for transport or transport of package containing 0.1 kg or more of uranium hexafluoride in unapproved package	B	38.	26(1)(d) Présentation aux fins de transport ou transport d'un colis non approuvé contenant 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium	B
39.	27(1)	Failure to transport in required package	C	39.	27(1) Omission de transporter dans le colis spécifié	C
40.	28(1)	Failure of consignor or carrier to comply with IAEA Regulations	B	40.	28(1) Omission de l'expéditeur ou du transporteur de se conformer au Règlement de l'AIEA	B
41.	29(1)	Failure of consignor to include required information in transport documents	A	41.	29(1) Omission de l'expéditeur de joindre aux documents de transport les renseignements exigés	A
42.	29(3)	Transportation of consignment of radioactive material without required documents	B	42.	29(3) Transport d'un envoi de matière radioactive sans les documents exigés	B
43.	31(1)(a)	Failure to keep exposure and effective and equivalent doses low	B	43.	31(1)(a) Omission de maintenir le degré d'exposition ainsi que la dose efficace et la dose équivalente au niveau le plus bas	B
44.	31(1)(b)	Failure to prevent persons from receiving high radiation doses	C	44.	31(1)(b) Omission de veiller à ce que les personnes ne reçoivent pas de doses de rayonnement élevées	C
45.	31(1)(c)	Failure to assess radiation at workplace and conduct monitoring	B	45.	31(1)(c) Omission d'évaluer le rayonnement sur les lieux de travail et d'effectuer une surveillance des lieux	B
46.	31(1)(d)	Failure to train specified persons on application of radiation protection program	B	46.	31(1)(d) Omission de donner aux personnes visées une formation sur l'application du programme de radioprotection	B
47.	31(2)	Failure to keep and retain radiation protection program records	A	47.	31(2) Omission de tenir et de conserver un registre sur le programme de radioprotection	A

PACKAGING AND TRANSPORT OF NUCLEAR
SUBSTANCES REGULATIONS, 2014 — *Continued*RÈGLEMENT SUR L'EMBALLAGE ET LE TRANSPORT
DES SUBSTANCES NUCLÉAIRES (2014) [suite]

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition Sommaire	Catégorie de violation	
48.	32(a)	Failure to immediately notify if person may have received dose that exceeded the prescribed limit	B	48.	32(a)	Omission d'aviser sans délai si une personne peut avoir été exposée à une dose supérieure à la dose réglementaire limite	B
49.	32(b)	Failure to conduct investigation	B	49.	32(b)	Omission de faire enquête	B
50.	32(c)	Failure to take action to prevent recurrence	B	50.	32(c)	Omission de prendre des mesures pour éviter un incident semblable	B
51.	32(d)	Failure to report results of investigation within specified time	A	51.	32(d)	Omission de présenter les résultats de l'enquête dans le délai prescrit	A
52.	33(1)	Failure to inform each nuclear energy worker in writing	A	52.	33(1)	Omission d'informer par écrit chaque travailleur du secteur nucléaire	A
53.	33(2)	Failure to inform pregnant nuclear energy workers of their rights and obligations	B	53.	33(2)	Omission d'informer les travailleuses enceintes du secteur nucléaire de leurs droits et de leurs obligations	B
54.	35(1) and (3)	Failure to immediately make required preliminary report following failure to comply or dangerous occurrence	B	54.	35(1) et (3)	Omission de fournir sans délai un rapport préliminaire requis à la suite d'un manquement aux exigences ou d'une situation dangereuse	B
55.	35(5)	Failure to take immediate required action after dangerous occurrence	B	55.	35(5)	Omission de prendre sans délai les mesures exigées à la suite d'une situation dangereuse	B
56.	35(6)	Failure to file full report of failure to comply or dangerous occurrence within specified period	B	56.	35(6)	Omission de déposer dans le délai prévu un rapport complet au sujet d'un manquement aux exigences ou d'une situation dangereuse	B
57.	37(1)	Opening package without taking required measures	B	57.	37(1)	Ouverture d'un colis sans prendre les mesures requises	B
58.	37(2)	Failure to restore package to required condition before forwarding	B	58.	37(2)	Omission de remettre un colis dans un état qui respecte les exigences avant de l'acheminer	B
59.	37(3)	Failure to verify package integrity on receipt	B	59.	37(3)	Omission de constater l'intégrité du colis sur réception ou ouverture	B
60.	37(4)	Failure to immediately make preliminary report if package shows evidence of problem conditions	A	60.	37(4)	Omission de présenter sans délai un rapport préliminaire si l'état d'un colis est problématique	A
61.	37(5)	Failure to include specified information in preliminary report	A	61.	37(5)	Omission d'inclure les renseignements exigés dans le rapport préliminaire	A
62.	37(6)	Failure to file full report within the specified period	A	62.	37(6)	Omission de déposer dans le délai prévu un rapport complet	A
63.	38(a)	Failure to notify consignor, consignee and Commission of undeliverable consignment	B	63.	38(a)	Omission d'aviser l'expéditeur, le destinataire et la Commission qu'un envoi ne peut être livré	B
64.	38(b)	Failure to place undeliverable consignment in access-controlled area	B	64.	38(b)	Omission de garder l'envoi qui ne peut être livré dans une zone à accès contrôlé	B
65.	39	Failure to keep and retain records with specified information and documents concerning certain packages	A	65.	39	Omission de tenir et de conserver un registre à l'égard de certains colis et d'y verser les renseignements et documents exigés	A

REPEAL

Repeal

48. The *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations*⁶ are repealed.

COMING INTO FORCE

Registration or approval

49. These Regulations come into force on the day on which they are registered but, if they are approved by the Governor in Council after that day, they come into force on the day on which they are approved.

[26-1-o]

ABROGATION

Abrogation

48. Le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*⁶ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Enregistrement ou agrément

49. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement ou à la date de son agrément par le gouverneur en conseil si celle-ci est postérieure.

[26-1-o]

⁶ SOR/2000-208⁶ DORS/2000-208

Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations do not apply in Nova Scotia

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

1. Executive summary

Issues: Protection of the environment is an area of shared jurisdiction in Canada. Both the Government of Canada and the Government of Nova Scotia have implemented regulations to control greenhouse gas (GHG) emissions from the electricity sector.

The *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) allows the Governor in Council to make an order in council (OiC) suspending the application of a federal regulation in a province or territory, on the recommendation of the Minister of the Environment, provided that certain conditions under CEPA 1999 are met. For this to occur, the province or territory must first enter into an equivalency agreement with the Government of Canada. Environment Canada (EC) is open to entering into equivalency agreements on industrial GHG regulations with interested provinces or territories as a means of minimizing regulatory duplication as per the *Cabinet Directive on Regulatory Management*, provided that the conditions under CEPA 1999 are met.¹

The governments of Canada and Nova Scotia have finalized a written equivalency agreement for the period 2015–2019. The equivalency agreement declares that provisions under Nova Scotia's *Environment Act* and *Greenhouse Gas Emissions Regulations* (the NS GHG regulations) are equivalent in effect to the provisions of CEPA 1999 and the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* (the federal coal-fired electricity regulations). As part of this agreement, the Government of Nova Scotia amended its *Greenhouse Gas Emissions Regulations* to include caps on GHG emissions from the province's electricity sector for the years 2021–2030.

In order to avoid regulatory duplication and financial burden for the electricity producer in the province, the Minister of the Environment is recommending that the Governor in Council

Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Nouvelle-Écosse

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

1. Résumé

Enjeux : La protection de l'environnement est un domaine de compétence partagée au Canada. Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse ont mis en œuvre des règlements pour contrôler les émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant du secteur de l'électricité.

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] autorise le gouverneur en conseil à rendre un décret suspendant l'application d'un règlement fédéral dans une province ou un territoire, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, pourvu que certaines conditions énoncées dans la LCPE (1999) soient respectées. À cette fin, la province ou le territoire doit d'abord conclure un accord d'équivalence avec le gouvernement du Canada. Environnement Canada (EC) est prêt à conclure des accords d'équivalence sur la réglementation des GES industriels avec les provinces ou les territoires intéressés comme moyen de minimiser le dédoublement réglementaire conformément à la *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation*, pourvu que les conditions énoncées dans la LCPE (1999) soient respectées¹.

Les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse ont conclu un accord d'équivalence par écrit pour la période 2015–2019. Cet accord d'équivalence indique que des dispositions en vertu de la loi *Environnement Act* et du règlement *Greenhouse Gas Emissions Regulations* de la Nouvelle-Écosse (le règlement sur les GES de la Nouvelle-Écosse) sont d'effet équivalant à celui des dispositions de la LCPE (1999) et du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon* (le règlement fédéral sur la production d'électricité à partir du charbon). Dans le cadre de cet accord, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a modifié son règlement sur les émissions de GES afin d'y inclure des plafonds d'émissions de GES du secteur de l'électricité de la province pour les années 2021 à 2030.

Afin d'éviter un dédoublement réglementaire et le fardeau financier pour le producteur d'électricité dans la province, le ministre de l'Environnement recommande au gouverneur en

¹ www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/cdrm-dcgr/cdrm-dcgrtb-eng.asp

¹ www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/cdrm-dcgr/cdrm-dcgrtb-fra.asp

make an order in council suspending the application of the federal coal-fired electricity regulations in Nova Scotia. Once implemented, this will represent the first equivalency agreement on GHG regulations.

Description: The proposed Order in Council (the proposed OiC) is a written declaration stating that the federal coal-fired electricity regulations do not apply in Nova Scotia.

Cost-benefit statement: The results of the analysis are expressed in 2010 dollars and are discounted at 3% to 2015, as this is the year in which the performance standard prescribed in the federal coal-fired electricity regulations comes into force. Overall, the proposed OiC, together with the 2021–2030 provincial GHG emission caps, adopted in Nova Scotia in order to fulfill conditions of the equivalency agreement, is expected to result in a net reduction of three megatonnes of carbon dioxide equivalent (Mt CO₂e) and a net reduction in costs of \$87 million for the electricity sector in Nova Scotia. The proposed OiC is expected to affect one electricity producer, who currently operates all coal-fired units in the province.

Should the federal coal-fired electricity regulations be suspended, the electricity producer would have the flexibility to continue to operate coal-fired units that would otherwise have been closed under the federal coal-fired electricity regulations. However, the electricity producer is expected to reduce generation from coal-fired units and natural gas units in order to meet the 2021–2030 provincial GHG emission caps. This reduced generation is expected to be compensated for by additional electricity imports from Newfoundland and Labrador, which reduces the electricity available for export from Canada to the United States, resulting in foregone electricity exports.

The net present value (NPV) of the proposed OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps over the period 2015–2030 is estimated to be about \$175 million.² The present value (PV) of the benefits is estimated to be about \$297 million, due to avoided fuel costs of about \$109 million, benefits from GHG reductions of about \$88 million, avoided capital investment costs of about \$21 million, avoided decommissioning costs of about \$50 million, and avoided variable and fixed operating and maintenance (O&M) costs of about \$29 million.³

The present value of the costs of the proposed OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps is estimated to be about \$122 million, due to foregone net electricity exports (\$50 million), additional coal-fired unit refurbishment costs (\$39 million), and additional fixed O&M costs (\$33 million).

Distributional analysis: The proposed OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps are expected to result in slightly higher electricity prices for the residential and industrial sectors with an estimated average annual price increase of

conseil de rendre un décret suspendant l'application du règlement fédéral sur la production d'électricité à partir de charbon en Nouvelle-Écosse. Lorsque mis en œuvre, l'accord deviendra le premier accord d'équivalence sur la réglementation des GES.

Description : Le projet de décret est une déclaration par écrit affirmant que le règlement fédéral sur la production d'électricité à partir du charbon ne s'applique pas en Nouvelle-Écosse.

Énoncé des coûts et avantages : Les résultats de l'analyse sont exprimés en dollars de 2010 et actualisés à 3 % jusqu'à 2015, puisque c'est l'année d'entrée en vigueur de la norme de rendement prescrite par le règlement fédéral sur la production d'électricité à partir du charbon. De manière générale, le projet de décret ainsi que les plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021-2030, adoptés en Nouvelle-Écosse en vue de respecter les conditions de l'accord d'équivalence, devraient permettre une réduction nette de trois mégatonnes d'équivalents de dioxyde de carbone (Mt équ. CO₂) et une réduction nette des coûts de 87 millions de dollars pour le secteur de l'électricité en Nouvelle-Écosse. On s'attend à ce que le projet de décret touche un seul producteur d'électricité, qui exploite actuellement tous les groupes alimentés au charbon de la province.

Dans le cas où l'application du règlement fédéral sur la production d'électricité à partir du charbon est suspendue, le producteur d'électricité disposerait de la marge de manœuvre nécessaire pour continuer d'exploiter les groupes alimentés au charbon qui, autrement, auraient été fermés en vertu du règlement fédéral sur la production d'électricité à partir du charbon. Toutefois, on s'attend à ce que le producteur d'électricité réduise la production des groupes alimentés au charbon et au gaz naturel afin de respecter les plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021-2030. Cette production réduite devrait être compensée par des importations d'électricité supplémentaires de Terre-Neuve-et-Labrador, ce qui réduit l'électricité disponible pour l'exportation du Canada vers les États-Unis et entraîne des pertes d'exportations d'électricité.

La valeur actualisée nette (VAN) du projet de décret et des plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021-2030 est évaluée à environ 175 millions de dollars² pour la période de 2015 à 2030. La valeur actuelle des avantages est évaluée à environ 297 millions de dollars et s'explique par les coûts évités de combustibles d'environ 109 millions de dollars, les avantages provenant des réductions de GES d'environ 88 millions de dollars, les coûts évités d'investissement de capitaux d'environ 21 millions de dollars, les coûts évités de déclassement d'environ 50 millions de dollars et les coûts évités de fonctionnement et d'entretien (F et E) variables et fixes d'environ 29 millions de dollars³.

La valeur actuelle des coûts du projet de décret et des plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021-2030 est évaluée à environ 122 millions de dollars, en raison des pertes nettes d'exportation d'électricité (50 millions de dollars), des coûts supplémentaires de remise en état des groupes alimentés au charbon (39 millions de dollars) et des coûts fixes supplémentaires de F et E (33 millions de dollars).

Analyse de répartition : On s'attend à ce que le projet de décret et les plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021-2030 fassent légèrement augmenter les prix de l'électricité pour les secteurs résidentiel et industriel d'une moyenne

² Given that the Government of Nova Scotia amended its regulations to include GHG emission caps for the 2021–2030 period as a condition of the equivalency agreement, these caps are incremental and therefore incorporated in the regulatory scenario.

³ Numbers may not sum up due to rounding.

² Étant donné que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a modifié son règlement pour inclure les plafonds d'émissions pour la période 2021-2030 comme une condition pour l'accord d'équivalence, ces plafonds sont différentiels et donc inclus dans le scénario réglementaire.

³ Les chiffres peuvent ne pas correspondre aux totaux en raison de l'arrondissement.

0.04 cents/kWh over the 2015–2030 period. As a result, impacts on monthly household electricity costs (an estimated increase of about \$0.37/month) and industry competitiveness are expected to be negligible.

“One-for-One” Rule and small business lens: The proposed OiC is expected to reduce administrative costs to the electricity producer by approximately \$870 in present value, which is equivalent to an annualized value of about \$120, as the electricity producer would no longer be required to report to the federal government.

No small business is expected to be affected by the proposed OiC. The affected electricity producer in the province is considered a large business.

Domestic and international coordination and cooperation:

The governments of Canada and Nova Scotia have been working to cooperate on addressing GHG emissions since 2009. In January 2010, the federal Minister of the Environment and the Nova Scotia Minister of Environment signed the *Canada-Nova Scotia Agreement in Principle on Efforts to Address Climate Change* (AiP). The AiP was developed with a view towards an eventual equivalency agreement, as provided for under CEPA 1999. Environment Canada and Nova Scotia announced their intent to work towards an equivalency agreement in respect of the federal coal-fired electricity regulations in March 2012. In September 2012, EC published a notification in the *Canada Gazette*, Part I, that a draft equivalency agreement was available for public comment for 60 days.

Extensive bilateral consultations were held with Nova Scotia government officials and with representatives from the affected company, focusing on key policy and technical parameters used in support of the cost-benefit analysis. Technical consultations focused on parameters related to electricity generation forecasts in the province for integration into the Energy, Environment and Economy model for Canada used by Environment Canada to model domestic GHG emissions.

annuelle d’environ 0,04 cent/kWh pendant la période 2015-2030. Ainsi, les répercussions sur les coûts d’électricité mensuels des foyers (augmentation estimée à environ 37 cents par mois) et la compétitivité de l’industrie devraient être négligeables.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : On s’attend à ce que le projet de décret réduise les coûts administratifs d’environ 870 \$ pour le producteur d’électricité en valeur actuelle, ce qui équivaut à une valeur annualisée d’environ 120 \$, car le producteur d’électricité ne serait plus tenu de faire rapport au gouvernement fédéral.

Aucune petite entreprise ne devrait être touchée par le projet de décret. Le producteur d’électricité concerné dans la province est considéré comme une grande entreprise.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale :

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse travaillent en collaboration pour contrer les émissions de GES depuis 2009. En janvier 2010, le ministre de l’Environnement du Canada et le ministre de l’Environnement de la Nouvelle-Écosse ont signé l’*Entente de principe entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la lutte contre les changements climatiques* (Edp). L’Edp a été élaborée en vue de conclure un éventuel accord d’équivalence, conformément à la LCPE (1999). Environnement Canada et la Nouvelle-Écosse ont annoncé leur intention de travailler en vue d’un accord d’équivalence à l’égard du règlement fédéral sur la production d’électricité à partir du charbon en mars 2012. En septembre 2012, EC a publié un avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* signalant que la version provisoire de l’accord d’équivalence était soumise à une période d’examen public de 60 jours.

Des consultations bilatérales exhaustives ont été tenues avec des fonctionnaires du gouvernement de la Nouvelle-Écosse et des représentants de la compagnie touchée, en mettant l’accent sur les principaux paramètres liés aux politiques et ceux de nature technique utilisés à l’appui de l’analyse coûts-avantages. Les consultations techniques étaient axées sur des paramètres liés aux prévisions de production d’électricité dans la province aux fins d’intégration dans le modèle énergie-environnement-économies du Canada qu’Environnement Canada utilise pour modéliser les émissions de GES du pays.

2. Background

Greenhouse gases contribute to climate change, and the most significant source of anthropogenic GHG emissions is the combustion of fossil fuels. In 2012, the latest year of emissions data available under Canada’s National Inventory Report, Canada’s total GHG emissions was estimated to be 699 Mt CO₂e. Of this total, 86 Mt CO₂e, or about 10% of Canada’s total GHG emissions, were attributed to Canada’s electricity sector.⁴ Eight Mt CO₂e, about 1% of Canada’s total GHG emissions, were attributed to Nova Scotia’s electricity sector.

2.1 Federal regulatory measures

In 2009, the Government of Canada committed to a national GHG reduction target of 17% below 2005 levels by 2020, and inscribed this in the Copenhagen Accord. The 2020 target is aligned with that of Canada’s largest trading partner, the United States.

2. Contexte

Les gaz à effet de serre contribuent aux changements climatiques, et la source la plus importante des émissions anthropiques de GES est la combustion des combustibles fossiles. En 2012, la dernière année pour laquelle des données relatives aux émissions sont disponibles dans le Rapport d’inventaire national du Canada, le total des émissions de GES du Canada était évalué à 699 Mt équ. CO₂. De ce total, 86 Mt équ. CO₂, ou 10 % du total des émissions de GES du Canada, étaient attribuables au secteur de l’électricité du Canada⁴. Une quantité de 8 Mt équ. CO₂, soit environ 1 % du total des émissions de GES du Canada, était attribuable au secteur de l’électricité de la Nouvelle-Écosse.

2.1 Mesures réglementaires du gouvernement fédéral

En 2009, le gouvernement du Canada a pris l’engagement, inscrit dans l’Accord de Copenhague, de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 17 % par rapport aux niveaux de 2005 d’ici 2020. L’objectif de 2020 est harmonisé avec celui du partenaire commercial le plus important du Canada, les États-Unis.

⁴ <http://ec.gc.ca/ges-ghg/default.asp?lang=En&n=68EE206C-1&offset=3&toc=show> (Table S-3: Canada’s Emissions Breakdown 2012, by Economic Sector).

⁴ <http://ec.gc.ca/ges-ghg/default.asp?lang=Fr&n=68EE206C-1&offset=3&toc=show> (Figure S-3 : Ventilation des émissions du Canada en 2012, par secteur économique).

The Government of Canada is implementing a sector-by-sector regulatory approach to reducing GHG emissions in major-emitting sectors. Given the highly integrated North American economy, the Government of Canada is aligning its climate change approach with that of the United States, as appropriate for Canadian circumstances. The sector-by-sector approach makes it possible to tailor regulations to sector-specific circumstances, integrating environmental and economic considerations. Regulations are being designed to provide regulatory certainty for industry, drive investments in clean energy technologies, and leverage capital stock turnover to minimize costs and consumer impacts.

In September 2012, the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* were formally adopted and published in the *Canada Gazette*, Part II.⁵ The emissions intensity limit in these Regulations comes into force on July 1, 2015. The Regulations set a stringent performance standard of 420 tonnes of carbon dioxide per gigawatt-hour (tCO₂/GWh) for new coal-fired electricity generation units and those that have reached the end of their useful life.

A unit's useful life is defined by the federal coal-fired electricity regulations as the period that begins on the commissioning date of the unit and that ends,

- in the case of a unit commissioned before 1975, 50 years after its commissioning or at the end of 2019, whichever comes earlier;
- in the case of a unit commissioned after 1974 but before 1986, 50 years after its commissioning or at the end of 2029, whichever comes earlier; and
- in any other case, 50 years after its commissioning.

These Regulations are expected to result in the closure of coal-fired units once they have reached the end of their useful life, unless they employ carbon capture and storage (CCS) technology or combust biomass. Therefore, these Regulations are expected to result in a shift to lower- or non-emitting types of generation, such as high-efficiency natural gas, renewable energy or fossil fuel-fired power with carbon capture and storage (CCS).

2.2 Provincial regulatory measures

In 2009, as part of its approach to achieve a GHG reduction target of 10% below 1990 levels by 2020, the Government of Nova Scotia adopted the *Greenhouse Gas Emissions Regulations* (the NS GHG regulations), which imposed specific GHG emission caps from 2010–2020 on facilities that emit more than 10 000 metric tonnes of CO₂e annually. In September 2013, Nova Scotia amended these Regulations to include increasingly stringent GHG emission caps for the 2021–2030 period.

These GHG emission caps are expected to be achieved through measures to manage both the supply and demand sides of electricity. On the supply side, Nova Scotia amended its *Renewable Electricity Regulations* in May 2013 to require that 25% of total electricity sales come from renewable resources, either from the province's renewable generation and/or imports of renewable energy, by 2015, and 40% come from renewable resources by 2020

Le gouvernement du Canada met en œuvre une approche réglementaire secteur par secteur pour réduire les émissions de GES dans les secteurs à fortes émissions. En raison de l'économie nord-américaine fortement intégrée, le gouvernement du Canada aligne son approche aux changements climatiques sur celle des États-Unis, lorsque cela est approprié aux circonstances du Canada. L'approche secteur par secteur rend possible l'adaptation de la réglementation aux circonstances propres aux secteurs, en tenant compte de facteurs environnementaux et économiques. Les règlements sont conçus de manière à fournir une certitude réglementaire à l'industrie, à susciter les investissements dans les technologies de l'énergie propre et à mettre à profit le renouvellement des immobilisations pour minimiser les coûts et les répercussions sur les consommateurs.

En septembre 2012, le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon* a été officiellement adopté et publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*⁵. La limite de l'intensité des émissions de ce règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015. Le Règlement établit une limite d'émissions stricte de 420 tonnes de dioxyde de carbone par gigawatt-heure d'électricité produite (tCO₂/GWh) pour les nouveaux groupes électriques alimentés au charbon et ceux qui ont atteint leur fin de vie utile.

La vie utile d'un groupe est définie par le règlement fédéral sur l'électricité produite à partir du charbon comme la période qui commence à la date de mise en service et qui se termine :

- dans le cas d'un groupe mis en service avant 1975, 50 ans après sa mise en service ou à la fin de 2019, selon la première de ces éventualités;
- dans le cas d'un groupe mis en service après 1974, mais avant 1986, 50 ans après sa mise en service ou à la fin de 2029, selon la première de ces éventualités;
- dans tout autre cas, 50 ans après sa mise en service.

On s'attend à ce que ce règlement entraîne la fermeture des groupes alimentés au charbon une fois qu'ils auront atteint la fin de leur vie utile, à moins qu'ils n'utilisent la technologie du captage et de la séquestration du carbone (CSC) ou la combustion de la biomasse. Par conséquent, on s'attend à ce que ce règlement entraîne une transition vers des modes de production d'électricité qui génèrent peu ou pas d'émissions, comme le gaz naturel à haut rendement, les énergies renouvelables ou les groupes thermiques alimentés en combustibles fossiles équipés d'un système de captage et de séquestration du carbone (CSC).

2.2 Mesures de réglementation provinciales

En 2009, dans le cadre de son approche visant à atteindre un objectif de réduction des émissions de GES de 10 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici 2020, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a adopté le règlement *Greenhouse Gas Emissions Regulations* (règlement sur les GES de la Nouvelle-Écosse), qui imposait des plafonds d'émissions de GES de 2010 à 2020 aux installations qui émettent annuellement plus de 10 000 tonnes métriques d'éq. CO₂. En septembre 2013, la Nouvelle-Écosse a modifié ce règlement pour y inclure des plafonds d'émissions de GES de plus en plus stricts pour la période de 2021 à 2030.

On s'attend à ce que ces plafonds d'émissions de GES soient atteints au moyen des mesures destinées à gérer l'offre et la demande en électricité. Du côté de l'offre, la Nouvelle-Écosse a modifié son règlement *Renewable Electricity Regulations* en mai 2013 pour exiger que 25 % des ventes totales en électricité proviennent de ressources renouvelables, soit de la production renouvelable de la province, soit des importations d'énergies

⁵ <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-09-12/pdf/g2-14619.pdf>, September 12, 2012.

⁵ <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-09-12/pdf/g2-14619.pdf>, le 12 septembre 2012.

and onward. Particularly, Nova Scotia plans to import electricity from Newfoundland and Labrador through the Maritime Link starting in 2017. On the demand side, Nova Scotia has implemented Demand Side Management (DSM) Plans to reduce energy use through energy efficiency and conservation.

2.3 Equivalency agreements on industrial GHG regulations

As federal and provincial governments have a shared responsibility to protect the Canadian environment, CEPA 1999 includes the use of equivalency agreements as a tool for minimizing regulatory duplication and offering flexibility in achieving equivalent policy outcomes.

Section 10 of CEPA 1999 allows the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, to make an order in council suspending the application of a federal regulation in a province or territory. For this to occur, the province or territory must first enter into an equivalency agreement with the Government of Canada. An equivalency agreement is a written agreement signed by the federal Minister of the Environment and the province or territory declaring that there are in force in the province or territory laws containing provisions that are equivalent in effect to the given federal regulation and environmental legislation containing provisions that are similar to sections 17 and 20 of CEPA 1999 for the investigation of alleged offences.

Environment Canada has indicated that it is open to developing equivalency agreements for industrial GHG regulations with interested provinces and territories, in order to minimize regulatory duplication. In the case of GHG regulations, provisions are considered to be equivalent if they result in an equivalent effect on GHG outcomes. In particular, GHG emission levels under provincial or territorial regulations must be no greater than they would be if the federal regulation applied, over the period for which the equivalency agreement would be in place. This allows a province or territory to attain a GHG outcome equivalent to or better than what would have occurred under a federal regulation in a way that best suits its particular circumstances.

2.4 Equivalency agreement on GHG regulations with the Province of Nova Scotia

The Government of Canada and the Government of Nova Scotia have been working to cooperate on addressing GHG emissions since 2009. In January 2010, the federal Minister of the Environment and the Nova Scotia Minister of Environment signed the *Canada-Nova Scotia Agreement in Principle on Efforts to Address Climate Change*. The Agreement in Principle (AiP) was developed with a view towards an eventual equivalency agreement, as provided for under CEPA 1999.

In March 2012, EC and Nova Scotia announced their intent to work towards an equivalency agreement with respect to the federal coal-fired electricity regulations. In September 2012, EC published a notice in the *Canada Gazette*, Part I, indicating that the draft *Agreement of the Equivalency of Federal and Nova Scotia Regulations for the Control of Greenhouse Gas Emissions from Electricity Producers in Nova Scotia* (the equivalency agreement) was available for public comment for 60 days.

renouvelables, d'ici 2015, et 40 % provenant de ressources renouvelables d'ici 2020 et après. Particulièrement, la Nouvelle-Écosse prévoit importer de l'électricité de Terre-Neuve-et-Labrador par l'entremise du Maritime Link à compter de 2017. Du côté de la demande, la Nouvelle-Écosse a mis en œuvre des plans de gestion axés sur la demande (GAD) pour réduire la consommation d'énergie grâce à l'efficacité énergétique et à la conservation de l'énergie.

2.3 Accords d'équivalence sur les règlements concernant les GES industriels

Puisque les gouvernements fédéral et provinciaux ont une responsabilité partagée en matière de protection de l'environnement du Canada, la LCPE (1999) prévoit la possibilité d'avoir recours à des accords d'équivalence comme outil permettant de minimiser le dédoublement réglementaire et d'offrir une souplesse dans l'atteinte de résultats équivalents.

L'article 10 de la LCPE (1999) autorise le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement, d'adopter un décret suspendant l'application d'un règlement fédéral dans une province ou un territoire. À cette fin, la province ou le territoire doit d'abord conclure un accord d'équivalence avec le gouvernement du Canada. Un accord d'équivalence est un accord écrit signé par le ministre fédéral de l'Environnement et la province ou le territoire qui déclare que des lois de la province ou du territoire contiennent des dispositions d'effet équivalant au règlement fédéral en question et à la législation environnementale comprenant des dispositions similaires aux articles 17 et 20 de la LCPE (1999) concernant les enquêtes sur les infractions présumées.

Environnement Canada a indiqué que le ministère était ouvert en ce qui concerne l'élaboration d'accords d'équivalence pour les règlements sur les GES industriels avec les provinces ou les territoires intéressés, afin de minimiser les dédoublements réglementaires. Dans le cas de règlements sur les GES, les dispositions sont considérées comme équivalentes si elles entraînent un résultat équivalent en matière de GES. Plus particulièrement, les niveaux des émissions de GES ne doivent pas être plus élevés aux termes des règlements provinciaux ou territoriaux qu'ils ne le seraient aux termes de la réglementation fédérale, au cours de la période durant laquelle l'accord d'équivalence serait appliqué. Cela permet à une province ou à un territoire d'atteindre un objectif équivalent ou meilleur en matière de GES que ce qu'il aurait été aux termes du règlement fédéral de la façon la plus adaptée aux circonstances particulières.

2.4 Accord d'équivalence concernant le règlement sur les GES avec la province de la Nouvelle-Écosse

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse travaillent en collaboration depuis 2009 pour contrer les émissions de GES. En janvier 2010, le ministre fédéral de l'Environnement et le ministre de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse ont signé l'*Entente de principe entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la lutte contre les changements climatiques*. L'Entente de principe a été élaborée en vue de conclure un accord d'équivalence éventuel, tel qu'il est prévu en vertu dans la LCPE (1999).

En mars 2012, Environnement Canada et la Nouvelle-Écosse ont annoncé leur intention d'élaborer un accord d'équivalence en ce qui a trait à la réglementation fédérale visant le secteur de l'électricité thermique au charbon. En septembre 2012, Environnement Canada a publié un avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* indiquant que la version provisoire d'un *Accord d'équivalence concernant les règlements fédéral et néo-écossais visant le contrôle des émissions de gaz à effet de serre des producteurs d'électricité de la Nouvelle-Écosse* (l'accord d'équivalence) était accessible au public pour qu'il émette des commentaires durant une période de 60 jours.

Although the equivalency agreement has a five-year lifetime (i.e. between 2015 and 2019), the Government of Canada wanted to be satisfied that the NS GHG regulations would continue to result in a GHG emissions outcome equivalent to what would have occurred under the federal coal-fired electricity regulations after 2019. The aim is to provide regulatory certainty, over the longer term, to allow industry to make informed investment decisions and to facilitate the renewal of the equivalency agreement following its initial five-year term. This approach mitigates the risk that the NS GHG regulations would not be deemed to have an equivalent effect on GHG emissions in the future, resulting in the sudden application of the federal coal-fired electricity regulations in the province. Such a situation could lead to immediate closures of coal-fired plants, disruption to Nova Scotia’s electricity supply, and/or a possible situation of non-compliance with the federal coal-fired electricity regulations, for which the province’s electricity producer could face large fines and penalties.

As a condition of the agreement, Nova Scotia amended its GHG regulations in September 2013 to include GHG emission caps for the electricity sector, from 2021 to 2030, that are projected to have an effect equivalent to the projected effect of the federal coal-fired electricity regulations over the same period. These caps on electricity sector emissions are expected to be met by decreasing coal-fired electricity generation and replacing that capacity with increased renewable electricity generation, including through imports of hydroelectric power from Newfoundland and Labrador, as well as DSM Plans.

Table 1 below shows the provincial GHG emission caps from 2010 to 2030. Note that in some periods, the cap is set cumulatively over a number of years, while in others, the cap is placed on a single year’s GHG emissions. On average, the provincial GHG caps are declining and therefore becoming more stringent on an annual basis.

Table 1: Nova Scotia provincial caps on GHG emissions

Calendar Years	2010–2011	2012–2013	2014–2016	2017–2019	2020	2021–2024	2025	2026–2029	2030
Emission Cap for All Facilities in Nova Scotia (Million of Tonnes of CO ₂ e)	19.22	18.5	26.32	24.06	7.5	27.5	6	21.5	4.5

Source: Nova Scotia *Environment Act*, S.N.S. 1994-95, subsection 28(6) and section 112, c. 1, O.I.C. 2009-341 (August 14, 2009), N.S. Reg. 260/2009 as amended by O.I.C. 2013-332 (September 10, 2013), N.S. Reg. 305/2013.

Tableau 1 : Plafonds provinciaux d’émissions de GES de la Nouvelle-Écosse

Années civiles	2010-2011	2012-2013	2014-2016	2017-2019	2020	2021-2024	2025	2026-2029	2030
Plafonds d’émissions pour toutes les installations de la Nouvelle-Écosse (en millions de tonnes d’éq. CO ₂)	19,22	18,5	26,32	24,06	7,5	27,5	6	21,5	4,5

Source : *Environment Act* de la Nouvelle-Écosse, S.N.S. 1994-1995, paragraphe 28(6) et article 112, ch. 1, décret 2009-341 (14 août 2009), règlement de la Nouvelle-Écosse 260/2009 tel qu’il a été modifié par le décret 2013-332 (10 septembre 2013), règlement de la Nouvelle-Écosse 305/2013.

3. Issues

Nova Scotia has adopted GHG regulations that are equivalent in effect to the performance standard imposed under the federal coal-fired electricity regulations. It also has in force provisions under its environmental legislation that are similar to sections 17 to 20 of CEPA 1999 for the investigation of alleged offences.

Même si l’accord d’équivalence a une durée de vie de cinq ans (c’est-à-dire de 2015 à 2019), le gouvernement du Canada voulait s’assurer que le règlement de la Nouvelle-Écosse sur les GES continue, après 2019, d’entraîner des résultats en matière d’émissions de GES équivalant à ceux qui auraient été obtenus en vertu du règlement fédéral sur la production d’électricité à partir de charbon. Le but est de fournir une certitude concernant la réglementation, à plus long terme, pour permettre à l’industrie de prendre des décisions informées sur les investissements et de faciliter le renouvellement de l’accord d’équivalence après sa durée initiale de cinq ans. Cette approche contribue à atténuer le risque qu’il soit jugé que le règlement de la Nouvelle-Écosse sur les GES n’a pas un effet équivalent sur les émissions de GES à l’avenir, entraînant l’application subite du règlement fédéral sur la production d’électricité à partir de charbon dans la province. Une telle situation pourrait entraîner des fermetures immédiates des groupes thermiques alimentés au charbon, une perturbation de l’approvisionnement en électricité en Nouvelle-Écosse et/ou un potentiel de non-conformité à la réglementation fédérale sur la production d’électricité à partir de charbon pour lequel le producteur d’électricité de la province pourrait devoir faire face à de fortes amendes et pénalités.

Comme condition de l’accord, la Nouvelle-Écosse a modifié son règlement sur les GES en septembre 2013 pour y intégrer des plafonds d’émissions de GES du secteur de l’électricité, de 2021 à 2030, qui auront, selon les projections, un effet équivalent à l’effet prévu du règlement fédéral sur la production d’électricité de charbon au cours de la même période. On s’attend à ce que ces plafonds d’émissions du secteur de l’électricité soient respectés en diminuant la production d’électricité des groupes de charbon et en remplaçant cette capacité par une production accrue d’électricité à partir de sources renouvelables, y compris au moyen d’importations d’énergie hydroélectrique de Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi que des plans de GAD.

Le tableau 1 ci-dessous montre les plafonds d’émissions de GES de la province pour la période de 2010 à 2030. Il faut souligner que pour certaines périodes, le plafond est fixé de manière cumulative pour un certain nombre d’années, tandis que pour d’autres périodes, le plafond est fixé pour les émissions de GES d’une seule année. En moyenne, les plafonds de GES de la province diminuent et, par conséquent, deviennent plus stricts d’une année à l’autre.

3. Enjeux

La Nouvelle-Écosse a adopté un règlement sur les GES qui a un effet équivalent à la norme de rendement imposée en vertu du règlement fédéral sur la production d’électricité à partir du charbon. Elle a aussi, dans la législation environnementale, des dispositions en vigueur qui sont similaires aux articles 17 à 20 de la LCPE (1999) pour les enquêtes sur les infractions présumées.

As per CEPA 1999 requirements, the two levels of government have developed an equivalency agreement that would allow the federal government to stand down its regulations in the province, reducing regulatory duplication and financial burden, while still ensuring that GHG emissions generated by the electricity sector in Nova Scotia are no higher than they would have been under the federal coal-fired electricity regulations.

In the absence of further action, the electricity producer in the province would be subject to both the federal coal-fired electricity regulations and the NS GHG regulations. These two regulatory regimes are expected to yield equivalent GHG emissions in the electricity sector. However, together they impose regulatory requirements that are expected to result in avoidable financial and administrative burden for the electricity producer in Nova Scotia and administrative burden for the federal government. This provides a justification for government intervention through an order in council to suspend the application of the federal coal-fired electricity regulations in Nova Scotia.

4. Objectives

The objective of the proposed OiC is to minimize regulatory duplication and financial burden for the electricity producer in Nova Scotia by suspending the application of federal coal-fired electricity regulations in Nova Scotia. This is in line with the federal *Cabinet Directive on Regulatory Management*, which, among other objectives, commits to controlling administrative burden and minimizing regulatory duplication throughout the regulatory process.

5. Description

The proposed OiC, made pursuant to subsection 10(3) of CEPA 1999, is a declaration stating that the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* do not apply in Nova Scotia, effective July 1, 2015.

6. Sector profile

The proposed OiC will suspend the application of the federal coal-fired electricity regulations in Nova Scotia. To assist in understanding the scope and impacts of the proposed OiC, the following analysis provides a profile of Nova Scotia's electricity generation sector. It also examines some of the key features of the sector relating to generation capacity and fuel mix, interprovincial electricity flows, and electricity demand, all of which have a bearing on the assessment of the impacts of the proposed OiC.

Unless otherwise indicated, data presented here is drawn from Environment Canada's Energy, Emissions, and Economy Model for Canada (E3MC).

Nova Scotia's electricity generation sector is composed of utility and non-utility generators that produce electricity by transforming the energy in coal, natural gas, water, petroleum coke, and wind into electricity. The process of supplying electricity to the public involves not only power generation at the plant, but also distribution through the electricity grid. Figure 1 below shows the generation by major fuel types in Nova Scotia in 2010 and 2011.

Overall, the total electricity generation in Nova Scotia in 2011 was 11 400 gigawatt hours (GWh), of which 53% was produced by

Conformément aux exigences de la LCPE (1999), les deux ordres de gouvernement ont élaboré un accord d'équivalence qui permettrait au gouvernement fédéral de suspendre son règlement dans la province, réduisant ainsi le dédoublement réglementaire et le fardeau financier tout en veillant à ce que les émissions de GES produites par le secteur de l'électricité en Nouvelle-Écosse ne soient pas plus élevées qu'elles ne l'auraient été en vertu du règlement fédéral sur la production d'électricité à partir du charbon.

En l'absence d'autres mesures, le producteur d'électricité de la province serait assujéti à la fois au règlement fédéral sur la production d'électricité à partir du charbon et au règlement de la Nouvelle-Écosse sur les GES. On s'attend à ce que ces deux régimes de réglementation entraînent des émissions de GES équivalentes dans le secteur de l'électricité. Toutefois, ensemble, ils imposent des exigences réglementaires qui devraient causer un fardeau financier et administratif évitable pour le producteur d'électricité en Nouvelle-Écosse et un fardeau administratif évitable pour le gouvernement fédéral. Cette situation fournit une justification à l'intervention du gouvernement au moyen d'un décret visant à suspendre l'application du règlement fédéral sur la production d'électricité à partir du charbon en Nouvelle-Écosse.

4. Objectifs

L'objectif du projet de décret est de minimiser le dédoublement réglementaire et le fardeau financier pour le producteur d'électricité en Nouvelle-Écosse en suspendant l'application du règlement fédéral sur la production d'électricité à partir du charbon en Nouvelle-Écosse. Cette suspension est conforme à la *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation* du gouvernement fédéral qui, entre autres objectifs, vise à contrôler le fardeau administratif et à minimiser le dédoublement réglementaire tout au long du processus réglementaire.

5. Description

Le projet de décret, pris en vertu du paragraphe 10(3) de la LCPE (1999), est une déclaration affirmant que le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon* ne s'applique pas en Nouvelle-Écosse, à compter du 1^{er} juillet 2015.

6. Profil du secteur

Le projet de décret suspendra l'application du règlement fédéral sur la production d'électricité à partir du charbon en Nouvelle-Écosse. Pour aider le lecteur à comprendre la portée et les incidences du projet de décret, l'analyse suivante fournit un profil du secteur de la production d'électricité en Nouvelle-Écosse. Cette analyse porte également sur certaines caractéristiques clés du secteur en ce qui concerne la capacité de production et la combinaison de combustibles, l'alimentation électrique à l'échelle interprovinciale, ainsi que la demande d'électricité, qui ont toutes une incidence sur l'évaluation des répercussions du projet de décret.

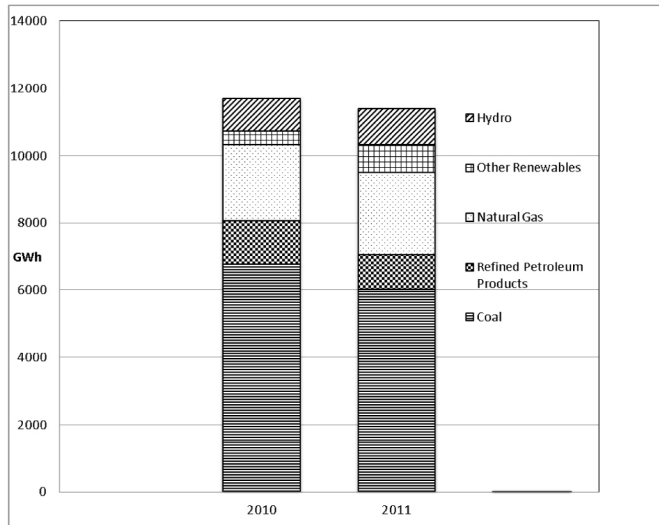
À moins d'indications contraires, les données présentées ici proviennent du modèle énergie-émissions-économie du Canada (E3MC) d'Environnement Canada.

Le secteur de la production d'électricité en Nouvelle-Écosse est composé de producteurs des services publics et de producteurs indépendants qui produisent de l'électricité en transformant l'énergie du charbon, du gaz naturel, de l'eau, du coke de pétrole et du vent en électricité. Le processus d'approvisionnement du public en électricité comprend non seulement la production d'électricité au groupe, mais aussi sa distribution au moyen du réseau électrique. La figure 1 ci-dessous montre la production par principaux types de combustibles en Nouvelle-Écosse en 2010 et 2011.

De façon générale, la production totale d'électricité en Nouvelle-Écosse en 2011 était de 11 400 gigawattheures (GWh),

coal, 21% by natural gas, 9% by hydro, and 9% by refined petroleum products, while other sources such as wind or solar accounted for the remaining 7%.

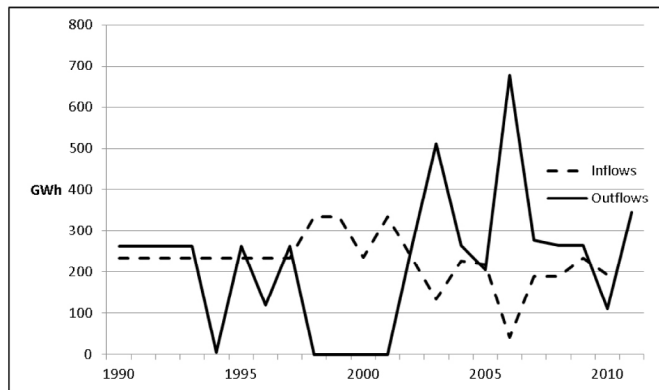
Figure 1: Generation by major fuel types in Nova Scotia



Nova Scotia's electricity market is regulated by the Nova Scotia Utility and Review Board (NSUARB). The NSUARB has regulatory oversight over public utilities. Electricity prices are set by the NSUARB to cover generation costs and allow for a reasonable rate of return to investors.

The interconnectedness of Nova Scotia's electricity grid with Newfoundland and Labrador and New Brunswick would allow Nova Scotia to have electricity inflows and outflows in response to demand conditions in these three provinces. Figure 2 below shows the historical trends of the electricity flow in and out of Nova Scotia.

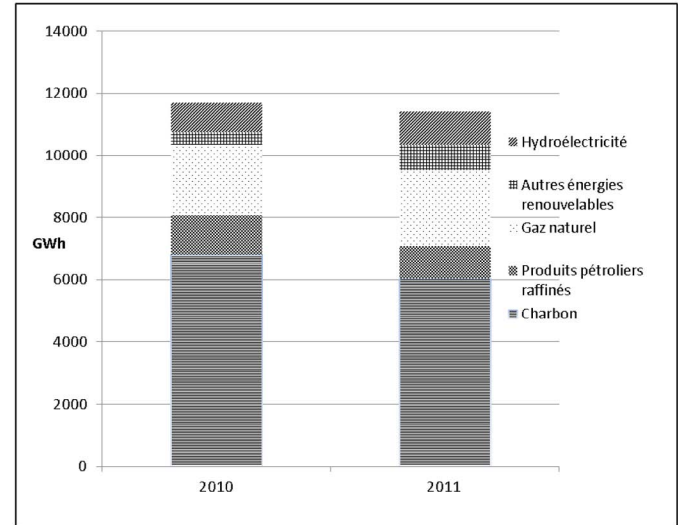
Figure 2: Nova Scotia electricity inflows and outflows from New Brunswick



Nova Scotia has reached an agreement with Newfoundland and Labrador to receive part of the generation from the Muskrat Falls Hydroelectric Project (Muskrat Falls). Nova Scotia would receive 20% of the energy from Muskrat Falls for 35 years

desquels 53 % étaient produits à partir de charbon, 21 % à partir de gaz naturel, 9 % à partir de l'hydroélectricité et 9 % à partir des produits pétroliers raffinés, tandis que d'autres sources comme l'énergie éolienne et l'énergie solaire comptaient pour les 7 % restants.

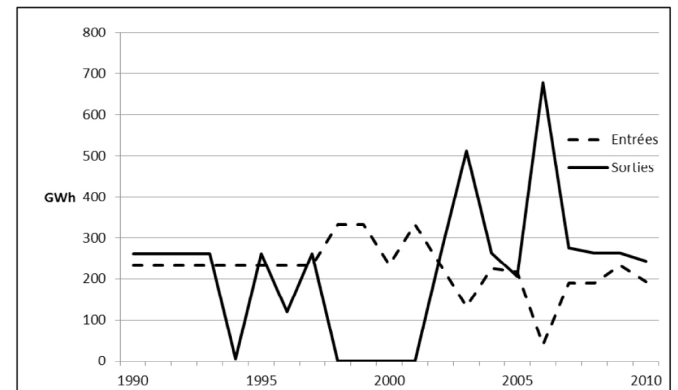
Figure 1 : Production par principaux types de combustibles en Nouvelle-Écosse



Le marché de l'électricité de la Nouvelle-Écosse est réglementé par le Nova Scotia Utility and Review Board (NSUARB). Le NSUARB exerce une surveillance réglementaire des services publics. Les prix de l'électricité sont établis par le NSUARB pour couvrir les coûts de production et permettre aux investisseurs d'obtenir un taux de rendement raisonnable.

L'interconnexion du réseau d'électricité de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador et celui du Nouveau-Brunswick permettrait à la Nouvelle-Écosse d'avoir des entrées et des sorties d'électricité en réponse aux conditions relatives à la demande dans ces trois provinces. La figure 2 ci-dessous présente les tendances historiques de la circulation de l'électricité vers la Nouvelle-Écosse et à l'extérieur de cette province.

Figure 2 : Entrées et sorties d'électricité de la Nouvelle-Écosse du Nouveau-Brunswick



La Nouvelle-Écosse a conclu un accord avec Terre-Neuve-et-Labrador pour recevoir une partie de la production du projet hydroélectrique de Muskrat Falls (Muskrat Falls). La Nouvelle-Écosse recevrait 20 % de l'énergie de Muskrat Falls durant 35 années

(the “base block,” about 0.9 terawatt-hours [TWh]), and a supplemental 0.2 TWh/year for the first five years of the agreement (supplemental blocks).⁶ The electricity producer would then be able to purchase additional hydroelectric energy at market rates. These imports to Nova Scotia would begin in 2017 and continue onwards as needed.

In addition, Nova Scotia is expected to continue trade flows with New Brunswick, the magnitude of which is dependent on the generation and market conditions within Nova Scotia.

Currently, the Nova Scotia electricity generation sector takes advantage of a full mix of hydro, coal, natural gas, wind and other available generating sources. At the same time, actual generation from all these sources is significantly less than potential generation. Potential generation can be determined by assuming capacity is fully operational for each hour, over the entire year. The difference between potential and actual generation can be due to numerous factors, such as required maintenance schedules.

Table 2 shows the actual generation, potential generation and capacity utilization level for major generation types as an average over the five-year period of 2007–2011. Coal-fired units had the highest capacity utilization level in 2011, with actual generation at over 70% of full capacity. This was followed by hydro, natural gas, and wind unit generation, while other sources, such as wave and solar energy, had relatively low levels of utilization.

Table 2: Nova Scotia actual vs. potential generation — average over 2007–2011⁷

Type	Actual Generation (GWh)	Potential Generation (GWh)	Capacity Utilization (Actual/Potential)
Coal	8 285*	11 300	73%
Natural gas	1 695	6 330	27%
Hydro	1 005	3 540	28%
Wind	326	2 920	11.1%
Total	11 618	24 090	48%

* Includes generation from both coal and petroleum coke.

Nova Scotia has a total of eight coal units, two of which would reach their end of useful life, as defined by the federal coal-fired electricity regulations, by 2022, and four by 2030. The remaining two units would not be affected by the proposed OiC during the analysis period as they are expected to reach their end of useful life in 2041 and 2044, respectively. Nova Scotia's 2009 *Climate Change Action Plan* and 2009 *Energy Strategy* commit the province to undertaking an orderly transition from coal to cleaner and more sustainable energy sources.⁸ Subsequent to these, the Government of Nova Scotia amended its *Renewable Electricity Regulations* in May 2013 to require that 25% of total electricity sales

(le bloc de base d'environ 0,9 térawatt-heure [TWh]) et un supplément de 0,2 TWh/année durant les cinq premières années de l'accord (blocs supplémentaires)⁶. Le producteur d'électricité serait ensuite en mesure d'acheter de l'énergie hydroélectrique supplémentaire aux taux des marchés. Ces importations vers la Nouvelle-Écosse commencent en 2017 et se poursuivraient après, au besoin.

De plus, on s'attend à ce que la Nouvelle-Écosse continue les flux commerciaux d'électricité avec le Nouveau-Brunswick, dont l'ampleur dépend de la production et des conditions du marché au sein de la Nouvelle-Écosse.

À l'heure actuelle, le secteur de la production d'électricité en Nouvelle-Écosse tire parti de la combinaison entière de l'hydroélectricité, du charbon, du gaz naturel, de l'énergie éolienne et d'autres sources de production disponibles. En même temps, la production actuelle de toutes ces sources est considérablement moins élevée que la production potentielle. La production potentielle peut être déterminée en supposant que la capacité est pleinement opérationnelle durant chaque heure, au cours d'une année entière. La différence entre la production potentielle et réelle peut être attribuée à de nombreux facteurs, comme les calendriers d'entretien nécessaires.

Le tableau 2 plus bas indique la production réelle, la production potentielle et le niveau d'utilisation de la capacité des principaux types de production en tant que moyenne au cours de la période de cinq ans de 2007 à 2011. Les groupes de production d'électricité à partir de charbon avaient le niveau d'utilisation de la capacité le plus élevé en 2011, tandis que la production réelle était à plus de 70 % de la pleine capacité. Suivait la production à l'hydroélectricité, au gaz naturel et à l'énergie éolienne, tandis que les autres sources, telles que les vagues et l'énergie solaire, connaissaient des taux d'utilisation relativement faibles.

Tableau 2 : Production réelle par rapport à la production potentielle en Nouvelle-Écosse — moyenne au cours de la période de 2007 à 2011⁷

Type	Production réelle (GWh)	Production potentielle (GWh)	Utilisation de la capacité (réelle/potentielle)
Charbon	8 285*	11 300	73 %
Gaz naturel	1 695	6 330	27 %
Hydroélectricité	1 005	3 540	28 %
Énergie éolienne	326	2 920	11,1 %
Total	11 618	24 090	48 %

* Inclut la production à partir de charbon et de coke de pétrole.

La Nouvelle-Écosse compte au total huit groupes alimentés au charbon, dont deux atteindraient la fin de leur vie utile, telle que cette dernière est définie par le règlement fédéral sur la production d'électricité à partir du charbon, d'ici 2022, et dont quatre d'ici 2030. Les deux autres groupes ne seraient pas touchés par le projet de décret au cours de la période d'analyse, car on s'attend à ce qu'ils atteignent la fin de leur vie utile en 2041 et 2044, respectivement. Dans son 2009 *Climate Change Action Plan* et son 2009 *Energy Strategy*, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse s'engage à entreprendre une transition ordonnée du charbon vers des sources d'énergie plus propres et plus durables⁸. À la suite de

⁶ Power Advisory LLC. *Analysis of Proposed Development of the Maritime Link and Associated Energy from Muskrat Falls Relative to Alternatives*. <http://novascotia.ca/homepage/argyle/hottopics/AnalysisOfElectricitySupplyAlternatives.pdf>.

⁷ Potential generation (GWh) = Capacity (GW) * 365 days * 24 hours per day.

⁸ Nova Scotia Department of Environment (2009). *Toward a Greener Future: Nova Scotia's Climate Change Action Plan*. Retrieved from <http://climatechange.gov.ns.ca/doc/ccap.pdf>.

⁶ Power Advisory LLC. *Analysis of Proposed Development of the Maritime Link and Associated Energy from Muskrat Falls Relative to Alternatives* (en anglais seulement). <http://novascotia.ca/homepage/argyle/hottopics/AnalysisOfElectricitySupplyAlternatives.pdf>.

⁷ Production potentielle (GWh) = Capacité (GW) × 365 jours × 24 heures par jour.

⁸ Ministère de l'environnement de la Nouvelle-Écosse (2009). *Toward a Greener Future: Nova Scotia's Climate Change Action Plan*. Source : <http://climatechange.gov.ns.ca/doc/ccap.pdf> (en anglais seulement).

come from renewable resources, either from the province's renewable generation and/or imports of renewable energy, by 2015 and that 40% come from renewable resources by 2020 and onward.⁹ Moreover, the NS GHG regulations have also been adopted and cap emissions from the electricity generation sector, which will result in reduced use of fossil fuels (primarily coal and petroleum coke).

Major consumers of electricity are shown in Table 3. The largest consuming sectors in Nova Scotia in 2011 were residential (39%), followed by commercial (32%) and industrial (29%).¹⁰ Only a small proportion of electricity was consumed by the transportation sector in 2005, and consumption decreased to zero in 2008 and 2011.

Table 3: Electricity consumption by sector in Nova Scotia, 2005–2011 (GWh)

	2005	2008	2011
Industrial	4 269	4 252	3 157
Residential	4 131	4 211	4 357
Commercial	3 210	3 342	3 520
Transportation	6	0	0
Total	11 616	11 806	11 035

In 2012, the Bowater Mersey pulp and paper mill and the Minas Basin pulp and paper mill in Nova Scotia were closed indefinitely. As pulp and paper mills are highly energy intensive, the closure of these two mills has resulted in decreased consumption of electricity in Nova Scotia, which has lessened the pressure on demand within the province.

7. Regulatory and non-regulatory options considered

Given that CEPA 1999 section 10 requirements have been met in regard to the federal coal-fired electricity regulations in the province, an OiC is recommended.

An OiC is the only regulatory instrument that allows the Governor in Council to suspend the application of the federal coal-fired electricity regulations in Nova Scotia. Application of this instrument for this purpose is in line with Government of Canada objectives to coordinate the implementation and management of regulations to minimize complexity and duplication, and to cooperate with relevant jurisdictions to manage any cumulative impacts and minimize conflicting requirements.

Non-regulatory options such as a voluntary option or code of practice are therefore not suitable tools for achieving the objective.

8. Cost-benefit analysis

The cost-benefit analysis (CBA) was performed using modelling results from EC's E3MC. Although based on the best information currently available, these results present one possible scenario which, like all long-term projections, is subject to uncertainty regarding specific projections, e.g. regarding specific new plants, retirements, generation mix, or other data and assumptions.

ceux-ci, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a modifié son règlement *Renewable Electricity Regulations* en mai 2013 pour exiger que 25 % du total des ventes d'électricité proviennent de sources d'énergie renouvelables, soit de la production ou des importations d'énergie renouvelable de la province d'ici 2015, et que 40 % en proviennent des ressources renouvelables d'ici 2020 et après⁹. De plus, le règlement de la Nouvelle-Écosse sur les GES a aussi été adopté et plafonne les émissions du secteur de l'électricité, ce qui entraînera une réduction de l'utilisation des combustibles fossiles (principalement du charbon et du coke de pétrole).

Les principaux consommateurs d'électricité sont présentés au tableau 3 plus bas. Les secteurs consommateurs les plus importants en Nouvelle-Écosse en 2011 étaient le secteur résidentiel (39 %) suivi des secteurs commercial (32 %) et industriel (29 %)¹⁰. Le secteur du transport a consommé seulement une faible partie de l'électricité en 2005, et sa consommation a été réduite à zéro en 2008 et en 2011.

Tableau 3 : Consommation d'électricité par secteur en Nouvelle-Écosse de 2005 à 2011 (GWh)

	2005	2008	2011
Industriel	4 269	4 252	3 157
Résidentiel	4 131	4 211	4 357
Commercial	3 210	3 342	3 520
Transports	6	0	0
Total	11 616	11 806	11 035

En 2012, l'usine de pâtes et papiers Bowater Mersey et l'usine de pâtes et papiers Minas Basin en Nouvelle-Écosse ont fermé leurs portes pour une durée indéterminée. Comme les usines de pâtes et papiers sont des industries à intensité énergétique très élevée, la fermeture de ces deux usines a entraîné une diminution de la consommation d'électricité en Nouvelle-Écosse, ce qui a réduit la pression de la demande dans la province.

7. Options réglementaires et non réglementaires considérées

Étant donné que les exigences relatives à l'article 10 de la LCPE (1999) ont été respectées en ce qui a trait au règlement fédéral sur la production d'électricité à partir de charbon dans la province, un décret est recommandé.

Un décret est le seul instrument réglementaire qui permet au gouverneur en conseil de suspendre l'application du règlement fédéral sur la production d'électricité à partir de charbon en Nouvelle-Écosse. L'application de cet instrument à cette fin est harmonisée aux objectifs du gouvernement du Canada visant à coordonner la mise en œuvre et la gestion de la réglementation pour minimiser la complexité et les doublages et coopérer avec les juridictions pertinentes pour gérer tous les impacts cumulatifs et réduire les exigences conflictuelles.

Les options non réglementaires comme les options volontaires ou les codes de pratiques ne sont donc pas des outils pertinents pour l'atteinte de cet objectif.

8. Analyse coûts-avantages

L'analyse coûts-avantages (ACA) se fonde sur les résultats tirés du modèle E3MC d'EC. Bien qu'ils reposent sur la meilleure information qui soit disponible à l'heure actuelle, ces résultats présentent un scénario possible qui, comme toutes les projections à long terme, est teinté d'incertitude quant à des projections particulières, par exemple quant à de nouveaux groupes particuliers, aux mises hors service, au mélange de types de production, ou à d'autres données et hypothèses.

⁹ www.novascotia.ca/just/regulations/regs/elecrenew.htm

¹⁰ Manufacturing industries, including mining and oil and gas extraction.

⁹ www.novascotia.ca/just/regulations/regs/elecrenew.htm (en anglais seulement).

¹⁰ Industries manufacturières, y compris l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière.

The objective of the CBA is to assess the impacts that are expected to occur over and above those that would have occurred in the absence of the proposed OiC. To this end, two scenarios were developed: the business-as-usual (BAU) scenario and the regulatory scenario (see below for full scenario definitions). The BAU scenario portrays what the electricity sector in Nova Scotia would look like without the proposed OiC, which means the application of the federal coal-fired electricity regulations in Nova Scotia and no provincial GHG emission caps after 2020. The regulatory scenario portrays what the electricity sector would look like with the application of the federal coal-fired electricity regulations suspended in Nova Scotia and with the application of provincial GHG emission caps between 2021 and 2030. The incremental impacts were measured by comparing these two scenarios, and the contribution of the proposed OiC and the provincial GHG emission caps from 2021–2030 was then assessed.

Incremental impacts have been monetized to the extent possible. Where this was not possible, due to either lack of appropriate data or difficulties in valuing certain components, incremental impacts were evaluated in qualitative terms.

The study period used for evaluating the incremental impacts is 16 years (2015–2030). Unless otherwise stated, all monetized values presented are discounted at 3% to 2015, as it is the year in which the federal coal-fired electricity regulations come into force. All values are expressed in 2010 Canadian dollars.

8.1 Summary

Under the BAU scenario, the electricity producer is expected to close its coal-fired units once they have reached the end of their useful life in responding to the federal coal-fired electricity regulations. The electricity producer is currently operating eight coal-fired units with a total capacity of 1 308 megawatts (MW), two of which would be retired by 2022, four of which would be retired in 2030, and two of which would be retired after 2040. In sum, six of the eight coal-fired units are expected to be retired by 2030, which is the last year of the analytical period for this cost-benefit analysis.

Under the regulatory scenario, the electricity producer is expected to continue to operate most of its coal-fired units over the analytical period. In order to meet the provincial GHG emission caps for the period 2021–2030, the electricity producer is expected to retire one of its coal-fired units and reduce its generation from existing coal-fired and natural gas units.

The suspension of the federal coal-fired electricity regulations and the implementation of the provincial 2021–2030 caps together are expected to result in a net reduction of generation from coal-fired and natural gas units and a net reduction of approximately 3 Mt CO₂e of GHG emissions, avoided capital investment, avoided generation costs for the electricity producer, and forgone electricity exports. This is because the electricity producer would not be able to significantly increase utilization rates of the existing coal-fired units and natural gas units due to the 2021–2030 GHG emission caps, as they would have done under the BAU scenario, in which case coal plants can continue to operate without restrictions until they reach the end of their useful life. This constraint reflects the binding nature of the provincial GHG emission caps after 2020.

L'objectif de l'ACA est d'évaluer les impacts qui devraient s'ajouter à ceux qui se produiraient en l'absence du projet de décret. À cette fin, deux scénarios ont été élaborés : le scénario du maintien du statu quo (MSQ) et le scénario réglementaire (voir ci-dessous pour les définitions complètes). Le scénario du MSQ illustre ce que serait le secteur de l'électricité en Nouvelle-Écosse en l'absence du projet de décret, c'est-à-dire avec l'application du règlement fédéral visant la production d'électricité à partir du charbon et en l'absence de plafonds d'émissions de GES de la province après 2020. Le scénario réglementaire illustre ce que serait le secteur de l'électricité avec la suspension de l'application du règlement fédéral visant la production d'électricité à partir du charbon en Nouvelle-Écosse et l'application de plafonds d'émissions de GES de la province entre 2021 et 2030. Les impacts différentiels ont été mesurés en comparant ces deux scénarios, puis la contribution du projet de décret et des plafonds d'émissions de GES de la province de 2021 à 2030 ont été évalués.

La valeur monétaire des impacts différentiels a été établie dans la mesure du possible. Lorsque ce n'était pas possible, soit à cause d'un manque de données appropriées ou de difficultés dans l'évaluation de la valeur de certaines composantes, les impacts différentiels ont été évalués en termes qualitatifs.

La période d'évaluation des impacts différentiels couvre 16 ans (2015–2030). À moins d'indication contraire, toutes les valeurs monétaires présentées sont actualisées à 3 % jusqu'à 2015, puisqu'il s'agit de l'année où le règlement fédéral visant la production d'électricité à partir du charbon entre en vigueur. Toutes les valeurs sont exprimées en dollars canadiens de 2010.

8.1 Résumé

Selon le scénario du MSQ, le producteur d'électricité fermerait ses groupes alimentés au charbon lorsqu'ils seraient rendus à la fin de leur vie utile en réponse au règlement fédéral visant la production d'électricité à partir du charbon. Le producteur d'électricité exploite actuellement huit groupes alimentés au charbon d'une capacité totale de 1 308 mégawatts (MW), dont deux seraient mis hors service d'ici 2022, quatre en 2030 et deux à un certain moment après 2040. En somme, six des huit groupes alimentés au charbon seraient mis hors service d'ici 2030, soit la dernière année de la période d'analyse pour cette analyse coûts-avantages.

Selon le scénario réglementaire, le producteur d'électricité continuerait d'exploiter la plupart de ses groupes alimentés au charbon pendant la période d'analyse. Afin de respecter les plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021–2030, le producteur d'électricité mettrait hors service un de ses groupes alimentés au charbon et réduirait sa production d'électricité à partir des groupes existants alimentés au charbon et au gaz naturel.

Ensemble, la suspension de l'application du règlement fédéral visant la production d'électricité à partir du charbon et la mise en place de plafonds de la province pour 2021–2030 mèneraient à une réduction nette de la production d'électricité à partir de groupes alimentés au charbon et de groupes alimentés au gaz naturel, à une réduction nette des émissions de GES d'environ 3 Mt éq. CO₂, à l'évitement de dépenses en immobilisations, à l'évitement de coûts de production pour le producteur d'électricité et à la perte d'exportations d'électricité vers l'étranger. Ceci s'explique par le fait que le producteur d'électricité ne pourrait pas augmenter considérablement les taux d'utilisation des groupes alimentés au charbon et des groupes alimentés au gaz naturel existants en raison des plafonds des émissions de GES pour 2021–2030, comme il aurait pu le faire selon le scénario du MSQ, auquel cas les groupes alimentés au charbon peuvent continuer d'être exploités sans restrictions jusqu'à ce qu'ils atteignent la fin de leur vie utile. Cette contrainte reflète la nature obligatoire des plafonds des émissions de GES de la province après 2020.

In summary, the net present value of the proposed OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps over the study period is estimated to be about \$175 million.¹¹ The present value of the benefits is estimated to be about \$297 million, largely due to the avoided generation costs (\$159 million), the incremental benefits from GHG reductions (\$88 million), and avoided decommissioning costs (\$50 million). The present value of the costs is estimated to be about \$122 million, largely due to foregone net foreign exports (\$50 million), net refurbishment costs (\$39 million), and additional fixed O&M costs associated with refurbished coal units (\$33 million). Overall, the estimated benefits of the proposed OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps are expected to outweigh the estimated costs by a ratio of 2.5:1.

It should be noted that the scope of the analysis is national as per Treasury Board Secretariat's *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals* (TBS Guide).¹² It is not expected that the proposed OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps would have any significant incremental impacts on the generation from the electricity sector in the neighboring provinces such as New Brunswick and Quebec. However, some changes in net foreign exports are expected to occur, which are discussed in section 8.5.7.

The proposed OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps are expected to have an impact on the level of air pollutant emissions. These changes in air pollutant emissions are expected to be small and are therefore not expected to have significant health or environmental effects.

8.2 Analytical framework

8.2.1 Scope of the analysis

The cost-benefit analysis assesses the incremental impacts of the proposed OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps on the electricity generation sector in Canada. The CBA is national in scope and takes a societal perspective as per the TBS Guide.

8.2.2 Time frame for analysis

The study period used for evaluating the incremental impacts is 16 years (2015–2030). The first year of the analysis is 2015, when the proposed OiC is expected to come into force. The last year of the analysis is 2030, consistent with the time frame of the amendments made to Nova Scotia's regulations to enter into the equivalency agreement for the control of GHG emissions from the electricity sector in Nova Scotia.

8.2.3 Scenario definition and incremental impacts

Business-as-usual (BAU) scenario

The BAU scenario establishes what the electricity generation sector in the province will look like in the future if the proposed OiC is not implemented. In this scenario, the federal coal-fired electricity regulations would continue to be in effect and the electricity producer would retire its coal-fired units at the end of their useful life. The electricity producer would also meet the renewable requirements (25% of total sales from renewable sources in 2015 and 40% by 2020 and onward) and the provincial GHG caps over

En résumé, la valeur actualisée nette du projet de décret et des plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021-2030 au cours de la période à l'étude est estimée à environ 175 millions de dollars¹¹. La valeur actualisée des avantages est estimée à environ 297 millions de dollars, attribuable en grande partie aux coûts de production évités (159 millions de dollars), aux avantages différentiels de la réduction des émissions de GES (88 millions de dollars) et aux coûts de mise hors service évités (50 millions de dollars). La valeur actualisée des coûts est estimée à environ 122 millions de dollars, attribuable en grande partie à la perte d'exportations nettes vers l'étranger (50 millions de dollars), aux coûts nets de remise à neuf (39 millions de dollars) et aux coûts fixes additionnels de F et E associés à la remise à neuf de groupes alimentés au charbon (33 millions de dollars). Dans l'ensemble, les avantages estimés du projet de décret et des plafonds des émissions de GES pour la période allant de 2021 à 2030 devraient l'emporter sur les coûts estimés par un rapport de 2,5 à 1.

Il convient de noter que l'analyse est de portée nationale, conformément au *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation* du Secrétariat du Conseil du Trésor (Guide du SCT)¹². Le projet de décret et les plafonds des émissions de GES de la province pour 2021-2030 ne devraient pas avoir d'importants impacts différentiels sur la production du secteur de l'électricité dans les provinces voisines telles que le Québec et le Nouveau-Brunswick. Des changements dans les exportations nettes vers l'étranger devraient toutefois se produire, ceux-ci étant discutés à la section 8.5.7.

Le projet de décret et les plafonds des émissions de GES de la province pour 2021-2030 devraient avoir un impact sur le niveau des émissions de polluants atmosphériques. Ces changements dans les émissions de polluants atmosphériques devraient être mineurs et, par conséquent, ne devraient pas avoir d'impacts importants sur la santé ou l'environnement.

8.2 Cadre d'analyse

8.2.1 Portée de l'analyse

L'analyse coûts-avantages vise à évaluer les impacts différentiels du projet de décret et des plafonds des émissions de GES de la province pour 2021-2030 sur le secteur de la production d'électricité au Canada. L'ACA est de portée nationale et elle représente une perspective sociétale conformément au Guide du SCT.

8.2.2 Période d'analyse

La période d'évaluation des impacts différentiels couvre 16 ans (2015-2030). L'analyse débute en 2015, lorsque le projet de décret entrerait en vigueur. La dernière année de l'analyse est 2030, conformément au délai des modifications que la Nouvelle-Écosse a apportées à son règlement afin de signer l'accord d'équivalence pour le contrôle des émissions de GES provenant du secteur de l'électricité de la Nouvelle-Écosse.

8.2.3 Définition des scénarios et des impacts différentiels

Scénario du maintien du statu quo (MSQ)

Le scénario du MSQ établit ce à quoi ressemblera à l'avenir le secteur de la production d'électricité dans la province si le projet de décret n'est pas mis en œuvre. Dans ce scénario, le règlement fédéral sur la production d'électricité à partir du charbon continuerait de s'appliquer et le producteur d'électricité mettrait hors service ses groupes alimentés au charbon à la fin de leur vie utile. Le producteur d'électricité respecterait les exigences concernant les énergies renouvelables (25 % du total des ventes proviendrait de

¹¹ Numbers may not add up due to rounding.

¹² www.tbs-sct.gc.ca/trap-parfa/analys/analystb-eng.asp

¹¹ Le total peut être différent en raison de l'arrondissement des chiffres.

¹² www.tbs-sct.gc.ca/trap-parfa/analys/analystb-fra.asp

2010–2020, as discussed in the “Background” section. Provincial GHG emission caps between 2021 and 2030 were amended as a condition of the equivalency agreement. As a result, the amended caps are not included in the BAU scenario. Other policies included in the BAU scenario are the provincial *Air Quality Regulations*,¹³ which require the electricity producer to meet the emission caps on various criteria air contaminants from fossil fuel-fired thermal power generating stations, and the DSM plan.¹⁴

The policy requirements and the DSM plan were modelled using E3MC. As previously mentioned, E3MC results are derived from a set of data input and assumptions. Hence, the modelling results present one possible trajectory that the electricity producer could follow to satisfy the policy requirements. It should be noted that the electricity producer may employ a different response strategy, which could result in a different trajectory.

Table 4 below shows the schedule of coal-fired unit retirements (closures) under the BAU scenario. Overall, six coal-fired units with a combined capacity of 952 MW are expected to be retired by 2030. Of these six coal-fired units, two with a combined capacity of 330 MW are to be retired by 2022, and four with a combined capacity of 622 MW are to be retired in 2030. Consequently, the province is expected to experience some reduction of generation from coal-fired units starting in 2020, with the biggest reduction of generation in 2030. However, between 2021 and 2029, due to the fact that there would be no provincial GHG emission caps, the electricity producer is able to increase utilization rates of both coal-fired units and natural-gas units. The increased utilization rates of operating units makes up for some of the reduced generation from shutting down coal-fired units.

In addition, as the electricity sector has to meet the renewable requirement, new capacity from renewable resources is expected to significantly increase starting in 2015 or earlier. Therefore, generation from new renewable sources is also expected to displace some of the reduced generation from coal-fired units. As the renewable requirement increases to 40%, the electricity sector is expected to make more investments in renewable capacity, in addition to imports of renewable energy from Newfoundland and Labrador.

Table 4: Coal-fired unit retirements under the BAU scenario

Retirement Year	Number of Units	Coal Capacity Retired (MW)
2020	1	165
2022	1	165
2030	4	622
Total	6	952

Natural gas also plays an important role in the generation mix. Specifically, utilization rates of existing natural gas units are expected to increase as coal-fired units retire. This offsets, to a certain degree, the reduction in generation caused by coal-fired unit retirements prior to 2030. However, as there are four coal-fired unit

sources renouvelables en 2015 et 40 % d’ici 2020 et après) et les plafonds d’émissions de GES de la province pour 2010-2020, tels qu’ils sont discutés à la section « Contexte ». Les plafonds d’émissions de GES de la province pour 2021-2030 ont été modifiés comme condition de l’accord d’équivalence. Par conséquent, les plafonds modifiés ne sont pas inclus dans le scénario du MSQ. Le règlement provincial sur la qualité de l’air¹³, qui exige que le producteur d’électricité respecte les plafonds d’émissions de divers principaux contaminants atmosphériques provenant de groupes thermiques alimentés aux combustibles fossiles, et le plan de GAD¹⁴ sont d’autres politiques incluses dans le scénario du MSQ.

Les exigences de la politique et le plan de GAD ont été modélisés au moyen du modèle E3MC. Comme il l’a déjà été mentionné, les résultats de ce modèle reposent sur un ensemble de données d’entrée et d’hypothèses. Par conséquent, les résultats de la modélisation présentent une trajectoire possible que le producteur d’électricité pourrait suivre pour satisfaire aux exigences de la politique. Il convient de noter qu’il peut utiliser une stratégie de réponse différente, qui pourrait entraîner une trajectoire différente.

Le tableau 4 ci-dessous montre le calendrier des fermetures de groupes alimentés au charbon selon le scénario du MSQ. Au total, six groupes alimentés au charbon, d’une capacité combinée de 952 MW, seraient mis hors service d’ici 2030. De ces six groupes, deux ayant une capacité combinée de 330 MW seraient fermés d’ici 2022, et quatre ayant une capacité combinée de 622 MW seraient fermées en 2030. Par conséquent, la province connaîtrait une réduction de sa production d’électricité provenant de groupes alimentés au charbon à partir de 2020, la plus forte réduction se produisant en 2030. Toutefois, entre 2021 et 2029, étant donné qu’il n’y aurait pas de plafonds pour les émissions de GES de la province, le producteur d’électricité peut augmenter les taux d’utilisation des groupes alimentés au charbon et des groupes alimentés au gaz naturel. Les taux d’utilisation plus élevés compensent en partie la réduction de la production d’électricité attribuable à la fermeture de groupes alimentés au charbon.

De plus, comme le secteur de l’électricité doit satisfaire à l’exigence concernant les énergies renouvelables, de la nouvelle capacité provenant des ressources renouvelables devrait connaître une hausse considérable à partir de 2015 ou avant. Par conséquent, la production d’électricité à partir de sources renouvelables devrait remplacer une partie de la production réduite des groupes alimentés au charbon. À mesure que l’exigence concernant les énergies renouvelables augmenterait à 40 %, le secteur de l’électricité devrait investir davantage dans la capacité provenant des ressources renouvelables, en plus des importations d’énergie de sources renouvelables depuis Terre-Neuve-et-Labrador.

Tableau 4 : Groupes alimentés au charbon mis hors service dans le scénario du MSQ

Année de mise hors service	Nombre de groupes	Capacité de production au charbon mise hors service (MW)
2020	1	165
2022	1	165
2030	4	622
Total	6	952

Le gaz naturel joue aussi un rôle important dans le mélange de types de production d’électricité. Plus précisément, les taux d’utilisation des groupes existants alimentés au gaz naturel devraient augmenter à mesure que les groupes au charbon seraient mis hors service. Cela contrebalancerait, dans une certaine mesure, la

¹³ www.novascotia.ca/just/regulations/regs/envairqt.htm

¹⁴ www.efficiencyns.ca/

¹³ www.novascotia.ca/just/regulations/regs/envairqt.htm (en anglais seulement).

¹⁴ www.efficiencyns.ca/ (en anglais seulement).

retirements in 2030, new natural gas capacity is expected to be installed to offset the reduction of coal capacity.

In summary, the expected response strategy includes coal-fired unit retirements, increased utilization rates of existing coal-fired and natural gas units, new renewable and natural gas capital investments, and imports of renewable energy from Newfoundland and Labrador.

Regulatory scenario

The regulatory scenario establishes what the electricity generation sector is expected to look like with the implementation of the proposed OiC. This scenario differs from the BAU scenario as follows: (1) the federal coal-fired electricity regulations are suspended, and (2) the provincial 2021–2030 GHG emission caps are in place. Given that the Government of Nova Scotia amended their regulations to include GHG emission caps for the 2021–2030 period as a condition of the equivalency agreement, these caps are incremental and hence incorporated in the regulatory scenario.

Although coal-fired units are now allowed to stay in operation, the electricity producer is expected to close one of its coal-fired units with a capacity of 165 MW. This unit was planned to be retired in 2022 under the BAU scenario, but is expected to be retired in 2018 under the regulatory scenario.¹⁵ Thus, even though none of the eight coal-fired units are obligated to shut down due to the suspension of the federal coal-fired electricity regulations, one unit will shut down and seven will remain in operation.

It should be noted that in this scenario, the electricity sector is also expected to meet the renewable energy requirement. It is expected that the electricity sector would follow a path similar to the one discussed in the BAU scenario in meeting the renewable energy requirement.

Incremental impacts of the proposed OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps

Standing down the federal coal-fired electricity regulations would allow the electricity producer to continue to operate coal-fired units reaching the end of their useful life that would otherwise have been closed in the BAU scenario at the end of their useful life. This flexibility is expected to result in avoided natural gas capacity investments. However, it is assumed that coal-fired units would need to be refurbished at the end of their useful life. Conversely, this means that they would not be decommissioned and thus decommissioning costs would be avoided. It should be noted that these are one-time costs and one-time avoided costs as the analysis covers the 2015–2030 period. Table 5 provides a summary of benefits and costs of the proposed OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps.

Furthermore, from 2015 to 2030, additional coal capacity leads to an additional fixed O&M cost relative to the BAU scenario. Conversely, relative to the BAU scenario, there is a reduction in natural gas capacity, which results in an avoided fixed O&M cost.

réduction dans la production d'électricité imputable à la mise hors service de groupes alimentés au charbon avant 2030. Toutefois, comme quatre groupes alimentés au charbon seraient mis hors service en 2030, une nouvelle capacité de groupes alimentés au gaz naturel devrait être installée pour contrebalancer la réduction de la capacité des groupes alimentés au charbon.

En résumé, la stratégie de réponse attendue inclut la mise hors service de groupes alimentés au charbon, la hausse des taux d'utilisation des groupes existants alimentés au charbon et au gaz naturel, de nouveaux investissements en immobilisations dans les énergies renouvelables et le gaz naturel, ainsi que l'importation d'énergie renouvelable de Terre-Neuve-et-Labrador.

Scénario réglementaire

Le scénario réglementaire établit ce à quoi ressemblerait le secteur de la production d'électricité avec la mise en œuvre du projet de décret. Ce scénario diffère du scénario du MSQ comme suit : (1) l'application du règlement fédéral sur la production d'électricité à partir du charbon est suspendue, et (2) les plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021–2030 sont en place. Étant donné que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a modifié son règlement afin d'y inclure des plafonds d'émissions de GES pour la période de 2021 à 2030 comme condition de l'entente sur l'équivalence, ces plafonds sont différentiels et ils sont donc intégrés dans le scénario réglementaire.

Bien que les groupes alimentés au charbon soient maintenant autorisés à rester en service, le producteur d'électricité fermerait un de ces groupes d'une capacité de 165 MW. Dans le scénario du MSQ, il était prévu que ce groupe serait mis hors service en 2022 mais, dans le scénario réglementaire, il le serait en 2018¹⁵. Par conséquent, même si aucun des huit groupes alimentés au charbon n'est obligé de fermer en raison de la suspension de l'application du règlement fédéral sur la production d'électricité à partir du charbon, un groupe fermera et sept demeureront en service.

Il convient de noter que, selon ce scénario, le secteur de l'électricité devrait aussi respecter l'exigence concernant les énergies renouvelables. Il est prévu que le secteur de l'électricité suivrait une voie semblable à celle discutée dans le scénario du MSQ pour ce qui est de satisfaire à l'exigence concernant les énergies renouvelables.

Impacts différentiels du projet de décret et des plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021–2030

La suspension de l'application du règlement fédéral sur la production d'électricité à partir du charbon permettrait au producteur d'électricité de continuer à exploiter les groupes au charbon atteignant la fin de leur vie utile qui auraient autrement été mis hors service à ce point selon le scénario du MSQ. Cette souplesse devrait permettre l'évitement d'investissements dans une capacité de production à partir du gaz naturel. Il est toutefois supposé que les groupes alimentés au charbon auraient besoin d'être remis à neuf à la fin de leur vie utile. Inversement, cela signifie qu'ils ne seraient pas mis hors service et donc que les coûts de fermeture seraient évités. Il convient de noter que ces coûts sont ponctuels et évités une seule fois, car l'analyse couvre la période allant de 2015 à 2030. Le tableau 5 fournit un résumé des avantages et des coûts du projet de décret et des plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021–2030.

En outre, de 2015 à 2030, la capacité additionnelle de production d'électricité à partir du charbon entraîne des coûts fixes additionnels de F et E selon le scénario du MSQ. Inversement, par rapport au scénario du MSQ, il se produit une réduction dans la capacité de production d'électricité à partir du gaz naturel, ce qui entraîne l'évitement de coûts fixes de F et E.

¹⁵ This is based on EC's consultation with stakeholders.

¹⁵ D'après les consultations menées par EC auprès des intervenants.

Also, prior to 2030, the electricity producer is expected to generate, relative to the BAU scenario, less electricity from coal-fired units and natural gas units in order to comply with provincial GHG emission caps for 2021–2030. Therefore, the electricity sector is expected to show a cumulative reduction in generation in Nova Scotia and correspondingly in Canada. It is also expected that Nova Scotia would need to rely more on importing renewable energy from the Muskrat Falls project in order to meet demand and the provincial renewable energy standards. This reduces, relative to the BAU scenario, the generation available for export to the United States from Muskrat Falls through New Brunswick, leading to an overall reduction in electricity exports. The reduction in generation from coal-fired units and natural gas units also leads to additional benefits from GHG emissions reduction, additional changes in air pollutant emissions, avoided fuel costs, avoided variable O&M costs associated with less reliance on coal-fired units and natural gas units.

It should be noted that variable O&M costs refer to the operations and maintenance costs incurred upon increasing the level of electricity production. Examples typically include minor unplanned maintenance, water usage, chemicals, limestone (where flue gas desulphurization is used), auxiliary energy use, and ash disposal costs.

Fixed O&M costs are costs that are associated with capacity and are not dependent on electricity production. Examples typically include all fixed operating costs, such as spares and major periodic maintenance.

Table 5: Benefits and costs of the proposed OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps

Benefits	Costs
Avoided generation costs <ul style="list-style-type: none"> • Avoided capital investment and avoided fixed O&M associated with avoided new natural gas capacity • Avoided variable O&M associated with decreased generation from coal-fired units and natural gas units • Avoided fuel consumption • Avoided decommissioning of coal-fired units Avoided administrative costs Avoided government costs Additional GHG emission reductions Additional air pollutant emission changes*	Increases in generation costs <ul style="list-style-type: none"> • Additional fixed O&M associated with the continued operation of coal-fired units • Refurbishment of coal-fired units Foregone net electricity exports from Canada to the United-States

* Incremental impacts of emissions of air pollutant changes were not quantified or monetized.

8.2.4 Discount rate

A social discount rate of 3% is used in the analysis for estimating the present value of the costs and benefits in 2015. This is consistent with the Treasury Board Secretariat's *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide* and is what was used in the analysis for the federal coal-fired electricity regulations. The 3% discount rate is consistent with the discount rate used for other Canadian GHG regulations. Costs and benefits were discounted to 2015, the first year the proposed OiC comes into effect. A sensitivity analysis of

De plus, avant 2030, le producteur d'électricité serait tenu de générer, selon le scénario du MSQ, moins d'électricité des unités au charbon et au gaz naturel afin de respecter les plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021–2030. Le secteur de l'électricité devrait donc connaître une réduction cumulative de la production d'électricité en Nouvelle-Écosse et par conséquent au Canada. Il est également prévu que la Nouvelle-Écosse serait obligée de faire davantage appel à l'importation d'énergie renouvelable du projet de Muskrat Falls afin de satisfaire à la demande et aux normes provinciales sur l'énergie renouvelable. Selon le scénario du MSQ, cela réduit la production disponible pour l'exportation aux États-Unis depuis Muskrat Falls par le Nouveau-Brunswick, menant à une réduction globale des exportations d'électricité. La réduction de la production d'électricité à partir d'unités alimentées au charbon et d'unités alimentées au gaz naturel entraîne également des avantages additionnels découlant de la réduction des émissions de GES, de changements additionnels dans les émissions de polluants atmosphériques, de l'évitement des coûts en carburant, ainsi que de l'évitement de coûts variables de F et E associés à une dépendance réduite aux unités au charbon et au gaz naturel.

Il convient de noter que les coûts variables de F et E font référence aux coûts de fonctionnement et d'entretien assumés relativement à l'augmentation du niveau de production d'électricité. L'entretien imprévu mineur; l'utilisation d'eau, de produits chimiques et de calcaire (lorsque la désulfuration des gaz de combustion est faite); l'utilisation d'une source d'énergie d'appoint et les coûts d'élimination des cendres en sont des exemples typiques.

Les coûts fixes de F et E sont les coûts associés à la capacité et ils ne dépendent pas de la production d'électricité. Tous les coûts de fonctionnement fixes, tels que les pièces de rechange et l'entretien périodique majeur, en sont des exemples typiques.

Tableau 5 : Avantages et coûts du projet de décret et des plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021–2030

Avantages	Coûts
Coûts de production évités <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses en immobilisations et coûts fixes de F et E associés à la nouvelle capacité de gaz naturel évités • Coûts de F et E variables associés à la diminution de la production des groupes alimentés au charbon et des groupes alimentés au gaz naturel évités • Consommation évitée de carburant • Mise hors service évitée des groupes alimentés au charbon Coûts d'administration évités Coûts évités pour le gouvernement Réductions additionnelles des émissions de GES Changements additionnels dans les émissions de polluants atmosphériques*	Augmentation des coûts de production <ul style="list-style-type: none"> • Coûts fixes additionnels de F et E liés à la poursuite de l'exploitation des groupes alimentés au charbon • Remise en état de groupes alimentés au charbon Exportations nettes non réalisées d'électricité depuis le Canada vers les États-Unis

* Les impacts différentiels des changements dans les émissions de polluants atmosphériques n'ont pas été quantifiés ou monétisés.

8.2.4 Taux d'actualisation

Un taux d'actualisation public de 3 % est utilisé dans l'analyse visant à estimer la valeur actualisée des coûts et des avantages en 2015. Il correspond au *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada* du Secrétariat du Conseil du Trésor et est utilisé dans l'analyse relative à la réglementation fédérale visant le secteur de l'électricité alimenté au charbon. Le taux d'actualisation de 3 % est conforme au taux d'actualisation utilisé dans d'autres règlements canadiens sur les GES. Les coûts et les avantages ont été actualisés

the discount rate was conducted to test the sensitivity of the results to alternate discount rates.

8.2.5 Residual value

Since the analytical period ends in 2030, the residual value of refurbishments is netted off after amortizing the initial costs over the expected lifetime of the investment such that only costs accrued within the analytical period are included in the calculations. A similar approach is adopted for avoided capital costs.

8.3 Economic tools, data and information sources

8.3.1 Production, energy use, and emissions

This analysis uses various sources, including a significant amount of data provided by Nova Scotia provincial officials and the electricity producer during the prepublication consultations. The analysis is based on the modelling results produced by EC using E3MC. E3MC has two components: Energy 2020, which models Canada's energy supply and demand, and The Informetrica Model (TIM), a macroeconomic model of the Canadian economy. Long-term economic projections were developed through TIM, which was tuned to productivity growth projections and Statistics Canada's population growth projections. Specifically, data on capacity, demand, generation, GHGs (CO₂e), and air pollutants for both BAU and regulatory scenarios were populated from E3MC.

8.3.2 Fuel prices and emission factors

Projections of natural gas and coal prices to the utilities used in this analysis were generated by E3MC, and are based on historical natural gas and coal costs for the utility in Nova Scotia from Statistics Canada.¹⁶ The base year for the natural gas price is 2011, which is the last year where historical data is available, when the natural gas price was \$5.57/MMBtu. The base year for the coal price is 2011, when the price was \$3.55/MMBtu. The forecast for coal price uses the percentage changes of the U.S. Energy Information Administration's mine-mouths' coal price forecast. The forecast for the natural gas price follows the trend of the Henry Hub price. Adjustments were made to 2012–2013 historical natural gas data to account for the nature of the natural gas market in New England, where Nova Scotia purchases natural gas.¹⁷ Figure 3 below illustrates the coal and natural gas prices used for this analysis.

à 2015, la première année de l'entrée en vigueur du projet de décret. Une analyse de sensibilité du taux d'actualisation a été effectuée dans le but de déterminer la sensibilité des résultats pour d'autres taux d'actualisation.

8.2.5 Valeur résiduelle

Étant donné que la période d'analyse se termine en 2030, la valeur résiduelle des remises en état est déduite après l'amortissement des coûts initiaux au cours de la durée de vie prévue de l'investissement de manière à ce que seuls les coûts comptabilisés durant la période d'analyse soient inclus dans les calculs. Une méthode similaire est adoptée pour les coûts d'immobilisations évités.

8.3 Outils, données et sources d'information économiques

8.3.1 Production, utilisation de l'énergie et émissions

Aux fins de l'analyse, diverses sources d'information sont utilisées, notamment une grande quantité de données fournies par les représentants provinciaux de la Nouvelle-Écosse et le producteur d'électricité lors des consultations préalables. L'analyse est fondée sur les résultats de la modélisation effectuée par EC à l'aide du modèle E3MC. Le modèle E3MC comprend deux composantes : le modèle Énergie 2020, qui rassemble la structure de l'offre et de la demande d'énergie du Canada et le modèle macroéconomique de l'économie canadienne d'Informetrica (TIM). Les projections économiques à long terme ont été élaborées à l'aide du modèle TIM et tiennent compte des projections de la croissance de la productivité et des projections de Statistique Canada concernant la croissance démographique. Plus particulièrement, les données sur la capacité, la demande, la production, les GES (éq. CO₂) et les polluants atmosphériques dans le scénario du MSQ ainsi que dans le scénario de réglementation ont été générées à partir du modèle E3MC.

8.3.2 Facteurs du prix des combustibles et des émissions

Les projections utilisées dans cette analyse sur le prix du gaz naturel et du charbon dans les services publics ont été générées par le modèle E3MC et sont fondées sur les coûts historiques du gaz naturel et du charbon dans les services publics de la Nouvelle-Écosse tirés de Statistiques Canada.¹⁶ L'année de base pour le prix du gaz naturel est 2011; il s'agit de la dernière année pour laquelle des données historiques sont disponibles, au moment où le prix du gaz naturel était de 5,57 \$/MBTU. L'année de base pour le prix du charbon est 2011, au moment où le prix du charbon était de 3,55 \$/MBTU. La projection du prix du charbon est calculée à l'aide des variations en pourcentage de la projection du prix du charbon à la sortie de la mine de la Energy Information Administration des États-Unis. La projection du prix du gaz naturel suit la tendance du prix de Henry Hub. Des ajustements ont été apportés aux données historiques de 2012-2013 sur le gaz naturel afin de tenir compte de la nature du marché du gaz naturel en Nouvelle-Angleterre, où la Nouvelle-Écosse achète ce combustible.¹⁷ La figure 3 ci-dessous présente les prix du charbon et du gaz naturel utilisés dans la présente analyse.

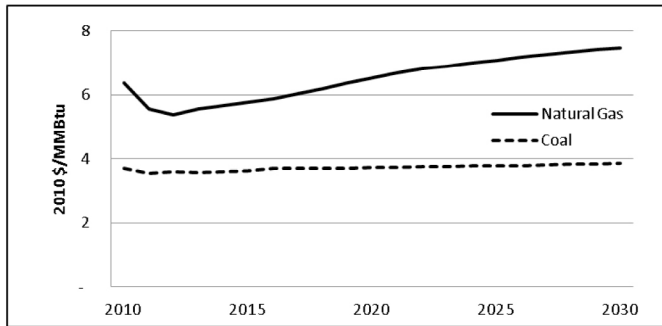
¹⁶ The CANSIM tables used are 127-0005 for cost of fuel consumed for electric power generation by electric utility thermal plants and 127-0004 for fuel consumed for electric power generation by electric utility thermal plants.

¹⁷ The Henry Hub price in 2012 dropped steeply (almost 50%) relative to where the price was in 2011. Since such drastic shifts in the Henry Hub price are not usually experienced in the New England market (called the City Gate price), the trend in City Gate price in Maine from 2011 to 2012 was applied to the 2012 gas price. For 2013, the price was set at the 2011 level, since the Maine City Gate natural gas price for available months looked to increase to about the same levels as 2011 (data for July and August are missing). From 2014 and onwards, the price follows the trend of the Henry Hub price.

¹⁶ Les tableaux CANSIM utilisés sont 127-0005, pour le coût du combustible consommé pour la production d'électricité dans les centrales thermiques des services d'électricité, et 127-0004, pour le combustible consommé pour la production d'électricité dans les centrales thermiques des services d'électricité.

¹⁷ Le prix de Henry Hub a connu une baisse fulgurante en 2012 (près de 50 %), par rapport au prix en 2011. Étant donné que des variations aussi radicales du prix de Henry Hub ne se produisent pas habituellement dans le marché de la Nouvelle-Angleterre (nommé prix au poste de livraison), la tendance du prix au poste de livraison dans le Maine, de 2011 à 2012, a été appliquée au prix du gaz de 2012. Pour 2013, le prix a été établi au taux de 2011, car le prix du gaz naturel au poste de livraison du Maine pour les données des mois disponibles semble avoir augmenté aux mêmes taux que ceux de 2011 (les données de juillet et d'août sont manquantes). De 2014 et ultérieurement, le prix suit la tendance du prix de Henry Hub.

Figure 3: Fuel prices used in the analysis



8.3.3 Social cost of carbon

The estimated value of avoided damages from GHG reductions is based on the climate change damages avoided at the global level. These damages are usually referred to as the social cost of carbon (SCC). Estimates of the SCC between and within countries vary widely due to challenges in predicting future emissions, climate change, damages and determining the appropriate weight to place on future costs relative to near-term costs (discount rate) and foreign damages relative to domestic damages.

The SCC values used in this assessment draw on ongoing work undertaken by EC in collaboration with a federal interdepartmental working group, and in consultation with a number of external academic experts.¹⁸ This work involves reviewing existing literature and other countries' approaches to valuing GHG emissions.

With the preliminary recommendations, based on current literature and in line with the approach adopted by the United States Interagency Working Group on the Social Cost of Carbon,¹⁹ it is reasonable to estimate SCC values at \$28.15/tonne of CO₂e in 2013, increasing each year with the expected growth in damages (see figure 4 below).²⁰ Environment Canada's review also concludes that a value of \$111.55/tonne in 2013 should be considered, reflecting arguments raised by Weitzman (2011)²¹ and Pindyck (2011)²² regarding the treatment of right-skewed probability distributions of the SCC in cost-benefit analyses (see figure 4 below).²³ Their argument calls for full consideration of low probability, high-cost climate damage scenarios in cost-benefit analyses to more accurately reflect risk. A value of \$111.55/tonne does not, however, reflect the extreme end of SCC estimates, as some studies have produced values exceeding \$1,000/tonne of carbon emitted.

¹⁸ Contact Environment Canada's Economic Analysis Directorate for any questions regarding methodology, rationale, or policy.

¹⁹ Technical support document, U.S. Interagency Working Group on Social Cost of Carbon, IWGSCC, 2010, "Social Cost of Carbon for Regulatory Impact Analysis Under Executive Order 12866," U.S. government.

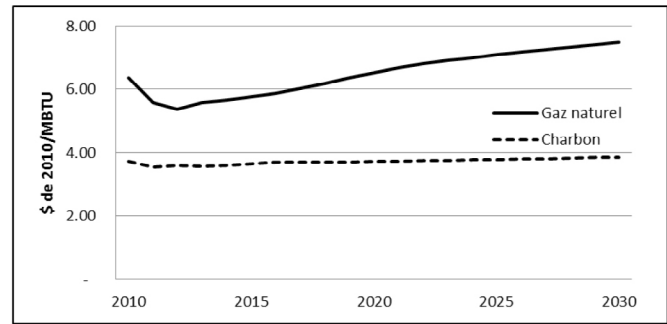
²⁰ The value of \$28.15/tonne of CO₂ in 2013 (in 2010 Canadian dollars) and its growth rate have been estimated using an arithmetic average of the three models (PAGE, FUND and DICE).

²¹ "Fat-Tailed Uncertainty in the Economics of Catastrophic Climate Change," *Review of Environmental Economics and Policy*, 5(2), pp. 275–292 (summer 2011).

²² "Fat Tails, Thin Tails, and Climate Change Policy," *Review of Environmental Economics and Policy*, summer 2011.

²³ The value of \$111.55/tonne of CO₂ in 2013 (in 2010 Canadian dollars) and its growth rate have been estimated using an arithmetic average of the two models (PAGE and DICE). The FUND model has been excluded in this estimate because it does not include low probability, high-cost climate damage.

Figure 3 : Prix du combustible utilisés dans l'analyse



8.3.3 Coût social du carbone

La valeur estimée des dommages évités au moyen des réductions de GES est fondée sur les dommages des changements climatiques évités au niveau mondial. Ces dommages sont habituellement appelés coût social du carbone (CSC). Les estimations du CSC peuvent varier de manière importante d'un pays à l'autre et à l'intérieur d'un même pays, en raison des défis que comporte la prévision des émissions futures, des changements climatiques et des dommages, et la détermination de la pondération appropriée des futurs coûts relativement aux coûts à court terme (taux d'actualisation) et des dommages à l'étranger relativement aux dommages nationaux.

Les valeurs du CSC utilisées dans la présente évaluation sont tirées du travail en cours effectué par EC en collaboration avec un groupe de travail fédéral interministériel et en consultation avec des experts universitaires externes¹⁸. Ce travail comprend l'examen de la documentation existante et des méthodes des autres pays relatives à l'établissement de la valeur des émissions de GES.

À la lumière des recommandations préliminaires, fondées sur la documentation existante alignée sur l'approche adoptée par le Groupe de travail interorganisme des États-Unis sur le coût social du carbone¹⁹, il serait raisonnable d'estimer la valeur du CSC à 28,15 \$/tonne d'éq. CO₂ en 2013, une valeur qui augmente chaque année avec l'augmentation des dommages prévue (voir la figure 4 ci-dessous)²⁰. L'examen d'Environnement Canada conclut également qu'il faut envisager une valeur de 111,55 \$/tonne en 2013, ce qui reflète les arguments soulevés par Weitzman (2011)²¹ et Pindyck (2011)²² au sujet du traitement des distributions de probabilité désaxées vers la droite des valeurs du CSC dans les analyses coûts-avantages (voir la figure 4 ci-dessous)²³. Leurs arguments exigent de prendre en compte entièrement dans les analyses coûts-avantages les scénarios de faible probabilité de dommages aux coûts élevés causés par les changements climatiques afin de refléter le risque de façon plus précise. Toutefois, une valeur

¹⁸ Communiquez avec la Direction de l'analyse économique d'Environnement Canada pour toute question concernant la méthodologie, les motifs ou les politiques.

¹⁹ Document de soutien technique, Groupe de travail interorganisme des États-Unis sur le coût social du carbone (IWGSCC), 2010, « Social Cost of Carbon for Regulatory Impact Analysis Under Executive Order 12866 », gouvernement des États-Unis (en anglais seulement).

²⁰ La valeur de 28,15 \$/tonne de CO₂ en 2013 (en dollars canadiens de 2010) et son taux de croissance ont été estimés à l'aide de la moyenne arithmétique des trois modèles (PAGE, FUND et DICE).

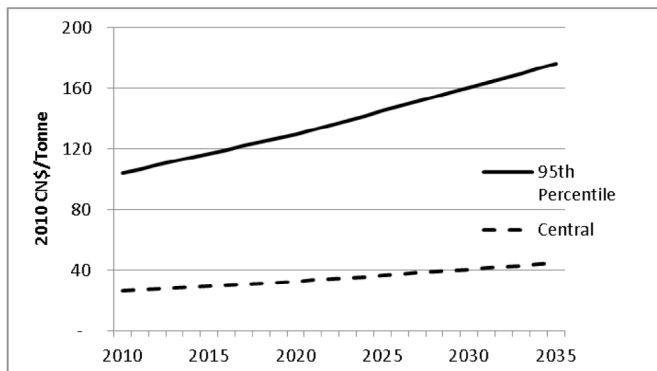
²¹ « Fat-Tailed Uncertainty in the Economics of Catastrophic Climate Change », *Review of Environmental Economics and Policy*, 5(2), p. 275 à 292 (été 2011) [en anglais seulement].

²² « Fat Tails, Thin Tails, and Climate Change Policy », *Review of Environmental Economics and Policy*, été 2011 (en anglais seulement).

²³ La valeur de 111,55 \$/tonne de CO₂ en 2013 (en dollars canadiens de 2010) et son taux de croissance ont été estimés à l'aide de la moyenne arithmétique des deux modèles (PAGE et DICE). Le modèle FUND a été exclu de cette estimation, car il n'inclut pas les dommages des changements climatiques de faible probabilité et aux coûts élevés.

The federal interdepartmental working group on SCC also concluded that it is necessary to continually review the above estimates in order to incorporate advances in physical sciences, economic literature, and modelling to ensure the SCC estimates remain current. Environment Canada will continue to collaborate with the federal interdepartmental working group and outside experts to review and incorporate, as appropriate, new research on SCC in the future.

Figure 4: SCC estimates (2010 Canadian dollars per tonne)



Source: Federal interdepartmental working group on the social cost of carbon.

8.3.4 Import and export prices of electricity

The price forecasts for imports and exports of electricity are calculated within E3MC and are based on the historical mix and outlook of future mix of short-term and long-term electricity export contracts. The prices of short-term and long-term electricity export contracts vary systematically; thus assumptions on the future contract mix will influence forecasted prices. Imports from the United States are based on the weighted average cost of power from the importing area.

8.4 Incremental impacts of the proposed Oic and the 2021–2030 provincial GHG emission caps: Changes in demand, capacity, and generation

8.4.1 Demand

Under the BAU and regulatory scenarios, total demand for electricity is projected to increase from 9.9 terawatt-hours (TWh) in 2015 to 10.4 TWh in 2030 (Table 6), with minor differences between the two scenarios.

Table 6: Electricity demand (TWh) in Nova Scotia

	2015	2020	2025	2030
BAU scenario	9.932	9.963	9.999	10.411
Regulatory scenario	9.932	9.959	10.003	10.404

8.4.2 Capacity

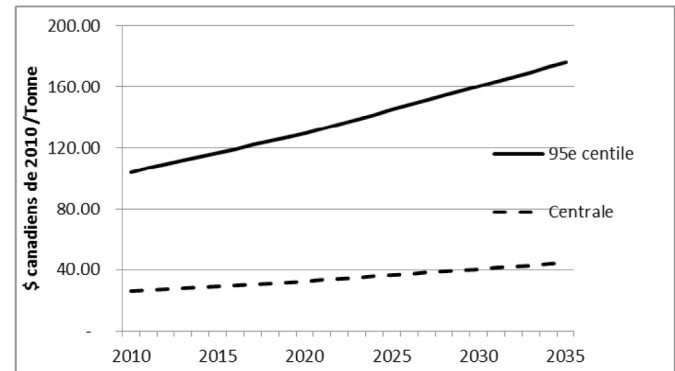
1. Coal

There are a total of eight coal-fired generation units in Nova Scotia. Six of the eight units would have been affected by the

de 111,55 \$/tonne ne reflète pas le haut de l'échelle des estimations du CSC, car certaines études ont obtenu des valeurs supérieures à 1 000 \$/tonne de carbone émise.

Le Groupe de travail interministériel fédéral sur le CSC conclut également que les estimations susmentionnées doivent être constamment mises à jour afin d'incorporer les progrès réalisés en sciences physiques, dans les documents sur l'économie et dans la modélisation et de s'assurer que les estimations sur le CSC restent à jour. Environnement Canada continuera à collaborer avec le Groupe de travail interministériel fédéral et les experts de l'extérieur pour examiner et incorporer, au besoin, la nouvelle recherche sur le CSC à l'avenir.

Figure 4 : Estimations du CSC (dollars canadiens de 2010 par tonne)



Source : Groupe de travail interministériel sur le coût social du carbone.

8.3.4 Prix de l'électricité à l'importation et à l'exportation

Les prévisions des prix de l'électricité à l'importation et à l'exportation sont établies avec le modèle E3MC et sont fondées sur la composition des différents contrats d'exportation historiques et futurs à court et à long terme. Les prix des contrats d'exportation d'électricité à court et à long terme varient de façon systématique; par conséquent, les hypothèses sur la composition future des contrats auront une incidence sur les prévisions des prix. Les importations des États-Unis sont fondées sur le coût moyen pondéré de l'électricité dans la zone d'importation.

8.4 Impacts différentiels du projet de décret et des plafonds d'émissions de GES de la province pour 2012-2030 : changements dans la demande, la capacité et la production

8.4.1 Demande

Selon le scénario du MSQ et le scénario de réglementation, la demande totale en électricité devrait passer de 9,9 térawattheures (TWh) en 2015 à 10,4 TWh en 2030 (tableau 6), avec de légères différences entre les deux scénarios.

Tableau 6 : Demande en électricité (TWh) de la Nouvelle-Écosse

	2015	2020	2025	2030
Scénario du MSQ	9,932	9,963	9,999	10,411
Scénario de réglementation	9,932	9,959	10,003	10,404

8.4.2 Capacité

1. Charbon

Il y a en tout huit groupes alimentés au charbon en Nouvelle-Écosse. Six des huit groupes auraient été touchés par la

federal coal-fired electricity regulations within the analytical time-frame; two others would reach their end of useful life after 2040.

Relative to the BAU scenario, coal-fired electricity generating capacity in the regulatory scenario is expected to be 787 MW higher in 2030 (see Table 7). This is due to the continued operation of five units that otherwise would have been closed under the federal coal-fired electricity regulations.

Note that one coal unit that would have closed under the BAU scenario in 2022 would still close in the regulatory scenario, but would close earlier in 2018. All other units that would have closed under the BAU scenario would remain in operation in the regulatory scenario.

Table 7: Coal-fired retirement schedule and capacity

BAU scenario			Regulatory scenario		
Number of units	Capacity (MW)	Retirement year	Number of units	Capacity (MW)	Retirement year
1	165	2020	1	165	2018
1	165	2022			
4	622	2030			

2. Natural gas

The continued operation of coal units is expected to affect investments in new natural gas capacity. Specifically, natural gas capacity is expected to increase by 700 MW in the BAU scenario between 2015 and 2030 due to coal-fired unit closures, while it only increases by 150 MW in the regulatory scenario over the same period. As a result, relative to the BAU scenario, natural gas capacity in the regulatory scenario is expected to be 550 MW less over the 16-year period (Table 8).

Table 8: Increases in natural gas capacity (MW), 2015–2030

	2015–2030
BAU scenario	700*
Regulatory scenario	150
Incremental	-550

* The majority occurs in the year 2030.

8.4.3 Generation

As coal plants are shut down and natural gas units are built in the BAU scenario, a change in the generation mix occurs. In contrast, in the regulatory scenario, coal plants are allowed to continue their operation and there is less need for natural gas plants; the generation mix is different from that in the BAU scenario.

Table 9 presents the cumulative generation for the periods of 2015–2020 and 2021–2030. It should be noted that in the BAU scenario, there is no provincial GHG emission cap from 2021 to 2030. Relative to the BAU scenario, coal generation in the regulatory scenario decreases by 1% over 2015–2020 and decreases by 6% over 2021–2030. In addition, natural gas generation increases by 1%

réglementation fédérale visant le secteur de l'électricité alimenté au charbon durant la période couverte par l'analyse et les deux autres atteindraient la fin de leur vie utile après 2040.

Comparativement au scénario du MSQ, on estime que la capacité de production d'électricité alimentée au charbon du scénario de réglementation serait supérieure de 787 MW en 2030 (voir le tableau 7). Cela s'explique par la poursuite de l'exploitation de cinq groupes qui autrement auraient été fermés en vertu de la réglementation fédérale visant le secteur de l'électricité alimenté au charbon.

Il faut souligner qu'un des groupes alimentés au charbon qui aurait été fermé dans le scénario du MSQ en 2022 serait quand même fermé dans le scénario de réglementation, mais plus tôt, soit en 2018. Tous les autres groupes qui auraient été fermés dans le scénario du MSQ poursuivraient leur exploitation dans le scénario de réglementation.

Tableau 7 : Calendrier de déclassement et capacité des groupes alimentés au charbon

Scénario du MSQ			Scénario de réglementation		
Nombre de groupes	Capacité (MW)	Année du déclassement	Nombre de groupes	Capacité (MW)	Année du déclassement
1	165	2020	1	165	2018
1	165	2022			
4	622	2030			

2. Gaz naturel

La poursuite de l'exploitation des groupes alimentés au charbon devrait avoir une incidence sur les investissements dans de nouvelles capacités des groupes au gaz naturel. Plus précisément, dans le scénario du MSQ, la capacité des groupes au gaz naturel devrait augmenter de 700 MW entre 2015 et 2030 en raison des fermetures des groupes alimentés au charbon, tandis qu'elle augmenterait seulement de 150 MW dans le scénario réglementaire au cours de la même période. Par conséquent, comparativement au scénario du MSQ, la capacité des groupes au gaz naturel du scénario réglementaire devrait diminuer de 550 MW au cours de la période de 16 ans (tableau 8).

Tableau 8 : Augmentations de la capacité (MW) des groupes au gaz naturel, 2015-2030

	2015-2030
Scénario du MSQ	700*
Scénario de réglementation	150
Différentiel	-550

* La majeure partie survient au cours de l'année 2030.

8.4.3 Production

Au fur et à mesure que les groupes alimentés au charbon ferment et que des groupes au gaz naturel sont construits dans le cas du scénario du MSQ, un changement se produit dans la composition de l'ensemble des sources de production d'électricité. Par contre, dans le scénario réglementaire, les groupes alimentés au charbon peuvent poursuivre leur exploitation et le besoin de groupes alimentés au gaz naturel diminue; la composition de l'ensemble des sources de production d'électricité est différente de celle du scénario du MSQ.

Le tableau 9 présente la production cumulative durant les périodes de 2015 à 2020 et de 2021 à 2030. Il importe de souligner que dans le scénario du MSQ, il n'y a pas de plafonds d'émissions de GES pour la province de 2021 à 2030. Comparativement au scénario du MSQ, le scénario réglementaire prévoit une diminution de la production alimentée au charbon de 1 % durant la période

between 2015 and 2020 but decreases by 2% over 2021–2030. This is due to the stringency of the provincial GHG caps between 2021 and 2030. Consequently, there would be a decrease in GHG emissions as a result of the decreased coal and natural gas generation relative to the BAU scenario.

The decrease in overall generation would be offset by Nova Scotia increasing imports of renewable electricity from the Muskrat Falls project in Newfoundland and Labrador. It should be noted that this increased import into Nova Scotia decreases the supply of electricity available to export to the United States.

Table 9: Electricity generation (TWh) by fuel type

	2015–2020			2021–2030			2015–2030		
	BAU scenario	Regulatory scenario	% Difference	BAU scenario	Regulatory scenario	% Difference	BAU scenario	Regulatory scenario	% Difference
Coal*	29.88	29.55	-1%	43.23	40.45	-6%	73.11	70.00	-4%
Natural gas	11.69	11.79	1%	20.85	20.48	-2%	32.54	32.27	-1%
Non-emitting**	18.1	18.1	0%	32.81	32.82	0%	50.91	50.92	0%

* Coal generation includes generation from coal and petroleum coke.

** Non-emitting = Biomass + geothermal + hydro + landfill gases/waste + nuclear + solar.

Tableau 9 : Production d'électricité (TWh) par type de combustible

	2015-2020			2021-2030			2015-2030		
	Scénario du MSQ	Scénario réglementaire	Écart (%)	Scénario du MSQ	Scénario réglementaire	Écart (%)	Scénario du MSQ	Scénario réglementaire	Écart (%)
Charbon*	29,88	29,55	-1 %	43,23	40,45	-6 %	73,11	70,00	-4 %
Gaz naturel	11,69	11,79	1 %	20,85	20,48	-2 %	32,54	32,27	-1 %
Sans émissions**	18,1	18,1	0 %	32,81	32,82	0 %	50,91	50,92	0 %

* La production d'électricité à partir du charbon comprend le coke de pétrole.

** Sans émissions = biomasse + géothermique + hydroélectrique + gaz d'enfouissement ou de déchets + nucléaire + solaire.

8.5 Costs and avoided costs to the electricity sector

8.5.1 Refurbishment costs and avoided decommissioning costs

Over the 2015 to 2030 time period, the proposed OiC would allow coal units to continue their operation. However, as previously discussed, in order to remain in operation, coal-fired units would need to be refurbished at the end of their useful life. Since the analytical period ends in 2030, the residual value of the avoided refurbishments is netted off by amortizing the initial costs over the expected lifetime of the investment such that only benefits accrued within the study period are included in the calculations. Although the electricity producer is expected to incur the refurbishment costs, they are expected to avoid decommissioning costs as they no longer need to decommission those units.

An average refurbishment cost of \$395,266/MW and an average decommissioning cost of \$95,619/MW were assumed for the analysis.²⁴

The present value of net refurbishment costs is about \$39 million and that of avoided decommissioning costs is about \$50 million (see Table 10 below).

de 2015 à 2020 et une diminution de 6 % durant la période de 2021 à 2030. De plus, la production d'électricité à partir du gaz naturel augmente de 1 % entre 2015 et 2020, mais elle diminue de 2 % au cours de la période de 2021 à 2030. Cette situation découle de la sévérité des plafonds de GES de la province de 2021 à 2030. Par conséquent, il devrait y avoir une réduction des émissions de GES à la suite de la diminution de la production d'électricité à partir du charbon et du gaz naturel par rapport au scénario du MSQ.

La diminution de la production totale d'électricité serait contrebalancée par l'augmentation des importations d'électricité renouvelable en Nouvelle-Écosse provenant du projet de Muskrat Falls à Terre-Neuve-et-Labrador. Il importe de souligner que l'augmentation des importations en Nouvelle-Écosse réduit la quantité d'électricité disponible pour l'exportation aux États-Unis.

8.5 Coûts et coûts évités pour le secteur de l'électricité

8.5.1 Coûts de remise en état et coûts de mise hors service évités

Pour la période de 2015 à 2030, le projet de décret permettrait aux groupes alimentés au charbon de poursuivre leurs activités. Comme il est mentionné précédemment, toutefois, pour demeurer en service, ces groupes auront besoin d'être remis en état à la fin de leur durée de vie utile. Comme la période d'analyse se termine en 2030, la valeur résiduelle des frais de remise en état évités est déduite en amortissant les coûts initiaux sur toute la durée prévue de l'investissement, de sorte que seuls les avantages accumulés pendant la période visée sont pris en compte aux fins des calculs. Même si on s'attend à ce que le producteur d'électricité supporte les frais de remise en état, celui-ci ne devrait pas avoir à engager de dépenses pour la mise hors service puisqu'il n'aura pas à mettre hors service ses groupes.

L'analyse se base sur un coût de remise en état moyen de 395 266 \$/MW et un coût de mise hors service moyen de 95 619 \$/MW²⁴.

La valeur actualisée des coûts nets de remise en état est d'environ 39 millions de dollars et celle des coûts de mise hors service évités se chiffre à près de 50 millions de dollars (voir le tableau 10 ci-dessous).

²⁴ Based on estimates from recently refurbished coal units and decommissioned coal units.

²⁴ Selon des estimations se rapportant à des groupes alimentés au charbon récemment remis en état ou mis hors service.

Table 10: Refurbishment costs and avoided decommissioning costs (present value in millions of 2010 dollars)

Cost category	2015	2020	2025	2030	Cumulative (2015 to 2030)
Net refurbishment costs	0.00	56.26	0.00	157.81	39.13
Refurbishment of coal units	0.00	56.26	0.00	157.81	214.06
Residual value of refurbishments				-174.94	-174.94
Avoided decommissioning costs	0.00	13.61	0.00	38.17	-50.17

8.5.2 Avoided capital costs

As discussed in subsection 8.4.2, there is a net avoided natural gas capacity of 550 MW in the regulatory scenario relative to the BAU scenario. As a result, there is an expected avoided cost of about \$371 million from 2015 to 2030. Netting out the residual present value of about \$349 million, the electricity producer would save a present value of net capital costs of approximately \$22 million between 2015 and 2030.²⁵

8.5.3 Additional and avoided fixed O&M costs

O&M costs associated with maintaining the capacity of the units are categorized as fixed O&M costs. As coal-fired electricity generating capacity is expected to be 787 MW higher, relative to the BAU scenario, additional fixed O&M costs associated with coal-fired units are expected to occur. Conversely, as natural gas generating capacity is expected to be 550 MW lower over the period 2015–2030, relative to the BAU scenario, avoided fixed O&M costs associated with avoided natural gas capacity are expected to occur. Together this yields a present value of net fixed O&M costs of about \$14 million (see Table 11). This estimate is based on the assumed average fixed O&M cost of \$17.42/kW/year for coal units in Nova Scotia and of \$13.39/kW/year for natural gas units in Nova Scotia.

Table 11: Fixed O&M costs (present value in millions of 2010 dollars)

Cost category	2015	2020	2025	2030	Cumulative (2015 to 2030)
Net fixed O&M	0.00	0.00	1.10	5.27	14.47
Additional fixed O&M	0.00	2.44	2.11	10.01	33.32
Avoided fixed O&M	0.00	-2.44	-1.00	-4.74	-18.85

8.5.4 Avoided fuel costs

Compared to the BAU scenario, the electricity sector is expected to use less coal, which would result in overall avoided coal costs of approximately \$98 million in present value. This avoided cost is calculated based on the avoided energy input and assumed fuel prices as discussed in section 8.3.2.

²⁵ Capital costs = capacity (MW) × unit-level cost of building the capacity (\$/MW).

Tableau 10 : Coûts de remise en état et coûts de mise hors service évités (valeur actualisée en millions de dollars, exprimée en dollars de 2010)

Catégorie de coûts	2015	2020	2025	2030	Cumul des coûts (de 2015 à 2030)
Coûts de remise en état nets	0,00	56,26	0,00	157,81	39,13
Remise en état de groupes alimentés au charbon	0,00	56,26	0,00	157,81	214,06
Valeur résiduelle des remises en état				-174,94	-174,94
Coûts de mise hors service évités	0,00	13,61	0,00	38,17	-50,17

8.5.2 Coûts d'immobilisation évités

Tel qu'il est indiqué à la sous-section 8.4.2, la capacité nette de production au gaz naturel du scénario réglementaire est de 550 MW inférieure à celle du scénario du MSQ, ce qui devrait donner lieu à une économie de coût d'environ 371 millions de dollars de 2015 à 2030. En déduisant la valeur résiduelle actualisée d'environ 349 millions de dollars, le producteur d'électricité économiserait près de 22 millions de dollars (valeur actualisée) en frais d'immobilisation nets de 2015 à 2030.²⁵

8.5.3 Coûts fixes supplémentaires et évités de F et E

Les coûts de F et E associés au maintien de la capacité des groupes sont considérés comme étant des coûts fixes. La hausse prévue de 787 MW de la capacité de production d'électricité à partir du charbon, selon le scénario réglementaire, devrait entraîner des coûts de F et E fixes supplémentaires associés aux groupes alimentés au charbon. En revanche, étant donné la diminution prévue de 550 MW de la capacité de production au gaz naturel de 2015 à 2030, par rapport au scénario du MSQ, on s'attend à des coûts de F et E fixes associés à la capacité évitée. Ces deux facteurs donnent une valeur actualisée des coûts fixes nets de F et E d'environ 14 millions de dollars (voir le tableau 11). Cette estimation est basée sur un coût fixe moyen de F et E de 17,42 \$/kW/année pour les groupes alimentés au charbon en Nouvelle-Écosse et de 13,39 \$/kW/année pour les groupes alimentés au gaz naturel en Nouvelle-Écosse.

Tableau 11 : Coûts fixes de F et E (valeur actualisée en millions de dollars, exprimée en dollars de 2010)

Catégorie de coûts	2015	2020	2025	2030	Cumul des coûts (de 2015 à 2030)
Coûts fixes nets de F et E	0,00	0,00	1,10	5,27	14,47
Coûts fixes supplémentaires de F et E	0,00	2,44	2,11	10,01	33,32
Coûts fixes de F et E évités	0,00	-2,44	-1,00	-4,74	-18,85

8.5.4 Coûts en combustible évités

Comparativement au scénario du MSQ, le secteur de l'électricité devrait utiliser moins de charbon, ce qui devrait donner lieu à des coûts évités en charbon d'environ 98 millions de dollars en valeur actualisée. Ce coût évité est calculé en fonction de l'intrant énergétique évité et du prix présumé des combustibles, comme indiqué à la section 8.3.2.

²⁵ Dépenses en immobilisations = capacité (MW) × coût de capacité au niveau des groupes (\$/MW).

The electricity sector is also expected to use less natural gas in the regulatory scenario as compared to the BAU scenario. This leads to an overall avoided present value of natural gas cost of approximately \$11 million. This is calculated based on the avoided energy input and assumed fuel prices.

The present value of avoided fuel costs is estimated to be about \$109 million.

8.5.5 Avoided variable O&M costs

There are avoided variable O&M costs associated with decreased generation from coal-fired units and natural gas units. The present value of avoided variable O&M costs is estimated to be about \$10 million. These costs are calculated based on the assumed average variable O&M costs of \$4.38/MWh/year for coal units in Nova Scotia, and \$8.45/MWh/year for natural gas units in Nova Scotia.

Table 12: Variable O&M costs (present value in millions of 2010 dollars)

Cost category	2015	2020	2025	2030	Cumulative (2015 to 2030)
Net variable O&M	0.00	-0.01	0.46	0.45	-10.04

In summary, the proposed OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps generate incremental avoided generation costs for Nova Scotia. Although fixed O&M costs increase during 2015–2030, the savings from avoided decommissioning costs and avoided fuel costs outweigh the increased costs, thereby reducing total generation costs by about \$84 million in present value.

8.5.6 Foregone net electricity exports

From 2015 to 2030, electricity imports from the United States would decrease by 0.3 TWh, while electricity exports to the United States would decline by 3.5 TWh (see Table 13). The reduction in total generation would cause the provinces to reduce their supply to the United States, since this generation would now be required to serve the domestic market.

Table 13: Change in electricity imports and exports by region, 2015–2030 (present value in millions of 2010 dollars)

Region	Change in Imports (TWh)	PV of Reduction in Electricity Imports (\$M 2010)	Change in Exports (TWh)	PV of Reduction in Electricity Exports (\$M 2010)
Canada	-0.32	12	-3.54	62

The price forecasts for imports and exports were calculated within E3MC as described in section 8.3.4.

From 2015 to 2030, the total present value of decreased cumulative electricity imports is approximately \$12 million, which represents a benefit to Canadians. From 2015 to 2030, the present value of reduced cumulative electricity exports would be about \$62 million. Overall, between 2015 and 2030, there is expected to be a reduction in net electricity exports of about \$50 million in present value.

Il est aussi prévu que le secteur de l'électricité utilise moins de gaz naturel dans le scénario réglementaire comparativement au scénario du MSQ. Ceci devrait se traduire par une économie de coût liée au gaz naturel dont la valeur actualisée est estimée à environ 11 millions de dollars. Ce montant se fonde sur l'intrant énergétique évité et sur le prix présumé des combustibles.

La valeur actualisée des coûts en combustible évités est estimée à environ 109 millions de dollars.

8.5.5 Coûts de F et E variables évités

Il y a des coûts de F et E variables évités en raison de la diminution de la production des groupes alimentés au charbon et des groupes alimentés au gaz naturel. La valeur actualisée des coûts de F et E évités est estimée à environ 10 millions de dollars. Ces coûts sont calculés en fonction d'un coût variable moyen de F et E de 4,38 \$/MWh/année pour les groupes alimentés au charbon en Nouvelle-Écosse et de 8,45 \$/MWh/année pour les groupes alimentés au gaz naturel en Nouvelle-Écosse.

Tableau 12 : Coûts de F et E variables (valeur actualisée en millions de dollars, exprimée en dollars de 2010)

Catégorie de coûts	2015	2020	2025	2030	Cumul des coûts (de 2015 à 2030)
Coûts variables nets de F et E	0,00	-0,01	0,46	0,45	-10,04

En résumé, le projet de décret et les plafonds de GES de la province pour 2021–2030 permettraient d'engendrer des coûts de production évités différentiels en Nouvelle-Écosse. Bien que les coûts de F et E fixes augmentent durant la période 2015–2030, les économies occasionnées par les coûts de mise hors service et par les coûts de combustible évités valent largement l'augmentation des coûts, de sorte que les coûts de production totaux sont réduits d'environ 84 millions de dollars en valeur actualisée.

8.5.6 Réduction des exportations nettes d'électricité

De 2015 à 2030, les importations d'électricité des États-Unis diminueraient de 0,3 TWh, tandis que les exportations d'électricité aux États-Unis diminueraient de 3,5 TWh (voir le tableau 13). La baisse de production totale amènerait les provinces à réduire les exportations aux États-Unis, puisque cette production serait maintenant requise pour servir le marché domestique.

Tableau 13 : Variations des importations et des exportations d'électricité par région, de 2015 à 2030 (valeur actualisée en millions de dollars de 2010)

Région	Variation des importations (TWh)	VA de la réduction des importations d'électricité (en M\$ de 2010)	Variation des exportations (TWh)	VA de la réduction des exportations d'électricité (en M\$ de 2010)
Canada	-0,32	12	-3,54	62

Les prévisions relatives aux prix des importations et des exportations ont été formulées avec le modèle E3MC, tel qu'il est décrit à la section 8.3.4.

De 2015 à 2030, la valeur actualisée totale de la diminution des importations cumulative d'électricité est d'environ 12 millions de dollars, ce qui représente un avantage pour les Canadiens. De 2015 à 2030, la valeur actualisée de la diminution des exportations cumulative d'électricité serait d'environ 62 millions de dollars. Dans l'ensemble, on prévoit une réduction des exportations nettes d'électricité d'environ 50 millions de dollars en valeur actualisée de 2015 à 2030.

8.5.7 Avoided administrative costs

In addition to the avoided costs of generation, the electricity sector in Nova Scotia would also see benefits from avoided administrative costs of reporting. Under the BAU scenario, it is assumed the electricity producer in Nova Scotia would apply for compliance flexibility.²⁶ The electricity producer would also be required to submit annual reports. Under the regulatory scenario, the electricity producer would no longer need to comply with federal regulatory requirements and therefore would no longer need to submit annual reports to the federal government. This would lead to total savings of about \$1,100 between 2015 and 2030 in present value.

8.6 Avoided government costs

The federal government is expected to realize incremental cost savings related to inspections, investigations, and measures to deal with any alleged violations, and compliance and promotion activities.

The annual enforcement savings are estimated to be about \$2,500, broken down as follows: roughly \$500 for avoided inspections (which includes operations and maintenance savings, transportation and sampling savings), about \$1,000 for avoided investigations, about \$500 for avoided measures to deal with alleged violations (including warnings, environmental protection compliance orders and injunctions) and about \$500 for avoided prosecutions.

There would also be compliance and promotion savings to the federal government. This is a one-time saving of approximately \$2,000 expected to occur in 2021.

The present value of these savings is estimated to be about \$22,227 over the period of 2015–2030.

8.7 Environmental and health impacts

8.7.1 Benefits from GHG emission reductions

The proposed OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps are expected to result in a cumulative reduction in generation from coal units and natural gas units relative to the BAU scenario. This is expected to result in cumulative reductions in GHG emissions over 2015–2030 compared to the BAU scenario.

Table 14 presents the cumulative GHG emission reductions over the 2015–2020 and 2021–2030 periods in the BAU and regulatory scenarios, and the associated value of benefits from GHG reductions calculated using the social cost of carbon values described in section 8.3.3. Over the 2015–2020 period, the proposed OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps are expected to result in an incremental reduction of 0.3 Mt CO₂e of GHG emissions, resulting in a present value of incremental GHG benefits of about \$9 million. Over the 2021–2030 period, incremental GHG reductions are estimated to be about 3 Mt CO₂e of GHG emissions, resulting in benefits of approximately \$80 million in present value.

8.5.7 Coûts administratifs évités

En plus des coûts de production évités, le secteur de l'électricité en Nouvelle-Écosse bénéficierait aussi des avantages liés à des coûts administratifs évités de la production de rapports. Dans le scénario du MSQ, on suppose que le producteur d'électricité de la Nouvelle-Écosse ferait une demande pour obtenir davantage de souplesse en matière de conformité²⁶. Le producteur d'électricité serait aussi tenu de soumettre des rapports annuels. Sous le scénario réglementaire, le producteur d'électricité n'aurait plus à se conformer aux exigences réglementaires fédérales et donc n'aurait plus à fournir de rapports annuels au gouvernement fédéral. Ceci se traduirait par des économies totales d'environ 1 100 \$ en valeur actualisée de 2015 à 2030.

8.6 Coûts évités pour le gouvernement

On s'attend à ce que le gouvernement fédéral réalise des économies de coûts différentiels découlant des inspections, des enquêtes et des mesures à l'égard des infractions présumées ainsi que des activités de conformité et de promotion.

Les économies annuelles relatives aux activités d'application de la loi sont estimées à environ 2 500 \$ et sont réparties comme suit : environ 500 \$ pour les inspections évitées (ce qui comprend les économies liées au fonctionnement et à l'entretien, au transport et à l'échantillonnage), environ 1 000 \$ pour les enquêtes évitées, environ 500 \$ pour les mesures évitées à l'égard d'infractions présumées (avertissements, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, injonctions, etc.) et environ 500 \$ pour les poursuites évitées.

Il y aurait aussi des économies liées aux activités de conformité et de promotion pour le gouvernement fédéral. Ceci est une économie d'environ 2 000 \$ prévue en 2021.

La valeur actualisée de ces économies est évaluée à 22 227 \$ pour la période de 2015 à 2030.

8.7 Répercussions sur l'environnement et la santé

8.7.1 Avantages de la réduction des émissions de GES

Le projet de décret et les plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021–2030 devraient entraîner une diminution cumulative de la production des groupes alimentés au charbon et des groupes alimentés au gaz naturel comparativement au scénario du MSQ. Ceci devrait donner lieu à une réduction cumulative des émissions de GES de 2015 à 2030 comparativement au scénario du MSQ.

Le tableau 14 présente la réduction cumulative des émissions de GES de 2015 à 2020 et de 2021 à 2030 dans le scénario du MSQ et le scénario réglementaire, de même que la valeur des avantages associée aux réductions de GES calculée en utilisant les valeurs du coût social du carbone décrites à la section 8.3.3. Pour la période de 2015 à 2020, le projet de décret et les plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021–2030 devraient entraîner une réduction différentielle de 0,3 Mt éq. CO₂ des émissions de GES, résultant en une valeur actualisée des avantages différentiels liés aux GES d'environ 9 millions de dollars. Pour la période de 2021 à 2030, les réductions différentielles des émissions de GES sont estimées à près de 3 Mt éq. CO₂ d'émissions de GES, ce qui se traduit par des avantages d'environ 80 millions de dollars en valeur actualisée.

²⁶ www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-09-12/pdf/g2-14619.pdf, September 12, 2012.

²⁶ www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-09-12/pdf/g2-14619.pdf, le 12 septembre 2012.

Table 14: GHG emissions (Mt) in Nova Scotia, 2015–2030

	2015–2020			2021–2030		
	BAU Scenario	Regulatory Scenario	Incremental	BAU Scenario	Regulatory Scenario	Incremental
GHG emissions (Mt CO ₂ e)	38.28	37.97	-0.31	57.53	54.51	-3.02
GHG benefits (\$M)	8.63			79.75		

Tableau 14 : Émissions de GES (Mt) en Nouvelle-Écosse, de 2015 à 2030

	2015-2020			2021-2030		
	Scénario du MSQ	Scénario réglementaire	Différentiel	Scénario du MSQ	Scénario réglementaire	Différentiel
Émissions de GES (Mt éq. CO ₂)	38,28	37,97	-0,31	57,53	54,51	-3,02
Avantages liés aux GES (en M\$)	8,63			79,75		

8.7.2 Potential health and environmental impacts of changes in air pollutant emissions

The implementation of the proposed OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps are expected to have negligible impacts on health and the environment in Nova Scotia as well as in the rest of Canada.

Changes in air pollutant emission levels

Air pollutants such as sulphur oxides (SO_x), nitrogen oxides (NO_x), particulate matter (PM), volatile organic compounds (VOC), carbon monoxide (CO), ammonia (NH₃) and ground-level ozone (O₃) are associated with smog formation, acid rain, and a wide range of health and environmental impacts. Coal-fired electricity generation is a contributor to emissions of air pollutants in Canada.

As a result of the proposed OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps, the following cumulative changes to electricity generation in Canada are expected over the period 2015 to 2030:

- Coal-fired electricity generation is projected to decrease by 3.1 TWh; and
- Natural gas generation is projected to decrease by 0.26 TWh.

These electricity generation changes would result in a decline in NO_x and PM_{2.5} emissions and an increase in SO_x emissions from the electricity generation sector relative to the BAU scenario. Table 15 shows the cumulative changes from 2015 to 2030 both in absolute terms (kilotonnes) and percentage terms as compared to the BAU scenario. Nova Scotia has provincial air quality regulations that regulate the amount of air pollutants the electricity producer can emit.²⁷ These regulations are present both in the BAU and the regulatory scenarios of the analysis.

Both NO_x and PM_{2.5} emissions are expected to be below the allowed levels in both the BAU and the regulatory scenarios, while SO_x is expected to be at the allowed level. The reduction in NO_x and PM_{2.5} emissions is due to reduced coal-fired electricity generation between 2015 and 2030 in the regulatory scenario relative to the BAU scenario. In contrast, the increase in SO_x is largely due to the increased coal-fired electricity generation in year 2030 in the regulatory scenario relative to the BAU scenario.

8.7.2 Impacts potentiels sur la santé et l'environnement des changements dans les émissions de polluants atmosphériques

La mise en œuvre du projet de décret et les plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021–2030 devraient avoir des impacts négligeables sur la santé et l'environnement en Nouvelle-Écosse ainsi que dans le reste du Canada.

Variation des niveaux d'émission de polluants atmosphériques

Les polluants atmosphériques comme les oxydes de soufre (SO_x), les oxydes d'azote (NO_x), les matières particulaires (PM), les composés organiques volatils (COV), le monoxyde de carbone (CO), l'ammoniac (NH₃) et l'ozone troposphérique (O₃) sont associés à la formation de smog, aux pluies acides et à divers impacts sur la santé et l'environnement. La production d'électricité alimentée au charbon contribue aux émissions de polluants atmosphériques au Canada.

En raison du projet de décret et des plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021–2030, les changements suivants dans la production d'électricité au Canada devraient se produire pour la période 2015 à 2030 :

- La production d'électricité alimentée au charbon est projetée d'être réduite de 3,1 TWh;
- La production alimentée au gaz naturel est projetée d'être réduite de 0,26 TWh.

Ces changements dans la production d'électricité entraîneraient une diminution des émissions de NO_x et de PM_{2.5} et une augmentation des émissions de SO_x dans le secteur de l'électricité par rapport au scénario du MSQ. Le tableau 15 montre les changements cumulatifs de 2015 à 2030 en termes absolus (kilotonnes) et en pourcentage par rapport au scénario du MSQ. La Nouvelle-Écosse a un règlement provincial sur la qualité de l'air qui réglemente la quantité de polluants atmosphériques que le producteur d'électricité peut émettre²⁷. Ce règlement est pris en compte dans les scénarios du MSQ et réglementaire de l'analyse.

On s'attend à ce que les émissions de NO_x et de PM_{2.5} soient inférieures aux limites permises, et ce, dans les scénarios du MSQ et réglementaire, tandis que les émissions de SO_x devraient être au niveau permis. La réduction des émissions de NO_x et de PM_{2.5} est attribuable à la baisse de production d'électricité alimentée au charbon entre 2015 et 2030 dans le scénario réglementaire par rapport au scénario du MSQ. En revanche, l'augmentation des émissions de SO_x est due essentiellement à la production accrue d'électricité alimentée au charbon au cours de 2030 dans le scénario réglementaire par rapport au scénario du MSQ.

²⁷ www.novascotia.ca/just/regulations/regs/envairqt.htm

²⁷ www.novascotia.ca/just/regulations/regs/envairqt.htm (en anglais seulement).

Table 15: Cumulative changes in air pollutant emissions

Criteria air contaminant	2015–2030 (Kilotonnes)	% Change
NO _x (kt)	-8.15	-4%
SO _x (kt)	7.45	1%
PM _{2.5} (kt)	-0.06	-1%

Previous analysis conducted by Environment Canada and Health Canada indicated the federal coal-fired electricity regulations would result in a reduction of air pollution emissions from coal-fired electricity plants, resulting in improved air quality. In Nova Scotia, it was estimated that air quality improvements would result in health benefits valued at approximately \$7 million (PV, 2010 dollars) and \$0.03 million (PV, 2010 dollars) in environmental benefits over the 2015 to 2030 period. As presented in Table 14, the difference in emission levels would be fairly minor for the period 2015 to 2030 compared to the BAU scenario. Therefore, air quality in Nova Scotia under the proposed OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps is expected to be fairly similar to air quality under the federal coal-fired electricity regulations. Therefore, it is expected that the proposed OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps would have negligible impacts on health and the environment in Nova Scotia and the rest of Canada.

8.8 Cost-benefit statement

Table 16 below summarizes the incremental impacts of the proposed OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps.

Table 16: Incremental cost-benefit statement (2015–2030) [present value in millions of 2010 dollars]²⁸

Incremental costs and benefits	2015– 2020	2021– 2030	2030 Total
A. Monetized costs			
A1. Net refurbishment costs	56	-17	39
A2. Generation costs	2	31	33
Additional fixed operating and maintenance costs	2	31	33
A3. Reduced net electricity exports	8	42	50
Total costs	67	56	122
B. Monetized benefits			
B1. Avoided decommissioning costs	-1	51	50
B2. Avoided generation costs	17	141	159
Net avoided capital costs	0	21	21
Avoided fixed operating and maintenance costs	8	11	19
Avoided variable operating and maintenance costs	1	9	10
Avoided coal costs	13	84	98
Avoided natural gas costs	-5	16	11
B3. Avoided administrative costs*	0	0	0
B4. Avoided government costs**	0	0	0
B5. GHG reductions	9	80	88
Total benefits	25	272	297

²⁸ Numbers may not sum up due to rounding.

Tableau 15 : Variations cumulatives des émissions de polluants atmosphériques

Principal contaminant atmosphérique	2015-2030 (kilotonnes)	Taux de variation en %
NO _x (kt)	-8,15	-4 %
SO _x (kt)	7,45	1 %
PM _{2,5} (kt)	-0,06	-1 %

Il ressort d'analyses réalisées précédemment par Environnement Canada et Santé Canada que le règlement fédéral sur la production d'électricité à partir du charbon entraînerait une réduction des émissions de polluants atmosphériques provenant des groupes alimentés au charbon, ce qui aurait pour effet d'améliorer la qualité de l'air. En Nouvelle-Écosse, l'amélioration de la qualité de l'air procurerait des avantages pour la santé d'une valeur approximative de 7 millions de dollars (VA en dollars de 2010) et des avantages environnementaux de 0,03 million de dollars (VA en dollars de 2010) pour la période de 2015 à 2030. Tel qu'il est présenté dans le tableau 14, la différence dans les niveaux d'émission serait mineure pour la période allant de 2015 à 2030 par rapport au scénario du MSQ. Par conséquent, on s'attend à ce que la qualité de l'air en Nouvelle-Écosse sous le projet de décret et les plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021-2030 demeure sensiblement la même que sous le règlement fédéral sur la production d'électricité à partir du charbon. On s'attend donc à ce que le projet de décret et les plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021-2030 aient des impacts négligeables sur la santé et l'environnement en Nouvelle-Écosse et dans le reste du Canada.

8.8 Énoncé des coûts et des avantages

Le tableau 16 résume les impacts différentiels du projet de décret et des plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021-2030.

Tableau 16 : Énoncé des coûts et avantages supplémentaires (2015-2030) [valeur actualisée en millions de dollars de 2010]²⁸

Coûts et avantages supplémentaires	2015- 2020	2021- 2030	Total 2030
A. Coûts monétisés			
A1. Coûts nets de remise en état	56	-17	39
A2. Coûts de production	2	31	33
Coûts fixes additionnels de fonctionnement et d'entretien	2	31	33
A3. Réduction des exportations nettes d'électricité	8	42	50
Coûts totaux	67	56	122
B. Avantages monétisés			
B1. Coûts de mise hors service évités	-1	51	50
B2. Coûts de production évités	17	141	159
Dépenses nettes en capital évitées	0	21	21
Coûts fixes de fonctionnement et d'entretien évités	8	11	19
Coûts variables de fonctionnement et d'entretien évités	1	9	10
Coûts évités en charbon	13	84	98
Coûts évités en gaz naturel	-5	16	11
B3. Coûts administratifs évités*	0	0	0
B4. Coûts évités pour le gouvernement**	0	0	0
B5. Réductions des gaz à effet de serre	9	80	88
Avantages totaux	25	272	297

²⁸ Il est possible que les sommes ne correspondent pas aux totaux indiqués en raison de l'arrondissement.

Table 16: Incremental cost-benefit statement (2015–2030)
[present value in millions of 2010 dollars] — Continued

Incremental costs and benefits	2015– 2020	2021– 2030	2030 Total
C. Net present value	-42	216	175
D. Qualitative impacts			
Natural gas and coal sectors are not expected to be impacted by the proposed OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps. Electricity price impacts are expected to be negligible. For a more detailed analysis, see section 8.9.			

* Appears as \$0 million due to rounding, estimated PV of approximately \$1,100 over 2015–2030.

** Appears as \$0 million due to rounding, estimated PV of approximately \$22,227 over 2015–2030.

8.9 Distributional and competitiveness analysis

8.9.1 Natural gas sector

The main consumers of natural gas in the Maritimes are electric utility companies and refineries in Nova Scotia and New Brunswick. Natural gas prices in the Maritimes have generally been linked to New England prices since the construction of the Maritimes & Northeast Pipeline (M&NP).²⁹ As market natural gas prices in the Maritimes tend to fluctuate significantly on a monthly basis, natural gas demand above purchases from futures contracts is highly volatile as industry adjusts its consumption as prices vary.

Recently, the growth of shale gas production in the United States, especially the Marcellus Shale, contributed to a decline in natural gas prices throughout North America, resulting in less favorable economic conditions and making it unlikely that any greenfield projects in the Maritimes will go forward at this time. As a result, the expected growth in demand for gas in the Maritimes over the next decade may lead to demand exceeding production. This will require the Maritimes to acquire natural gas from other North American sources during peak demand periods, which may require additional infrastructure such as pipeline capacity and additional natural gas storage facilities, as well as other measures such as contracting firm capacity.

The proposed OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps are expected to result in a 1% decrease in natural gas use to generate electricity; therefore, no additional infrastructure would be required as a result of the suspension of the federal regulations.

8.9.2 Coal sector

Most of the coal used for electricity generation in Nova Scotia is imported from other countries such as Colombia, the United States, and Venezuela. As such, the decrease in electricity generation from coal is not expected to have an impact on employment in the Canadian coal mining industry.³⁰

With regard to employment in the electricity generation sector, the continued operation of coal-fired units is expected to result in more employment at coal-fired facilities compared to the BAU scenario. On the other hand, the reduction in natural gas capacity is

²⁹ The pricing of natural gas in New England reflects three market hubs: TGP-Zone 6; AGT-City Gates, and Dracut.

³⁰ IRP Vol 2. www.nspower.ca/en/home/about-us/electricity-rates-and-regulations/regulatory-initiatives/archive/irp.aspx

Tableau 16 : Énoncé des coûts et avantages supplémentaires (2015-2030) [valeur actualisée en millions de dollars de 2010] (suite)

Coûts et avantages supplémentaires	2015- 2020	2021- 2030	Total 2030
C. Valeur actualisée nette	-42	216	175
D. Impacts qualitatifs			
On ne s'attend pas à ce que les secteurs du gaz naturel et du charbon soient touchés par le projet de décret et les plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021-2030. Il est prévu que les impacts sur les prix de l'électricité seront négligeables. Pour une analyse plus détaillée, consultez la section 8.9.			

* Apparaît comme 0 million de dollars en raison de l'arrondissement. La VA est d'environ 1 100 \$ au cours de la période de 2015 à 2030.

** Apparaît comme 0 million de dollars en raison de l'arrondissement. La VA est d'environ 22 227 \$ au cours de la période de 2015 à 2030.

8.9 Analyse de répartition et de la compétitivité

8.9.1 Secteur du gaz naturel

Les principaux consommateurs de gaz naturel dans les Maritimes sont des compagnies d'électricité et des raffineries et de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. Les prix du gaz naturel dans les Maritimes sont généralement liés aux prix de la Nouvelle-Angleterre depuis la construction du Maritimes & Northeast Pipeline (M&NP).²⁹ Étant donné que les prix du gaz naturel sur le marché dans les Maritimes fluctuent de façon importante sur une base mensuelle, la demande en gaz naturel au-delà des achats par contrats à terme est hautement volatile parce que l'industrie ajuste sa consommation en fonction de la variation des prix.

Tout récemment, la croissance de la production de gaz de schiste aux États-Unis, en particulier le gaz de schiste Marcellus, a contribué à faire baisser les prix du gaz naturel en Amérique du Nord, ce qui a provoqué des conditions économiques moins favorables et rend peu probable le lancement de nouveaux projets d'installations dans les Maritimes pour le moment. Par conséquent, la croissance prévue de la demande en gaz dans les Maritimes au cours de la prochaine décennie pourrait conduire à une demande dépassant la production. Les Maritimes devront donc acquérir du gaz naturel d'autres sources nord-américaines pendant les périodes de pointe de la demande, ce qui pourrait nécessiter de l'infrastructure additionnelle telle que des pipelines et des installations d'entreposage supplémentaires pour le gaz naturel, ainsi que d'autres mesures, comme établir des contrats de capacité garantie.

On s'attend à ce que le projet de décret et les plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021-2030 fassent diminuer de 1 % l'utilisation du gaz naturel pour générer de l'électricité. Aucune infrastructure additionnelle ne serait donc requise en raison de la mise en veilleuse de la réglementation fédérale.

8.9.2 Secteur du charbon

La plupart du charbon utilisé dans la production de l'électricité en Nouvelle-Écosse est importé d'autres pays comme la Colombie, les États-Unis et le Venezuela. À ce titre, on ne s'attend pas à ce que la diminution de la production d'électricité au moyen du charbon ait des conséquences sur l'emploi dans l'industrie de l'extraction minière de la houille au Canada.³⁰

En ce qui concerne l'emploi dans le secteur de la production d'électricité, on s'attend à ce que le fonctionnement continu des groupes alimentés au charbon produise davantage d'emplois dans les installations alimentées au charbon par rapport au scénario du

²⁹ Le prix du gaz naturel en Nouvelle-Angleterre reflète trois marchés locaux : TGP-Zone 6; AGT-City Gates et Dracut.

³⁰ IRP Vol 2. www.nspower.ca/en/home/about-us/electricity-rates-and-regulations/regulatory-initiatives/archive/irp.aspx (en anglais seulement).

expected to result in reduced employment at natural gas facilities. The overall impact is expected to be slightly positive as natural gas units require fewer employees to operate than coal-fired units.

MSQ. À l'inverse, on s'attend à ce que la réduction de la capacité de production au gaz naturel entraîne une réduction de l'emploi dans les installations de gaz naturel. On prévoit que le bilan global sera légèrement positif puisque les groupes alimentés au gaz naturel requièrent moins d'employés que les groupes alimentés au charbon.

8.9.3 Electricity prices in Nova Scotia

8.9.3 Les prix de l'électricité en Nouvelle-Écosse

Residential consumers

Consommateurs résidentiels

Provincial electricity prices are expected to increase in the future with or without the application of the federal coal-fired electricity regulations. This is mainly due to the phased-in application of the province's renewable requirement and the new natural gas capacity that is expected to be installed in both scenarios. For the 2015–2020 period, an average annual price increase of 0.05 cents/kWh over the BAU scenario is mainly due to additional generation from natural gas to compensate for the decommissioning of one coal plant. For the 2021–2030 period, an average annual price increase of 0.02 cents/kWh is due to additional net imports of renewable electricity from Newfoundland and Labrador (as shown in Table 17).

On s'attend à une hausse des prix de l'électricité dans la province dans l'avenir avec ou sans l'application de la réglementation fédérale visant les groupes alimentés au charbon. Cela s'explique principalement par l'application progressive de l'exigence provinciale sur les sources renouvelables et la nouvelle capacité de production au gaz naturel prévue pour les deux scénarios. Pour la période de 2015 à 2020, une hausse de 0,05 cent/kWh du prix annuel moyen au-delà du scénario du MSQ s'explique principalement par la production additionnelle au moyen du gaz naturel pour compenser la mise hors service d'un groupe alimenté au charbon. Pour la période de 2021 à 2030, une hausse de 0,02 cent/kWh du prix annuel moyen s'explique par les importations nettes additionnelles d'électricité renouvelable de Terre-Neuve-et-Labrador (tel qu'il est indiqué dans le tableau 17).

Overall, for the 2015–2030 period, the average annual change is estimated to be 0.04 cents/kWh. Allocating this price increase to the 2011 average Nova Scotia electricity consumption of 10 987 kWh,³¹ the average monthly increase in electricity cost per household is estimated to be about \$0.37/month.

Dans l'ensemble, pour la période de 2015 à 2030, le changement annuel moyen est évalué à 0,04 cent/kWh. En appliquant cette hausse de prix à la consommation moyenne d'électricité en Nouvelle-Écosse en 2011, soit 10 987 kWh³¹, la hausse mensuelle moyenne du coût de l'électricité par ménage serait d'environ 0,37 \$ par mois.

Table 17: Impacts on residential electricity prices (cents/kWh)

	2015–2020			2021–2030			2015–2030 Average annual change
	BAU scenario	Regulatory scenario	Change	BAU scenario	Regulatory scenario	Change	
Nova Scotia average annual electricity prices (cents/kWh)	17.81	17.86	0.05	21.22	21.24	0.02	0.04

Tableau 17 : Impacts sur les prix de l'électricité du secteur résidentiel (cents/kWh)

	2015-2020			2021-2030			2015-2030 Changement annuel moyen
	Scénario du MSQ	Scénario réglementaire	Changement	Scénario du MSQ	Scénario réglementaire	Changement	
Prix annuels moyens de l'électricité en Nouvelle-Écosse (cents/kWh)	17,81	17,86	0,05	21,22	21,24	0,02	0,04

Industrial consumers

Consommateurs industriels

The price impacts for industrial consumers of electricity are expected to be the same as for residential consumers. That is, even though industrial electricity prices are lower than residential electricity prices, the expected average annual increase in industrial prices over the 2015–2030 period is estimated to be 0.04 cents/kWh (as shown in Table 18).

On s'attend à ce que les impacts sur les prix pour les consommateurs industriels d'électricité et pour les consommateurs résidentiels soient les mêmes. C'est-à-dire que, même si les prix de l'électricité pour l'industrie sont inférieurs aux prix du secteur résidentiel, la hausse annuelle moyenne attendue du prix du secteur industriel de 2015 à 2030 est évaluée à 0,04 cent/kWh (tel qu'il est illustré dans le tableau 18).

³¹ The 2011 average electricity consumption in Nova Scotia was calculated by dividing total residential electricity consumption in Nova Scotia by total households in Nova Scotia in 2011 using the Office of Energy Efficiency's Comprehensive Energy Use Database Table which can be retrieved at <http://oeenrncan.gc.ca/corporate/statistics/neud/dpa/showTable.cfm?type=CP§or=res&juris=ns&rm=1&page=4&CFID=32359756&CFTOKEN=817677ccd5f5f7ef-FADD3FEA-FD04-AE30-C183A7FE3BD233D6>.

³¹ La consommation d'électricité moyenne en Nouvelle-Écosse en 2011 a été calculée en divisant la consommation résidentielle totale en Nouvelle-Écosse par le nombre de ménages en Nouvelle-Écosse en 2011 au moyen du Tableau de la Base de données complète sur la consommation d'énergie de l'Office de l'efficacité énergétique : <http://oeenrncan.gc.ca/organisme/statistiques/bnce/apd/showTable.cfm?type=CP§or=res&juris=ns&rm=1&page=4&CFID=32533429&CFTOKEN=4717d4644395ef98-6FFC9311-EC11-5C3C-6CB0082A89ABD4E4>.

Table 18: Impacts on industrial electricity prices (cents/kWh)

	2015–2020			2021–2030			2015–2030
	BAU scenario	Regulatory scenario	Change	BAU scenario	Regulatory scenario	Change	Average annual change
Nova Scotia average annual electricity prices (cents/kWh)	11.65	11.71	0.05	14.23	14.25	0.02	0.04

Tableau 18 : Conséquences pour les prix de l'électricité pour l'industrie (cents/kWh)

	2015-2020			2021-2030			2015-2030
	Scénario du MSQ	Scénario réglementaire	Changement	Scénario du MSQ	Scénario réglementaire	Changement	Changement annuel moyen
Prix annuels moyens de l'électricité en Nouvelle-Écosse (cents/kWh)	11,65	11,71	0,05	14,23	14,25	0,02	0,04

Given the average annual increase is expected to be small, the proposed OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps are expected to result in negligible impacts on the competitiveness of the industrial sector in Nova Scotia.

8.10 Sensitivity analysis

8.10.1 Univariate sensitivity analysis

A univariate sensitivity analysis was conducted on key variables to assess the impact of uncertainty on the results. This requires changing one variable at a time (holding all other variables/impacts constant). The sensitivity analysis (see Table 19) shows that the results are robust in terms of demonstrating a positive net present value for the proposed OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps across a broad range of plausible values for variables and assumptions. The results are most sensitive to varying the SCC value.

Table 19: Results of sensitivity analysis (millions of 2010 dollars)

Sensitivity Variables	NET PRESENT VALUE		
	Lower	Central	Upper
1. Discount rate: 7%	103	175	n/a
2. Refurbishment costs for end-of-useful life coal units: -50%, +50%	155	175	194
3. Decommissioning costs: +50%, -50%	150	175	200
4. SCC at the 95th percentile estimate	n/a	175	437

8.10.2 Scenario sensitivity analysis

Scenario sensitivity analysis was also undertaken using Environment Canada's E3MC model. As the E3MC model is dynamic in nature, a change in one parameter will have impacts on other variables.

1. Fuel price sensitivity

Projected energy prices are subject to uncertainty and are most appropriately analyzed as a range of plausible outcomes. Therefore, to better understand the sensitivity of the overall results (NPV) to market fluctuations, impacts associated with the proposed OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps were calculated as a result of higher or lower fuel prices.

Comme on prévoit que la hausse annuelle moyenne sera petite, on s'attend à ce que le projet de décret et les plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021-2030 aient des impacts négligeables sur la compétitivité du secteur industriel de la Nouvelle-Écosse.

8.10 Analyse de sensibilité

8.10.1 Analyse de sensibilité unidimensionnelle

Une analyse de sensibilité unidimensionnelle a été effectuée sur les variables clés à l'évaluation des impacts de l'incertitude sur les résultats. Cela nécessite le changement d'une variable à la fois (en maintenant constantes les autres variables et impacts). L'analyse de sensibilité (consulter le tableau 19) montre que les résultats sont robustes quant à la démonstration d'une valeur actualisée nette positive pour le projet de décret et les plafonds des émissions de GES de la province pour 2021-2030 dans un large éventail de valeurs plausibles pour les variables et les hypothèses. Les résultats sont particulièrement sensibles à la variation de la valeur du coût social du carbone (CSC).

Tableau 19 : Résultats de l'analyse de sensibilité (en millions de dollars de 2010)

Variables de la sensibilité	VALEUR ACTUALISÉE NETTE		
	Valeur inférieure	Centre	Valeur supérieure
1. Taux d'actualisation : 7 %	103	175	S.O.
2. Coûts de remise en état des groupes alimentés au charbon en fin de vie utile : -50 %, +50 %	155	175	194
3. Coûts de la mise hors service : +50 %, -50 %	150	175	200
4. Le CSC à l'estimation du 95 ^e centile	S.O.	175	437

8.10.2 Analyse de sensibilité relative au scénario

L'analyse de sensibilité relative au scénario a aussi été conduite en utilisant le modèle E3MC d'Environnement Canada. Étant donné que le modèle E3MC est dynamique, un changement à un paramètre aura des impacts sur les autres variables.

1. Sensibilité au prix du carburant

Les projections en matière de prix de l'énergie comportent un degré d'incertitude; il vaut donc mieux les analyser en les considérant comme un éventail de résultats plausibles. Par conséquent, afin de mieux comprendre la sensibilité des résultats généraux (VAN) aux fluctuations du marché, les impacts du projet de décret et des plafonds des émissions de GES de la province pour 2021-2030 ont été calculés selon des coûts de carburant élevés ou faibles.

To test the impacts of the OiC in a scenario with high fuel prices, the future prices of natural gas were modelled to follow the high growth trend of prices at Henry Hub, which was provided by the National Energy Board. Future values of coal prices were assumed to increase by 20% over the prices used in the central analysis case. Under these price assumptions the net present value of the impacts associated with the proposed OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps remains positive, and the price impact on electricity consumers is negligible.

Similar analysis was done for a scenario with low fuel prices, where the future price of natural gas was modelled to follow the low growth trend of prices at Henry Hub as provided by the National Energy Board, and mine-mouth coal prices were assumed to decrease by 20%. Under this scenario, similar to the previous scenario, the net present value of impacts associated with the proposed OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps remains positive, and the price impact on electricity consumers is negligible.

2. Extending the analytical period to 2035

The incremental impacts of the proposed OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps are evaluated over an analytical period of 16 years (2015–2030), as it is the period currently covered under Nova Scotia's GHG emission caps. To better understand the longer-term incremental impacts of the proposed OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps, the analytical period was extended to 2035. Based on consultations with Nova Scotia Environment officials, it was assumed that the provincial GHG emission caps in the regulatory scenario would continue to decline from 4.5 Mt CO₂e in 2030 to 3.9 Mt CO₂e in 2035.

Overall results

Between 2015 and 2035, as a result of the proposed OiC and the 2021–2035 provincial GHG emissions caps, there is an overall reduction in generation from coal and natural gas units. This decrease in generation is offset by increased imports of renewable energy from Newfoundland and Labrador, which leads to an overall reduction in exports of electricity from Canada to the United States.

Overall, between 2015 and 2035, the NPV is estimated to be about \$179 million, which is similar to the NPV estimated for the period of 2015–2030 (about \$175 million). The present value of the total costs is estimated to be about \$256 million, which is largely due to refurbishment costs (\$98 million), generation costs (\$79 million), and reduced exports of electricity to the United States (\$79 million). The present value of the total benefits between 2015 and 2035 is about \$435 million, which is largely due to avoided generation costs (\$298 million), benefits from reduced GHG emissions (\$87 million), and avoided decommissioning costs (\$50 million).

Capacity

As previously discussed, in the BAU scenario, there is a significant increase in new natural gas capacity due to coal-fired unit closures in 2030. However, after 2030, no new natural gas capacity is expected to be built.

Pour évaluer les effets du projet de décret dans un scénario de prix élevé du carburant, les prix futurs du gaz naturel ont été modélisés de manière à suivre une tendance de forte croissance des prix au carrefour Henry, fournis par l'Office national de l'énergie. On a supposé que la valeur future du prix du charbon augmenterait de 20 % par rapport aux prix utilisés pour le cas de l'analyse centrale. Selon ces hypothèses de prix, la valeur actualisée nette des impacts associés au projet de décret et des plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021–2030 demeure positive, et l'impact sur le prix pour les consommateurs d'électricité est négligeable.

Une analyse semblable a été effectuée pour un scénario tenant compte d'un prix bas du carburant, où le prix futur du gaz naturel est modélisé de manière à suivre une tendance de faible croissance des prix au carrefour Henry, fournis par l'Office national de l'énergie, et où l'on suppose que les prix du charbon à la sortie de la mine connaissent une baisse de 20 %. Dans ce scénario, similaire au précédent, la valeur actualisée nette des impacts associés au projet de décret et aux plafonds des émissions de GES de la province pour 2021–2030 demeure positive, et l'impact du prix pour les consommateurs d'électricité est négligeable.

2. Prolongation de la période d'analyse jusqu'en 2035

Les impacts différentiels du projet de décret et des plafonds des émissions de GES de la province pour 2021–2030 sont évalués sur une période d'analyse de 16 ans (2015–2030), puisque c'est la période présentement couverte par les plafonds d'émissions de GES de la Nouvelle-Écosse. Afin que l'on comprenne mieux les répercussions différentielles à long terme du projet de décret et des plafonds des émissions de GES de la province pour 2021–2030, cette période a été prolongée jusqu'en 2035. En se basant sur les consultations avec des représentants de Nova Scotia Environment, il a été supposé que les plafonds d'émissions de GES de la province dans le scénario réglementaire continueraient de baisser, passant de 4,5 Mt d'éq. CO₂ en 2030 à 3,9 Mt d'éq. CO₂ en 2035.

Résultats généraux

Entre 2015 et 2035, le projet de décret et les plafonds d'émissions de GES de la province de 2021 à 2030 ont pour effet de diminuer de manière générale la production par les groupes alimentés au charbon et ceux au gaz naturel. Cette diminution est compensée par l'augmentation de l'importation d'énergie renouvelable en provenance de Terre-Neuve-et-Labrador, ce qui mène à une diminution générale de l'exportation d'électricité du Canada vers les États-Unis.

Dans l'ensemble, de 2015 à 2035, la VAN est estimée à environ 179 millions de dollars, ce qui est similaire à la VAN estimée pour la période de 2015 à 2030 (environ 175 millions de dollars). La valeur actualisée des coûts totaux est estimée à environ 256 millions de dollars, attribuable en grande partie aux coûts de remise en état (98 millions de dollars), aux coûts de production (79 millions de dollars) et à un nombre réduit d'exportations d'électricité aux États-Unis (79 millions de dollars). La valeur actualisée des avantages totaux de 2015 à 2035 est d'environ 435 millions de dollars, attribuable en grande partie aux coûts de production évités (298 millions de dollars), aux avantages découlant de la réduction des émissions de GES (87 millions de dollars) et aux coûts de mise hors service évités (50 millions de dollars).

Capacité

Comme il en est question dans le scénario du MSQ, il y a une importante augmentation de la capacité liée au gaz naturel en raison de la fermeture de groupes alimentés au charbon en 2030. Toutefois, après 2030, aucune nouvelle augmentation de la capacité liée au gaz naturel n'est prévue.

In the regulatory scenario, despite the continued operation of coal-fired units, the electricity producer is expected to install a new natural gas capacity of 100 MW in 2032 (Table 20). Over the 2015–2035 period, relative to the BAU scenario, new natural gas capacity in the regulatory scenario is expected to be 450 MW lower.

Table 20: Increases in new natural gas capacity (MW), 2031–2035 and 2015–2035

	2031–2035	2015–2035
BAU scenario	0	700
Regulatory scenario	100	250
Incremental	100	-450

Generation

In the regulatory scenario, generation from coal-fired units continues to decline after 2030 due to the declining provincial GHG emission caps. Despite this, generation from coal-fired units between 2031 and 2035 in the regulatory scenario remains 5% higher than that in the BAU scenario, given that there are seven coal-fired units in operation in the regulatory scenario compared to two coal-fired units in the BAU scenario (Table 21).

Generation from natural gas is also expected to increase over time in the regulatory scenario. As discussed previously, natural gas capacity in the regulatory scenario is 450 MW lower than that in the BAU scenario. As a result, natural gas generation in the regulatory scenario is 7% lower than that in the BAU scenario over 2031–2035.

Table 21: Generation by fuel type (TWh), 2031–2035 and 2015–2035

	2031–2035			2015–2035		
	BAU scenario	Regulatory scenario	% Difference	BAU scenario	Regulatory scenario	% Difference
Coal*	10.6	11.1	5%	83.7	81.1	-3%
Natural gas	17.5	16.4	-7%	50.0	48.6	-3%
Non-emitting**	17.6	17.6	0%	67.5	67.6	0%

* Coal generation includes generation from coal and petroleum coke.

** Non-emitting = Biomass + geothermal + hydro + landfill gases/waste + nuclear + solar

Tableau 21 : Production selon le type de carburant (TWh), de 2031 à 2035 et de 2015 à 2035

	2031–2035			2015–2035		
	Scénario du MSQ	Scénario réglementaire	% différence	Scénario du MSQ	Scénario réglementaire	% différence
Charbon*	10,6	11,1	5 %	83,7	81,1	-3 %
Gaz naturel	17,5	16,4	-7 %	50,0	48,6	-3 %
Sans émissions**	17,6	17,6	0 %	67,5	67,6	0 %

* La production par charbon comprend la production au charbon et celle au coke de pétrole.

** Sans émissions = Biomasse + énergie géothermique + hydroélectricité + gaz d'enfouissement + énergie nucléaire + énergie solaire

Cumulatively, over the 2015–2035 period, generation from both coal and natural gas is expected to be about 3% lower relative to the BAU scenario (Table 21).

Costs and avoided costs

The directional changes for incremental costs and avoided costs to the electricity producer over the 2015–2035 period are consistent with the changes described in section 8.5 for the period of 2015–2030.

Dans le scénario réglementaire, malgré le maintien de l'exploitation des groupes alimentés au charbon, le producteur d'électricité devrait installer une nouvelle capacité liée au gaz naturel de 100 MW en 2032 (tableau 20). Par rapport au scénario du MSQ, de 2015 à 2035, la nouvelle capacité liée au gaz naturel serait inférieure de 450 MW.

Tableau 20 : Augmentation de la nouvelle capacité liée au gaz naturel (MW), de 2031 à 2035 et de 2015 à 2035

	2031–2035	2015–2035
Scénario du MSQ	0	700
Scénario réglementaire	100	250
Différentiel	100	-450

Production

Dans le scénario réglementaire, la production des groupes alimentés au charbon continue de diminuer après 2030 en raison de la baisse des plafonds d'émissions de GES de la province. Malgré cela, dans le scénario réglementaire, la production des groupes alimentés au charbon de 2031 à 2035 demeure 5 % plus élevée que celle du scénario du MSQ, étant donné que sept groupes alimentés au charbon sont en exploitation dans le scénario réglementaire, comparé à deux dans le scénario du MSQ (tableau 21).

Dans le scénario réglementaire, la production à partir de gaz naturel devrait aussi augmenter avec le temps. Comme il a été mentionné précédemment, dans le scénario réglementaire, la capacité liée au gaz naturel est 450 MW inférieure à celle du scénario du MSQ. La production à partir de gaz naturel est donc inférieure de 7 % par rapport à celle dans le scénario du MSQ, de 2031 à 2035.

Au total, de 2015 à 2035, la production à partir du charbon et du gaz naturel devrait être inférieure de 3 % par rapport au scénario du MSQ (tableau 21).

Coûts et coûts évités

Les changements directionnels pour les coûts différentiels et les coûts évités du producteur d'électricité de 2015 à 2035 correspondent aux changements décrits à la section 8.5 pour la période de 2015 à 2030.

Changes in GHG emissions and air pollutant emissions

Given that the GHG emissions intensity of coal-fired units is generally significantly higher than that of natural gas units, the changes in generation mix described above are expected to result in a minor cumulative increase in GHG emissions of 0.04 Mt CO₂e over the 2031–2035 period (Table 22). Overall, the proposed OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps are expected to achieve a reduction of approximately 3 Mt CO₂e of GHG emissions between 2015 and 2035.

Table 22: Incremental changes in GHG reduction in different time periods (Mt CO₂e)

Time period	2015–2030	2015–2035
GHG reduction (Mt)	3.32	3.28

The additional operation of coal-fired units post-2030 would result in changes in emissions of air pollutants. More specifically, over the period of 2015–2035, SO_x would increase by approximately 6% and PM_{2.5} by about 1%, while NO_x would decrease by about 4%. Table 23 shows the incremental percentage changes of emissions of air pollutant.

Table 23: Incremental percentage changes in air pollutants over 2015 to 2035 (kilotonnes)

Air pollutant emissions	% Change over 2015–2035
NO _x	-3.62%
SO _x	6.38%
PM _{2.5}	0.55%

9. “One-for-One” Rule

The proposed OiC is expected to reduce the administrative costs to the electricity producer, and therefore result in an “OUT” under the “One-for-One” Rule.

Under the federal coal-fired electricity regulations, the electricity producer is assumed to apply for compliance flexibility that allows two older coal-fired units to operate a few more years after the end of their useful life by swapping the remaining years of two younger coal-fired units.³² Once the producer is participating in the flexibility provision, annual reports that would otherwise not have been required would need to be submitted for old units that continue operating.³³ By suspending the application of the federal coal-fired electricity regulations in Nova Scotia, the proposed OiC would remove these administrative burdens imposed on the electricity producer.

The analysis assumes a one-time substitution application would be avoided, which would have taken 10 hours to complete. In addition, the analysis assumes that 9.5 annual reports, which each take two hours to complete, would no longer be required by the federal government.

³² www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-09-12/pdf/g2-14619.pdf, September 12, 2012.

³³ Annual reports are not required to be submitted for units that close upon reaching their end of useful life or that have not reached their end of useful life.

Changements dans les émissions de GES et les émissions de polluants atmosphériques

Étant donné que l’intensité des émissions de GES provenant des groupes alimentés au charbon est en général beaucoup plus élevée que celle des groupes au gaz naturel, les changements dans les types de production décrits plus haut devraient entraîner une faible hausse cumulative de 0,04 Mt d’éq. CO₂ des émissions de GES de 2031 à 2035 (tableau 22). Dans l’ensemble, le projet de décret et les plafonds des émissions de GES de la province pour 2021–2030 devraient permettre d’obtenir une réduction d’environ 3 Mt d’éq. CO₂ des émissions de GES de 2015 à 2035.

Tableau 22 : Changements différentiels de la réduction des émissions de GES dans des périodes distinctes (Mt d’éq. CO₂)

Période	2015–2030	2015–2035
Réduction des GES (Mt)	3,32	3,28

L’exploitation additionnelle de groupes alimentés au charbon après 2030 entraînerait une variation des émissions de polluants atmosphériques. Plus particulièrement, de 2015 à 2035, les émissions de SO_x augmenteraient d’environ 6 % et celles de PM_{2.5} de 1 %, alors que celles de NO_x diminueraient d’environ 4 %. Le tableau 23 illustre les changements différentiels en pourcentage des émissions des polluants atmosphériques.

Tableau 23 : Variations marginales en pourcentage des émissions des polluants atmosphériques de 2015 à 2035 (kilotonnes)

Émissions des polluants atmosphériques	Variation en % de 2015 à 2035
NO _x	-3,62 %
SO _x	6,38 %
PM _{2.5}	0,55 %

9. Règle du « un pour un »

On s’attend à ce que le projet de décret entraîne une diminution des coûts administratifs pour le producteur d’électricité et donc un « sortie » selon la règle du « un pour un ».

Dans le cadre du règlement fédéral sur la production d’électricité à partir du charbon, il est présumé que le producteur d’électricité demandera accès à une option de souplesse en matière de conformité qui permet à deux anciens groupes alimentés au charbon d’être exploités pendant quelques années après la fin de leur vie utile en substituant les années restantes de deux groupes alimentés au charbon plus jeunes.³² Une fois que le producteur fait appel à la disposition sur la souplesse, des rapports annuels devraient être soumis pour les anciens groupes qui continuent d’être exploités et pour lesquels, autrement, il n’y aurait pas de rapports à soumettre.³³ En suspendant l’application du règlement fédéral sur la production d’électricité à partir du charbon en Nouvelle-Écosse, le projet de décret supprimerait ces fardeaux administratifs imposés au producteur d’électricité.

L’analyse suppose qu’une demande de substitution unique, qui aurait pris 10 heures à compléter, serait évitée. De plus, l’analyse suppose que 9,5 rapports annuels, qui nécessitent chacun deux heures de travail, ne seraient plus exigés par le gouvernement fédéral.

³² www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-09-12/pdf/g2-14619.pdf, le 12 septembre 2012.

³³ Il n’est pas nécessaire de soumettre des rapports annuels pour les groupes qui ferment lorsqu’ils atteignent la fin de la durée de vie utile ou qui n’ont pas atteint la fin de leur durée de vie utile.

For the purposes of meeting the requirements of the “One-for-One” Rule, the administrative costs associated with the proposed OiC were estimated using a 7% discount rate, a 10-year time frame, and 2010 Canadian dollars as per Treasury Board Secretariat (TBS) guidelines.³⁴ This is to be consistent with the assumptions made for the “One-for-One” Rule in the Regulatory Impact Analysis Statement for the federal coal-fired electricity regulations.³⁵ The proposed OiC is expected to reduce administrative costs by approximately \$870 in present value over 10 years, which is equivalent to an annualized value of about \$120.

10. Small business lens

The small business lens would not apply to the proposed OiC as no small business would be affected. The proposed OiC is expected to affect one stakeholder, which is the only owner or operator of coal units in the province and which has approximately 1 700 employees.³⁶

11. Consultation

The development of an equivalency agreement and the proposed OiC to suspend the application of federal coal-fired electricity regulations in Nova Scotia is linked to the consultation process that was undertaken during the development of the federal coal-fired electricity regulations, during which both governments announced that they were developing an equivalency agreement in an effort to ensure that the sector does not face two sets of GHG regulations.

On September 15, 2012, the Government of Canada published a notice of availability of the draft *Agreement on the Equivalency of Federal and Nova Scotia Regulations for the Control of Greenhouse Gas Emissions from Electricity Producers in Nova Scotia* (equivalency agreement) in the *Canada Gazette*, Part I. Upon publication of the draft agreement, a 60-day consultation period was initiated, allowing stakeholders and interested parties an opportunity to submit formal comments for consideration.

Two submissions were received during the 60-day consultation period, one from the Canadian Electricity Association and one from Nova Scotia Power Inc. Both submissions were strongly supportive of the draft equivalency agreement as a practical and effective means of reducing GHG emissions from the electricity sector in Nova Scotia, in the manner most appropriate for the province.

Extensive bilateral consultations were held with Nova Scotia government officials and with representatives from the electricity producer, focusing on key policy and technical parameters used in support of the cost-benefit analysis. Technical consultations focused on parameters related to electricity generation forecasts in the province for integration into E3MC used by EC to model domestic GHG emissions.

12. Regulatory cooperation

The governments of Canada and Nova Scotia have been working collaboratively to address GHG emissions since 2009. In January 2010, the Minister of the Environment of Canada and the Minister of the Environment of Nova Scotia signed the *Canada-Nova*

Afin de respecter les exigences de la règle du « un pour un », on a estimé les coûts administratifs associés au projet de décret en utilisant un taux d'actualisation de 7 %, un horizon temporel de 10 ans, et des dollars canadiens de 2010 conformément aux directives³⁴ du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). Ceci correspond aux hypothèses faites pour la règle du « un pour un » dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour le règlement du gouvernement fédéral sur la production d'électricité à partir du charbon³⁵. Le projet de décret devrait réduire les coûts administratifs d'environ 870 \$ en valeur actualisée sur 10 ans, ce qui équivaut à une valeur annualisée d'environ 120 \$.

10. Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'appliquerait pas au projet de décret, car aucune petite entreprise ne serait touchée. Le projet de décret devrait avoir des incidences sur un intervenant, qui est le seul exploitant ou opérateur de groupes alimentés au charbon de la province et qui a environ 1 700 employés³⁶.

11. Consultation

L'élaboration d'un accord d'équivalence et du projet de décret pour la suspension de l'application du règlement fédéral sur la production d'électricité à partir du charbon en Nouvelle-Écosse est liée au processus de consultation qui a été entrepris lors de l'élaboration dudit règlement, au cours duquel les deux gouvernements ont annoncé qu'ils étaient en train d'élaborer un accord d'équivalence afin de veiller à ce que le secteur ne se trouve pas en présence de deux ensembles de règlements sur les GES.

Le 15 septembre 2012, le gouvernement du Canada a publié un avis de disponibilité de la version provisoire de l'*Accord d'équivalence concernant les règlements fédéral et néo-écossais visant le contrôle des émissions de gaz à effet de serre des producteurs d'électricité de la Nouvelle-Écosse* (accord d'équivalence) dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Lors de la publication de la version provisoire de l'accord, une période de consultation de 60 jours a été amorcée pour permettre aux intervenants et aux parties intéressées de présenter leurs commentaires officiels à des fins de considération.

Deux soumissions ont été reçues au cours de la période de consultation de 60 jours, l'une de l'Association canadienne de l'électricité, l'autre de Nova Scotia Power Inc. Les deux soumissions appuyaient sans réserve la version provisoire de l'accord d'équivalence comme moyen pratique et efficace de réduire les émissions de GES du secteur de l'électricité en Nouvelle-Écosse, de la façon la plus appropriée pour la province.

De vastes consultations bilatérales ont été organisées auprès des fonctionnaires du gouvernement de la Nouvelle-Écosse et des représentants du producteur d'électricité, lesquelles mettaient l'accent sur les principaux paramètres politiques et techniques utilisés à l'appui de l'analyse avantages-coûts. Les consultations techniques ont mis l'accent sur les paramètres relatifs aux prévisions de production d'électricité dans la province pour l'intégration d'E3MC utilisé par EC pour modéliser les émissions nationales de GES.

12. Coopération en matière de réglementation

Les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse travaillent en collaboration pour contrer les émissions de GES depuis 2009. En janvier 2010, le ministre fédéral de l'Environnement et le ministre de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse ont signé

³⁴ www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/cabtrib-lfarie/cabtrib-lfarie07-eng.asp

³⁵ www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-09-12/pdf/g2-14619.pdf, September 12, 2012.

³⁶ www.nspower.ca/en/home/about-us/who-we-are/default.aspx

³⁴ www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/cabtrib-lfarie/cabtrib-lfarie07-fra.asp

³⁵ www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-09-12/pdf/g2-14619.pdf, le 12 septembre 2012.

³⁶ www.nspower.ca/en/home/about-us/who-we-are/default.aspx (en anglais seulement).

Scotia Agreement in Principle on Efforts to Address Climate Change (AiP). The AiP was developed with a view to an eventual equivalency agreement, as provided for under CEPA 1999.

In line with objectives outlined in the AiP, Environment Canada and Nova Scotia published announcements regarding their intent to work towards an equivalency agreement in respect of the federal coal-fired electricity regulations. Both governments have been collaborating closely on the development of the equivalency agreement in respect of the control of GHG emissions from Nova Scotia's electricity sector.

As part of this process, in September 2013 Nova Scotia amended its regulations to include increasingly stringent caps on electricity sector GHG emissions from 2021 through 2030. With the new GHG emission caps for the electricity sector in place, both governments are satisfied that the regulatory approach in Nova Scotia will yield equivalent GHG outcomes, compared to those which would have occurred as a result of the federal coal-fired electricity regulations in Nova Scotia.

13. Rationale

GHG emission levels from Nova Scotia's electricity sector that would have occurred under the federal coal-fired electricity regulations were modelled by Environment Canada and compared to those expected to occur under the Nova Scotia GHG regulations both for the period of the equivalency agreement (2015–2019) and for the 2020–2030 period.

Environment Canada is satisfied that the effect on GHG emission levels of the limits, determined in tonnes of CO₂e, that are applicable under Nova Scotia's *Environment Act* and the *Greenhouse Gas Emissions Regulations* is, for the calendar years 2015 to 2019, and is expected to be, for the calendar years 2020 to 2030, equivalent to the effect on emission levels of the limits imposed under CEPA 1999 and the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*. The effect of the GHG emission limits under each regime will be re-evaluated prior to amending or renewing the agreement, to ensure that CEPA 1999 conditions for the equivalency agreement continue to be satisfied.

Environment Canada is also satisfied that Nova Scotia's *Environment Act* contains mechanisms that are similar to sections 17 and 20 of CEPA 1999 for the investigation of alleged offences, and therefore that all CEPA requirements related to equivalency agreements have been met.

An order in council suspending the application of the federal coal-fired electricity regulations in Nova Scotia is recommended to minimize regulatory duplication in Nova Scotia, and to allow the province to attain agreed GHG outcomes in a way that best suits its particular circumstances.

This approach reduces regulatory duplication and financial burden, resulting in a NPV of \$122 million. This is in line with Government of Canada objectives regarding regulatory coordination and cooperation with relevant jurisdictions.

l'Entente de principe entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la lutte contre les changements climatiques (Edp). L'Edp a été élaborée en vue d'un accord d'équivalence éventuel, comme prévu en vertu de la LCPE (1999).

Conformément aux objectifs énoncés dans l'Edp, Environnement Canada et la Nouvelle-Écosse ont publié des annonces concernant leur intention de travailler à l'élaboration d'un accord d'équivalence concernant le règlement fédéral sur la production d'électricité à partir de charbon. Les deux gouvernements ont travaillé en étroite collaboration à l'élaboration de l'accord d'équivalence en ce qui concerne le contrôle des émissions de GES provenant du secteur de la production d'électricité de la Nouvelle-Écosse.

En septembre 2013, dans le cadre de ce processus, la Nouvelle-Écosse a modifié son règlement pour y inclure des plafonds d'émissions de GES stricts pour le secteur de l'électricité de 2021 à 2030. Grâce à la mise en place de nouveaux plafonds d'émissions de GES pour le secteur de l'électricité, les deux gouvernements sont convaincus que l'approche réglementaire en Nouvelle-Écosse entraînera des résultats équivalents pour les émissions de GES, comparativement à ceux qui seraient obtenus en raison de l'application du règlement fédéral sur la production d'électricité à partir du charbon en Nouvelle-Écosse.

13. Justification

Les niveaux d'émissions de GES du secteur d'électricité de la Nouvelle-Écosse qui auraient été produits en vertu du règlement fédéral sur la production d'électricité à partir du charbon ont été modélisés par Environnement Canada et comparés à ceux prévus en vertu de la réglementation de la Nouvelle-Écosse sur les GES tant pour la période de l'accord d'équivalence (2015–2019) que pour celle de 2020 à 2030.

Environnement Canada est convaincu que l'effet sur le niveau des émissions de GES des limites établies en tonnes d'éq. CO₂, qui sont imposées en vertu de la *Environment Act* et du règlement *Greenhouse Gas Emissions Regulations* de la Nouvelle-Écosse est, pour les années civiles de 2015 à 2019, et devrait être, pour les années civiles de 2020 à 2030, équivalent à l'effet sur le niveau des émissions des limites imposées aux termes de la LCPE (1999) et du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon*. L'effet sur le niveau des limites d'émissions de GES sous chacun des régimes sera réévalué avant de modifier ou de renouveler l'accord, pour faire en sorte que les conditions de la LCPE (1999) pour l'accord d'équivalence continuent d'être respectées.

Environnement Canada est aussi convaincu que l'*Environment Act* de la Nouvelle-Écosse contient des dispositions similaires aux articles 17 et 20 de la LCPE (1999) concernant les enquêtes pour infractions, et que pour ces raisons, toutes les exigences de la LCPE en lien avec l'accord d'équivalence ont été respectées.

Un décret visant à suspendre l'application du règlement fédéral sur la production d'électricité à partir du charbon en Nouvelle-Écosse est recommandé pour minimiser le dédoublement réglementaire en Nouvelle-Écosse et permettre à la province d'atteindre les résultats en matière de réduction des GES qui répondent le mieux à ses circonstances particulières.

Cette approche réduit le dédoublement réglementaire et le fardeau financier, ce qui s'est traduit par une VAN de 122 millions de dollars. Cette démarche concorde avec les objectifs du gouvernement du Canada concernant la coordination et la coopération en matière de réglementation avec les juridictions pertinentes.

14. Implementation, enforcement and service standards

The Order in Council would declare that the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* do not apply in Nova Scotia. As the federal coal-fired electricity regulations would stand down, only the provincial regulatory regime would apply. No federal enforcement is therefore envisioned in Nova Scotia.

Nova Scotia would provide Canada with annual statistics on its enforcement actions concerning the *Greenhouse Gas Emission Regulations*.

15. Performance measurement and evaluation

The equivalency agreement will terminate on December 31, 2019, unless terminated earlier by either party giving the other at least three months' notice. The effect of the GHG emission limits under each regime will be re-evaluated prior to amending or renewing the agreement, to ensure that CEPA 1999 conditions for equivalency agreements continue to be satisfied.

The equivalency agreement outlines information-sharing provisions regarding the administration of the agreement. Requirements to share annual reports on the quantity of electricity generated by each coal-fired electricity unit in Nova Scotia, and annual reports and compliance period reports required under sections 5 and 6 of the *Greenhouse Gas Emissions Regulations*, will facilitate the evaluation of conditions for renewal.

Contacts

Ms. Jennifer Kerr
Manager
Air Emissions Priorities Division
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Fax: 819-953-7962
Email: AEP.PEA@ec.gc.ca

Mr. Yves Bourassa
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Environment Canada
10 Wellington Street
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Fax: 819-953-3241
Email: RAVD.DARV@ec.gc.ca

14. Mise en œuvre, application et normes de service

Le décret déclarerait que le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon* ne s'applique pas en Nouvelle-Écosse. Comme le règlement fédéral sur la production d'électricité à partir du charbon serait suspendu, seul le régime de réglementation provincial s'appliquerait. Aucune mesure d'application de la loi du gouvernement fédéral n'est donc prévue en Nouvelle-Écosse.

La Nouvelle-Écosse fournirait au Canada des statistiques annuelles sur ses mesures d'application de la loi concernant le *Greenhouse Gas Emissions Regulations*.

15. Mesure de rendement et évaluation

L'accord d'équivalence prendra fin le 31 décembre 2019, à moins qu'il ne soit résilié plus tôt par l'une des parties en donnant à l'autre un préavis écrit d'au moins trois mois. L'effet sur le niveau des émissions de GES des limites établies en vertu de chaque régime sera réévalué avant de modifier ou de renouveler l'accord, pour faire en sorte que les conditions associées à la LCPE (1999) pour les accords d'équivalence continuent d'être respectées.

L'accord d'équivalence décrit les dispositions sur l'échange de renseignements concernant l'administration de l'accord. L'exigence de présenter des rapports annuels sur la quantité d'électricité produite par chaque groupe de production d'électricité au charbon en Nouvelle-Écosse ainsi que la présentation des rapports annuels et des rapports de conformité périodiques exigés en vertu des articles 5 et 6 du *Greenhouse Gas Emissions Regulations* faciliteront l'évaluation des conditions de renouvellement.

Personnes-ressources

Madame Jennifer Kerr
Gestionnaire
Division des priorités en matière d'émissions atmosphériques
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Télécopieur : 819-953-7962
Courriel : AEP.PEA@ec.gc.ca

Monsieur Yves Bourassa
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et du choix d'instrument
Environnement Canada
10, rue Wellington
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Télécopieur : 819-953-3241
Courriel : RAVD.DARV@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, pursuant to subsection 10(3) of that Act, proposes to make the annexed *Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations do not apply in Nova Scotia*.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31
^b S.C. 1999, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 10(3) de cette loi, se propose de prendre le *Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Nouvelle-Écosse*, ci-après.

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31
^b L.C. 1999, ch. 33

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jennifer Kerr, Air Emissions Priorities, Department of the Environment, 351 Saint-Joseph Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-420-7383; email: AEP.PEA@ec.gc.ca).

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, June 17, 2014

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**ORDER DECLARING THAT THE
REDUCTION OF CARBON DIOXIDE
EMISSIONS FROM COAL-FIRED
GENERATION OF ELECTRICITY
REGULATIONS DO NOT APPLY
IN NOVA SCOTIA**

DECLARATION

Non-
application

1. The *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* do not apply in Nova Scotia.

COMING INTO FORCE

July 1, 2015

2. This Order comes into force on July 1, 2015.

[26-1-o]

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jennifer Kerr, Priorités — Émissions atmosphériques, ministère de l'Environnement, 351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (téléc. : 819-420-7383; courriel : AEP.PEA@ec.gc.ca).

Quiconque fournit des renseignements à la ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 17 juin 2014

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**DÉCRET DÉCLARANT QUE LE
RÈGLEMENT SUR LA RÉDUCTION
DES ÉMISSIONS DE DIOXYDE
DE CARBONE — SECTEUR DE
L'ÉLECTRICITÉ THERMIQUE
AU CHARBON NE S'APPLIQUE
PAS EN NOUVELLE-ÉCOSSE**

DÉCLARATION

1. Le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon* ne s'applique pas en Nouvelle-Écosse.

Non-
application

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

[26-1-o]

Order Declaring that the Wastewater Systems Effluent Regulations Do Not Apply in Yukon

Statutory authority

Fisheries Act

Sponsoring department

Department of the Environment

Décret déclarant que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Yukon

Fondement législatif

Loi sur les pêches

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Yukon has laws and regulations for managing wastewater effluent that provide controls equivalent in effect to those under the federal *Wastewater Systems Effluent Regulations* (WSER). The two levels of government have negotiated the proposed *Agreement on the Equivalency of Laws Applicable to Wastewater Systems Located in Yukon* (proposed equivalency agreement). The proposed equivalency agreement would allow the Governor in Council, through the proposed *Order Declaring that the Wastewater Systems Effluent Regulations Do Not Apply in Yukon* (proposed Order), to stand down the WSER for wastewater systems in Yukon subject to both federal (WSER) and provincial regulatory requirements and to stand down subsection 36(3) of the *Fisheries Act* for any deposit of effluent from the final discharge point of those systems that would have otherwise been regulated by the WSER. This would reduce regulatory duplication while still ensuring at least the same reduction of harmful substances deposited to Canadian surface water from wastewater effluent.

Background

Effluent from wastewater systems represents one of the largest sources of pollution, by volume, in Canadian waters. Negative impacts to aquatic ecosystems from harmful substances found in wastewater effluent have been documented domestically and internationally for over 25 years. In Canada, the management of wastewater is subject to shared jurisdiction, which has led to inconsistent regulatory regimes and varying levels of treatment across the country. Interested parties have consistently indicated the need for all levels of government to develop a harmonized approach to managing the wastewater sector in Canada.

To address this situation, the WSER were developed under the *Fisheries Act* and published in July 2012. The goal of the WSER is to set national baseline effluent quality standards achievable through secondary treatment or equivalent. The WSER deliver on a federal commitment in the Canadian Council of Ministers of the

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le Yukon a des lois et des règlements en place visant les effluents des eaux usées qui prescrivent des mesures de contrôle qui sont d'effet équivalent à celui du règlement fédéral, le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* (RESAEU). Les deux ordres de gouvernement ont négocié le projet d'*Accord sur l'équivalence des lois applicables aux systèmes d'assainissement des eaux usées situés au Yukon* (projet d'accord d'équivalence). Le projet d'accord d'équivalence permettrait au gouverneur en conseil, par le biais du projet de *Décret déclarant que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Yukon* (projet de décret), de décréter que le RESAEU ne s'appliquerait pas aux systèmes d'assainissement des eaux usées au Yukon qui sont visés à la fois par les exigences réglementaires fédérales (RESAEU) et par les exigences territoriales, et aussi que le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ne s'appliquerait pas à tout rejet d'effluent fait par le point de rejet final qui aurait été autrement régi par le RESAEU. Cela permettrait de réduire le double emploi réglementaire tout en assurant au moins la même réduction de quantité de substances nocives rejetées dans les eaux de surface canadiennes provenant des effluents des eaux usées.

Contexte

Les effluents rejetés à partir des systèmes d'assainissement des eaux usées représentent, en volume, une des plus grandes sources de pollution dans les eaux canadiennes. Les effets négatifs des substances nocives présentes dans les effluents des eaux usées sur les écosystèmes aquatiques ont été consignés à l'échelle nationale et internationale depuis plus de 25 ans. Au Canada, la gestion des eaux usées est partagée entre les différentes autorités compétentes, ce qui a provoqué un manque d'uniformité dans les régimes de réglementation et des fluctuations de la qualité du traitement dans tout le pays. Les parties intéressées ont indiqué avec constance la nécessité que tous les ordres de gouvernement conçoivent une approche harmonisée pour la gestion du secteur des eaux usées au Canada.

Pour remédier à cette situation, le RESAEU a été développé en vertu de la *Loi sur les pêches* et publié en juillet 2012. Ce règlement a pour but d'établir des normes nationales de base en matière de qualité des effluents qui peuvent être atteintes au moyen d'un traitement secondaire, ou équivalent. Le RESAEU fait suite à

Environment Canada-wide Strategy for the Management of Municipal Wastewater Effluent (CCME Strategy). The CCME Strategy was developed under the auspices of the Canadian Council of Ministers of the Environment and endorsed in 2009. It represents a collective agreement to ensure that wastewater effluent is managed under a nationally harmonized framework that is protective of the environment and human health, and states that each jurisdiction will use its authority to achieve the goals committed to and set out in the CCME Strategy.

The WSER apply in respect of a wastewater system that deposits a deleterious substance prescribed in the WSER to surface water via the final discharge point, and is designed to collect, or actually collects, an average daily volume of influent of 100 m³ or more during a year.

As per a key commitment of the federal government in the CCME Strategy, the federal regulations (WSER) could be administered through bilateral agreements between the federal government and each of the provinces, and Yukon. These agreements would clarify roles and responsibilities of jurisdictions in administering the WSER, and set a precedent in the area of cooperative wastewater management in Canada. In 2012, subsequent to the implementation of the CCME Strategy, new provisions added to the *Fisheries Act* allow for the federal government to establish an equivalency agreement if provisions under the laws of a province/territory are found to be equivalent in effect to provisions of the federal regulations. When this is the case, the Governor in Council may, by Order, declare that provisions of the federal regulations and certain provisions of the *Fisheries Act* do not apply within that province/territory. The proposed equivalency agreement and proposed Order for the WSER have been developed for Yukon under these new provisions.

Objectives

The objectives of the proposed equivalency agreement and the proposed Order are to increase regulatory clarity and efficiency for the management of the wastewater sector in Yukon, and to reduce regulatory duplication in Yukon.

Description

The proposed Order has been developed under the *Fisheries Act* and would remove the application of the WSER for wastewater systems in Yukon that would otherwise be covered by both federal (WSER) and Yukon requirements and would remove the application of subsection 36(3) of the *Fisheries Act* with respect to deposits of effluent, that would have otherwise been regulated, from the final discharge point of those systems. The basis for the Order is the proposed equivalency agreement which provides that the laws of Yukon and the WSER are equivalent in effect with respect to these systems.

The proposed equivalency agreement has been developed under the *Fisheries Act* and would apply to wastewater systems covered by both federal (WSER) and territorial requirements. There are three wastewater systems in Yukon covered by both regulatory regimes.

Yukon's current legal regime results in wastewater system performance that is equivalent in effect to that required by the WSER. All three systems are subject to mandatory requirements that are set out in licences issued by the Yukon Water Board and in the *Yukon Waters Regulation*, both of which are under the authority of the *Yukon Waters Act*. The *Waters Act* specifies that the Yukon

l'engagement du gouvernement fédéral pris dans le cadre de la *Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales* développée sous les auspices du Conseil canadien des ministres de l'environnement (Stratégie du CCME) et signée en 2009. La Stratégie du CCME représente une entente collective visant à assurer la gestion des effluents des eaux usées conformément à un cadre de travail harmonisé pour assurer la protection de l'environnement et de la santé humaine, et indique que chaque autorité compétente usera de ses pouvoirs en la matière afin d'atteindre les objectifs et de remplir les engagements pris dans celle-ci.

Le RESAEU s'applique à l'égard de tout système d'assainissement des eaux usées qui rejette une substance nocive désignée dans le RESAEU dans les eaux de surface à partir de son point de rejet final, et qui est conçu pour recueillir, ou qui recueille réellement, un volume journalier moyen d'au moins 100 m³ d'affluent au cours d'une année.

Selon l'engagement du gouvernement fédéral pris dans la Stratégie du CCME, le RESAEU pourrait être administré par le truchement d'accords bilatéraux entre le gouvernement fédéral et chacune des provinces et le Yukon. Ces accords précisaient les rôles et les responsabilités des autorités compétentes en ce qui concerne l'administration du RESAEU et constitueraient un précédent dans le secteur de la gestion coopérative des eaux usées au Canada. En 2012, subséquemment à la mise en œuvre de la Stratégie du CCME, de nouvelles dispositions ont été ajoutées à la *Loi sur les pêches* qui permettent au gouvernement fédéral de conclure un accord d'équivalence si les dispositions du droit de la province ou du territoire sont d'effet équivalent à celui d'un règlement fédéral. Le cas échéant, le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que les dispositions du règlement fédéral et que certaines dispositions de la *Loi sur les pêches* ne s'appliquent pas dans cette province ou ce territoire. Le projet d'accord d'équivalence et le projet de décret ont été élaborés pour le Yukon en vertu de ces nouvelles dispositions.

Objectifs

Les objectifs du projet d'accord d'équivalence et du projet de décret sont d'accroître la clarté et l'efficacité de la réglementation pour la gestion du secteur des eaux usées au Yukon et de réduire le double emploi réglementaire au Yukon.

Description

Le projet de décret a été établi en vertu de la *Loi sur les pêches* et décréterait que le RESAEU ne s'applique pas aux systèmes d'assainissement des eaux usées au Yukon qui sont visés à la fois par les exigences réglementaires fédérales (RESAEU) et par les exigences territoriales, et aussi que le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ne s'applique pas à tout rejet d'effluent fait à partir du point de rejet final de ces systèmes. Le fondement du projet de décret est le projet d'accord d'équivalence qui indique que les lois du Yukon et le RESAEU sont d'effet équivalent pour ces systèmes.

Le projet d'accord d'équivalence a été établi en vertu de la *Loi sur les pêches* et s'appliquerait aux systèmes d'assainissement des eaux usées visés à la fois par les exigences réglementaires fédérales (RESAEU) et par les exigences territoriales. Au Yukon, trois systèmes d'assainissement des eaux usées sont visés par les deux régimes réglementaires.

Les dispositions actuelles du régime législatif du Yukon donnent lieu à un rendement des systèmes d'assainissement des eaux usées qui est d'effet équivalent aux exigences du RESAEU. Les trois systèmes sont assujettis à des exigences obligatoires prescrites par les permis délivrés par l'Office des eaux du Yukon et par le *Règlement sur les eaux* du Yukon. Ces derniers relèvent de l'application de la

Water Board may not include in a licence any conditions that are less stringent than the provisions of regulations made under subsection 36(5) of the *Fisheries Act*, where those regulations apply to those waters. Accordingly, all three wastewater systems must meet standards for concentrations of deleterious substances in effluent that are at least as stringent as those in the WSER. The WSER effluent quality standards are

- carbonaceous biochemical oxygen demanding matter (CBOD) not exceeding 25 mg/L (average);
- suspended solids (SS) not exceeding 25 mg/L (average);
- total residual chlorine (TRC) not exceeding 0.02 mg/L (average);
- un-ionized ammonia (NH₃) less than 1.25 mg/L (maximum); and
- effluent that is not acutely lethal.

Furthermore, the standards in the Yukon licences for CBOD and SS are maximum concentrations of 25 mg/L rather than average concentrations, meaning the standards are, on balance, more stringent than those in the WSER.

Subsection 7(1) of the Yukon *Waters Act* prohibits the deposit of waste to water or any place under conditions that it may enter water. “Waste” is defined in part in the *Waters Act* as “any substance that . . . would degrade or alter . . . the quality of the water to an extent that is detrimental to its use by people, by any animal, fish or plant . . .”.

Monitoring and reporting requirements in the WSER are based on the size and type of wastewater system, with larger, continuously discharging systems required to monitor and report at higher frequencies. According to these criteria, two of the Yukon wastewater systems (intermittent dischargers) are required to report effluent quality annually, and one (continuous discharger) is required to report effluent quality quarterly. In Yukon, the licences are issued by the Yukon Water Board and include site-specific effluent monitoring frequencies, as well as reporting requirements. All three licences require the submission of annual summary reports containing effluent quality data as well as operational and other information. In addition to the annual summary reports, the Water Board licences require monthly reports for effluent quality data for the two larger systems.

Under the WSER, owners and operators are required to keep records of laboratory results and a copy of each report submitted for a period of five years. The Yukon *Waters Regulation* requires that each licensee maintain accurate and detailed books and records. Copies of records are kept on site at each facility indefinitely. The Yukon Water Board office also keeps all documentation related to a licence, including that related to the application, public consultations, amendments, etc., as well as submitted reports, indefinitely. Thus, Yukon’s wastewater system monitoring, reporting and record keeping requirements constitute assurance of performance that is equivalent to the WSER. Yukon’s compliance and enforcement provisions, along with the Yukon *Waters Act* inspector manual, also indicate compliance verification and enforcement that

Loi sur les eaux du Yukon. La *Loi sur les eaux* stipule que l’Office des eaux du Yukon ne peut pas inclure dans un permis une condition qui serait moins stricte que les dispositions de règlements établis en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches* où ces règlements s’appliquent à ces eaux. En conséquence, les trois systèmes d’assainissement des eaux usées doivent respecter des normes relatives aux concentrations de substances nocives présentes dans les effluents rejetés qui sont au moins aussi rigoureuses que celles du RESAEU. Les normes sur la qualité des effluents en vertu du RESAEU sont les suivantes :

- matières exerçant une demande biochimique en oxygène de la partie carbonée (DBOC) ne dépassant pas 25 mg/L (valeur moyenne);
- matières en suspension (MES) ne dépassant pas 25 mg/L (valeur moyenne);
- chlore résiduel total (CRT) ne dépassant pas 0,02 mg/L (valeur moyenne);
- ammoniac non ionisé (NH₃) inférieur à 1,25 mg/L (valeur maximum);
- effluent qui ne présente pas de létalité aiguë.

En outre, dans les permis au Yukon, les normes concernant la DBOC et les MES sont des valeurs de concentration maximales de 25 mg/L plutôt que des valeurs de concentration moyennes. En d’autres termes, les normes sont plus rigoureuses que celles du RESAEU.

Le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les eaux* du Yukon interdit de déposer des déchets dans des eaux, ainsi qu’en tout autre endroit, dans des conditions qui permettent à ces déchets d’atteindre ces eaux. Toujours selon la *Loi sur les eaux* du Yukon, le terme « déchet » inclut toute substance qui altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de l’eau au point d’en rendre l’utilisation nocive pour l’être humain ou pour les animaux et les végétaux.

Dans le RESAEU, les exigences relatives à la surveillance et à la production de rapports se fondent sur la taille et le type du système d’assainissement des eaux usées. Les systèmes d’assainissement en continu qui sont de plus grande taille sont assujettis à une surveillance et une production de rapports plus fréquentes. Compte tenu de ces critères, deux des systèmes d’assainissement des eaux usées au Yukon (systèmes intermittents) sont assujettis à une production annuelle de rapports sur la qualité des effluents et un système (en continu) est assujetti à une production trimestrielle de rapports sur la qualité des effluents. Au Yukon, les permis sont délivrés par l’Office des eaux du Yukon et comportent des fréquences de surveillance des effluents propres à chaque site, de même que des exigences en matière de production de rapports. Les trois permis exigent la présentation de rapports sommaires annuels comportant des données relatives à la qualité des effluents ainsi que des renseignements de nature opérationnelle et autre. Outre les rapports sommaires annuels, les permis de l’Office des eaux exigent la présentation de rapports mensuels contenant des données relatives à la qualité des effluents dans le cas des deux systèmes de plus grande taille.

En vertu du RESAEU, les propriétaires et les exploitants doivent conserver pendant cinq ans des dossiers sur les résultats des analyses de laboratoire et un exemplaire de chaque rapport soumis. Le *Règlement sur les eaux* du Yukon exige que chaque titulaire de permis tienne des livres et registres exacts et détaillés. Des copies des dossiers sont conservées indéfiniment sur place, dans chaque installation. Au bureau de l’Office des eaux du Yukon, on conserve aussi indéfiniment tous les documents relatifs à un permis, y compris les documents relatifs à la demande, aux consultations publiques, aux modifications, etc., de même que les rapports soumis. Ainsi, les exigences du Yukon en matière de tenue de registre, de production de rapports et de surveillance des systèmes d’assainissement des eaux usées constituent une garantie de rendement

is equivalent to that in the *Fisheries Act* and the federal *Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the Fisheries Act*. As well, spills must be reported as soon as possible under section 133 of the *Yukon Environment Act*, and reasonable measures must be taken to mitigate such spills as well as to restore or rehabilitate the natural environment under section 135 of that Act.

Yukon and Canada would share information regarding the administration of the proposed equivalency agreement. Yukon would annually provide to Canada information on the administration and enforcement of the Yukon provisions applicable to wastewater systems, as well as written notification of any proposed and actual amendments to Yukon provisions relevant to wastewater systems. Canada would provide to Yukon information regarding proposed and actual amendments to the *Fisheries Act*, the WSER, or other relevant provisions. Yukon and Canada agree that the equivalency agreement would be evaluated and reviewed every five years. The agreement does not include a termination date, but either party to the agreement could terminate the agreement with at least six months' written notice, or it could be terminated upon mutual consent. As per subsection 4.2(5) of the *Fisheries Act*, the Order would cease to have effect should the equivalency agreement be terminated. This agreement would also be terminated, and the WSER would apply again in Yukon, should the Governor in Council revoke the Order pursuant to subsection 4.2(3) of the *Fisheries Act*.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as none of the regulated parties are businesses, and therefore there is no change in administrative costs to businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as none of the regulated parties are businesses.

Consultation

Environment Canada has been consulting on various instruments for the management of wastewater since 2002 and feedback from stakeholders has consistently indicated that there is a need to improve wastewater management in Canada and a desire for all jurisdictions to work together.

Environment Canada held 26 one-day consultation sessions across the country between November 2007 and January 2008. The consultation sessions involved more than 500 participants from Aboriginal communities and organizations, municipalities and associated organizations, environmental non-governmental organizations, and federal departments and agencies. The objective of these sessions was to provide stakeholders and interested parties with detailed information and solicit input on Environment Canada's Proposed Regulatory Framework for Wastewater and the proposed CCME Strategy. The administration of the WSER through bilateral agreements between the federal government and the provinces/Yukon in order to clarify roles and responsibilities of jurisdictions was part of these consultations.

qui est équivalente aux dispositions du RESAEU. Les dispositions en matière de conformité et d'application de la loi au Yukon de même que le manuel de l'inspecteur prévu par la *Loi sur les eaux* indiquent que la vérification de la conformité et l'application de la loi sont d'effets équivalents aux dispositions de la *Loi sur les pêches* et de la *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution* du gouvernement fédéral. De plus, en vertu de l'article 133 de la *Loi sur l'environnement* du Yukon, les déversements doivent être rapportés aussitôt que possible et, en vertu de l'article 135 de cette même loi, des mesures raisonnables doivent être prises pour atténuer les déversements et pour remettre en état et restaurer l'environnement naturel.

Le Yukon et le Canada échangeraient des renseignements au sujet de l'administration du projet d'accord d'équivalence. Tous les ans, le Yukon fournirait au Canada des renseignements sur l'administration et l'application des dispositions du Yukon s'appliquant aux systèmes d'assainissement des eaux usées, en plus d'un avis par écrit de toutes les modifications proposées et réelles aux dispositions du droit du Yukon concernant les systèmes d'assainissement des eaux usées. Le Canada fournirait au Yukon des renseignements concernant les modifications proposées et réelles à la *Loi sur les pêches*, au RESAEU, ou à d'autres dispositions pertinentes. Le Yukon et le Canada conviennent que l'accord d'équivalence serait évalué et réexaminé tous les cinq ans. L'accord ne comporte aucune date d'expiration, mais l'une ou l'autre des parties à l'accord pourrait mettre fin à ce dernier avec un préavis écrit d'au moins six mois, ou les parties pourraient y mettre fin par consentement mutuel. Conformément aux dispositions du paragraphe 4.2(5) de la *Loi sur les pêches*, le Décret cesserait d'avoir effet lorsque l'accord d'équivalence prendrait fin. Cet accord prendrait également fin et le RESAEU serait de nouveau applicable au Yukon dans le cas où le gouverneur en conseil révoque le Décret en vertu du paragraphe 4.2(3) de la *Loi sur les Pêches*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent projet étant donné qu'aucune des parties réglementées n'est une entreprise. Par conséquent, il n'y a aucun changement en ce qui a trait aux coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent projet, car aucune des parties réglementées n'est une entreprise.

Consultation

Environnement Canada mène depuis 2002 des consultations relativement à divers instruments concernant la gestion des eaux usées. La rétroaction des intervenants a constamment indiqué qu'il faut améliorer la gestion des eaux usées au Canada et fait part du souhait que toutes les autorités compétentes collaborent.

Entre novembre 2007 et janvier 2008, Environnement Canada a tenu 26 séances de consultation d'une journée partout au pays. Les séances de consultation ont rejoint plus de 500 participants représentant les communautés et organismes autochtones, les municipalités et leurs organismes, les organisations non gouvernementales de l'environnement et les ministères et organismes fédéraux. Ces séances avaient pour objectif de fournir aux intervenants et aux parties intéressées des renseignements détaillés et de solliciter des commentaires sur la Proposition de cadre réglementaire sur les eaux usées d'Environnement Canada et le projet de Stratégie du CCME. L'administration du RESAEU par le truchement d'accords bilatéraux entre le gouvernement fédéral et les provinces et le Yukon afin de préciser les rôles et responsabilités des autorités faisait partie de ces consultations.

Interested parties indicated support for the development and implementation of a harmonized approach to managing the wastewater sector in Canada. They expressed interest in the development of bilateral agreements between the two levels of government in order to minimize duplication and the regulatory burden on stakeholders.

The proposed WSER were published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 20, 2010, for a 60-day public comment period. A total of 189 submissions were received and taken into consideration. Parties who submitted comments include each provincial and territorial government, municipalities and their organizations, Aboriginal communities and their organizations, federal departments, owners of private wastewater systems, consultants, environmental non-governmental organizations and the general public.

Comments received supported the administration of the WSER through bilateral agreements between the federal government and provinces/Yukon and indicated a desire to have the agreements put in place quickly.

Through publication of the WSER in the *Canada Gazette*, Part II, the Government of Canada reiterated its intention to establish bilateral agreements between the federal government and each of the provinces and Yukon to define the primary interface for administration of the WSER for owners and operators of wastewater systems.

Both the Yukon government and wastewater system owners and operators have expressed support for the proposed equivalency agreement and proposed Order for the WSER to reduce regulatory duplication in the sector.

Rationale

Regulatory clarity would be achieved since the standards for wastewater management in Yukon are equivalent in effect to the WSER, and only one regime would apply in Yukon. The result is streamlined wastewater effluent quality standards, reporting and compliance timelines for implementation. Reduced regulatory duplication and greater regulatory efficiency would be achieved through Yukon as the one-window regulator.

There would be slight cost savings for the federal government as it would no longer bear the costs of administration and enforcement for the WSER in Yukon. The three municipally owned wastewater systems covered by the proposed equivalency agreement (Whitehorse, Dawson, Haines Junction) would have slightly lower costs as well. Currently, owners and operators of the three wastewater systems must monitor effluent quality and submit required reports to Canada for the WSER according to the applicable schedule prescribed in the WSER. Reports are submitted through Environment Canada's online reporting system. System owners and operators must also monitor effluent quality and report separately to Yukon in accordance with schedules determined in their respective Water Board licences. Reports are submitted to the Yukon Water Board through an online registry. The cost to the owners and operators of these systems would be reduced as they would report to one rather than two levels of government.

Les parties intéressées ont fait part de leur appui à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une approche harmonisée pour gérer le secteur des eaux usées au Canada. Elles ont exprimé leur intérêt dans l'élaboration d'accords bilatéraux entre les deux ordres de gouvernement afin de minimiser le double emploi et le fardeau réglementaire pour les intervenants.

Le projet de RESAEU a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 20 mars 2010, pour une période de commentaires publique de 60 jours. Les commentaires reçus par l'entremise de 189 soumissions écrites ont été pris en compte. Les parties ayant présenté des commentaires comprennent chacun des gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que des municipalités et leurs organismes, des communautés autochtones et leurs organismes, des ministères fédéraux, des propriétaires de systèmes d'assainissement des eaux usées privés, des consultants, des organisations non gouvernementales de l'environnement et le grand public.

Les commentaires reçus appuyaient l'administration du RESAEU par le truchement d'accords bilatéraux entre le gouvernement fédéral et les provinces et le Yukon et faisaient part du souhait que ces accords soient rapidement mis en place.

Lors de la publication du RESAEU dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le gouvernement du Canada a réitéré son intention de conclure des accords bilatéraux entre le gouvernement fédéral et chacune des provinces et le Yukon afin de définir l'interface principale quant à l'administration du RESAEU pour les propriétaires et exploitants de systèmes d'assainissement des eaux usées.

Tant le gouvernement du Yukon que les propriétaires et exploitants des systèmes d'assainissement des eaux usées ont manifesté leur appui au projet d'accord d'équivalence et au projet de décret concernant le RESAEU afin de réduire le double emploi réglementaire dans le secteur.

Justification

Il en résulterait une clarté réglementaire étant donné que les normes pour la gestion des eaux usées sont d'effet équivalent à celles du RESAEU au Yukon et que seulement un régime s'appliquerait au Yukon. Il en découlerait une uniformité des normes sur la qualité des effluents des eaux usées, d'exigences de production de rapports et d'échéanciers en matière de conformité en vue de la mise en œuvre. Conséquemment, une diminution du double emploi réglementaire et une plus grande efficacité réglementaire, du fait que le Yukon deviendrait l'organisme de réglementation unique, seraient obtenues.

Il y aurait de légères économies pour le gouvernement fédéral étant donné qu'il n'assumerait plus les coûts d'administration et d'application du RESAEU au Yukon. Il y aurait aussi de légères économies pour les trois systèmes d'assainissement des eaux usées appartenant à des municipalités visées par le projet d'accord d'équivalence (Whitehorse, Dawson, Haines Junction). À l'heure actuelle, les propriétaires et exploitants des trois systèmes d'assainissement des eaux usées doivent surveiller la qualité des effluents et soumettre les rapports exigés en vertu du RESAEU au Canada en fonction de la fréquence prévue dans le RESAEU. Les rapports sont soumis au moyen du système de déclaration en ligne d'Environnement Canada. Les propriétaires et exploitants des systèmes doivent aussi surveiller la qualité des effluents et faire rapport séparément au Yukon, conformément aux fréquences déterminées dans leurs permis respectifs de l'Office des eaux. Les rapports sont soumis à l'Office des eaux du Yukon au moyen d'un registre en ligne. Le coût pour les propriétaires et exploitants de ces systèmes diminuerait puisqu'ils feraient rapport à un seul ordre de gouvernement plutôt qu'à deux.

Implementation, enforcement and service standards

If approved by the Governor in Council, the proposed Order would be in place in the Yukon for the WSER. Yukon and Canada would share information regarding the administration of the equivalency agreement. Yukon would provide annually to Canada information and data on the administration and enforcement of the Yukon provisions applicable to wastewater systems. The information sharing would allow for the ongoing evaluation by Canada of the Yukon provisions applicable to wastewater systems. The information would also provide Canada with required information in relation to Environment Canada's performance measurement and evaluation, Canada's Federal Sustainable Development Strategy, Environment Canada's Departmental Performance Reports, and the Annual Report to Parliament on the Administration and Enforcement of the Fish Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the *Fisheries Act*. The information includes the percentage of regulatees reporting on time, compliance status with effluent quality standards, the reductions in loading of CBOD and SS over time, and activities and actions undertaken by the Yukon government in relation to compliance verification and enforcement.

In addition, Yukon would provide to Canada written notification of any proposed and actual amendments to Yukon provisions relevant to wastewater systems, and Canada would provide to Yukon information regarding proposed and actual amendments to the *Fisheries Act*, the WSER, or other relevant provisions.

Yukon and Canada also agree that the agreement would be evaluated every five years, to ensure continued effectiveness and relevance.

Contacts

James Arnott
Manager
Wastewater Program
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-420-7725
Email: james.arnott@ec.gc.ca

Yves Bourassa
Director
Regulatory Analysis and Valuation
Environment Canada
10 Wellington Street, Room 2501
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-7651
Email: ravd.darv@ec.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

S'il est approuvé par le gouverneur en conseil, le projet de décret pour l'équivalence serait mis en œuvre au Yukon pour le RESAEU. Le Yukon et le Canada échangeraient des renseignements concernant l'administration de l'accord d'équivalence. Tous les ans, le Yukon fournirait au Canada des renseignements et des données sur l'administration et l'application des dispositions du Yukon qui s'appliquent aux systèmes d'assainissement des eaux usées. L'échange de renseignements permettrait l'évaluation continue par le Canada des dispositions du Yukon qui s'appliquent aux systèmes d'assainissement des eaux usées. Les renseignements fourniraient également au Canada l'information requise relativement à l'évaluation et à la mesure du rendement d'Environnement Canada, à la Stratégie fédérale de développement durable du Canada, au Rapport ministériel sur le rendement d'Environnement Canada et au Rapport annuel au Parlement sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution. Les renseignements comprennent les pourcentages d'entités réglementées faisant rapport à temps, le degré de conformité avec les normes sur la qualité des effluents, les diminutions de la charge de DBOC et de MES au fil du temps ainsi que les activités et mesures entreprises par le gouvernement du Yukon relativement à la vérification de la conformité et à l'application de la loi.

De plus, le Yukon fournirait au Canada un avis par écrit de toute modification proposée et réelle aux dispositions du droit du Yukon s'appliquant aux systèmes d'assainissement des eaux usées, et le Canada fournirait au Yukon des renseignements concernant les modifications proposées et réelles à la *Loi sur les pêches*, au RESAEU ou à d'autres dispositions pertinentes.

Le Yukon et le Canada conviennent aussi que l'accord serait évalué tous les cinq ans afin d'assurer une pertinence et une efficacité continues.

Personnes-ressources

James Arnott
Gestionnaire
Programme des eaux usées
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-420-7725
Courriel : james.arnott@ec.gc.ca

Yves Bourassa
Directeur
Analyse réglementaire et valuation
Environnement Canada
10, rue Wellington, pièce 2501
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-7651
Courriel : ravd.darv@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 4.2(1)^a of the *Fisheries Act*^b, proposes to make the annexed

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 4.2(1)^a de la *Loi sur les pêches*^b, se propose de prendre le

^a S.C. 2012, c. 19, s. 134
^b R.S., c. F-14

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 134
^b L.R., ch. F-14

Order Declaring that the Wastewater Systems Effluent Regulations Do Not Apply in Yukon.

Interested persons may make representations concerning the proposed order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to James Arnott, Wastewater Program, Department of the Environment, 351 Saint-Joseph Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-420-7382; email: ww-eu@ec.gc.ca).

Ottawa, June 17, 2014

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**ORDER DECLARING THAT THE
WASTEWATER SYSTEMS EFFLUENT
REGULATIONS DO NOT APPLY
IN YUKON**

DECLARATION

Definitions

1. For the purposes of sections 2 and 3, “effluent”, “final discharge point” and “wastewater system” have the same meanings as in section 1 of the *Wastewater Systems Effluent Regulations*.

Non-application —
Regulations

2. The *Wastewater Systems Effluent Regulations*, made under subsection 36(5) of the *Fisheries Act*, do not apply in respect of a wastewater system in Yukon that would otherwise have been subject to those regulations and that is subject to the *Waters Act*, S.Y. 2003, c. 19; 2007, c. 6 and the *Waters Regulation*, Yukon O.I.C. 2003/58.

Non-application —
subsection 36(3) of
the Act

3. Subsection 36(3) of the *Fisheries Act* does not apply in respect of any deposit of effluent from the final discharge point of a wastewater system referred to in section 2 if the effluent would otherwise have been regulated under the *Wastewater Systems Effluent Regulations*.

COMING INTO FORCE

Registration

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

FISHERIES ACT (R.S.C., 1985, c. F-14)

Notice is hereby given that the Minister of the Environment intends to conclude with Yukon the annexed agreement entitled “An Agreement on the Equivalency of Laws Applicable to Wastewater Systems Located in Yukon”. The Minister of the Environment is publishing her intention to conclude this agreement in accordance with section 4.1 of the *Fisheries Act*.

Interested persons may, within 30 days after the publication of this notice, file comments with respect to the proposed agreement. All such comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and

Décret déclarant que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Yukon, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à James Arnott, Programme des eaux usées, ministère de l'Environnement, 351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (télé. : 819-420-7382; courriel : ww-eu@ec.gc.ca).

Ottawa, le 17 juin 2014

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**DÉCRET DÉCLARANT QUE LE
RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS
DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USÉES NE S'APPLIQUE
PAS AU YUKON**

DÉCLARATION

1. Pour l'application des articles 2 et 3, « effluent », « point de rejet final » et « système d'assainissement » s'entendent au sens de l'article 1 du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*.

2. Le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*, pris en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*, ne s'applique pas au Yukon à l'égard de tout système d'assainissement qui aurait été autrement assujéti à ce règlement et qui est assujéti à la *Loi sur les eaux*, LY 2003, ch. 19; 2007, ch. 6, et au *Règlement sur les eaux*, YD 2003/58.

3. Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ne s'applique pas à l'égard de tout rejet d'effluent à partir du point de rejet final d'un système d'assainissement visé à l'article 2 si l'effluent rejeté aurait autrement été régi par le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI SUR LES PÊCHES (L.R.C. (1985), ch. F-14)

Avis est par la présente donné que le ministre de l'Environnement projette de conclure avec le Yukon un accord intitulé « Accord sur l'équivalence des lois applicables aux systèmes d'assainissement des eaux usées situés au Yukon », ci-après. La ministre de l'Environnement publie son intention de conclure cet accord conformément à l'article 4.1 de la *Loi sur les Pêches*.

Les personnes intéressées peuvent, dans un délai de 30 jours après la publication du présent avis, présenter des observations relativement à ce projet d'accord. Ces observations doivent citer la

Définitions

Non-application —
Règlement

Non-application —
paragraphe 36(3) de la
Loi

Date
d'enregistre-
ment

the date of publication of this notice, and be sent to James Arnott, Wastewater Program, Department of the Environment, 351 Saint-Joseph Blvd, Gatineau, Quebec K1A 0H3, or at the following email address: ww-eu@ec.gc.ca.

Ottawa, May 22, 2014

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

AN AGREEMENT ON THE EQUIVALENCY OF LAWS
APPLICABLE TO WASTEWATER SYSTEMS
LOCATED IN YUKON

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF CANADA
AS REPRESENTED BY
THE MINISTER OF THE ENVIRONMENT
("CANADA")

AND
THE GOVERNMENT OF YUKON
AS REPRESENTED BY
THE MINISTER OF ENVIRONMENT
("YUKON")

Throughout this Agreement, "Parties" means Canada and Yukon collectively, and "Party" means Canada, or Yukon, individually.

WHEREAS Canada and Yukon ("the Parties") are signatories to the CCME *Canada-wide Strategy for the Management of Municipal Wastewater Effluent* that includes national performance standards for effluent quality from wastewater systems that discharge wastewater effluent to surface water and establishes a one-window approach to governance;

AND WHEREAS reducing the risks associated with wastewater effluent is a matter of importance to the Parties;

AND WHEREAS Yukon promulgated the *Waters Regulation* (O.I.C. 2003/58) made under the *Yukon Waters Act* (Statutes of Yukon 2003);

AND WHEREAS Canada has published the *Wastewater Systems Effluent Regulations* (SOR/2012-139) ["WSER"] under subsection 36(5) of the *Fisheries Act* as one of the federal government's commitments to implement the CCME Strategy (*Canada-wide Strategy for the Management of Municipal Wastewater Effluent*);

AND WHEREAS the Parties recognize that there is a benefit to adopting a cooperative and harmonized approach to avoid administrative duplication resulting from comparable legislation in the wastewater sector, and that there is a need to specify the procedures of this approach in an agreement;

AND WHEREAS section 4.1 of the *Fisheries Act* and the *Order Designating the Minister of the Environment as the Minister Responsible for the Administration and Enforcement of Subsections 36(3) to (6) of the Fisheries Act* allow the Minister of the Environment to enter into agreements with a province to further the purposes of the Act, including facilitating joint action in areas of common interest, reducing overlap and harmonizing respective programs;

Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication de cet avis et être envoyées à James Arnott, Programme des eaux usées, Ministère de l'Environnement, 351, boul. Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3, ou à l'adresse courriel suivante : ww-eu@ec.gc.ca.

Ottawa, le 22 mai 2014

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ

ACCORD SUR L'ÉQUIVALENCÉ DES LOIS APPLICABLES
AUX SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT DES
EAUX USÉES SITUÉS AU YUKON

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA
REPRÉSENTÉ PAR
LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
 (« CANADA »)

ET
LE GOUVERNEMENT DU YUKON
REPRÉSENTÉ PAR
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
 (« YUKON »)

Dans le présent accord, « Parties » signifie le Canada et le Yukon collectivement, et « Partie » signifie le Canada, ou le Yukon, individuellement.

ATTENDU QUE le Canada et le Yukon (« les Parties ») sont signataires de la *Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales* du CCME, qui comprend des normes nationales de rendement pour la qualité des effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées qui rejettent des effluents d'eaux usées dans les eaux de surface et qui établit une approche de gouvernance à guichet unique;

ET ATTENDU QUE la réduction des risques associés aux effluents des eaux usées est une question d'importance pour les Parties;

ET ATTENDU QUE le Yukon a promulgué le *Règlement sur les eaux* (décret 2003/58) pris en vertu de la *Loi sur les eaux* du Yukon (Lois du Yukon 2003);

ET ATTENDU QUE le Canada a publié le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* (DORS/2012-139), ci-après appelé « RESAEU » en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*, pour faire suite à un des engagements du gouvernement fédéral afin de mettre en œuvre la Stratégie du CCME (*Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales*);

ET ATTENDU QUE les Parties reconnaissent qu'il y a un avantage à adopter une approche concertée et harmonisée pour éviter le chevauchement administratif découlant de législations comparables dans le secteur de l'assainissement des eaux usées, et qu'il y a lieu d'en préciser les modalités dans un accord;

ET ATTENDU QUE l'article 4.1 de la *Loi sur les pêches* et le *Décret désignant le ministre de l'Environnement pour l'exécution et le contrôle d'application des paragraphes 36(3) à (6) de la Loi sur les pêches* permettent à la ministre de l'Environnement de conclure avec toute province un accord visant la réalisation des objectifs de la Loi, notamment en vue de favoriser l'action concertée dans des domaines d'intérêt commun, l'harmonisation de leurs programmes respectifs et la réduction des chevauchements;

AND WHEREAS pursuant to section 4.1 of the *Fisheries Act* such agreements may establish the circumstances and manner in which the province is to provide information on the administration and enforcement of a provision of its laws that the agreement provides is equivalent in effect to a provision of the regulations;

AND WHEREAS pursuant to subsection 4.2(1) of the *Fisheries Act* where an agreement entered into under section 4.1 provides that there is in force a provision under the laws of the province that is equivalent in effect to a provision of the regulations made under the *Fisheries Act*, the Governor in Council may by order (“Order”) declare that certain provisions of the Act or the regulations do not apply in the province;

AND WHEREAS the *Waters Regulation* and the *Waters Act* and licences issued pursuant to the *Waters Act* impose obligations having the force of law, with requirements for the deposit of deleterious substances that are at least as stringent as those in the WSER, and the *Waters Act* prescribes penalties for non-compliance;

AND WHEREAS section 4.3 of the *Fisheries Act* requires the Minister to report annually to Parliament on the administration of sections 4.1 and 4.2 of the Act;

AND WHEREAS the Minister of Environment has the authority under the *Yukon Act* (Canada), S.C. 2002, c. 7, to execute and deliver agreements with the Government of Canada on behalf of the Government of Yukon;

AND WHEREAS the Parties wish to enter into this Agreement on the Equivalency of Laws Applicable to Wastewater Systems Located in Yukon (“Agreement”) regarding Canada’s *Wastewater Systems Effluent Regulations*;

NOW THEREFORE, the Parties agree

(1) PURPOSE

The purpose of this Agreement is to recognize that provisions in the laws of Yukon are equivalent in effect to provisions of the *Wastewater Systems Effluent Regulations* for those wastewater systems covered by both sets of provisions, and to establish the circumstances and manner in which Yukon is to provide information on the administration and enforcement of its *Waters Act* and *Waters Regulation* to Canada and in which the Parties agree to share information respecting the administration of this Agreement.

(2) DEFINITIONS

- (a) “*Wastewater Systems Effluent Regulations*” means the regulations registered as SOR/2012-139 made under the *Fisheries Act* and published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 18, 2012, as amended from time to time. They are referred to as the “WSER” throughout this Agreement.
- (b) “*Fisheries Act*” means the federal *Fisheries Act* (R.S.C., 1985, c. F-14), as amended from time to time.
- (c) “*Wastewater system*” is as defined in the *Wastewater Systems Effluent Regulations*.
- (d) “*Waters Act*” means the *Waters Act* (S.Y. 2003, c. 19) and regulations as amended from time to time.
- (e) “*Waters Regulation*” means the *Waters Regulation* made under the *Waters Act* (O.I.C. 2003/58).
- (f) “*Waters Act Inspector Manual*” refers to the Yukon Environment *Waters Act Inspector Manual*, as amended from time to time, which includes the Enforcement and Compliance Policy.
- (g) “*Yukon Water Board*” refers to the Yukon Water Board established pursuant to s. 8 of the *Waters Act*.

ET ATTENDU QU’en vertu de l’article 4.1 de la *Loi sur les pêches*, cet accord peut prévoir les circonstances et les modalités de communication, par la province, de renseignements sur la mise en œuvre de toute disposition du droit de la province dont il prévoit que l’effet est équivalent à celui d’une disposition des règlements;

ET ATTENDU QU’en vertu du paragraphe 4.2(1) de la *Loi sur les pêches*, lorsqu’un accord visé à l’article 4.1 prévoit qu’une disposition du droit de la province est d’effet équivalent à celui d’une disposition des règlements pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, le gouverneur en conseil peut, par décret (« décret »), déclarer que certaines dispositions de la Loi ou des règlements ne s’appliquent pas dans la province;

ET ATTENDU QUE le *Règlement sur les eaux*, la *Loi sur les eaux* et les permis délivrés en vertu de cette loi imposent des obligations qui ont force de loi, incluant des exigences s’appliquant aux rejets de substances nocives qui sont au moins aussi sévères que celles du RESAEU, et que la *Loi sur les eaux* prescrit des sanctions pour défaut de se conformer;

ET ATTENDU QUE l’article 4.3 de la *Loi sur les pêches* oblige la ministre à faire un rapport annuel au Parlement portant sur l’application des articles 4.1 et 4.2 de la Loi;

ET ATTENDU QUE le ministre de l’Environnement a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur le Yukon* (Canada), L.C. 2002, ch. 7, de conclure et délivrer des accords avec le gouvernement du Canada au nom du gouvernement du Yukon;

ET ATTENDU QUE les Parties désirent conclure le présent Accord sur l’équivalence des lois applicables aux systèmes d’assainissement des eaux usées situés au Yukon (l’« Accord ») concernant le *Règlement sur les effluents des systèmes d’assainissement des eaux usées* du Canada;

À CES CAUSES, les Parties conviennent de ce qui suit :

(1) OBJET

Le présent Accord a pour objet de reconnaître que les dispositions des lois du Yukon sont d’effet équivalent à celui des dispositions du *Règlement sur les effluents des systèmes d’assainissement des eaux usées* en ce qui a trait aux systèmes d’assainissement visés par les deux ensembles de dispositions, de prévoir les circonstances et les modalités de communication au Canada, par le Yukon, de renseignements sur la mise en œuvre de sa *Loi sur les eaux* et de son *Règlement sur les eaux*, ainsi que du partage, entre les Parties, de renseignements concernant l’application du présent Accord.

(2) DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent Accord.

- a) « *Règlement sur les effluents des systèmes d’assainissement des eaux usées* » Le règlement portant le numéro d’enregistrement DORS/2012-139 pris en vertu de la *Loi sur les pêches* et publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II, le 18 juillet 2012, avec ses modifications successives. Ce règlement est désigné par l’acronyme « RESAEU » dans le présent Accord.
- b) « *Loi sur les pêches* » La *Loi sur les pêches* (L.R.C. (1985), ch. F-14) fédérale, avec ses modifications successives.
- c) « *système d’assainissement des eaux usées* » Définition donnée dans le *Règlement sur les effluents des systèmes d’assainissement des eaux usées*.
- d) « *Loi sur les eaux* » La *Loi sur les eaux* (L.Y. 2003, ch. 19) et son règlement d’application, avec leurs modifications successives.
- e) « *Règlement sur les eaux* » Le *Règlement sur les eaux* pris en vertu de la *Loi sur les eaux* (décret 2003/58).
- f) « *Manuel de l’inspecteur de la Loi sur les eaux* » Le manuel intitulé « Yukon Environment *Waters Act Inspector Manual* »,

(3) EQUIVALENCY

(a) Provisions in the laws of Yukon, specifically provisions in the *Waters Act* and the *Waters Regulation* are equivalent in effect to the WSER for the purposes of subsection 4.2 of the *Fisheries Act* based on the following:

(i) In force under the laws of the territory:

(1) Licences issued by the Yukon Water Board to regulate water use and the deposit of waste to water are issued under the authority of the *Waters Act* and the *Waters Regulation* and include legally enforceable compliance requirements governing water use and deposits of waste to water.

(ii) Territorial requirements apply to all wastewater systems within the territory that are covered by the WSER:

(1) The *Waters Regulation* licencing requirements for the deposit of waste would include wastewater facilities that are designed to collect, or do collect an average daily volume of 100 cubic metres (m³) (100,000 litres) or more of influent and that deposit a prescribed deleterious substance into water frequented by fish or a place referred to in subsection 36(3) of the *Fisheries Act*.

(2) At the time of the signing of this Agreement, there are three wastewater systems in Yukon that require and have the requisite licence duly issued by the Yukon Water Board (Whitehorse, Dawson and Haines Junction). Yukon agrees that if over time, additional systems in Yukon meet the WSER application criteria, they would have to meet the WSER effluent quality standards in effect at the time and operate under a licence duly issued by the Yukon Water Board.

(iii) Territorial requirements include effluent related standards equivalent in effect to those of the WSER:

(1) The *Waters Act* prevents the Yukon Water Board from including in a licence any conditions relating to the deposit of waste in waters that are less stringent than the provisions of regulations made under subsection 36(5) of the *Fisheries Act* (Canada) where those regulations apply to those waters. Pursuant to this provision, the Yukon Water Board must ensure that all the licences it issues for wastewater systems in Yukon that are subject to the WSER respect the conditions for depositing the prescribed deleterious substances in those Regulations.

(2) The licences issued to the three wastewater systems by the Yukon Water Board at the time of the signing of this Agreement incorporate effluent quality standards for the deleterious substances prescribed in the WSER that are more stringent than those in the WSER. The three wastewater systems are currently required to comply with those prescribed standards, in advance of the timelines for achieving the effluent quality standards set in the WSER.

(3) The licences issued by the Yukon Water Board for the three wastewater systems include monitoring, analytical and reporting requirements that are at least as stringent as those in the WSER, and require the same laboratory accreditation standard.

(4) The *Waters Regulation* specifies that licensees must maintain accurate and detailed books and records, as well as submit an annual report to the Board including the quantity, concentration, and type of any waste deposited under the licence. The *Waters Regulation* also requires the Yukon

avec ses modifications successives, qui comprend la Politique d'application et de conformité.

g) « **Office des eaux du Yukon** » L'Office des eaux du Yukon créé en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les eaux*.

(3) ÉQUIVALENCE

a) Les dispositions des lois du Yukon, plus précisément celles de la *Loi sur les eaux* et du *Règlement sur les eaux*, sont d'effet équivalent au RESAEU aux fins de l'article 4.2 de la *Loi sur les pêches* dans la mesure de ce qui suit :

(i) En vigueur en vertu du droit du territoire :

(1) Les permis délivrés par l'Office des eaux du Yukon pour la réglementation de l'utilisation des eaux et le dépôt de déchets dans les eaux sont délivrés en vertu de la *Loi sur les eaux* et du *Règlement sur les eaux* et sont assortis d'exigences de conformité légalement exécutoires régissant l'utilisation de l'eau et les dépôts de déchets dans l'eau.

(ii) Les exigences territoriales s'appliquent à tous les systèmes d'assainissement des eaux à l'intérieur du territoire qui sont visés par le RESAEU :

(1) Les exigences de permis du *Règlement sur les eaux* pour le dépôt de déchets comprendraient les installations d'assainissement des eaux usées qui sont conçues pour recueillir ou qui recueillent un volume journalier moyen d'au moins 100 mètres cubes (m³) (100 000 litres) d'affluent et qui rejettent une substance nocive désignée dans des eaux fréquentées par les poissons ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*.

(2) Au moment de la conclusion du présent Accord, il y a trois systèmes d'assainissement des eaux usées au Yukon qui requièrent et ont le permis requis dûment délivré par l'Office des eaux du Yukon (Whitehorse, Dawson et Haines Junction). Le Yukon convient que si d'autres systèmes du Yukon répondaient aux critères d'application du RESAEU au fil des ans, ils devront satisfaire aux normes de qualité des effluents du RESAEU alors en vigueur et opérer en vertu d'un permis dûment délivré par l'Office des eaux du Yukon.

(iii) Les exigences territoriales comprennent des normes sur les effluents qui sont d'effet équivalent à celles du RESAEU :

(1) La *Loi sur les eaux* empêche l'Office des eaux du Yukon d'assortir un permis de conditions en matière de dépôt de déchets à l'égard des eaux qui sont moins sévères que les dispositions du règlement pris en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches* (Canada) là où ce règlement s'applique à ces eaux. En vertu de cette disposition, l'Office des eaux du Yukon doit veiller à ce que tous les permis qu'il délivre pour des systèmes d'assainissement des eaux au Yukon qui sont assujettis au RESAEU respectent les conditions pour le rejet de substances nocives désignées dans ledit Règlement.

(2) Les permis délivrés aux trois systèmes d'assainissement des eaux par l'Office des eaux du Yukon, au moment de la conclusion du présent Accord, intègrent des normes de qualité des effluents pour les substances nocives désignées dans le RESAEU qui sont plus sévères que celles prévues dans le RESAEU. Les trois systèmes d'assainissement sont actuellement tenus d'être conformes à ces normes, avant même le début des échanciers de mise en œuvre pour le respect des normes de qualité des effluents fixées dans le RESAEU.

(3) Les permis délivrés par l'Office des eaux du Yukon pour les trois systèmes d'assainissement des eaux sont assortis d'exigences de surveillance, d'analyse et de rapport qui

Water Board to retain, in a public register, copies of all documents submitted in relation to a licence.

(iv) There are territorial sanctions in place for non-compliance and policies for their administration:

(1) The *Waters Act* includes penalty provisions as well as compliance and enforcement measures. It allows the Minister of Environment to designate inspectors and analysts for the purposes of ensuring compliance with the *Waters Act*, the *Waters Regulation*, and water use licenses. The *Waters Act* also sets out powers of inspectors related to enforcement and establishes penalties for failure to comply with provisions under the *Waters Act* related to the deposit of waste as well as for failure to comply with conditions set under a licence.

(2) The *Waters Act* Enforcement and Compliance Policy is a public document containing a clear commitment on the part of the Yukon to apply and enforce the *Waters Act*, and to do so in a fair, consistent and predictable manner. The *Waters Act* Inspector Manual outlines the powers and duties of inspectors, and detailed procedures for the exercise of those powers and duties.

(4) INFORMATION-SHARING

(a) The Parties will share information with each other upon request respecting the administration of this Agreement, and permit the other to use such information, in order to meet each Minister's respective reporting obligations to Parliament and the Yukon Legislature.

(b) Yukon will provide to Canada, and permit Canada to use for its purposes:

(i) annual reports on the administration and enforcement of the provisions applicable to the wastewater systems that would otherwise have been regulated by the WSER, on or before May 30 of each year for the duration of the Agreement, to include the information outlined below with respect to the previous calendar year:

(1) the number of owners/operators of wastewater systems that are submitting required reports on time;

(2) the number of wastewater systems that are in compliance with the effluent quality requirements in Yukon;

(3) the average carbonaceous biochemical oxygen demand (CBOD) and suspended solids (SS) concentrations in the effluent deposited, and the total flow of effluent deposited, by each wastewater system, according to the applicable measurement frequencies in Yukon;

(4) the number of compliance verification and enforcement activities undertaken with respect to wastewater systems, including inspections, audits, investigations, oral and written warnings, notices of non-compliance, inspectors directions, and prosecutions.

(ii) written notification of relevant proposed and actual amendments to the *Waters Act*, *Waters Regulation*, and municipal water use licences issued under the *Waters Act* for systems that would otherwise have been regulated by the WSER;

sont au moins aussi sévères que celles du RESAEU et exigent la même norme d'accréditation de laboratoire.

(4) Le *Règlement sur les eaux* précise que les titulaires de permis doivent tenir des livres et registres exacts et détaillés et présenter un rapport annuel à l'Office, lesquels documents indiquent la quantité, la concentration et le type de déchets déposés en vertu du permis. Le *Règlement sur les eaux* oblige aussi l'Office des eaux du Yukon à conserver, dans un registre public, des copies de tous les documents soumis relativement à un permis.

(iv) Il y a des sanctions territoriales en place pour défaut de se conformer et des politiques régissant leur application :

(1) La *Loi sur les eaux* prévoit des sanctions de même que des mesures de conformité et d'application. Elle permet au ministre de l'Environnement de désigner des inspecteurs et des analystes dans le but de faire observer la *Loi sur les eaux*, le *Règlement sur les eaux* ainsi que les permis d'utilisation des eaux. La *Loi sur les eaux* fixe aussi les pouvoirs d'inspection des inspecteurs pour ce qui est de l'application et prévoit des sanctions pour défaut de se conformer aux dispositions de la *Loi sur les eaux* relatives au dépôt de déchets ainsi que pour défaut de se conformer aux conditions fixées dans un permis.

(2) La Politique de conformité et d'application de la *Loi sur les eaux* est un document public contenant un engagement clair de la part du Yukon d'administrer et d'appliquer la *Loi sur les eaux* et ce de façon juste, prévisible et cohérente. Le Manuel de l'inspecteur de la *Loi sur les eaux* décrit les pouvoirs et les fonctions des inspecteurs, avec les procédures détaillées pour l'exercice de ces pouvoirs et fonctions.

(4) PARTAGE D'INFORMATION

a) Les Parties entreront en communication, sur demande, afin de partager l'information concernant l'application du présent Accord. Chacune des parties permet à l'autre d'utiliser cette information, afin de répondre à l'obligation respective de chaque ministre de faire rapport au Parlement et à l'Assemblée législative du Yukon.

b) Le Yukon transmettra au Canada, et permettra au Canada d'utiliser à ses fins :

(i) des rapports annuels sur la mise en œuvre des dispositions applicables aux systèmes d'assainissement des eaux usées qui auraient autrement été régis par le RESAEU, le ou avant le 30 mai de chaque année, pour la durée de l'Accord, avec les renseignements ci-après à l'égard de l'année civile précédente :

(1) le nombre de propriétaires/exploitants de systèmes d'assainissement qui ont présenté à temps les rapports requis;

(2) le nombre de systèmes d'assainissement qui sont conformes aux exigences sur la qualité des effluents au Yukon;

(3) La demande biochimique en oxygène moyenne des matières carbonées (DBOC) et des concentrations de matières en suspension (MES) dans l'effluent déposé, et le débit total d'effluent déposé, par chaque système d'assainissement, selon les fréquences de mesure applicables au Yukon;

(4) le nombre d'activités de vérification de la conformité et d'application de la loi menées à l'égard des systèmes d'assainissement, y compris les inspections, les vérifications, les enquêtes, les avertissements adressés oralement ou par écrit, les avis de non-conformité, les directives des inspecteurs et les poursuites.

(iii) lists of any additional wastewater systems that, over time, would otherwise have been regulated by the WSER.

(c) Canada will provide to the Yukon Government written notification of relevant proposed and actual amendments to the *Fisheries Act* and the WSER as well as any other statutory and/or regulatory provisions relevant to this Agreement;

(d) Any information gathered by or exchanged between the Parties for the purpose of complying with this Agreement shall be subject to the Parties' respective access to information, privacy and other relevant legislation, as amended from time to time.

(e) For Canada, the Manager, Wastewater, Industrial Sectors Directorate, Environment Canada and for Yukon, the Director of the Water Resources Branch, Yukon Environment will be the points of contact for the purposes of information exchange and administration of this Agreement.

(5) EXECUTION, AMENDMENT, REVIEW AND TERMINATION

(a) This Agreement may be signed in several counterparts and each counterpart shall constitute an original document; these counterparts taken together shall constitute one and the same Agreement. The Parties agree that executed counterparts may be transmitted by facsimile machine or by electronic means (PDF format) and that such counterparts shall be treated as originally executed instruments. Each Party undertakes to provide the other Party with a copy of the original Agreement bearing actual original signatures within a reasonable period of time following execution of this Agreement.

(b) This Agreement shall be effective upon signature of the Agreement by both Parties.

(c) A review of this Agreement will be completed no later than five (5) years following the effective date of this Agreement and before the end of each subsequent five-year period for the duration of the Agreement. The Parties may agree to conduct joint reviews of the Agreement. A report of the review will be made available to both Parties.

(d) This Agreement may be amended from time to time by mutual written agreement of the federal Minister of the Environment and the Yukon Minister of Environment.

(e) This Agreement may be terminated:

- (i) by either Party, upon giving at least six (6) months written notice of termination to the other Party, or
- (ii) by the Parties, upon mutual consent.

(f) Upon termination of this Agreement, the Order will cease to have effect pursuant to subsection 4.2(5) of the *Fisheries Act*, and the *Wastewater Systems Effluent Regulations* will apply in Yukon.

(g) This Agreement shall terminate, if pursuant to subsection 4.2(3) of the *Fisheries Act*, the Governor in Council revokes the Order. The effective date of termination in this instance shall be the date of revocation of the Order.

(h) The Parties have agreed to prepare this Agreement in the English language.

(6) COMPLIANCE WITH LAW

(a) Nothing in this Agreement alters the legislative or other authorities of each of the Parties with respect to the exercise of

(ii) un avis écrit des modifications pertinentes proposées et effectives à la *Loi sur les eaux*, au *Règlement sur les eaux* et aux permis d'utilisation des eaux municipales délivrés en vertu de la *Loi sur les eaux* pour les systèmes d'assainissement qui auraient autrement été régis par le RESAEU;

(iii) des listes des autres systèmes d'assainissement des eaux qui, avec le temps, auraient autrement été régis par le RESAEU.

c) Le Canada transmettra au Yukon un avis écrit des modifications pertinentes proposées et effectives à la *Loi sur les pêches* et au RESAEU ainsi qu'à toute autre disposition législative ou réglementaire pertinente pour le présent Accord;

d) Toute information que les Parties recueillent ou s'échangent entre elles pour se conformer au présent Accord est assujettie à la législation respective des Parties sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels et à toute autre législation pertinente, avec leurs modifications successives.

e) Pour le Canada, le gestionnaire, Eaux usées, Direction des secteurs industriels, Environnement Canada, et, pour le Yukon, le directeur de la Direction générale des ressources en eau, Environnement Yukon, sont les points de contact aux fins d'échange d'information et de l'administration du présent Accord.

(5) RATIFICATION, MODIFICATION, REVUE ET RÉSILIATION

a) Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires et chaque exemplaire constitue un document original; ensemble, ces exemplaires constituent un seul et même Accord. Les Parties conviennent que les exemplaires signés peuvent être transmis par télécopieur ou par des moyens électroniques (en format PDF) et que ces exemplaires sont alors traités au même titre que les originaux. Chaque Partie s'engage à remettre à l'autre Partie une copie originale de l'Accord portant des signatures originales dans un délai raisonnable après la signature de l'Accord.

b) L'Accord entre en vigueur au moment où il est signé par les deux Parties.

c) Le présent Accord fait l'objet d'une revue au plus tard cinq (5) ans après la date de son entrée en vigueur, et avant la fin de chaque période quinquennale subséquente pour la durée de l'Accord. Les Parties peuvent convenir d'effectuer des examens conjoints de l'Accord. Un rapport de l'examen est alors mis à la disposition des deux Parties.

d) Le présent Accord peut être modifié, de temps à autre, par accord mutuel écrit du ministre fédéral de l'Environnement et du ministre de l'Environnement du Yukon.

e) Le présent Accord peut être résilié :

- (i) si l'une des Parties signifie, au moins six (6) mois d'avance, un avis de résiliation à l'autre Partie;
- (ii) s'il y a consentement mutuel des deux Parties en ce sens.

f) À la résiliation du présent Accord, le décret cesse de s'appliquer en vertu du paragraphe 4.2(5) de la *Loi sur les pêches*, et le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* s'applique au Yukon.

g) Le présent accord sera résilié si, en vertu du paragraphe 4.2(3) de la *Loi sur les pêches*, le gouverneur en conseil retire le décret. Dans ce cas, la date de résiliation de l'Accord est celle où le décret est révoqué.

h) Les Parties conviennent de préparer le présent Accord en anglais.

(6) CONFORMITÉ À LA LOI

a) Le présent Accord ne modifie en rien les pouvoirs législatifs ou autres de chacune des Parties à l'égard de l'exercice de leurs

their legislative or other authorities under the Constitution of Canada and the *Yukon Act*. The Parties further acknowledge that this Agreement is without prejudice to the position of either Party regarding legislative jurisdiction with respect to regulation of wastewater.

(b) The Parties acknowledge that this Agreement is governed by the applicable laws of Canada and Yukon.

(7) ENTIRE AGREEMENT

This Agreement shall constitute the entire and sole agreement between the Parties and shall supersede all other communications, negotiations and agreements between the Parties in relation to the purpose and subject matter of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, this Agreement is signed for Canada, by the Minister of the Environment and for Yukon, by the Minister of Environment:

GOVERNMENT OF CANADA

HON. LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

GOVERNMENT OF YUKON

HON. CURRIE DIXON
Minister of Environment

[26-1-0]

pouvoirs législatifs, ou autres, en vertu de la Constitution du Canada et de la *Loi sur le Yukon*. Les Parties reconnaissent en outre que le présent Accord ne porte pas atteinte à la position de l'une ou l'autre des Parties pour ce qui est de la compétence législative en matière de réglementation des eaux usées.

b) Les Parties reconnaissent que le présent Accord est régi par les lois applicables du Canada et du Yukon.

(7) INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

Le présent Accord constitue la totalité de la seule entente entre les Parties, et l'emporte sur toute autre communication, négociation ou entente intervenue entre les Parties relativement à l'objet et au sujet du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, le présent Accord est signé, pour le Canada, par la ministre de l'Environnement et, pour le Yukon, par le ministre de l'Environnement :

GOUVERNEMENT DU CANADA

La ministre de l'Environnement
L'HON. LEONA AGLUKKAQ

GOUVERNEMENT DU YUKON

Le ministre de l'Environnement
L'HON. CURRIE DIXON

[26-1-0]

INDEX

Vol. 148, No. 26 — June 28, 2014

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Border Services Agency**

Special Import Measures Act

Certain concrete reinforcing bar — Decisions..... 1633

Canada Revenue Agency

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 1634

Canadian International Trade Tribunal

Concrete reinforcing bar — Commencement of

preliminary injury inquiry 1636

Notice No. HA-2014-011 — Appeal 1635

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

Administrative decisions 1637

Decisions

2014-323 to 2014-325, 2014-330 and 2014-337 1639

* Notice to interested parties 1637

Orders

2014-331 to 2014-336 1638

Part 1 application 1637

National Energy BoardNorthern States Power Company, a Minnesota
corporation — Application to export electricity to the
United States 1639**Parks Canada Agency**

Species at Risk Act

Description of critical habitat for Alberta populations of
Westslope Cutthroat Trout in Banff National Park of
Canada 1640**Public Service Commission**

Public Service Employment Act

Permission and leave granted (Wilson, Colin) 1641

Permission granted (Webb, Corinne) 1642

GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians 1610

GOVERNMENT NOTICES**Bank of Canada**

Statement

Statement of financial position as at May 31, 2014 1630

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice concerning the availability of an equivalency
agreement and of a report that summarizes how any
comments or notices of objection were dealt with 1611Order 2014-87-05-02 Amending the Non-domestic
Substances List 1611**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Code of Practice for 2-Butanone, oxime (Butanone
oxime) Associated with the Interior Application of
Consumer Alkyd Paint and Coating Products 1612**Health, Dept. of**

Controlled Drugs and Substances Act

Notice to interested parties — Tamper resistance under
the Controlled Drugs and Substances Act 1620**GOVERNMENT NOTICES — Continued****Industry, Dept. of**

Boards of Trade Act

Chambre de Commerce du district de Malartic Inc. (La) 1623

Prince Albert Chamber of Commerce 1623

Canada Corporations Act

Application for surrender of charter 1623

Notice of Vacancies

Administrative Tribunals Support Service of Canada 1624

Canada Revenue Agency 1625

Canadian International Trade Tribunal 1627

MISCELLANEOUS NOTICES

Acciona-Pacer Joint Venture, replacement of the

Walterdale Bridge over the North Saskatchewan

River, Alta. 1643

Canadian Concrete Pipe Association, surrender of charter 1643

Flax Canada 2015 Inc., surrender of charter 1643

Fondation Shawinigan High School Foundation, surrender

of charter 1644

INTERNATIONAL COUNCIL ON MINING AND**METALS (THE)**, surrender of charter 1644

Profitable Giving Canada, relocation of head office 1644

SCHAMBACH REVIVALS INC., surrender of charter 1644

ORDERS IN COUNCIL**National Energy Board**

National Energy Board Act

Order — Certificates of Public Convenience and
Necessity OC-060 and OC-061 to Northern Gateway
Pipelines Inc. for the Northern Gateway Pipelines
Project 1645**PARLIAMENT****Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act

Deregistration of registered electoral district
associations 1632Determination of number of electors (Published as
Extra Vol. 148, No. 2, on Monday, June 23, 2014) 1632**House of Commons*** Filing applications for private bills (Second Session,
Forty-First Parliament) 1632**PROPOSED REGULATIONS****Canadian Food Inspection Agency**

Canada Agricultural Products Act

Regulations Amending the Maple Products Regulations 1650

Canadian Nuclear Safety Commission

Nuclear Safety and Control Act

Packaging and Transport of Nuclear Substances
Regulations, 2014 1673**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide
Emissions from Coal-fired Generation of Electricity
Regulations do not apply in Nova Scotia 1719

Fisheries Act

Order Declaring that the Wastewater Systems Effluent
Regulations Do Not Apply in Yukon 1754

SUPPLEMENTS

Copyright Board

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by
Quebec Reproduction Rights Collective Administration
Society (COPIBEC) for the Reproduction and
Authorization to Reproduce, in Canada, for the
Years 2015-2019, the Works in its Repertoire by
Universities and Persons Acting Under Their Authority

INDEX

Vol. 148, n° 26 — Le 28 juin 2014

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Acciona-Pacer Joint Venture, remplacement du pont Walterdale au-dessus de la rivière Saskatchewan Nord (Alb.).....	1643
Association canadienne des fabricants de tuyaux de béton, abandon de charte	1643
CONSEIL INTERNATIONAL DES MINES ET	
MÉTAUX (LE), abandon de charte	1644
Flax Canada 2015 Inc., abandon de charte	1643
Fondation Shawinigan High School Foundation, abandon de charte.....	1644
Profitable Giving Canada, changement de lieu du siège social	1644
SCHAMBACH REVIVALS INC., abandon de charte	1644

AVIS DU GOUVERNEMENT**Avis de postes vacants**

Agence du revenu du Canada.....	1625
Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs	1624
Tribunal canadien du commerce extérieur.....	1627

Banque du Canada

Bilan État de la situation financière au 31 mai 2014.....	1631
--	------

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Arrêté 2014-87-05-02 modifiant la Liste extérieure	1611
Avis de disponibilité d'un accord d'équivalence et d'un rapport résumant comment on a donné suite aux commentaires et aux avis d'opposition.....	1611

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Code de pratique sur le 2-butanone, oxime (butanone-oxime) dans le cadre de l'application intérieure de peintures et de revêtements alkydes destinés aux consommateurs	1612
---	------

Industrie, min. de l'

Loi sur les chambres de commerce Chambre de Commerce du district de Malartic Inc. (La).....	1623
Prince Albert Chamber of Commerce.....	1623
Loi sur les corporations canadiennes Demande d'abandon de charte.....	1623

Santé, min. de la

Loi réglementant certaines drogues et autres substances Avis aux parties intéressées — Propriétés inviolables aux termes de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.....	1620
--	------

COMMISSIONS**Agence des services frontaliers du Canada**

Loi sur les mesures spéciales d'importation Certaines barres d'armature pour béton — Décisions	1633
---	------

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	1634
---	------

COMMISSIONS (suite)**Agence Parcs Canada**

Loi sur les espèces en péril Description de l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest, populations de l'Alberta, dans le parc national Banff du Canada.....	1640
---	------

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Webb, Corinne).....	1642
Permission et congé accordés (Wilson, Colin)	1641

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes**

* Avis aux intéressés	1637
Décisions	
2014-323 à 2014-325, 2014-330 et 2014-337.....	1639
Décisions administratives	1637
Demande de la partie 1	1637

Ordonnances

2014-331 à 2014-336	1638
---------------------------	------

Office national de l'énergie

Northern States Power Company, a Minnesota corporation — Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis.....	1639
---	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Avis n° HA-2014-011 — Appel.....	1635
Barres d'armature pour béton — Ouverture d'enquête préliminaire de dommage	1636

DÉCRETS**Office national de l'énergie**

Loi sur l'Office national de l'énergie Décret — Certificats d'utilité publique OC-060 et OC-061 à Northern Gateway Pipelines Inc. pour le projet d'oléoduc Northern Gateway.....	1645
---	------

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarante et unième législature).....	1632
--	------

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada Établissement du nombre d'électeurs (Publié dans l'édition spéciale vol. 148, n° 2, le lundi 23 juin 2014)....	1632
Radiation d'associations de circonscription enregistrées....	1632

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Agence canadienne d'inspection des aliments**

Loi sur les produits agricoles au Canada Règlement modifiant le Règlement sur les produits de l'érable	1650
--	------

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2014).....	1673
---	------

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Nouvelle-Écosse.....	1719
---	------

Loi sur les pêches

Décret déclarant que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Yukon.....	1754
--	------

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens 1610

SUPPLÉMENTS

Commission du droit d'auteur

Projet de tarif des redevances à percevoir par la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) pour la reproduction et l'autorisation de reproduire au Canada, pour les années 2015-2019, les œuvres de son répertoire par les établissements d'enseignement universitaire et les personnes relevant de leur autorité

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 28, 2014



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 28 juin 2014

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by Quebec Reproduction Rights
Collective Administration Society (COPIBEC)
for the Reproduction and Authorization to
Reproduce, in Canada, for the Years 2015-2019,
the Works in its Repertoire by Universities and
Persons Acting Under Their Authority**

**Projet de tarif des redevances à percevoir
par la Société québécoise de gestion collective
des droits de reproduction (COPIBEC) pour la
reproduction et l'autorisation de reproduire
au Canada, pour les années 2015-2019,
les œuvres de son répertoire par les
établissements d'enseignement universitaire et
les personnes relevant de leur autorité**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reprography 2015-2019

Proposed Statement of Royalties to Be Collected by Quebec Reproduction Rights Collective Administration Society (COPIBEC) for the Reproduction and Authorization to Reproduce, in Canada, the Works in its Repertoire by Universities and Persons Acting Under Their Authority

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the proposed statement of royalties filed by the Quebec Reproduction Rights Collective Administration Society (COPIBEC) on March 26, 2014, with respect to royalties it proposes to collect, effective on January 1, 2015, for the reproduction and authorization to reproduce, in Canada, for the years 2015-2019, the works in its repertoire by universities and persons acting under their authority.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 27, 2014.

Ottawa, June 28, 2014

GILLES McDOUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reprographie 2015-2019

Projet de tarif des redevances à percevoir par la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) pour la reproduction et l'autorisation de reproduire au Canada, les œuvres de son répertoire par les établissements d'enseignement universitaire et les personnes relevant de leur autorité

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) a déposé auprès d'elle le 26 mars 2014, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2015, pour la reproduction et l'autorisation de reproduire au Canada, pour les années 2015-2019, les œuvres de son répertoire par les établissements d'enseignement universitaire et les personnes relevant de leur autorité.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 27 août 2014.

Ottawa, le 28 juin 2014

Le secrétaire général
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
QUEBEC REPRODUCTION RIGHTS COLLECTIVE
ADMINISTRATION SOCIETY (COPIBEC)

For the reproduction and authorization to reproduce, in Canada, for years 2015, 2016, 2017, 2018 and 2019, the works in COPIBEC's repertoire by universities and persons acting under their authority.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *COPIBEC University Tariff, 2015-2019*.

Definitions

2. In this tariff, "academic year" means a 12-month period from June 1 to May 31. (« *année scolaire* »)

"article" means a work, regardless of its form, format or medium, which is a complete and separate writing in itself but forms part of a journal or periodical. (« *article* »)

"authorized person" means a student or a staff member from the educational institution. (« *personne autorisée* »)

"authorized purposes" means education and research. (« *fins autorisées* »)

"authorized use" means any use allowed under the tariff. (« *utilisation autorisée* »)

"copyright owner" means concerning the copyright on a specific work, the owner of this right, his agent or beneficiary or any duly authorized representative of such owner, agent or beneficiary, including any reproduction right organization acting as such. (« *titulaire* »)

"course group" means a specific number of students registered in a course which generally has the following characteristics: a code, a number, a title and a description. (« *groupe-cours* »)

"coursepack" means, for use by an authorized person as part of a course, and regardless of its reading being mandatory or recommended for the course or otherwise:

(a) the collection of paper reproductions of repertoire works or excerpts of such works produced by a staff member or a subcontractor for a course group; or

(b) the digital reproductions of repertoire works or excerpts of such works:

- (i) emailed, or
- (ii) transmitted, uploaded to, or stored on a secure network. (« *recueil de cours* »)

"digital reproduction" means an original or a reproduction, on a medium, tangible or not, using information technologies be they electronic, magnetic, optical, wireless or others, or a combination of technologies. (« *reproduction numérique* »)

"education" means pedagogical, educational and similar activities provided by an educational institution to its students, including information sessions, workshops, correspondence courses, distance learning such as televised and on-line teaching, seminars, exams, conferences and symposiums. (« *enseignement* »)

"educational institution" means any university-level educational institution in the Province of Québec which is recognized as such by the Government of Québec. (« *établissement d'enseignement* »)

"full-time-equivalent student" or "FTES" means the number of students equivalent full time of the educational institution calculated by the *ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science du Québec (MESRS)*. (« *étudiant équivalent temps plein* » ou « *EETP* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SOCIÉTÉ
QUÉBÉCOISE DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS
DE REPRODUCTION (COPIBEC)

Pour la reproduction et l'autorisation de reproduire au Canada, en 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, les œuvres du répertoire de COPIBEC par les établissements d'enseignement universitaire et les personnes relevant de leur autorité.

Titre abrégé

1. Le présent tarif peut être cité comme étant le *Tarif de COPIBEC concernant les établissements d'enseignement universitaire 2015-2019*.

Définitions

2. Dans le cadre du présent tarif,

« *année* » désigne une année civile. (« *year* »)

« *année scolaire* » désigne la période de 12 mois allant du 1^{er} juin au 31 mai. (« *academic year* »)

« *article* » désigne une œuvre, quel qu'en soit la forme, le format ou le support, formant par elle-même un tout distinct mais faisant partie d'un journal ou d'une publication périodique. (« *article* »)

« *enseignement* » désigne les activités pédagogiques, éducatives ou similaires qu'offre un établissement d'enseignement à ses étudiants, y compris les séances d'information, les ateliers, les cours par correspondance, l'enseignement à distance, dont le télé-enseignement et l'enseignement en ligne, les séminaires, les examens, les conférences et les colloques. (« *education* »)

« *établissement d'enseignement* » désigne tout établissement d'enseignement de niveau universitaire établi dans la province de Québec et reconnu comme tel par le gouvernement de cette province. (« *educational institution* »)

« *étudiant* » désigne toute personne dûment inscrite à une activité d'enseignement dans l'établissement d'enseignement, selon les règlements d'inscription de cet établissement d'enseignement, et qui est comptabilisée dans le calcul des EETP. (« *student* »)

« *étudiant équivalent temps plein* » ou « *EETP* » désigne le nombre d'étudiants équivalent temps plein de l'établissement d'enseignement, calculé par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science du Québec (MESRS). (« *full-time-equivalent student* » or « *FTES* »)

« *fins autorisées* » désigne l'enseignement et la recherche. (« *authorized purposes* »)

« *groupe-cours* » désigne un nombre déterminé d'étudiants inscrits à un cours qui porte généralement les caractéristiques suivantes : un sigle, un numéro, un titre et un descriptif. (« *course group* »)

« *œuvre* » désigne une œuvre ou une partie d'une œuvre littéraire, dramatique ou artistique protégée par le droit d'auteur au Canada et dont des exemplaires ont été mis à la disposition du public avec le consentement du titulaire du droit d'auteur. (« *work* »)

« *œuvre du répertoire* » désigne une œuvre à l'égard de laquelle COPIBEC est habilitée, par voie de cession, de licence, de mandat ou autrement, à autoriser la reproduction. (« *repertoire work* »)

« *personne autorisée* » désigne un étudiant ou un membre du personnel de l'établissement d'enseignement. (« *authorized person* »)

« *personnel* » désigne tout membre du personnel enseignant ou de recherche, tout conférencier, tout membre du personnel administratif et toute autre catégorie d'employés de l'établissement d'enseignement. (« *staff member* »)

« *recueil de cours* » désigne, aux fins de l'utilisation par une personne autorisée dans le cadre d'un cours, peu importe que sa lecture soit exigée ou recommandée pour le cours ou autrement :

- a) la compilation sur support papier d'œuvres du répertoire ou d'extraits d'œuvres du répertoire effectuée par un membre du personnel ou un sous-traitant et destinée à un groupe-cours; ou

“repertoire work” means a work for which COPIBEC is empowered by assignment, licence, agency or otherwise, to authorize the reproduction. (« *œuvre du répertoire* »)

“reproduction” or “reproduce” means the copy, or the creation of a copy, and the making available to the public by telecommunication, in any material form, including a digital reproduction, resulting from one of the following activities:

- (a) copying by a reprographic process, including by xerography or photocopy;
- (b) duplication (by stencil) or drawing (including tracing) and any similar process;
- (c) scanning a paper copy in order to produce a digital reproduction;
- (d) printing a digital reproduction;
- (e) transmission by email or facsimile;
- (f) storage of a digital reproduction on a local storage device or medium;
- (g) posting or uploading a digital reproduction on a secure network, or storing a digital reproduction on a secure network;
- (h) downloading a digital reproduction from a secure network and storing it on a local storage device or medium;
- (i) showing a work by using a computer or any other device, including an overhead projector and a slide projector; and
- (j) displaying a digital reproduction on a computer or any other device. (« *reproduction* » ou « *reproduire* »)

“secure network” means a network operated by the educational institution or a subcontractor duly authorized to act on behalf of the educational institution, and which is only accessible by an authorized person approved by the educational institution by way of an authentication process that, at the time of login or prior to accessing the work, identifies the authorized person, whether by a user name and a password or by any other equally secure method. (« *réseau sécurisé* »)

“staff member” means any faculty member or researcher, speaker, member of the administrative staff and any other category of employees of the educational institution. (« *personnel* »)

“student” means any person duly registered in an education activity in the educational institution, in compliance with the registration rules of the educational institution, and that is accounted for in the calculation of FTES. (« *étudiant* »)

“subcontractor” has the meaning given at article 6. (« *sous-traitant* »)

“trimester” means a subdivision of the academic year in fall, winter and summer trimesters. (« *trimestre* »)

“work” means a literary, dramatic or artistic work or part of such work, protected by copyright in Canada, of which copies have been made available to the public with the authorization of the copyright owner. (« *œuvre* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

b) les reproductions numériques d’œuvres du répertoire ou d’extraits d’œuvres du répertoire :

- (i) transmises par courriel, ou
- (ii) transmises ou téléchargées vers ou stockées sur un réseau sécurisé. (« *coursepack* »)

« reproduction » ou « reproduire » désignent la copie, ou la réalisation d’une copie, et la mise à la disposition du public par télécommunication, sous quelque forme que ce soit, incluant une reproduction numérique, résultant de l’une des activités suivantes :

- a) la reproduction par reprographie, y compris la reproduction au moyen de la xérographie ou de la photocopie;
- b) la duplication (par stencil) ou par dessin (y compris le traçage) et tout procédé analogue;
- c) la numérisation par balayage d’une copie papier afin d’effectuer une reproduction numérique;
- d) l’impression d’une reproduction numérique;
- e) la transmission par courrier électronique ou télécopieur;
- f) le stockage d’une reproduction numérique sur un dispositif ou un support de stockage local;
- g) l’affichage ou le téléchargement d’une reproduction numérique sur un réseau sécurisé ou le stockage d’une reproduction numérique sur un réseau sécurisé;
- h) le téléchargement d’une reproduction numérique à partir d’un réseau sécurisé et son stockage sur un dispositif ou un support de stockage local;
- i) la représentation au moyen d’un ordinateur ou de tout autre dispositif, incluant le rétroprojecteur et le projecteur de diapositives;
- j) l’affichage, sur un ordinateur ou autre dispositif, d’une reproduction numérique. (« *reproduction* » or « *reproduce* »)

« reproduction numérique » désigne un exemplaire original ou une reproduction, sur un support, tangible ou non, faisant appel aux technologies de l’information, qu’elles soient électroniques, magnétiques, optiques, sans fil ou autres ou faisant appel à une combinaison de technologies. (« *digital reproduction* »)

« réseau sécurisé » désigne un réseau exploité par l’établissement d’enseignement ou par un sous-traitant dûment autorisé à agir pour le compte de l’établissement d’enseignement, et qui est uniquement accessible par une personne autorisée approuvée par l’établissement d’enseignement au moyen d’un processus d’authentification qui, au moment de l’ouverture d’une session ou préalablement à l’accès à l’œuvre, identifie l’utilisateur comme étant une personne autorisée que ce soit par le nom d’utilisateur et un mot de passe ou par une autre méthode offrant une sécurité équivalente. (« *secure network* »)

« sous-traitant » a la signification donnée à cette expression à l’article 6. (« *subcontractor* »)

« titulaire » désigne à l’égard d’un droit d’auteur sur une œuvre donnée, le titulaire de ce droit, le mandataire de ce titulaire ou le bénéficiaire ou tout représentant dûment autorisé d’un tel titulaire, bénéficiaire ou mandataire, y compris toute société de gestion agissant à l’un de ces titres. (« *copyright owner* »)

« trimestre » désigne une subdivision de l’année scolaire de l’établissement d’enseignement en trimestres d’automne, d’hiver et d’été. (« *trimester* »)

« utilisation autorisée » désigne toute utilisation autorisée par le tarif. (« *authorized use* »)

Application

3. (1) Subject to compliance with the conditions and obligations in sections 4 and 5, the tariff authorizes the educational institution and its staff members, for any authorized purpose, to

- (a) Reproduce up to fifteen per cent (15%) of any repertoire work for a course group; and
- (b) Reproduce the whole or any part of a repertoire work that is
 - (i) an article,
 - (ii) an entire page from a newspaper or a periodical,
 - (iii) any lyrics from a song or other text accompanying a song,
 - (iv) a short story, a play, a poem or essay, or an article, from a work containing other works,
 - (v) an entire entry from an encyclopedia, an annotated bibliography, a dictionary or a similar reference work,
 - (vi) an entire reproduction of an artistic work (including any drawing, painting, printing, photograph, graph, engraving, illustration or other reproduction of a work of sculpture, an architectural work or a work of artistic craftsmanship) included in a repertoire work, or
 - (vii) an entire chapter, provided that it does not exceed twenty per cent (20 %) of a book.

(2) The sole reproductions that a student is allowed to make under the tariff are the following:

- (a) digital reproductions on a local storage device or medium; and
- (b) one paper reproduction of a digital reproduction of a repertoire work communicated to the student in compliance with the tariff.

General Conditions Applicable to all Repertoire Works

4. (1) Reproductions of repertoire works shall only be used for authorized purposes.

(2) Reproductions shall not be distributed, transmitted or made available to a person who is not an authorized person.

(3) In view of paragraph 3(1)(a) and subparagraph 3(1)(b)(vii), in any case, no cumulative or systematic reproduction of a repertoire work shall be done in excess of the percentages set out in these paragraphs, for the same course group during the same trimester.

(4) A repertoire work reproduced for a specific trimester may, however, be the object of a new authorized use during any subsequent trimester. Such authorized use shall be done in compliance with the conditions and obligations of the tariff.

(5) Reproductions of repertoire works shall not be stored or indexed for the purpose of creating a library of works.

(6) Reproductions of repertoire works shall be faithful and accurate reproductions of the originals works.

(7) Any reproduction of repertoire works shall be done from works lawfully obtained by the educational institution, from any authorized source whatsoever.

(8) For further certainty, this tariff only applies to authorized uses of repertoire works. COPIBEC in no way grants a licence that

Application

3. (1) Sous réserve du respect des modalités et obligations prévues aux articles 4 et 5, le présent tarif autorise l'établissement d'enseignement et les membres de son personnel, à toutes fins autorisées, à :

- a) Reproduire jusqu'à quinze pour cent (15 %) de toute œuvre du répertoire pour un même groupe-cours;
- b) Reproduire la totalité ou toute partie d'une œuvre du répertoire qui consiste en :
 - (i) un article,
 - (ii) la totalité d'une page d'un journal ou d'un périodique,
 - (iii) toute parole d'une chanson ou un autre texte accompagnant une chanson,
 - (iv) une histoire courte, une pièce, un poème ou un essai ou un article compris dans une œuvre comprenant d'autres œuvres,
 - (v) la totalité d'une rubrique d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'une œuvre de référence analogue,
 - (vi) la totalité d'une reproduction d'une œuvre artistique (y compris tout dessin ou graphique, toute peinture, impression, photographie, gravure, illustration ou autre reproduction d'une œuvre de sculpture, d'une œuvre architecturale ou d'une œuvre artistique artisanale) incluse dans une œuvre du répertoire, ou
 - (vii) la totalité d'un chapitre, à la condition qu'il n'excède pas vingt pour cent (20 %) du livre.

(2) Les seules reproductions qu'un étudiant est autorisé à effectuer par le présent tarif sont les suivantes:

- a) des reproductions numériques sur un dispositif ou un support de stockage local destiné à son seul usage;
- b) une seule reproduction sur support papier d'une reproduction numérique d'une œuvre du répertoire qui lui est communiquée conformément au tarif.

Conditions générales applicables à toutes les œuvres du répertoire

4. (1) Les reproductions des œuvres du répertoire doivent être utilisées uniquement à des fins autorisées.

(2) Les reproductions ne doivent pas être distribuées, transmises ou mises à la disposition d'une personne qui n'est pas une personne autorisée.

(3) Eu égard à l'alinéa 3(1)a) et au sous-alinéa 3(1)b)(vii), il ne peut, en aucun cas, y avoir de reproductions cumulatives ou systématiques d'une œuvre du répertoire au-delà des pourcentages prévus à ces alinéas pour un même groupe-cours durant un même trimestre.

(4) Une œuvre du répertoire reproduite lors d'un trimestre peut cependant faire l'objet d'une nouvelle utilisation autorisée lors de tout trimestre subséquent. Une telle utilisation autorisée doit respecter les conditions et modalités du présent tarif.

(5) Les reproductions des œuvres du répertoire ne doivent pas être stockées ou indexées dans l'intention de créer une bibliothèque d'œuvres.

(6) Les reproductions des œuvres du répertoire doivent constituer des reproductions fidèles et exactes des œuvres originales.

(7) Toute reproduction des œuvres du répertoire doit être effectuée à partir des œuvres obtenues de manière légitime par l'établissement d'enseignement, de quelque source autorisée que ce soit.

(8) Pour plus de certitude, le tarif ne s'applique qu'aux utilisations autorisées des œuvres du répertoire. COPIBEC ne concède en

authorizes or warrants to the educational institution and the authorized persons access to the repertoire works.

(9) This tariff constitutes a tariff under paragraph 30.3(2)(c) of the *Copyright Act*.

Additional Conditions Regarding Digital Reproductions of Repertoire Works

5. (1) Digital reproductions of repertoire works shall not be transmitted to, made available from, uploaded to, posted or stored on, any computer network other than a secure network.

(2) Digital reproductions of repertoire works stored on a secure network shall only be made available to authorized persons.

(3) Digital reproductions of repertoire works shall not be transmitted to, made available from, uploaded to, posted or stored on, any device or medium, computer or computer network, including Internet or any other public network, in a way that makes them available to or accessible by the public.

(4) Within the limits of the rights vested in COPIBEC by copyright owners, the educational institution or a staff member is authorized to keep a lesson as defined in section 30.01 of the *Copyright Act*, for the duration of the tariff.

(5) Nothing in this tariff prevents the educational institution or an authorized person to use Internet or any other public network to access a repertoire work for the purpose of using it in compliance with this tariff.

(6) When it is no longer covered by this tariff, the educational institution shall inform its subcontractors and all authorized persons. The educational institution, its subcontractors and the authorized persons shall immediately cease to use the digital reproductions of the repertoire works, delete them from their hard drive, servers, networks and any other device or medium capable of storing digital reproductions and, on written request from COPIBEC, certify that they have done so. An authorized person can, however, keep a single copy of such reproduction for his or her own use.

Subcontractor

6. (1) The educational institution may authorize a third party (a « subcontractor »), by written agreement, to carry out any authorized use under this tariff, subject to the conditions set out in sections 2, 3, 4 and 5 and of the following additional conditions :

(a) the educational institution shall keep a record of all agreements with its subcontractors;

(b) the educational institution shall provide, on written request from COPIBEC, a copy of all such agreements within twenty (20) business days from the reception date of such request;

(c) the subcontractor shall undertake to collect and provide to COPIBEC the information referred to in subsection 7(1) and comply with all conditions, restrictions and limitations set out in this tariff; and

(d) the subcontractor shall not further subcontract any right granted or obligation imposed by its agreement with the educational institution.

(2) For further certainty, the amounts payable by the educational institution under section 8 cover any authorized use of any repertoire work by any subcontractor of the educational institution in accordance with this section. No other compensation is payable

aucune façon à l'établissement d'enseignement et aux personnes autorisées une quelconque licence autorisant ou garantissant un accès aux œuvres du répertoire.

(9) Le présent tarif constitue un tarif homologué au sens de l'alinéa 30.3(2)c) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Conditions additionnelles concernant les reproductions numériques des œuvres du répertoire

5. (1) Les reproductions numériques des œuvres du répertoire ne doivent pas être transmises, mises à la disposition, téléchargées, affichées ou stockées vers ou sur un réseau informatique autre qu'un réseau sécurisé.

(2) Les reproductions numériques des œuvres du répertoire stockées sur un réseau sécurisé doivent uniquement être mises à la disposition des personnes autorisées.

(3) Les reproductions numériques des œuvres du répertoire ne doivent pas être transmises, mises à la disposition, téléchargées, affichées ou stockées vers ou sur un quelconque dispositif ou support, ordinateur ou réseau informatique, incluant Internet ou un autre réseau public, d'une façon qui les rend disponibles au public ou accessibles par le public.

(4) Dans la limite des droits qui ont été conférés par les titulaires à COPIBEC, l'établissement d'enseignement ou un membre du personnel est autorisé à conserver une leçon au sens de l'article 30.01 de la *Loi sur le droit d'auteur* pendant la durée du présent tarif.

(5) Rien dans le présent tarif n'empêche l'établissement d'enseignement ou une personne autorisée d'utiliser Internet ou tout autre réseau public pour accéder à une œuvre du répertoire afin de l'utiliser conformément au tarif.

(6) Lorsqu'il n'est plus couvert par le présent tarif, l'établissement d'enseignement doit en aviser ses sous-traitants et toutes personnes autorisées. L'établissement d'enseignement, ses sous-traitants et les personnes autorisées doivent immédiatement cesser d'utiliser les reproductions numériques des œuvres du répertoire, les effacer de leurs disques durs, serveurs, réseaux et de tout autre dispositif ou support capable de stocker des reproductions numériques et, sur demande écrite de COPIBEC, certifier avoir agi de la sorte. Une personne autorisée peut cependant conserver une seule copie d'une telle reproduction pour son seul usage.

Sous-traitant

6. (1) L'établissement d'enseignement peut autoriser, par contrat écrit, un tiers (un « sous-traitant ») à effectuer toute utilisation autorisée du tarif, sous réserve des conditions stipulées aux articles 2, 3, 4 et 5 et des conditions additionnelles suivantes :

a) l'établissement d'enseignement doit conserver un dossier des contrats conclus avec ses sous-traitants;

b) l'établissement d'enseignement doit fournir, sur demande écrite de COPIBEC, copie de tout tel contrat dans les vingt (20) jours ouvrables de la date de la réception d'une telle demande;

c) le sous-traitant doit s'engager à colliger et à fournir à COPIBEC les informations visées au paragraphe 7(1) et à se conformer à toute autre condition, restriction et limitation stipulée dans le présent tarif;

d) le sous-traitant ne doit pas donner en sous-traitance quelque droit lui étant consenti ni obligation lui étant imposée en vertu de son contrat de sous-traitance.

(2) Pour plus de certitude, les sommes payables par l'établissement d'enseignement en application de l'article 8 couvrent toute utilisation autorisée de toute œuvre du répertoire par tout sous-traitant de l'établissement d'enseignement conformément au

to COPIBEC from these subcontractors for such authorized uses by these subcontractors.

Reports Regarding the Reproduction of Repertoire Works

7. (1) For each coursepack produced or communicated in application of this tariff, the educational institution will give to COPIBEC, via an electronic file, for each repertoire work, the following information :

- (a) the title of the work;
- (b) the name of the author;
- (c) the name of the publisher (books) or the publication (periodical, newspaper);
- (d) for a book, the number of chapters reproduced with the number of the corresponding pages;
- (e) the total number of pages of the reproduced work;
- (f) in the case of paper reproductions of repertoire works : the number of copies of the coursepack; and
- (g) in the case of digital reproductions of repertoire works : the number of students registered to any course group to which the coursepack is intended for.

The paper reproductions and digital reproductions of a same coursepack for the students of a same course group are the object of only one declaration accounting for the total number of students in the course group to which the coursepack is meant for.

(2) The educational institution may use one of the existing forms of electronic files or use COPIBEC's electronic form or online declaration system. For each academic year of the tariff, the electronic file shall be sent to COPIBEC on January 31 for reproductions done between June 1 and December 31 and on July 31 for reproductions done between January 1 and June 30.

Royalties

8. The educational institution shall pay to COPIBEC an annual royalty of twenty-eight dollars (\$28) multiplied by the number of its FTES.

Payment

9. (1) The educational institution shall provide to COPIBEC, no later than May 1 of each year of the tariff, a written notice of the number of its FETS, as established by the *ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science du Québec (MESRS)* for the previous year.

(2) Subject to subsection 9(4), the amount of royalties due by the educational institution is payable in two equal installments as the following payment schedule:

- (a) a first installment payable on January 5, of each year of the tariff; and
- (b) a second installment payable on July 1 of each year of the tariff.

(3) COPIBEC will send to the educational institution an invoice stating the amount due by the educational institution.

(4) In view of the time required for the compilation of the number of FTES by the *ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science du Québec (MESRS)*, the amounts payable in application of section 8 are calculated in consideration of the data available on the dates specified in the payment schedule in subsection 9(2). In the event of a variance in the number of FTES in effect for a year of the tariff, the required adjustment will

présent article. Aucune autre contrepartie n'est exigible par COPIBEC de ces sous-traitants du fait de telles utilisations autorisées par ces derniers.

Rapports relatifs à la reproduction des œuvres du répertoire

7. (1) Pour chaque recueil de cours produit ou communiqué en application du présent tarif, l'établissement d'enseignement transmettra à COPIBEC, par fichier électronique, pour chaque œuvre du répertoire, les informations suivantes :

- a) le titre de l'œuvre;
- b) le nom de l'auteur;
- c) le nom de l'éditeur (livres) ou de la publication (revues, journaux);
- d) dans le cas d'un livre, le nombre de chapitres reproduits avec les numéros de pages correspondants;
- e) le nombre total de pages de l'œuvre faisant l'objet d'une reproduction;
- f) dans le cas de reproductions d'œuvres du répertoire dans un recueil de cours sur support papier : le nombre d'exemplaires de recueil de cours;
- g) dans le cas de reproductions numériques d'œuvres du répertoire dans un recueil de cours : le nombre d'étudiants inscrits à tout groupe-cours auquel ce recueil de cours est destiné.

Les reproductions sur support papier et les reproductions numériques d'un même recueil de cours destiné aux étudiants d'un même groupe-cours font l'objet d'une seule déclaration tenant compte du nombre total des étudiants du groupe-cours auquel le recueil est destiné.

(2) L'établissement d'enseignement peut utiliser l'une des formes existantes de fichiers électroniques, recourir au formulaire électronique de COPIBEC ou à son service de libération de droits en ligne. Pour chacune des années scolaires visées par le tarif, le fichier doit être expédié à COPIBEC le 31 janvier, pour les reproductions effectuées du 1^{er} juin au 31 décembre, et le 31 juillet pour les reproductions effectuées du 1^{er} janvier au 30 juin.

Redevances

8. L'établissement d'enseignement doit verser à COPIBEC une redevance annuelle de vingt-huit dollars (28 \$) multipliée par le nombre de ses EETP.

Paiement

9. (1) L'établissement d'enseignement doit fournir à COPIBEC, par avis écrit, au plus tard le 1^{er} mai de chaque année d'application du tarif, le nombre de ses EETP tel qu'il est établi par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science du Québec (MESRS) pour l'année précédente.

(2) Sous réserve du paragraphe 9(4), le montant des redevances dues par l'établissement d'enseignement est acquitté en deux versements égaux selon l'échéancier suivant :

- a) un premier versement payable le 5 janvier de chaque année d'application du tarif;
- b) un second versement payable le 1^{er} juillet de chaque année d'application du tarif.

(3) COPIBEC adresse à l'établissement d'enseignement une facture indiquant le montant dû par l'établissement d'enseignement.

(4) Compte tenu des délais de compilation du nombre d'EETP par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science du Québec (MESRS), les montants dus relativement à l'article 8 sont établis selon les données disponibles aux dates prévues par l'échéancier de paiement au paragraphe 9(2). Dans l'hypothèse d'une variation du nombre d'EETP effectif pour une année d'application du tarif, les ajustements requis seront imputés au

take effect with the first installment of the following year of the tariff. This principle of accounting adjustment shall apply beyond the end of the tariff or, as applicable, to any installment due under the terms of a new tariff. In the absence of a new tariff, this accounting adjustment shall occur no later than July 1 following the communication, by the educational institution, of the number of FTES for the last year of the tariff.

Interest

10. Any payment not received by COPIBEC by its due date will carry interest from that date to the reception of the payment. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one percent (1%) above the bank rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Attribution

11. The educational institution shall ensure that its staff members and subcontractors indicate on at least one page of any reproduction of repertoire works

- (a) the name of the author and publisher;
- (b) the title of the work;
- (c) the date of publication;
- (d) the ISBN or ISSN number (or any other similar code); and
- (e) the number of the reproduced pages and the number of reproductions.

Notice of the Terms and Conditions Applicable to the Reproduction of Repertoire Works

12. The educational institution shall affix within the immediate vicinity of each machine or device used to make, visualize or transmit reproductions, and post on the secure network, at a place and in a manner that is easily visible and readable for the persons using the machine, device or secure network, a notice of the conditions of this tariff and the tools available to confirm the status of a work as a repertoire work.

Audits

13. (1) The educational institution shall keep and protect, for a period of six (6) years following the end of the academic year to which they are related, records of the information related to the reports that are due to COPIBEC under this tariff.

(2) Once per academic year, COPIBEC, with a seven (7) days' written notice to the educational institution, may audit these records during normal hours of business.

(3) If chosen for an audit, the educational institution shall warrant complete collaboration with COPIBEC from all authorized users and itself.

(4) In the course of each trimester, at its request and own expenses, COPIBEC may obtain from the educational institution a copy of the coursepacks produced or communicated to the students.

(5) In the course of each trimester, on reasonable notice, the educational institution shall provide to COPIBEC complete access to its secure network. The educational institution can request reasonable arrangements for supervision to ensure the security of its systems and computer networks, to protect the confidentiality of personal information or other confidential information, and to preserve academic freedom and privacy of users of its systems and computer networks.

premier versement de l'année suivante d'application du tarif. Ce principe de régularisation comptable s'applique au-delà des termes du tarif ou, le cas échéant, à tout versement dû aux termes d'un nouveau tarif. À défaut d'un nouveau tarif, cette régularisation comptable interviendra au plus tard le 1^{er} juillet qui suit la communication, par l'établissement d'enseignement, du nombre d'EETP pour la dernière année d'application du tarif.

Intérêts

10. Tout paiement qui n'est pas reçu par COPIBEC à la date d'échéance portera intérêt à compter de cette date jusqu'à la réception du montant. Les intérêts sont calculés quotidiennement à un taux égal à un pour cent (1%) de plus que le taux officiel d'escompte en vigueur lors de la dernière journée du mois précédent (selon ce qui est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Attribution

11. L'établissement d'enseignement s'assure que les membres de son personnel et ses sous-traitants indiquent sur au moins une des pages de toute reproduction des œuvres du répertoire :

- a) le nom de l'auteur et de l'éditeur;
- b) le titre de l'œuvre;
- c) la date de parution;
- d) le numéro ISBN ou ISSN (ou tout code équivalent);
- e) le numéro et le nombre de pages reproduites.

Avis des conditions et obligations applicables à la reproduction des œuvres du répertoire

12. L'établissement d'enseignement doit afficher à proximité immédiate de chaque machine ou dispositif utilisé pour effectuer, visualiser ou transmettre des copies et sur le réseau sécurisé de l'établissement d'enseignement, à un endroit et d'une façon qui soit facile à voir et à lire pour les personnes utilisant la machine, le dispositif ou le réseau sécurisé, un avis des conditions du présent tarif et des outils disponibles pour confirmer le statut d'une œuvre en tant qu'œuvre du répertoire.

Vérifications

13. (1) L'établissement d'enseignement doit conserver et protéger, pendant une période de six (6) années suivant la fin de l'année scolaire à laquelle ils se rapportent, les dossiers d'information relatifs aux rapports dus à COPIBEC en vertu du présent tarif.

(2) Une fois par année scolaire, COPIBEC peut vérifier ces dossiers au cours des heures normales de bureau, sur préavis écrit de sept (7) jours envoyé à l'établissement d'enseignement.

(3) S'il est choisi pour une vérification, l'établissement d'enseignement doit garantir que toutes les personnes autorisées et l'établissement d'enseignement lui-même collaboreront pleinement avec COPIBEC.

(4) Au cours de chaque trimestre, COPIBEC, sur demande et à ses frais, peut obtenir de l'établissement d'enseignement, une copie des recueils de cours produits ou communiqués aux étudiants.

(5) Au cours de chaque trimestre, sur préavis raisonnable, l'établissement d'enseignement doit fournir à COPIBEC un accès intégral au réseau sécurisé. L'établissement d'enseignement peut demander que des arrangements raisonnables soient pris en matière de supervision afin de garantir la sécurité de ses systèmes et réseaux informatiques, de protéger la confidentialité des données personnelles ou autres données confidentielles, et de préserver la liberté académique et la vie privée des utilisateurs de ses systèmes et réseaux informatiques.

Compliance

14. The educational institution shall take all measures to warrant respect of the conditions and obligations of the tariff by its staff members and subcontractors.

Addresses for Notice and Payment

15. (1) Anything sent by the educational institution to COPIBEC, shall be addressed to

Executive Director
COPIBEC
Quebec Reproduction Rights Collective Administration Society
606 Cathcart Street, Suite 810
Montréal, Quebec
H3B 1K9

(2) Anything sent by COPIBEC to the educational institution shall be sent to the last address notified in writing to COPIBEC.

Delivery of Notice and Payment

16. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax or email. A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received three (3) business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax or email, or a payment delivered by electronic bank transfer, shall be presumed to have been received on the first business day following the day it is sent.

Transitory Provision: Interest Accrued Before Publication of the Tariff

17. Any amount payable before [insert date of publication of the tariff] shall be due [insert date immediately following the publication of the tariff] and shall be increased by using the multiplying factor (based on the Bank Rate) set out in the following table [insert table with applicable Bank Rate].

Conformité

14. L'établissement d'enseignement doit prendre toutes les mesures garantissant que les membres de son personnel et ses sous-traitants respectent les modalités du tarif.

Adresses pour les avis et le paiement

15. (1) Tout envoi effectué par l'établissement d'enseignement à COPIBEC doit être adressé à :

Direction générale
COPIBEC
Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction
606, rue Cathcart, bureau 810
Montréal (Québec)
H3B 1K9

(2) Tout envoi effectué par COPIBEC à l'attention de l'établissement d'enseignement sera acheminé à la dernière adresse indiquée par écrit à COPIBEC.

Remise d'avis et paiement

16. (1) Un avis peut être remis en personne, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courrier électronique. Un paiement peut être effectué en personne, par courrier affranchi ou par transfert bancaire.

(2) Tout envoi posté au Canada sera présumé avoir été reçu trois (3) jours ouvrables suivant la journée de l'envoi postal.

(3) Un avis envoyé par télécopieur ou courrier électronique, ou un paiement effectué par transfert bancaire, sera présumé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant la journée au cours de laquelle il a été transmis.

Disposition transitoire : intérêts accumulés avant la publication du tarif

17. Tout montant payable avant le [insérer la date de publication du tarif] est exigible le [insérer la date suivant immédiatement la publication du tarif] et sera augmenté en utilisant le facteur multiplicateur (selon le taux officiel d'escompte) indiqué dans le tableau suivant [insérer le tableau contenant les facteurs multiplicateurs].